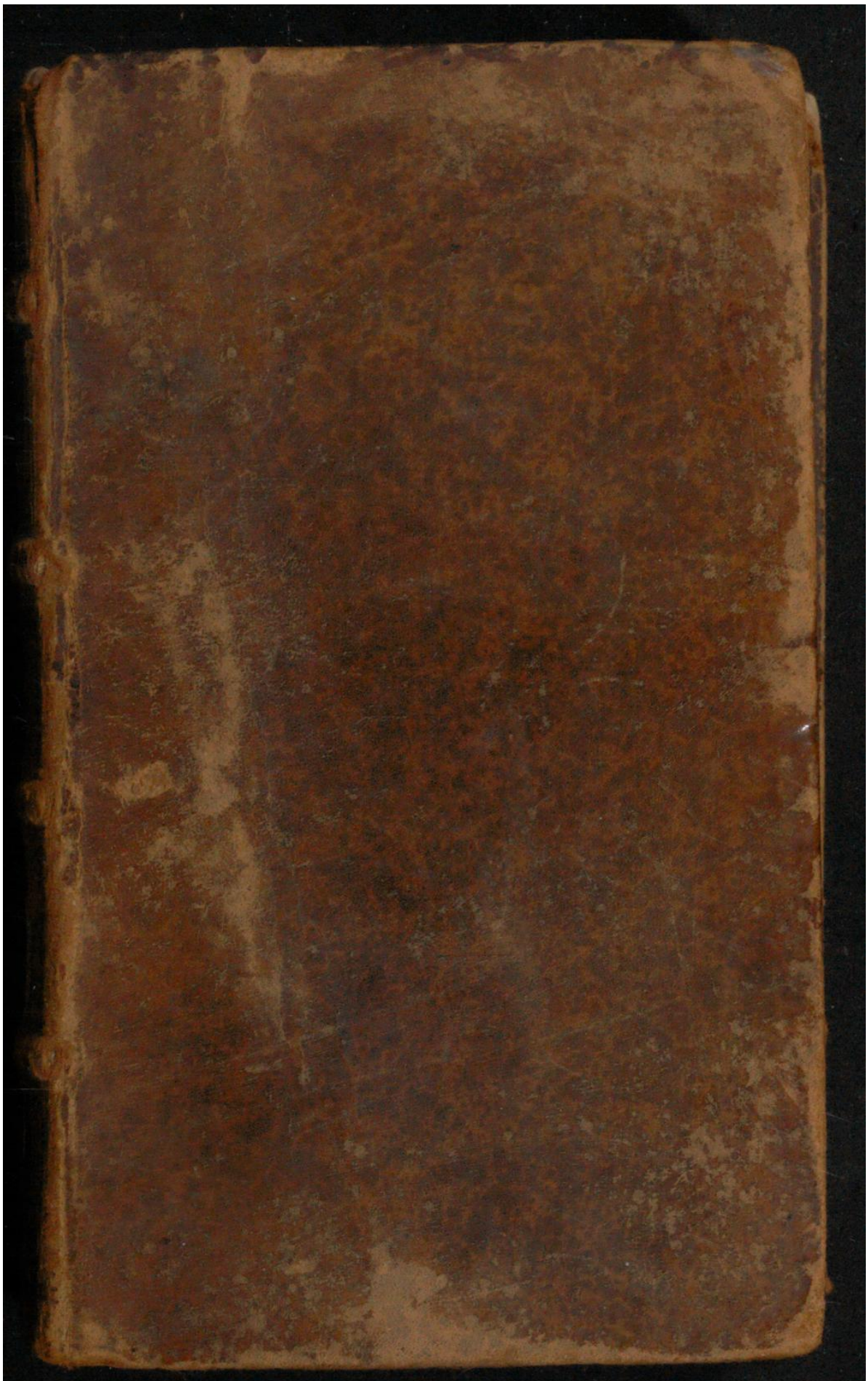

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

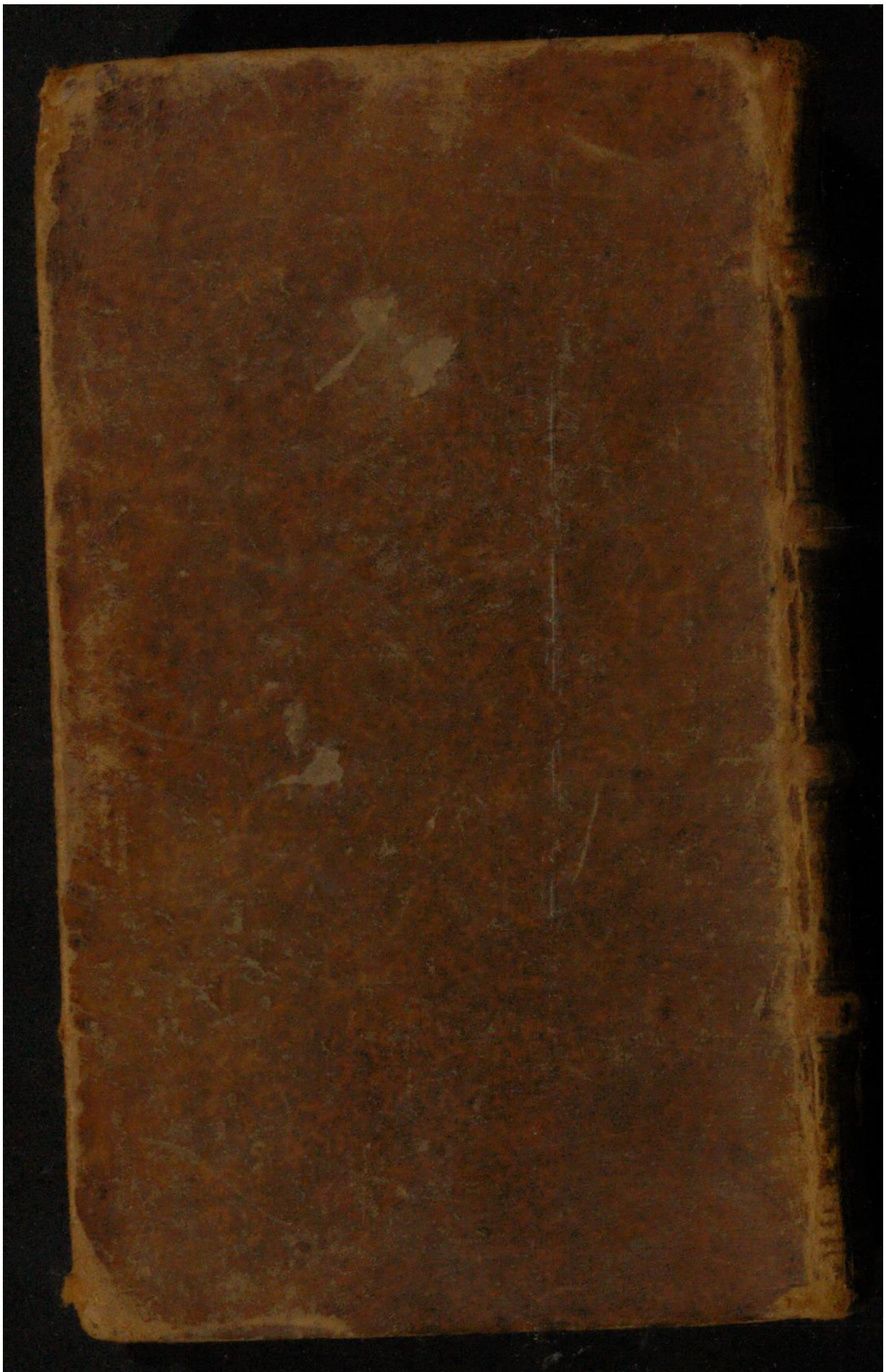

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

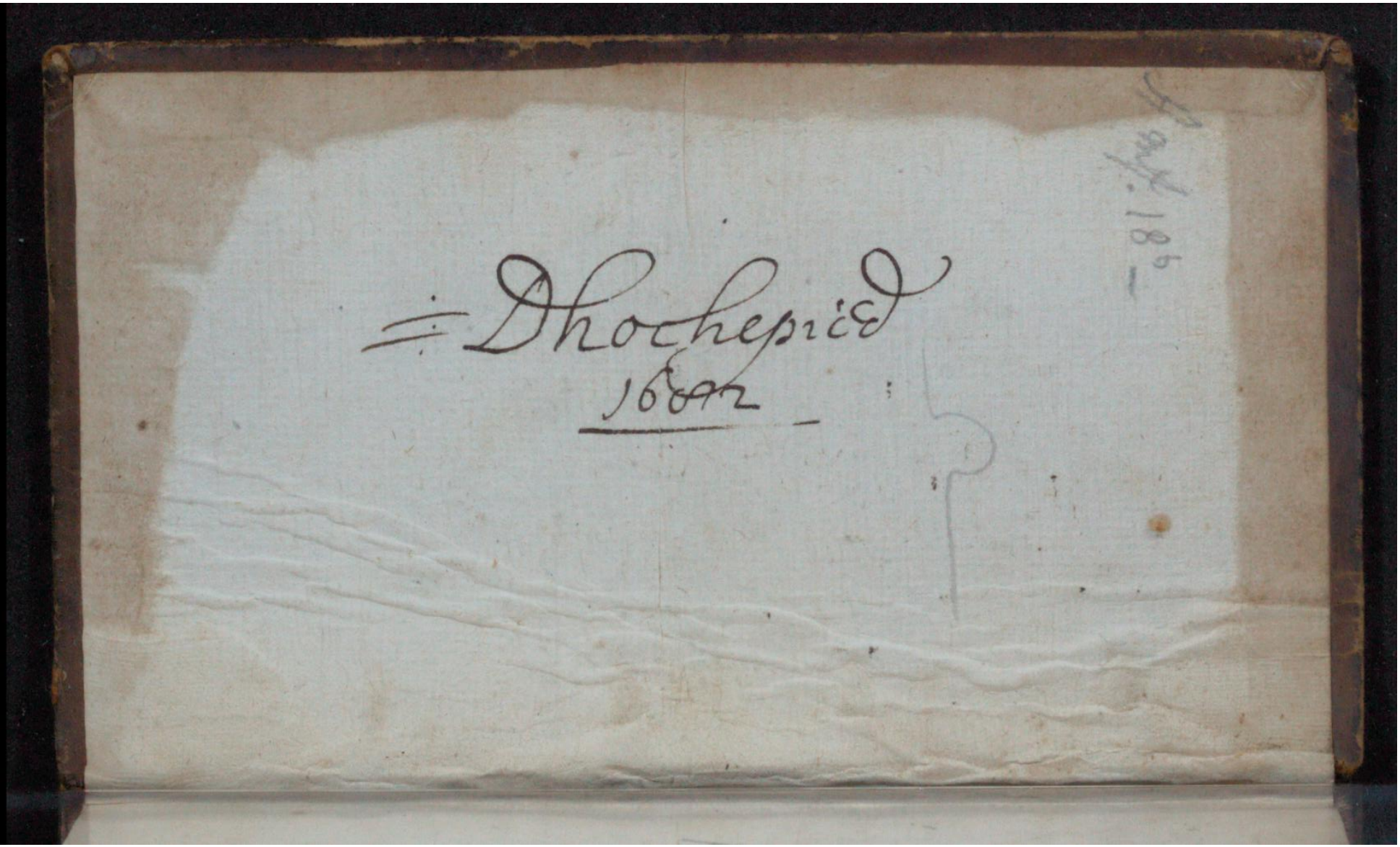

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Elsevier
Brunet
Bérard. p. 135
Elsevier
Cap 8
224
KW
B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

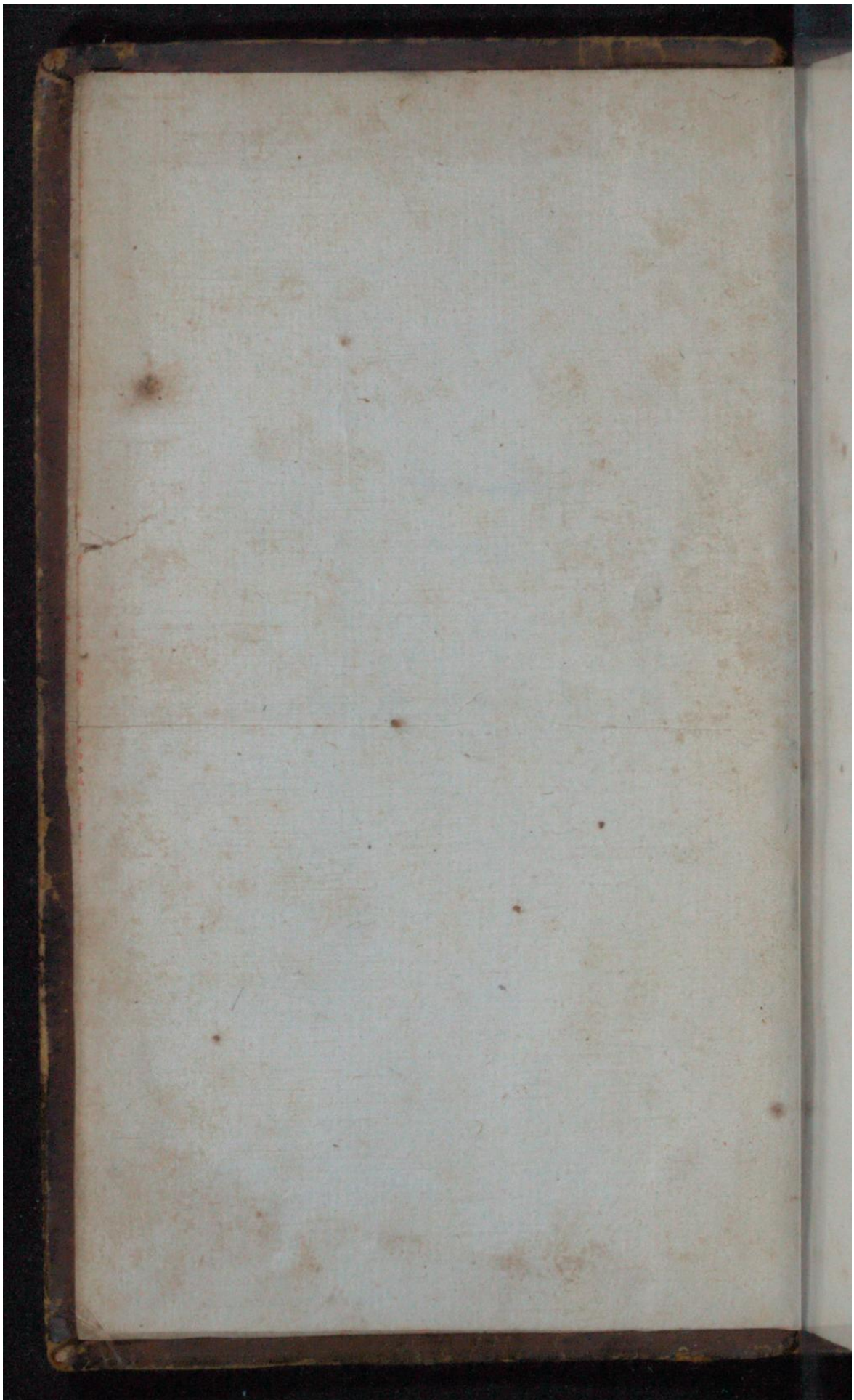

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

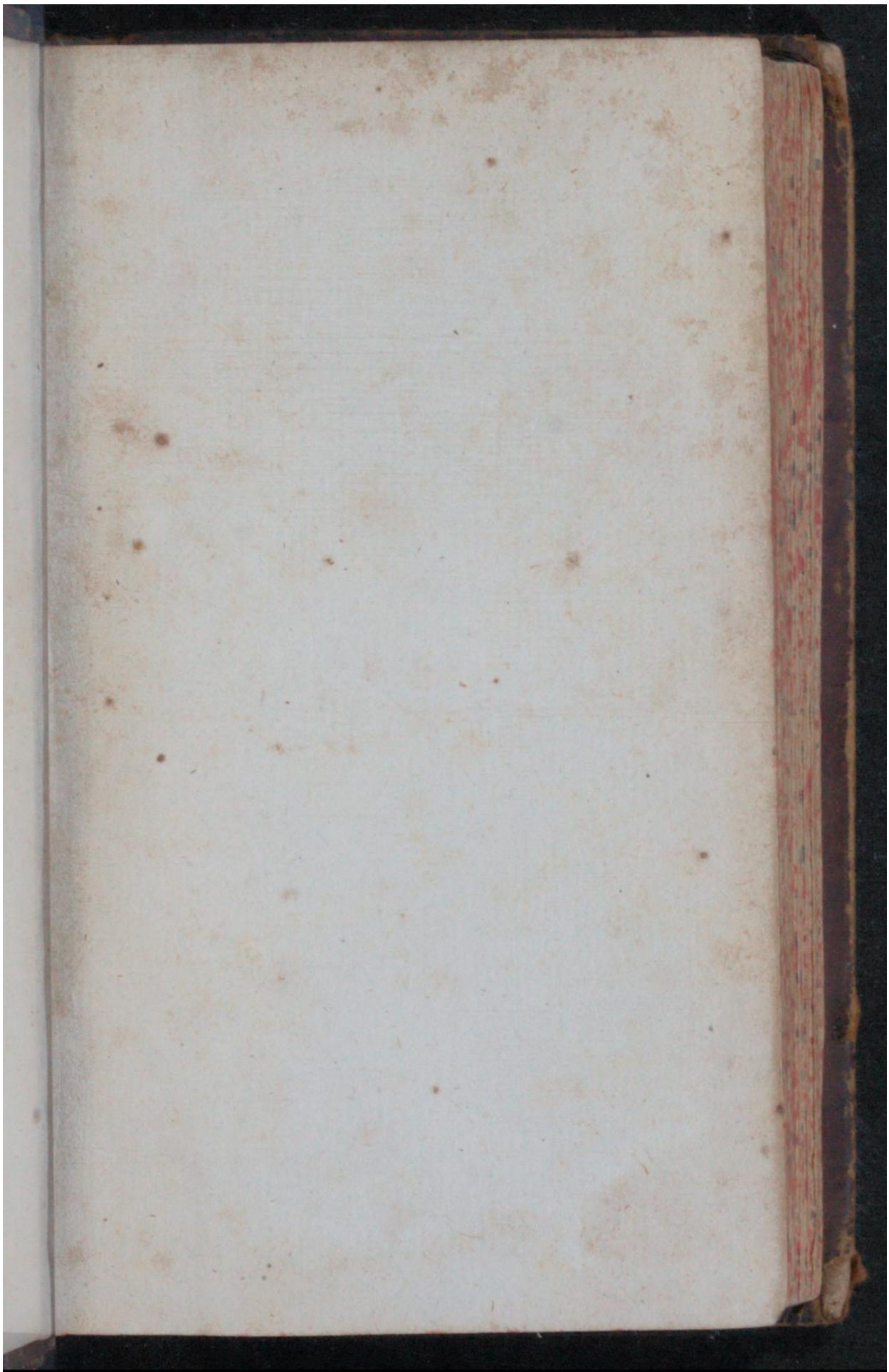

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

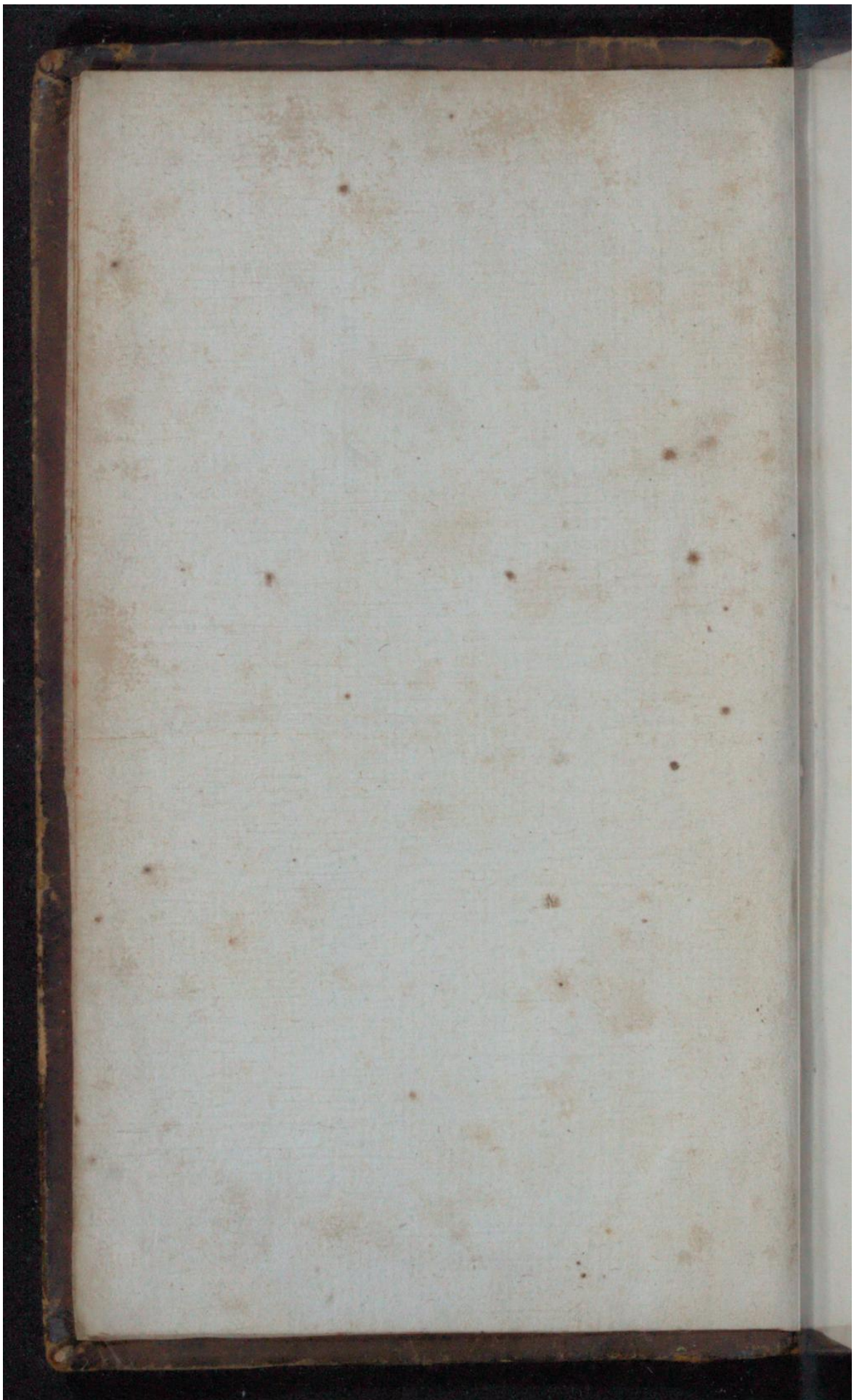

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

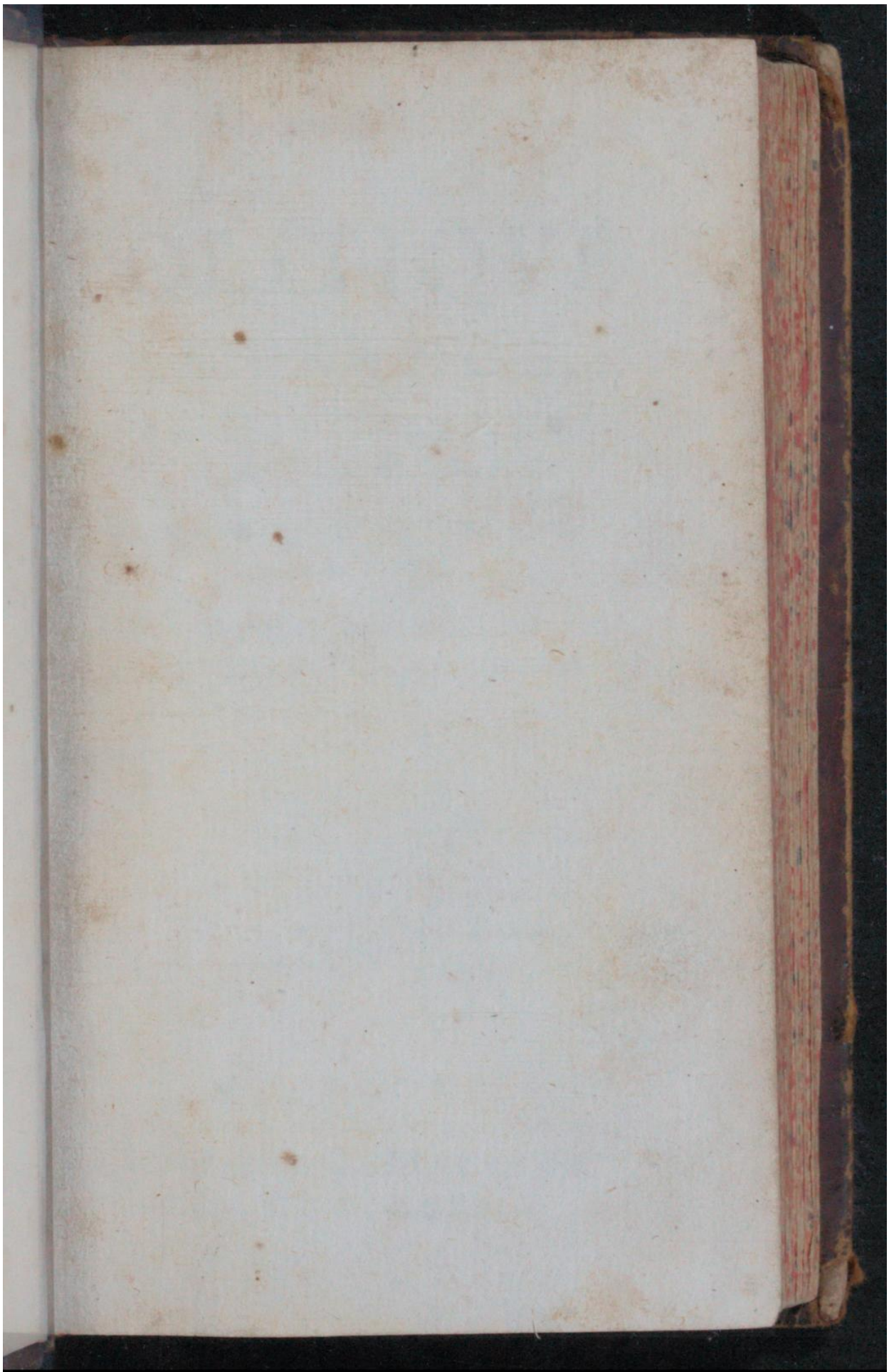

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

TRAITTÉ
DE LA
POLITIQVE
DE FRANCE,

Par MONSIEUR P. Hay,
Marquis de Chatelet.

Reveü, corrigé, & augmenté d'une Seconde Partie.

Avec quelques reflexions sur cet traitté par le Sr. l'ORMEGREGNY. (P. du Moulin)

Koninklijke Bibliotheek te 's Hage.

A COLOGNE,

Chez PIERE du MARTEAU.
cIↃ IↃC LXXVII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

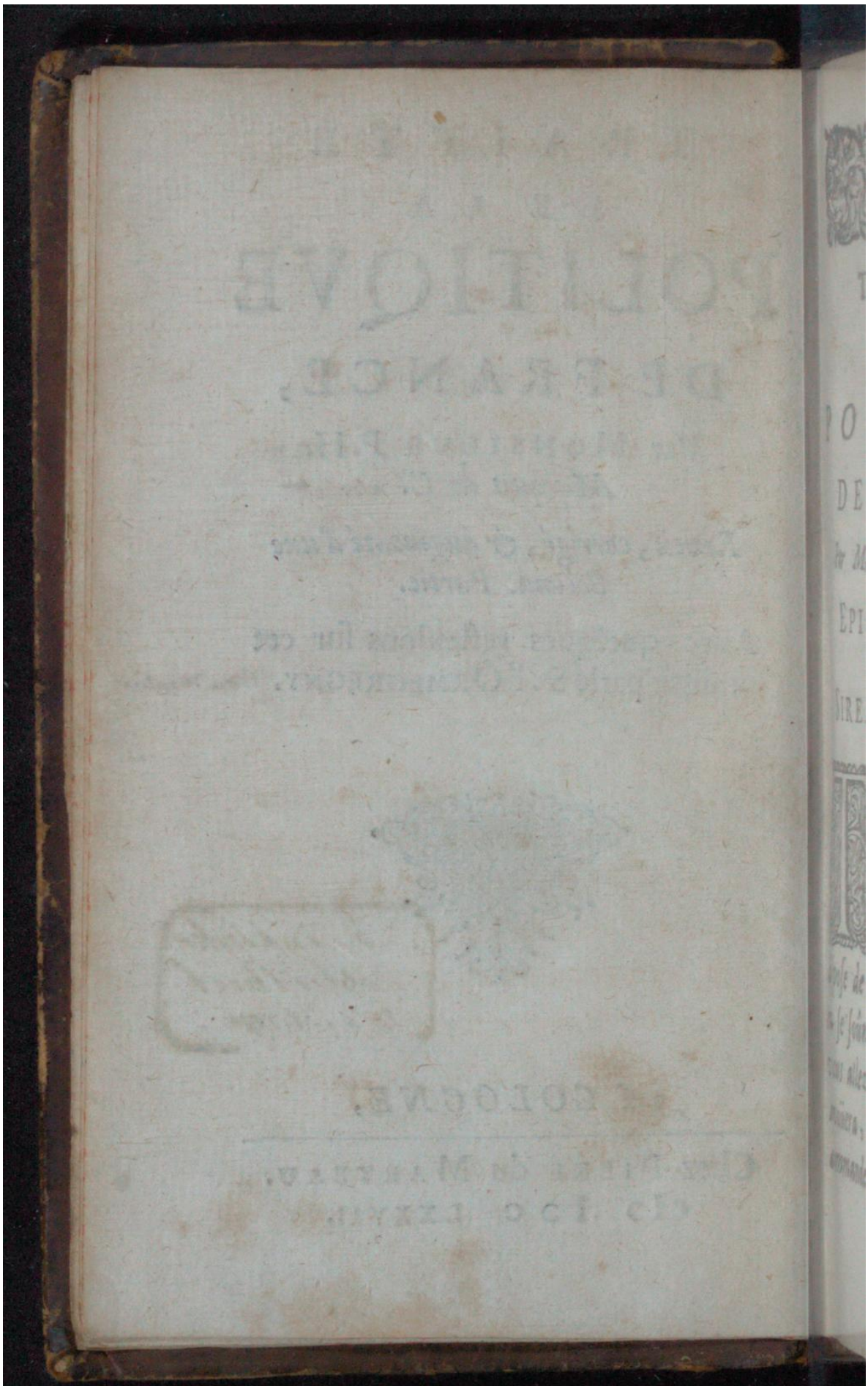

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

TRAITTE
DE LA
POLITIQUE
DE FRANCE.

Par Mr. P. H. Marquis de C.

EPISTRE AU ROY.

SIRE,

TOutes les Nations de la Terre attendent impatiement les Oracles, que la ſageſſe de V. M. ſe diſpoſe de prononcer, & l'univers en ſe ſoûmettant aux Lois, que vous allez donner à ce Royaume, avoüera, que vous ſeul meritez à commander à tous les hommes. Si

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la Preſtreſſe de Delphes ne douta pas de nommer Lycurgus un Dieu, parce qu'il avoit reſtably l'ordre des Spartiates, que ne doit point dire la renommée quand elle publiera l'auguſte nom de V. M. Les ſiecles à venir retentiront, Sire, du bruit éclatant, que vous faites dans le vôtre, & feront parler de la ſplendeur de vôtre heroique vertu, Heureux les peuples, qui déja en reſſentent les effets; mais heureux mille fois ceux d'entre les ſujets fideles de V. M. auxquels ſa bonté permet d'apporter à ſes pieds quelque marque de leur admiration: Elle m'a fait ſouvent l'honneur de m'accorder cette faveur precieuſe, & je la ſupplie avec un reſpect tres-profond de vouloir encore accepter l'ouvrage, que je luy preſente aujourd'huy. Ce n'eſt pas aſſez pour

la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la grandeur de mon zele, que pendant le cours de ma vie, je parle inceſſamment de la paſsion, que j'ay pour ſon ſervice. Il faut qu'apres ma mort mes écrits l'apprennent à la poſterité & qu'à jamais le monde entier ſçache, à quel poinct je ſuis,

SIRE,

D. V. M.

Le tres-humble, tres-obeïſſant & tres-fidelle ſujet & Serviteur

P. H. D. C.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

POUR Mr. de C.

Sur ſon Traitté de la Politique Françoiſe.

SIXAIN.

Si donner de moyens au plus grand
Roy du monde,
D'eſtre maitre abſolu ſur la terre &
ſur l'onde,
C'eſt marque d'un Eſprit & rare &
merveilleux;
Je puis dire en dépit de toute la Critique,
Que ce Traitté de Politique,
Ne fut dicté que par les Dieux.

SOM-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

SOMMAIRE DES CHAPITRES contenus en cét Ouvrage.

CHAPIRTE PREMIER.

CE que c'eſt que la Politique, Quel eſt ſon ſujet, ſa fin, & ſes moyens.
Des differentes ſortes des gouvernements.
Que le Monarchique eſt le meilleur.

CHAP. II.

DU vray bien & bonheur des Eſtats.
Du vray bien d'un Roy.
Comment on peut acquerir la felicité.

CHAP. III.

DE la monarchie Françoiſe.
De la ſituation & qualité de la France.
Du naturel des François.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

CHAP. IV.

DU Clergé.
Moyens utiles d'empeſcher toute ſorte de fraudes en matieres benefi-cialles.
Des Moines & Religieuſes.
Que les Eveſques doivent eſtre auprès du Roy.
Du tiltre Monachal.
Le Religieux ne pouvant aliener, ni vendre des rentes conſtituées à prix d'argent. Ne pourra acquerir.

CHAP. V.

DEs Huguenots, Et s'il eſt du bien de l'Eſtat de les faire ſortir de France.
Moyens politiques d'extirper l'hereſie.
De l'ancienne Confeſſion de foy.

CHAP. VI.

CE que c'eſt que Nobleſſe.
De la Nobleſſe de France.
Des degrés de Nobleſſe & des rangs entre les Gentils hommes.

Des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Des ordres Militaires.
En quoy les Gentils hommes peuvent estre utiles au Roy.

CHAP. VII.

1. DU *tiers Estat.*
2. *Des laboureurs.*
3. *Des artisans.*
4. *Des marchands.*

CHAP. VIII.

DEs *Officiers de Iustice.*
Des Parlemens Et autres Cours souveraines.
Des Presidiaux.
Du Conseil du Roy.
Moyens utiles pour le bien de l'Estat, en ce qui concerne les Officiers de Iustice.
Des sollicitations.

CHAP. IX.

DE *quelques Reglemens generaux.*
De la punition & de la recompense

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Des Vertus Royales.
Des Libraires & du prix des livres.

CHAP. X.

DEs Finances, moyens de faire multiplier les sujets du Roy.
Des Officiers qui manient les finances du Roy.
Du Domaine, moyens pour le retirer.
Des Tailles, moyens pour soulager le peuple.
Des villes Franches.
Des gabelles, moyens pour en augmenter la Recepte, Et soulager le peuple.
Des pays de franc. salé.
Des pays d'Estat & dons gratuits.
De la despense de l'argent.
De lespargne des monnoyes.
Des Espices des Comptes des deniers du Roy.

CHAP. XI.

DE la paix & de la guerre, des sciences, des arts, des loix, des bastimens & spectacles publics.
Des armes, des arsenaux, artilleries, des places fortes, & gouvernement.

Des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Des armées, des Conqueſtes, comme il faut conſerver les pays conquis.

CHAP. XII.

DE la mer & de ſon utilité.
Moyens d'augmenter la puiſſance du Roy ſur mer.
Du commerce des Colonies.
Des cinq groſſes Fermes.

CHAP. XIII.

DE l'education des Enfans.
A quel âge il eſt à propos de ſe marier.

CHAP. XIV.

COmment il faut que la France agiſſe avec les Princes eſtrangers, & premierement avec les Roys d'Eſpagne, & de Portugal.
Avec le Pape, Veniſe, les Princes d'Italie, & les Suiſſes.
Avec l'Angleterre.
Avec l'Empereur & les Princes d'Allemagne.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Avec les Holandois, les Courones de Danemarc, de Suede, de Pologne, & de Moscovie.

Avec le Ture & le Roy de Perse.

Avec le Roy de la Coste de Barbarie, Et le Roy de Maroc.

Avec tous les Princes Estrangers & esloignés, comme l'Empereur des Negres, le Pret. Ian, le grand Mogol, les autres Roys des Indes, de la Chine, & des Tartares.

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

CHAPITRE I.

1. *Ce que c'eſt que la Politique.*
2. *Quel eſt ſon objet, ſa fin & ſes moyens.*
3. *Des differentes ſortes de Gouvernemens.*
4. *Que le Monarchique eſt le meilleur.*

LA Politique eſt l'art de gouverner les Eſtats, les Anciens ont dict que c'eſtoit une ſcience Royalle & tres divine, la plus excellente & la maiſtreſſe de toutes les autres, & ils luy ont donné entre les diſciplines praticques le méme avantage que la Metaphyſique & la Theologie ont entre les ſpeculatives.

Les moyens de la Politique conſiſtent à obſerver exactement la Religion, à rendre juſtice en toutes choſes, faire en ſorte que les peuples ſe puiſſent maintenir dans les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

temps & en chaſſant d'un Eſtat la pauvrete & la Richeſſe, y entretenir une juſte & louable mediocrité.

La Politique à trois branches principales, c'eſt a dire trois ſortes de Gouvernements legitimes, où l'on ſe conduit par l'authorité des loix.

Le premier eſt le Monarchique, où un ſeul Prince commande pour le bien du Public.

Le ſecond eſt le gouvernement Ariſtocratique, où les plus gens de bien & les plus aviſez pris & choiſis de tous les ſujets, ont la direction & l'adminiſtration des affaires publiques.

Le troiſieſme eſt le Democratique où toutes les deliberations & reglemens ſont ſoûmis à la volonté du Peuple.

La fin principale ou tend la Democratie eſt la Liberté.

Celle de l'Ariſtocratie, eſt la richeſſe & la vertu.

Celle de la Monarchie eſt la gloire,

la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la vertu, la richeſſe & la libertê de la Patrie.

La Tyrannie, le plus dangereux de tous les gouvernements vicieux & illegitimes, eſt directement oppoſée à la Monarchie.

Le Tyran ne commande que pour ſon profit particulier, & non pour celuy du Public, Le Roy au contraire.

La Tyrannie eſt ennemie de la gloire, de la vertu, de la richeſſe, & de la liberté des Peuples.

L'Ariſtocratie tombe ſouvent en Oligarchie, ce qui ſe fait quand on ne choiſit plus un certain nombre de gens pour gouverner, & que le choix s'en faict des perſonnes riches & Nobles ſeulement, & non de tous les Citoyens.

Il ſe faict quelquefois une Oligarchie dans l'Oligarchie meſme : Ce qui arrive quand on choiſit des Magiſtrats entre les plus Nobles & les plus riches perſonnes de certaines familles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

milles preferées & non de tout les Nobles riches.

L'Ariſtocratie eſt en quelque façon une Oligarchie, mais elle eſt beaucoup meilleure que la ſimple Oligarchie, parce que dans l'Ariſtocratie on faict juſtice au merite pour toutes ſortes de conditions ; ce qui ne ſe fait pas dans l'eſtat Oligarchique.

L'Ariſtocratie bien temperée eſt de longe durée, & eſt rarement en peril de ſouffrir quelque Changement.

L'Oligarchie au contraire, comme à eſté le gouvernement des Decemvirs á Rome & celuy des Trente a Athenes, ſe corrompt tres ayſement : Car les particuliers qui commandent ſe portent ſouvent a uſurper la ſouveraine authorité. Cette uſurpation ne s'appelle pas Tirannie, par ce que *Tyrannie* eſt d'un ſeul, mais elle de nomme *Dynaſtie*, Ceſt a dire potentat ou puiſſance violemment empie-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

empietée & retenüe contre la disposition des loix. Les Grecs prennent icy le mot de Dynastie en mauvaise part.

L'Aristocratie & l'Oligarchie se perdent ; quand quelqu'uns entre les riches, les Nobles, ou les vertueux acquierent une grandeur demesurée, Cesar se fit ainsy maistre de Rome. Quand ceux qui gouvernent sont dans le mespris ou dans la hayne de la multitude, laquelle se cantonne & se mutine contre les Grands, comme il avint à Rome lors qu'on y crea pour la premiere fois les Tribuns du peuple, l'Aristocratie tombe en peril. La crainte que les gens d'une vertu extraordinaire donnoit au peuple de Grece, a faict introduire les peines de l'Ostraciſme parmy les Atheniens, & du Petaliſme à Syracuſe, peines glorieuſes à ceux que l'on y condamne.

La Democratie tombe auſſy en Oligarchie ce qui ſe fait quand la lie

la lie du peuple ignorant eſt ſeduite par les mauvais Orateurs, que les Grecs ont nommez *demagoguis*, conducteurs du peuple, diſpoſe tumultuairement avec revolte & violence des affaires, ſans avoir eſgard aux loix, ny à l'equité, ainſy les Atheniens ſeduicts par les Orateurs firent mourir Ariſtogenes & quelques autres Capitaines compagnons de Traſybule, apres qu'ils eurent remportés une victoire celebre contre les Lacedemoniens leur ennemis.

Par le moyen des Oligarchies les peuples quelques fois perdent leur liberté & tombent dans la ſeruitude, Pyſiſtrates devint par la Tyran d'Arthenes, & Denis des Syracuſains.

Il y autant de Monarchies, d'Ariſtocraties, & de Democraties quil y a, de mœurs differentes entre les hommes, Je n'en ay parlè qu'en paſſant, & mon deſſein n'eſt pas de m'engager plus avant en cette matiere voulant preciſement traitter de ce qui eſt de la monarchie Françoiſe.

Il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Il y a deux eſpeces de Monàrchie, auſquelles ſe reduiſent toutes le Royautez de quelque qualité qu'on ſe les puiſſe imaigner. Elective, Hereditaire, Barbare, Deſpotique, &c.

La premiere de ces eſpeces, eſt appellée Lacedemonienne, où le Roy n'a qu'une authorité bornée.

La ſeconde ſe nomme Economique, où le Roy a une puiſſance Souveraine & abſoluë dans ſon Royaume, comme le Pere de famille dans ſa maiſon.

On ne met plus en queſtion ſavoir : ſi le gouvernement Monarchique eſt le gouvernement le meilleur. Entre les Politiques la choſe ayant eſté pluſieurs fois agitèe & decidée tousjours pour la Royauté, & en effect il eſt le plus ancien, le moins ſuſceptible de changement, le plus conforme à celuy de Dieu mème, nou ſeulement il repreſente l'authorité que le pere de famille exerce dans ſa maiſon : mais encore il ſe ren-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

rencontre neceſſairement dans l'Ariſtocratie & dans la Democratie. Car la Souveraineté eſt une dans l'un & l'autre eſtat, en telle ſorte qu'il n'y a perſonne qui en puiſſe poſſeder la plus petite partie, aucun des Conſeillers n'eſt Souverain dans l'Ariſtocratie, tout le conſeil reüny & d'accord eſt le Roy, dans la Democratie aucun particulier n'a pouvoir de faire la moindre ordonnance, le peuple aſſemblè eſt Monarque, ainſy par tout il ſe trouve une Souveraineté indiviſible tant l'eſtat Monarchique eſt conforme aux loix de la nature.

Enfin l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu d'Ariſtocratie qui n'ayt eſté fondée par la corruption & ſur les ruines de quelque Monarchie, outre que Tyrannie, qui luy eſt contraire, le pire de tous les Gouvernemens. De tout ce que je viens de dire il s'enſuit par une conſequence neceſſaire que l'eſtat Monar-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

narchique eſt meilleur qu'aucun autre.

CHAP. II.

1. *Du Vray bien & bonheur de Eſtats.*
2. *Du Vray bien & bonheur d'un Roy.*
3. *Comment on peut acquerir la felicité.*

IL y a 3. ſortes de biens.

Les Corporels comme la ſanté, la beauté, la force, l'agilité, &c.

Les Exterieurs que nous appellons biens de fortune; comme la naiſſance, les richeſſes les dignitez, la reputation, les amys, &c.

La troiſieſme ſorte de biens eſt ceux de l'ame qui ſont ſimplement & abſolument biens, c'eſt adire biens par eux mêmes: ainſy ce ne peut eſtre que la ſeule vertu.

Les biens ne ſont biens qu'entant qu'ils nous conduiſent à la felicité, tel-

tellement que les corporels & les exterieurs ne ſont pas des inſtrumens pour nous y faire arriver, mais le bien de l'ame eſt le vray bonheur.

La felicité n'eſt pas une ſimple habitude, autrement un homme qui dort ſeroit heureux; mais elle conſiſte dans l'action qui eſt le vray uſage de la vertu, l'ame ſert a nous faire vivre heureuſement, car le bonheur ſe meſure par la vertu, & nous ne ſaurions eſtre eſtimez heureux qu'à proportion que nous ſommes eſtimez gens de bien.

L'Intention de la politique eſt de faire en ſorte que les hommes vivent heureuſement, comme je l'ay remarqué dans le precedant chapitre. Il eſt donc certain qu'elle veut qu'ils ſoient actuellement vertueux.

Tout ce que je viens de dire eſt de verité conſtante & reconuë, d'où il reſulte clairement que la Politique conſidere la vertu d'une façon beaucoup plus noble que ne faict pas la

Morale.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Morale. Car celle cy en s'arreſtant faire des ſpeculations, oiſives, ne peut produire, qu'une felicitè imparfaicte, que les Docteurs ont nommée une felicité Theorique; la Politique au contraire paſſe plus loing, & nous faiſant exercer la vertu, nous donne une felicitè Pratique, qui eſt la ſolide & parfaite felicitè.

Enfin l'on ne faict pas de doubte que l'acte ne ſoit preferable a l'habitude, outre cela les diſcours que la Morale fait de la Vertu ne peuvent avoir pour but que le bonheur des particuliers, qui ne cauſe pas toujours celuy du Public & la Politique en regardant le bonheur de tout un eſtat pourvoit en méme temps au bonheur de chaque particulier, comme le bon Pilote en faiſant le ſalut de ſon vaiſſeau procure neceſſairement celuy de toutes perſonnes qui s'y trouvent embarquées, auſſy le ſoin du bonheur des particuliers ſemble-t'il eſtre indigne de

la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la Politique ſi ce n'eſt en tant qu'il eſt neceſſaire au bien public & quelque fois même on eſt contrainct de rendre les particuliers malheureux pour l'utilité generale ce que nous voyons quand on punit un Criminel & que l'on abbat des maiſons pour ſauver une ville du feu & des Ennemis.

Le bonheur d'un eſtat eſt de la même qualité que celuy des particuliers. Car comme nous diſons qu'un homme eſt heureux qui a de la force, des richeſſes & de la vertu. Nous diſons heureuſe une Republique, quand elle eſt puiſſante, riche & juſtement gouvernée.

Un Monarque eſt à l'eſgard de ſon état ce que l'ame eſt a l'eſgard de l'homme. Il eſt donc ſans doubte que les veritables biens d'un Roy ſont les biens de l'ame & qu'il n'en peut poſſeder aucun autre, la fortune eſtant au deſſoubs d'un veritable Souverain, ne luy peut faire acquerir n'y de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de la gloire n'y de la richeſſe, & tout ce qu'il a en luy vient de ſa propre vertu ſa puiſſance, ſes trezors & les differens bienfaicts qu'il tient en ſa main ne font pas ſa felicité, de méme que Dieu n'eſt pas heureux par les biens exterieurs, & il ne les a fait que pour en faire la diſpenſation a ſes Creatures, & par les moyens ſenſibles leur faire eſprouver ſa bonté. La magnificence de l'homme le rend conſiderable, ſi l'eſprit en eſt grand & heroique.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir parlé de ce qui ſait la felicité, il faut examiner les moyens qui nous y peuvent conduire.

La Nature, la Conſtance & la Raiſon contribuent a nous donner de la vertu, les deux premieres rendent l'eſprit fertile & le diſpoſent a la recevoir, & la raiſon eſtant en ſuitte eſclairée de la lumiere des preceptes l'y fait naître, & les cultive. Les preceptes les plus efficaces ſont ceux de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la Politique leſquels eſtant des loix commandent & obligent les ſujets d'obeyr aveuglement. Et d'une neceſſité qui nous contraint de vivre en gens de bien, malgrè la reſiſtance que nous voudrions y apporter, & c'eſt ſur ce fondement que l'on a dit qu'il n'y avoit point de ſervitude à ſe foumettre à la force des loix, & qu'il n'appartenoit qu'aux hommes libres d'yaſſujettir leur conduicte, & d'y reduire leur volonté; d'autant qu'en effect c'eſt ſe mettre en pleine liberté & s'affranchir de l'empire des paſſions, de conformer ſa vie & ſes mœurs aux mouvemens de la vertu, qui tousjours eſt droicte & tousjours incorruptible.

J'ay aſſez parlé de ces theſes generales; il eſt temps en fin d'entrer dans la matiere qui m'a fait prendre le deſſein de cet ouvrage.

CHAP.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

CHAP. III.

1. *De la Monarchie Françoiſe.*
2. *De la ſituation & qualité de Franco.*
3. *Du naturel des François.*

AUtant que le gouvernement Monarchique excelle par deſſus les autres gouvernemens, la Monarchie Françoiſe excelle par deſſus toutes les Monarchies de la terre. Elle eſt hereditaire, & depuis XII ſiecles on voit regner de mâles en mâles ſur le throne des François l'auguſte poſterité de Meroüé, de Charlemagne, & de Hugues Capet. Car il eſt aſſez nettement juſtifié, que ces trois Races & nos Rois ſont des branches ſorties d'une méme ſource; cette meſme ſucceſſion ſi legitime & ſi long-temps continuée fait aujourd'huy le fondement le plus aſſeuré du bonheur de l'Eſtat, & ſent la ſplendeur, la reputation & la Majeſté. En effet à combien de maux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſont expoſés les Royaumes electifs ; combien y voitonde cabales, de conſpirations & de guerres, à parler ſainement, qui s'entretiennent parmy tant de differentes agitations ? L'un & l'autre Empire Romain, & le Royaume des Polonnois fourniſſent des preuves ſenſibles de cette opinion. Si les Spartiates autrefois ont tiré tant d'avantage de l'honneur qu'ils avoient d'eſtre commandés par des Princes du ſang d'Hercule, les François ont bien un plus grand ſujet de gloire, puis qu'entre les ayeuls triomfans de ſa Majeſté, on peut compter cent Heros plus grands qu'Hercule meſme. Y a-t'il un Monarque au monde, dont le juſte pouvoir ſoit plus abſolu, qu'eſt celuy de noſtre Roy ? & par conſequent y a-til une Monarchie, qui ſoit comparable a la Monarchie Françoiſe ? Il eſt neceſſaire, que la puiſſance d'un bon Roy n'ait point d'autres bornes, que celles que luy donnent la raiſon

raiſon & l'equité, autrement il y auroit tousjours de la diviſion entre les Princes & les peuples ; ce ſeroit la ruine des uns & des autres. Quel deſordre ſeroit ce dans l'homme, ſi l'œil ou la main manquoit de ſuivre les impulſions de l'ame ? cette partie deſobeïſſante & rebelle ſeroit morte, ou du moins ſeroit atteinte de paralyſie; & ſi enſuite le corps tomboit dans une revolte univerſelle contre l'eſprit de l'homme, toute la ſymmetrie de ſa conformation en ſeroit renverſée ; ainſi les ſujets dans un Eſtat Monarchique ceſſans d'obeïr pleinement à leur Roy, & le Roy ceſſant d'exercer ſur eux ſa Souveraine autoritè, les nœuds politiques ſe rompent, le gouvernement ſe diſſout, peu à peu tout y eſt reduit à des calamités extremes, & ſouvent à l'Anarchie & à l'aneantiſſement. Tels ſont les inconveniens, qui ſe trouvent dans les Royautès de l'eſpece Lacedemonienne, où un

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Prince n'a qu'une autorité limitée ; & ſi l'on fait icy la peinture de tout ce que l'Angleterre a ſouffert dans les derniers temps, il ſera facile de reconnoiſtre, de quelle importance il eſt pour la felicitè d'une Monarchie, que le Prince y commande ſans reſtriction. Enfin l'obeïſſance des parties inſtrumentales, comme celles des corps organiques, & les ſujets d'un état, eſt d'une neceſſité tellement indiſpenſable, que le bien commun & la conſervation de tout ce qu'elles compoſent en dependent. Il faut que dans les Democraties, méme les plus tumultueuſes & les plus dereglées, tout fleſchiſſe ſous la volontè de la multitude, quoy qu'aveugle, ignorante, & ſeduite ; & il faut de la méme maniere, que les parties du corps des brutes agiſſent par leurs mouvemens, quoy qu'ils ſeroient furieux : & la raiſon de cette neceſſité eſt, que le corps & l'Ame qui en eſt la forme, ne ſont qu'un Tout indiviſible,

ainſi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ainſi les ſujets & le Roy ne ſont enſemble qu'un Tout, c'eſt à dire un eſtat. Enfin la Monarchie Françoiſe eſt accompagnée de tout le meſlange que l'on peut ſouhaitter pour un gouvernement parfait & accomply, les Conſeillers d'Eſtat y faiſants une excellente Oligarchie, les Parlemens & autres Officiers de judicature donnent une forme Ariſtocratique, les Prevoſts des Marchands, les Maires, les Conſuls & les Eſtats Generaux y repreſentent une Democratie tres-moderée, en telle ſorte que les differentes manieres des gouvernemens legitimes ſe reüniſſant dans la Monarchie, la rendent auſſi excellente & auſſi achevée, que la raiſon ſe la puiſſe propoſer. La Royauté de France eſt donc de l'Eſpece Oeconomique, où le Roy a un pouvoir abſolu dans ſon Eſtat, comme le pere de famille dans ſa maiſon, & quoy qu'il gouverne a ſon gré & ſans eſtre contre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

dit, c'eſt tousjours pour le bien de ſon Royaume, de meſme que le maiſtre d'une maiſon la gouverne avec une entiere autorité, & pourvoit inceſſament à l'utilité de ſa famille. Il n'y a rien de Deſpotique ny de Barbare en France, comme il y a dans l'Eſtat des Moſcovites ou des Turcs. En un mot nos Loix ſont ſaintes & equitables plus qu'en aucune Republique qui ait jamais eſtè, & elles ſont conceuës avec tant de prudence & tant de bon ſens, qu'elles peuvent faire la felicitè des peuples dans les temps faciles de paix, & leur donner moyen de triomfer dans les occaſions de la Guerre.

La ſituation & la fermeté de la France ſont ſceües de tout le monde, ainſi ce ſeroit marcher vainement, ſi je voulois monſtrer icy, quelle eſt la beautê & la richeſſe de nos coſtes & de nos rivieres, combien nous ſommes abondans en vin, en bled, en ſoye, en laines, en toiles,

les, en bois, en beſtiaux, en ſel, en mines, & en argent ; combien nous ſommes neceſſaires à nos voiſins ; & a quel point nous pouvons nous paſſer de leurs ſecours & de leurs danrées. Et l'on m'accuſeroit avec juſtice d'aimer à diſcourir inutilement, ſi je conſiderois en ce lieu tous ces grands avantages en détail, non plus que la pureté de l'air & le nombre incroyable des ſujets, les plus ignorans en ayans une entiere & certaine connoiſſance. Je diray ſeulement, qu'il ne faut pas s'eſtonner, ſi les hommes que la fortune fait naiſtre & qu'elle nourrit ſous un climat ſi excellent, ſont capables de bien concerter & executer heureuſement les plus hautes entrepriſes, & c'eſt enfin un contentement incroyable pour celuy qui penſe à traitter de la Politique de France, de connoiſtre que les François entre les peuples du monde ſont les plus ſuſceptibles de diſciplines, de police,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& de gouvernement. Car ſi on conſidere la ſituation du païs, on ſe peut aſſurer, que les Aſtres y ſont tres-favorables. L'experience & l'art de l'Antiquitè nous apprennent, que la ſituation des terres eſt la premiere cauſe du temperament des hommes, comme elle l'eſt de la qualité des plantes & des fruits, qui en ſont produits. Les loix de cet Eſtat ſi judicieuſes marquent la ſageſſe de ceux qui les ont eſtablies, & des peuples, qui les ont acceptées, dequoy la longue durée de la Monarchie eſt une ſeconde preuve. D'un autre coſté les grandes actions des François parlent de leur valeur, ils ſervent aujourd'huy d'exemples à toutes les Nations non ſeulement en matiere d'execution, mais encore en ce qui eſt des Conſeils, & ils ont le Choix de pouvoir fournir les meilleurs Generaux d'armée qui ſoient ſur la terre, auſſi-bien que les meilleurs Soldats. L'impetuoſitè, qu'on croit voir en ce qu'ils entreprennent, eſt un

effet

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

effet de leur grand cœur, & la confiance, qu'il font paroiſtre, avec un peu moins de retenuë & de reflexion, que la prudence ne le ſouhaiteroit, ne ſe doit imputer qu'à leur intrepidité: Enfin l'Empereur Charles V. à dit tres-judicieuſement, que les François paroiſſent fols, & qu'ils etoient ſages. Puis que nous ſçavons ce que c'eſt que la France, examinons ce qui peut eſtre le plus utile pour la bien gouverner, pour la conſerver dans l'abondance & dans le reſpect, en quoy on la peut augmenter, & comme on en doit conſerver les intereſts avec les Eſtats voiſins; en un mot, voyons quels moyens on peut ſuivre pour entretenir les parties, qui la compoſent dans une conſonance ſi reglée, que toutes contribuent inceſſamment au bien de la Monarche.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

CHAP. IV.

1 *Du Clergé.*
2. *Moyens utiles pour empécher toutes fraudes en mantieres beneficiales.*
3. *Des Religieux & Religieuſes.*

NOs anceſtres ont tousjours eſté grands obſervateurs de la Religion. & long-temps avant la venuë de J. C. les Druïdes eſtoient leurs Preſtres, qui avoient une entiere direction non ſeulement des affaires qui regardoient le Culte des faux Dieux, mais encore de celles qui regardoient la juſtice diſtributive; & méme dans les aſſemblées qui ſe faiſoient dans toutes les Gaules, ſoit pour y entretenir la paix, ſoit pour y appaiſer les differents qui pouvoient broüiller les Republiques, ſoit qu'il s'agît de faire quelques entrepriſes communes de toute la Nation, il ne ſe formoit aucune reſolution que par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

par leur avis. Il ne se faut pas donc estonner, si depuis que la Verite de l'Euangile a fait connoistre la saincteté du Christianisme en France, les Prelats y ont conserve tant de prerogatives & de considerations; ils ont esté appellès dans les Conseils de Rois, ils ont assisté a la decision des affaires les plus importantes, ils ont par tout occupé les premiers rangs, on a deferé a leurs jugemens, & le respect, qu'on a eu pour leur caractere & dignité, leur a fait obtenir de grands & signalés privileges qui les ont exemptés de contribuer aux charges de l'Estat, quoy qu'en mesme temps on les comblast de biens par les aumosnes & fondations: mais dautant que les gens d'Eglise, à la façon de la Cour de Rome, tournent ce qu'on leur accorde gratuitement en point de Religion, en telle sorte, que peu a peu ils engagent en de vains scrupules la conscience tendre des fidelles, & les jettent dans une crainte superstitieuse

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de faillir, ils n'ont pas manqué d'enſeigner & de ſouſtenir, que ces exemptions & ces privileges ne leur avoient pas eſté liberalement donnés, que les Roi n'avoient fait que les reſtablir en joüiſſance d'un avantage, qui de droit divin eſtoit inſeparable de leur profeſſion, & dont on n'avoit pû les priver ſans violence & ſans injuſtice, & que c'eſtoit aſſés que pendant que les gens de guerre combattoient pour la gloire & pour la liberté de la patrie, ils fiſſent ce qu'on faiſoit autrefois en elevant les yeux & les mains à Dieu pour en impetrer la puiſſante protection; que leurs armes eſtoient l'oraiſon, l'encens & la penitence; qu'ils ne refuſoient jamais de les employer pour le ſalut public; que du fond des grottes & des ſolitudes, où ils faiſoient leurs retraittes, ils elevoient juſqu'au plus haut du Ciel, la matiere des foudres pour accabler les ennemis du nom François, qu'enfin ſi pour le bon-

heur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

heur du Royaume les Gentils hommes donnoient leur sang, & le peuple ses sueurs & ses travaux, ils répandoient jour & nuit des larmes, aux pieds des autels, pour desarmer la colere de Dieu. Sur de pareils raisonnemens les Ecclesiastiques ont pretendu joüir des biens dont la pieté publique & celle des particuliers les avoient rendus proprietaires, sans se mettre en soin du succés, que pouvoient avoir les affaires generales de l'Estat : outre cela ils ont tenté à diverses repriſes de se rendre les maistres de toute la Jurisdiction temporelle, & d'attirer les causes civiles à leur tribunal ; ils n'ont oublié aucun des pretextes qu'ils ont creû pouvoir servir à cette dangereuse entrepriſe, tantoſt ç'a esté parce (disoient-ils) que l'Eglise ayant seule le droit de juger de la validité des mariages comme Sacrement, tout ce qui venoit en consequence se devoit traitter par devant des juges

Eccle-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Eccleſiaſtiques, tantoſt que les Chreſtiens s'obligeans par ſerment dans les Contracts, la connoiſſance leur en appartenoit. Cependant les Rois qui ſe ſont apperceus que ces entrepriſes alloient au renverſement de leur autorité, s'y ſont oppoſés avec une vigueur vrayement Royale. Quelles difficultés n'a-t'il pas fallu vaincre pour en venir à bout, & quelle reſiſtance les Gens d'Egliſe n'ont-ils point faite pour ſe maintenir dans une uſurpation ſi déraiſonnable ? Noſtre hiſtoire nous en apporte des exemples, dont je ne me puis ſouvenir ſans douleur & ſans eſtonnement, Leur opiniaſtreté eſt méme paſſée ſi loin, que menageans les conjonctures ils ont forcé nos Rois de leur donner des declarations ſous des conditions iniques & desavantageuſes, & ainſi de traitter avec eux tant pour les dixmes, que ponr les reconnoiſſances des terres qu'ils poſſedent, que pour les droits d'amor-

d'amortiſſement & d'indemnité ; je ne ſçay de quel nom, je dois appeller ces procedès. Meſſieurs du Clergé n'ont pû douter qu'eſtant nés ſujets de cette Couronne, rien ne les pouvoit diſpenſer de ce devoir, & que les privileges qu'ils ont, ou pluſtoſt dont ils ſe ſont emparès, eſtant fondez ſur la Sainteté de leur Caractere, ne pouvoient s'eſtendre ſur ces biens temporels qui ſont tousjours de l'Eſtat : la vieille erreur toutefois eſt ſi puiſſante, & leur imagination eſt ſi fortement prevenüe de ces immunités, qu'ils ont peine encore à reconnoiſtre la Souveraineté du Roy. Quel bruit n'ont-ils point fait pour l'arreſt des derniers grands jours d'Auvergne ? avec quel éclat ont-ils chargé leurs deputés d'en faire remonſtrance à ſa Majeſté ? & pourtant cet arreſt n'innove rien, il eſt entierement conforme à l'ordre, & ſuivant l'uſage de la pragmatique Sanction de Charles VIII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

VIII. Les Rois & les Empereurs n'en ont jamais usé autrement, & comme la Religion est de la Politique & que les Princes seculiers sont des protecteurs de l'Eglise, de sa Doctrine, & de ses Canons, c'est à eux de faire entendre aux hommes les loix de Dieu. Les Tables furent consignées entre les mains de Moyse, & non entre les mains d'Aaron, & souvent dans le temple de Dieu on entendoit la loi de Dieu par la voix de ses Rois.

C'est par cette raison que Melchisedech estoit Roy & Prestre, & c'est de ce sens, que les Empereurs ont confirmé les premiers Synodes, qu'ils ont quelquefois donné des jugemens contraires aux decisions qu'on y avoit formées, & que les autres Princes Chrestiens ont tousjours eu liberté de recevoir ou de ne recevoir pas les Conciles, encore qu'ils ayent esté legitimes & universels. Il n'y a rien qui soit plus selon la droite equi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

equité que d'obliger Messieurs de l'Eglise à contribuer aux charges publiques ; ils reçoivent des biens immenses de l'Estat, & ce qu'ils en payent au Roy n'est pas la sixiéme partie de ce qu'ils en doivent legitimement payer Mais pour les mettre doucement a la raison, il y faut venir par des degrez & par des routes, qui leur soient imperceptibles. On peut d'abord leur parler doucement du droit d'amortissement, qui estant du Domaine de la Couronne, ne peut estre aliené ; on peut de temps en temps les faire souvenir, que la residence est du droit divin, qu'il n'est pas de la bienseance d'un Prelat, ni d'un Ecclesiastique de tenir grande table, d'avoir grand nombre de valets, de chevaux, de chiens ; on peut leur insinuer, que le Roy veut restablir l'ancienne jurisprudence des fiefs, dont toute sorte de personnes de tout temps devoit fournir certain nombre de gens de guerre entretenus ; on peut

peut en fin leur demander á faire de nouveau une evaluation des deniers ordinaires. Car quel pretexte auront-ils de ſe plaindre ou de ſe faſcher ? porroient ils trouver à redire, que ſa Majeſté mette les choſes dans leur premier ordre, qui eſt le fondement de toute l'ordonnance de l'Eſtat & de la diſcipline ? on pourra ſe ſervir d'autres moyens inſinuans, qui ne paroîtront pas dans le commencement, & qui neanmoins dans les ſuites peuvent devenir d'une incroyable utilite aux affaires du Roy. Quand je parle ici du Clergé, je ne pretens parler que des Eveſques, Chanoines, Curés, Chapelains; je ſçay bien, qu'en prenant le mot de *Clerus* dans ſon ancienne eſtendüe, on pourroit dire, qu'il comprend tous les Chreſtiens, mais je ne l'eſtends meſme pas aux Moines, qui en effet bien loin d'avoir eu dans leur naiſſance des Egliſes particulieres & conventuelles, comme ils

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ls en ont aujourd'huy, eſtoient cenſez Laiques, c'eſt a dire du peuple, & avoient leurs places ſeparées de celles des Preſtres. Quelques ſoins que les Roys ayent pû prendre juſqu'icy pour empeſcher les fraudes en matieres beneficiales, il ne leur a pas eſté poſſible d'en trouver de bons moyens; leur prudence a touſjours eſté ſurmontée par la malice des hommes, qui ne manque jamais d'artifice & d'expediant dans ces rencontres, où il y va de leur profit; ces fraudes ſont toutesfois d'une telle qualité, & ſont de telle importance pour le ſalut de tous les Chreſtiens, que la ſageſſe charitable des loix doit eſtre la-deſſus infatigable. & qu'on ne doit épargner ny peine, ny autorité pour un deſſein, dont l'accompliſſement eſt ſi neceſſaire; & en effet, quel mal n'arrive-t'il point, par exemple, quand un mèchant homme poſſede par intruſion quelque benefice, où il y a charge

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ge d'ames ? toutes les fonctions ſacerdotales ſont autant de ſacrileges, (car il eſt ſuſpens *ipſo facto*) toutes les abſolutions qu'il donne ſont nulles, les fruicts du benefice ne pouvant étre a luy, parce qu'il n'en eſt pas le tuteur legitime, les joüiſſances ſont larcins perpetuels, dont il eſt indiſpenſablement tenu de faire reſtitution. Que ſi cette intruſion eſt faite par un Eveſque, les conſecrations des Preſtres qu'il fera, ſont nulles, & de cette nullite reſultera la nullité de toutes les abſolutions, que donneront ces Preſtres pretendus. Quel enchainement de crimes, & quelle ſuite effroyable de malheurs ! les Simonies, les confidences & les autres mauvais moyens, qu'on employe pour avoir des benefices vont à ces meſmes conſequences ; ainſi la gueriſon de cette maladie, qui eſt mortelle pour tant de milliers d'ames eſt un ouvrage digne d'un Roy. Je croy donc, pour cou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

couper racine à tous ces desordres, le Roy pourroit faire un Secretaire dans son Conseil de conscience, & quand cet Officier seroit en possession de sa charge, on feroit paroître une declaration de sa Majesté, par laquelle pour obvier aux grands abus, qui se seroient glissez dans les matieres beneficiales, il seroit ordonné, que tous les benefices du Royaume seroient enregistrez par le Secretaire de son dit Conseil de Conscience, où il ne s'en fera aucune expedition, avant que les actes sur lesquels on pretendoit obtenir quelque benefice, ayent esté visés & contresignès du dit Secretaire, & par luy mis en son registre, a peine de nullité de tout ce qui aura esté demandé & accordé. Il faudroit donner au grand Conseil la connoissance de tous les cas, qui avien-droient en consequence de cette declaration & cette attribution de jurisdiction, en faciliteroit la verification,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tion, cette declaration produiroit plusieurs avantages. Le premier, c'est que l'on ne pourroit plus faire aucune fraude ni pour les demissions, ny pour les resignations; & les Banquiers de la Cour de Rome n'auroient plus moyen de faire la malice des pretendans aux benefices. Le second, c'est que le Roy sçauroit avec exactitude tout ce que l'Eglise possede en France, ce qui est de la derniere necessité; tant pour le reglement des decimes, que pour autres considerations. Le troisiéme avantage est, que par succession de temps ce Secretaire de Conscience pourra faire la banque en Cour de Rome, ce qui est au Roy d'une consequence qui ne se peut dire. Car par ce moyen on sçaura tout ce qui se passe d'argent de France en Italie, & sur cette connoissance il sera plus aisé de prendre ses mesures avec le Pape & le College des Cardinaux. Le quatriéme avantage est, que le Roy

pourra

pourra peu à peu devenir Maître de tous les benefices du Royaume, de la meſme maniere que le Pape eſt le maître des Eveſchez & des Abbayes, ce qui augmentera l'autorité Royale ; pour m'expliquer, je prendray la choſe dans ſa ſource. Dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, les premiers Eveſchez ſe conferoient, ſans que le Pape donnaſt des Bulles, enſuite le Pape s'aviſa d'envoyer ou d'écrire aux Chapitres, alors les Chapitres choiſiſſoient les Eveſques, & ſa Saincteté par ſes lettres recommendoit aux Capitulans d'avoir eſgard au merite de quelqu'un lors qu'il ſeroit procedè a l'election. Je croy qu'Alexandre III. fut le premier inventeur de cette ſorte de lettres, leſquelles s'appelloient *Bulles*, parce qu'elles eſtoient cachetèes du ſceau du Pape, *Bulla* en Latin ſignifie un ſceau. Au commencement ce n'eſtoit qu'une ſimple lettre de faveur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

veur & de recommendation, que donnoient les Papes : mais comme il arriva, que les Chapitres y defe roient & quelqu'un de ceux, qui en obtenoient, eſtoient élus, tous les pretendans aux Eveſchez crurent qu'il eſtoit neceſſaire d'en obtenir & ainſi ce qui n'eſtoit d'abord, que recommendation, devint aprés de devoir & de droit. Voilà quelle en eſt l'origine. Cela eſtant certain, on s'en peut ſervir d'exemple, ainſi quand il vacqueroit un benefice de conſideration, le Roy pourra faire écrire au Patron, & luy recommender quelqu'un pour eſtre nommé. Il eſt indubitable, que ce Patron nommera celuy, qui luy aura eſté recommendé par ſa Majeſté, en telle ſorte, qu'inſenſiblement on s'accoûtumera à prendre des recommendations du Roy, comme autrefois on faiſoit celles des Papes, & comme les Bulles ſont enfin devenües neceſſaires pour les Eveſchez & Abbayes,

bayes, les lettres du Roy deviendront neceſſaires pour toute ſorte de benefices, & il ſe rendra Maître de toutes les Gens d'Egliſe. Le Roy ſera bien fondé en cela, parce qu'eſtant Protecteur de la religion, qui eſt la premiere colonne des Eſtats, il a intereſt de ſçavoir, ſi ceux qui ſeront pouveûs de benefices, ſont orthodoxes, gens de bonnes mœurs, de peur qu'ils ne répandent quelque mauvaiſe doctrine parmy les peuples. Car les hereſies & les eſtrangers mettent de la diviſion dans les Republiques, de méme que les Schiſmes dans l'Egliſe : outre qu'il eſt du repos de l'Eſtat, que les Curés, qui ont la direction des Conſciences, ſoient bien intentionnez pour le bien du Royaume, afin de retenir les particuliers dans leur devoir. Pour deſcendre donc à ce qui regarde les Religieux, pour trouver moyen en les rendant utiles a l'Eſtat, de les retirer de l'oiſiveté & de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

l'honteuſe mendicité, où ils vivent & les reduire a un nombre proportionné aux autres parties du Royaume. Il faut conſiderer qu'il y a trois ſortes de Moines. La premiere eſt contenue ſous les ordres de S. Auguſtin. S. Benoiſt. Sainct Bernard. & Premonſtré, ce ſont ceux qui poſſident les grandes richeſſes de l'Egliſe, c'eſt a dire les Abbayes & les Prieurez. La ſeconde eſpece comprend les Chartreux, les Minimes, les Celeſtins, les Feüillans, & quelques autres, qui poſſedent des biens en proprieté, & ne ſont mendians que par tolerance. La troiſiéme eſpece eſt des Mendians, qui ſubſiſtent des Aumônes, comme ſont les Jacobins, Cordeliers, & Carmes & leurs branches, c'eſt a dire les Reformez, qui en ſont ſortis. Ceux-cy ne laiſſent de joüir de quelques fondations, nonobſtant le vœu de pauvreté Monaſtique, & font une faction, diſant, que le Pape eſt proprietaire des biens,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

biens, dont ils ont l'uſufruict, ce qui eſt une ſubtilitè vaine & frivole; les Religieuſes eſtant compriſes ſous ces trois eſpeces il n'en faut point faire d'article ſeparè. Il y a trop de Moines. C'eſt un abus ſi prejudiciable au Royaume que le Roy ne le ſçauroit plus diſſimuler, & il eſt temps d'y porter ſerieuſement & puiſſamment la main. Car les Moines vivent dans le Celibat, ne font ny familles ny enfans, & ainſi ce ſont des terres ſteriles, qui n'apportent aucun fruict a la Couronne, outre que l'aveugle dependance, par laquelle ils ſont attachez aux volontez du Pape, forme une Monarchie eſtrangere juſques dans le ſein de la France, & ils y entraiſnent le peuple credule, ce qui eſt d'une extreme conſequence; & cette Politique a pour fondement les Maximes abuſives & pernicieuſes de Rome, lequelles ſont purement Politiques. Car il n'y a nulle apparence de dire, que cette obeïſſance

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

que les Moines donnent au Pape, eſt religieuſe, & il n'y a pas un Chreſtien, qui ne voye, à quoy ſon devoir l'engage ſur ce poinct, & qui ne ſoit entierement ſoumis à ſa Saincteté dans les choſes qui ſont du dogme, ſans qu'il faille faire des vœux particuliers, pour s'y obliger; & le nom de religion en ce la n'eſt qu'un phantoſme, & un faux pretexte, que prend la cour Romaine, pour augmenter ſa puiſſance temporelle, & avoir des creatures par tout; par conſequent il faut retrancher les abus a l'exemple de Charlemagne & de pluſieurs grands Roys. Or pour y parvenir, je ne ſerois pas d'avis, qu'on en fiſt ouvertement l'entrepriſe. Car c'eſt s'attirer les clameurs, importunes de tous les Moines, & de leurs devots; c'eſt s'attirer Rome ſur les bras, ce qui pourroit donner de la peine & c'eſt enfin s'attirer le peuple, qui eſt tousjours amoureux de nouveautez, qui le ſurprennent,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

prennent, ou qui luy ſont préjudice, & tousjours ennemy de ceux qu'il a prevenuës, & qui luy ſont profitables, il faut donc prendre des chemins détournez. Le premier moyen, dont il me ſemble, qu'on ſe pourroit ſervir, ſeroit de demander aux communautez Monaſtiques des Religieux pour envoyer aux miſſions de l'Amerique & des Indes, afin de convertir les ſauvages & d'adminiſtrer les Saints Sacremens aux Chreſtiens. Les Moines, qui ſont pour l'ordinaire impudens, feront effort pour donner le plus grand nombre des leurs, qu'ils pourront, dans l'eſperance de faire des eſtabliſſemens conſiderables, ainſi ils auront empreſſement de s'embarquer. La conjecture eſt meſme avantageuſe à ce deſſein; car ils ſont chargez de plus de gens, qu'ils n'en ſçauroient nourrir, la charité ſe trouvant refroidie pour eux. Le ſecond moyen ſeroit de leur oſter la

converſation des femmes, c'eſt une choſe ſcandaleuſe de voir, que les Religieux en reçoivent des viſites dans les Egliſes, & que là en preſence du S. Sacrement ils conſomment avec elles des apres-diſnées entieres. Pour cela on pourroit ordonner, qu'ils auroient des parloirs, où les femmes iroient les conſulter ; la choſe eſt dans la bien-ſeance, les Chartreux & les Religieuſes ont des parloirs. Le troiſième moyen ſeroit, que les peres de ceux, qui entrent en Religion, payaſſent une penſion annuelle a l'ordre par forme d'aumône, pendant la vie du Religieux, c'eſt la practiqne d'Eſpagne. Cette penſion, dira-ton, fait, qu'il y a pluſieurs Moines en Eſpagne, mais ce n'eſt pas la penſion qui remplit les cloiſtres de ce païs-la, c'eſt la licence, qu'ont les Moines de faire tout ce qui leur plait. Ils ne ſont pas en France ſur ce meſme pied-là. Le quatriéme moyen eſt d'obliger les

Reli-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Religieux a demeurer chez eux ſans en ſortir que rarement, & pour affaires preſſantes ; cela ſe pratique chez les Chartreux. Le cinquième moyen ſeroit de broüiller les Moines avec les Eveſques à quoy il y a aſſez de diſpoſition. Le ſixiéme moyen eſt d'empeſcher, que les enfans de XVI ans, qui ne ſçavent encore ce qu'ils font, ſe lient par des vœux, qui les engagent pour le reſte de leur vie, & remettre la ſolennité des vœux a XXII ans. Le ſeptième moyen c'eſt de ſupprimer ce que l'on appelle *Congregation* entre les perſonnes Monaſtiques, comme ſont les Congregations de S. Maur, & d'ordonner que les Religieux, qui font profeſſion dans une maiſon, y demeurent ſans courir de la baſſe Bretagne, par exemple, a Paris, ny changer inceſſamment, comme ils font, a moins que par une neceſſité indiſpenſable on ne ſoit obligé de faire ces changemens. Les Chartreux ſe

tiennent bien dans leurs maiſons ſans courir de lieu a autre, les Religieuſes tout de meſme, les voyages des Moines & tous leurs changemens ne ſe font que pour avoir une connoiſſance de tout le monde. On peut outre cela declarer aux Moines (au moins ce qui ſe doit faire en ſon temps) que le Roy n'entend point, que la profeſſion Monaſtique les exempte de ſa juriſdiction. Ainſi les Ordres, eſtant purgez de ce qu'ils ont d'impur, reprendront leur ancien luſtre & ſeront les veritables ſeminaires de Doctrine & de Sainteté. Perſonne au reſte ne doutera, que ſa Majeſté ne puiſſe connoître de tout ce qui regarde la Police exterieure de l'Egliſe, parce que cela eſt annexé au Gouvernement des Eſtats, en telle ſorte, que le Patriarche ou le Pape meſme n'y peuvent faire aucun reglement ſans la permiſſion de ſa Majeſtè. La raiſon d'Eſtat, qui doit obliger a retran-

cher

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

cher le nombre des Moines, regarde auſſi les Religieuſes, avec d'autant plus de juſtice, que la plus grande partie des filles entrent en religion par la violence de leurs parens: on ne manquera pas de juſtes moyens pour empeſcher que cet abus ait un plus long cours. Comme par exemple on peut declarer les filles incapables de faire des vœux avant l'âge de XXII. ans accomplis pour le moins. On peut ordonner, qu'elles ne ſeront jamais profeſſes, dans le convent, où elles auront eſté nourries, ſoit penſionnaires, ou novices; ce qui ſeroit bien ordonné, parce que les Religieuſes ſouvent dans l'eſperance de profiter des dots flattent les jeunes filles, qui ſont faciles, & leur perſuadent de vivre avec elles. Il faut oſter toute ſorte d'induction humaine, & laiſſer agir pleinement les inſpirations du Saint Eſprit. Que les Religieuſes ne prennent a l'avenir aucun argent en dot, mais de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſimples penſions viageres & fort mo-
diques : on pourroit méme faire une
loi, que les biens, qui auroient pû
appartenir a une fille dans la ſucceſ-
ſion de ſes Pere & Mere, & de tous
ſes parens collateraux, lors de la mort
d'iceux appartiendront a l'Eſtat &
que par repreſentation le Roy ſeroit
dans les meſmes droits, où avoit eſté
cette fille és dites ſucceſſions, pour
recompenſer le Public de la perte, qu'il
auroit faite, une Religieuſe ne pou-
vant faire de famille. On pourroit en-
core regler les mariages de toutes les
filles eu eſgard a la qualité de chacune,
& ordonner qu'en cas qu'elles vou-
luſſent prendre la vie Religieuſe, elles
porteroient en Religion autant qu'el-
les porteroient en mariage. Car ſi on
ordonnoit, que les filles Religieuſes
auroient moins en dot que les filles
mariées, les peres les contraindroient
d'entrer en Religion, tant l'avarice
eſt grande: mais quand les peres ne
trouveront aucun profit en faiſant

leurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

leurs filles Religieuſes, ils aimeront mieux les marier, & en faire des alliances. Je diray ſommairement en ce lieu, que la moderation de la dot eſt de l'ancienne Juriſprudence des François, & de pluſieurs autres peuples, où les filles n'avoient rien du tout, & c'eſt de là, que nous voyons dans les coûtumes, qu'il eſt permis a un homme noble de marier ſa fille avec un bouquet de roſe, ſans qu'elle puiſſe rien pretendre davantage de la ſucceſſion, pourveû que le party ſoit fortable, cette moderation eſt neceſſaire, dautant que les grands biens, qu'on donne en mariage aux filles, incommodent les plus riches maiſons, de plus les Gentils-hommes meſmes ne ſe mes-allieroient plus, & ainſi la Nobleſſe reprendra ſon ancienne conſideration, la naiſſance des filles, leur beauté, leur ſageſſe, leur vertu & leur habilité dans la conduite des affaires domeſtiques leur tiendront lieu de richeſſes, elles s'appliqueront

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

assidument a faire un amas de tant de choses precieuses, en telle sorte, que peut-estre arrivera-t'il un jour que les hommes donneront de l'argent, comme autrefois, pour avoir de femmes, au lieu que les filles en donnent aujourd'huy pour avoir des maris. J'ay parlé icy des mariages par occasion, je sçay bien, que la matiere en devoit estré reservée pour un autre chapitre. Enfin il est de la gloire d'un Roy, d'honorer le Saint Siege, d'aimer & de proteger les Evesques, de maintenir l'Eglise Gallicane dans ses libertez, ne souffrir jamais, qu'il soit avancè des propositions en façon quelconque, qui puissent blesser l'autorité des Canons, & employer toute la rigueur de ses ordonnances contre ceux, qui auront la temerité de publier une doctrine suspecte ou erronée.

CHAP.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

CHAP. V.

1. *Des Hugenots, & s'il eſt du bien de l'Eſtat de les faire ſortir hors de France.*
2. *Moyens Politiques d'extirper l'hereſie.*
3. *De l'ancienne confeſſion de Foy.*

UN Roy ne ſçauroit avoir de plus illuſtres objets de ſes ſoins, & de ſon application, que d'entretenir dans ſes Eſtats la religion, qu'il a receüe de ſes Anceſtres, parce que la diverſité de croyance, de culte & de ceremonie, diviſe ſes ſujets, & les porte reciproquement au mèpris & a la haine, d'où naiſſent les conteſtations, la guerre, & enfin une declaration univerſelle. Au contraire l'unité de croyance lie les hommes, & on voit rarement, que des concitoyens, qui prient Dieu dans un meſme temple & ſacrifient ſur les meſmes Autels, ne com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

combattent pas de meſmes armes, ou ſous des meſmes enſeignes. Si cette maxime eſt generalement vraye dans la Politique Chreſtienne, & la Religion que nous profeſſons, eſtant la ſeule, que nous puiſſions ſalutairement embraſſer, les Princes ſont obligez a la maintenir de toutes leurs forces, & d'employer pour la gloire du vray bien le pouvoir Souverain, qu'ils tiennent de ſa bonté. Les Payens, dont la conduite particuliere a eſté ſi prudente & ſi equitable, & qui nous ont laiſſé tant d'exemples de ſageſſe & de probité, ſe ſont tenus tellement fermes ſur le principe de ne ſouffrir dans leurs Republiques aucune nouveauté qui choqnaſt la croyance commune & populaire, qu'ils ne permettoient pas qu'on les detrompaſt de leurs erreurs. Le Senat fit bruſler les livres de Numa Pompilius, qui avoient eſté trouvés auprés de ſon tombeau, leſquels contenoient l'ancienne Religion de Rome, parce que le Preteur Rutilius,

Rutilius, qui avoit esté commis pour les lire, asseura par serment, qu'ils contenoient des choses capables de renverser la Religion que le peuple observoit dans ce temps-là; ils refusoient mesme d'ouvrir les yeux aux lumieres d'une verité, quoy qu'ils la connussent, quand il leur sembloit qu'elle seroit nouvelle au peuple, & ils aimoient mieux s'arrester à des fables, que la longueur des années avoit consacrées parmy eux, & auxquelles la coûtume attachoit la multitude. Ainsi les Atheniens crûrent faire un acte de justice necessaire de condamner Socrate à la mort pour s'estre ingeré de persuader au peuple, qu'il n'y avoit qu'un seul Dieu. Ils sçavoient toutes-fois, qu'à la verité ce Philosophe estoit le merveille de son temps, l'honneur de la ville & de toute la Grece; Les plus Sages entre eux estoient convaincus de la solidité de cette doctrine, & la Secte des Stoïciens en faisoit profession,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſion, de ſorte que l'on doit reconnoître, que la ruine de la Gentilité & le renverſement des idoles eſt un coup de la main de Dieu, a qui ſeul il appartient de faire des prodiges de grace & de toute-puiſſance. Les Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté ont apporté une diligence continuelle pour conſerver inviolablement la Religion Catholique ils ont tousjours eſtè les infaillibles protecteurs du S. Siege Apoſtolique, & de l'Egliſe, ils ont chaſſé les Arriens, ils ont tourné leurs armes & expoſé leur vie contre les Albigeois, ils les ont vaincus, ils les ont détruits, ils ont puni les Pauvres de Lion, & enfin ils ont empeſchè que le Chriſtianiſme ne receuſt d'atteinte dans aucun des lieux, où ils ont eſtendu leur autorité. Le dernier ſiecle a produit un monſtre nouveau contre l'Egliſe, la France l'a veu naître dans ſon ſein, elle l'a malheureuſement èlevé avec les complices de ſon impieté

mpieté & de la revolte. L'hiſtoire apprendra a la Poſterité, combien de ſang a eſté répandu pendant le cours de prés de LXXX. années pour abbattre cette dangereuſe ſecte & ſera informée que le zele, qu'on a eu de reduire les Heretiques a leur devoir, a occupé le regne de ſix de nos Rois, la gloire de couper la derniere teſte de cette Hydre, eſtoit reſervée a ſa Majeſté ; mais il eſt a propos de voir, de quelles armes il fraudra ſe ſervir pour une execution des ſi long temps attendüe. Il n'y a pas lieu de douter, que par les principes du Chriſtianiſme & par les Maximes de la Politiqne, il ne ſoit neceſſaire de reduire tous les ſujets du Roy ſous une meſme croyance, & quoy que ceux qui font profeſſion de la Religion pretendüe *Reformée* ſoient aujourd'huy ſans armes, ſans places fortes, ſans argent, ſans chef & ſans alliez, ils ne laiſſent pas d'eſtre encore a redouter,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ter, il leur reſte le ſouvenir de leur audace & de leurs rebellions paſſées. Ils regardent les villes qu'ils avoient envahies, & dont il a fallu les chaſſer par la force des armes, comme ſi elles eſtoient leur propre heritage, & qu'on les euſt injuſtement arrachées de leurs mains, ils ont dans le cœur la meſme haine qu'ils avoient contre l'ordre & contre la diſcipline, & leur eſprit eſt tousjours porté a la revolte, à la confuſion, & a l'Anarchie; ils ne ſe mettent pas en peine d'avoir des chefs, ils ont parmy eux des Soldats, dont ils peuvent faire des Capitaines, en leur donnant l'autorité de les commander; ils ſe perſuadent, que s'ils eſtoient en armes, ils ne manqueroient ny d'argent ny d'amis, ils croyent que la gloire du Roy luy attire autant d'envie que d'admiration, & que ſa vertu donne a ſes voiſins autant de colere que de terreur. Enfin il y a lieu de penſer,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ier, qu'il y aura plus de cent mille hommes de ſes ennemis au cœur de ſon Eſtat, pendant qu'il y aura des Huguenots en France, qui peut-étre n'attendent qu'une occaſion pour ſe relever ; ainſi ils ſont des obſtacles perpetuels aux deſſeins, que l'on pourroit former, & quoy qu'ils ſoyent foibles, ils ſont pourtant a craindre, parce que l'on ſçait quelle eſt leur animoſité : il eſt vray que les honêtes gens de leur communion connoiſſent bien, qu'ils ne peuvent eſtre dans un repos plus calme que celuy dont ils joüiſſent par la grace du Roy, & ſous la ſeurcté de ſes Edicts; mais en ces matieres la multitude l'emporte. C'eſt un torrent, qui par ſa rapidité renverſe les rochers, qui ſembloient inébranlables, le bon traittement, dira-t-on, que les Huguenots reçoivent, entretient l'amitié des Princes de l'Allemagne pour la France, & ſi on ceſſe de leur faire une juſtice favorable,

ble, le Roy perdra les plus puiſſans
& les plus conſiderabls de ſes alliez
Ce diſcours eſt fait en l'air & ſans
aucun raiſonnement; car outre que
les Princes d'Allemagne ne ſont pas
de la religion de nos Heretiques
& qu'ils n'ont pas beſoin de la
protection du Roy pour maintenir
les Huguenots dans leur pretendüe
liberté de conſcience; mais les armes
Françoiſes les mettant â couvert de
la puiſſance d'Auſtriche, & princi-
palement de l'Empereur, qui à di-
verſes pretentions contre eux, il
ne peuvent ſe ſeparer de l'alliance
qu'ils ont faire avec ſa Majeſté, &
auſſi ils ne le feront pas, quand on
auroit fait mourir le dernier des
Huguenots; & dautânt que les for-
ces du Roy ſont ſi utiles à tous les
Proteſtans, leur intereſt ſeroit de
faire chaſſer les Huguenots de Fran-
ce, bien loin d'armer pour leur con-
ſervation, & la raiſon eſt, que ſi
ces Huguenots eſtoient en eſtat de
broûiller

broüiller, le Roy ſeroit occupé à les reprimer, & ainſi ſes forces eſtant diſſipées, l'Empereur pourroit prendre ſon temps, pour eſtendre ſes Dominations, ce que fit Charles V. pendant que François I. n'eſtoit pas en pouvoir de les ſecourir. Eſtant donc certain, que la liberté d'Allemagne eſt appuyée ſur les armes du Roy, on ne ſe met pas en peine des affaires des Huguenots de France; & dautant que les Proteſtans ſont attachez au Roy par d'autres engagemens que ceux de la religion, ils continueront la meſme conduite, & ſa Majeſté de ſa part aura tousjours les meſmes raiſons de les ſecourir, quand il n'y auroit point d'Huguenots dans la France. Il n'y a non plus du ſecours a eſperer pour eux pu coſté d'Angeleterre; c'eſt un Eſtat trop foible, pour tenter quelque effort contre la France, il faudroit que tout ce qu'il y a d'Anglois, paſſaſſent la mer, & que l'Iſle fuſt deſgarnie

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de Soldats & de munitions, & tou
cela ſeroit encore inutile. Ceper
dant leurs affaires demeureroien
expoſez a la fureur & a la legere
té des peuples. La Hollande &
Suede ſont de meſme, & ont d'au
tres intereſts que ceux des Hugue
nots a meſnager avec le Roy. L
Dannemarck n'eſt pas aſſez pui
ſant. Les Calviniſtes ont une Polit
que bien extraordinaire, quand i
veulent, que nous croyions, qu
tout ce qui n'eſt pas de la commu
nion Romaine, eſt de l'opinion d
Charenton, & pourtant les Lu
theriens d'Allemagne compatiſſen
moins avec eux qu'avec nous. Ain
le Roy n'a rien a redouter du coſt
des pretendus Alliez des Hugue
nots, ils ſont pourtant a craindre
comme je l'ay déja dit, & on le
verroit agir fortement, s'il arrivo
quelque mouvement extraordinai
en France, comme des guerres C
viles, ou quelque grande irruptio

d'en

d'ennemis eſtrangers, alors ils feroient, comme ils firent aux Guerres de Paris, ils ſe mirent en armes & proteſterent reſpectueuſement, qu'ils eſtoient au ſervice du Roy, mais ſi la paix ne fût pas faite, ils n'auroient pas manquè de ſe croire neceſſaires, & de faire toutes les propoſitions, qu'ils auroient crû avantageuſes a leur party, ils auroient redemandé leurs places de ſeureté, ils auroient preſſé pour le reſtabliſſement de leurs temples, pour l'augmentation de leurs pretendus privileges, & pour le libre exércice de leur Religion, & ſuivant leur bonne coûtume auroient fait des plaintes & des menaces. Que ſi par un malheur une armée victorieuſe d'Eſtrangers Catholiques ou Religionnaires entroit dans le Royaume, il faudroit, que le Roy ſe reſoluſt a voir les Heretiques ſe declarer contre luy, ou qu'il les contentaſt ſur toutes leurs pretenſions, ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

qui ſeroit engager ſon Eſtat dans de
malheurs ſemblables à ceux, dont
nos Peres ont eſtè les témoins. Ce
Huguenots ſont mal fondez de fair
tant de bruit & tant de parade d
l'Edict de Nantes ; ils l'ont extor
quê par violence & l'eſpée à l
main, ce n'eſtoit cependant, qu'u
Iuterim, en attendant qu'ils s'eſclair
ciſcent de la verité, de quoy ils or
eu aſſez de temps; mais ne l'ont i
pas violé eux-meſmes par la guerr
de Languedoc, des Sevennes, & d
la Rochelle ? & ils ont appellé le
Ennemis de l'Eſtat à leur ſecours
pour mettre le fer & le feu dans tou
tes les parties du Royaume. Enfi
en matiere de Gouvernement ce qu
eſt bon dans un temps n'eſt ſouven
pas bon dans un autre ; il faut tous
jours accommoder toutes choſes
la regle generale de la Politique
qui eſt de procurer inceſſamment l
bien des Eſtats. Quand on accord
l'Edict de pacification, on pourveu
au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

au bonheur de la France, & ſi ce meſme bonheur veut aujourd'huy, que cet Edict ſoit revoquê, il n'y à pas de façon à faire, ou il le faut revoquer ou paſſer par deſſus ſans deferer a tout ce que je viens de dire. Il s'enſuit, que le Roy a tres-juſte ſujet de s'aſſeurer des gens de la R. P. R. de les mettre en Eſtat, qu'il n'y ait rien a apprehender de leur coſté. Peut-étre dira-t'on qu'il eſt expedient, qu'il y ait des Huguenots en France, parce qu'ils obligent les Gens d'Egliſe a eſtudier, & vivre dans une plus grande retenuë & une obſervance plus exacte des Regles de leur perfection, mais cette conſideration n'eſt qu'une bagatelle. L'Egliſe de Dieu ne ſe ſouſtiendra jamais par des moyens humains, il eſt au milieu d'elle, qui la gouverne luy-meſme par ſon Eſprit ſainct, dont elle eſt remplie & animée; quand il n'y aura plus d'Huguenots en France, il y aura moins de mé-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

chans & un plus grand nombre de gens de bien, ce que le Roy doit particulierement ſouhaitter, puis que les Eſtats ſont tousjours ſouſtenus par les hommes, qui aiment la vertu, &c. il paſſe donc pour certain, qu'il eſt à propos, que le Roy oſte aux Religionnaires tout moyen de nuire & de donner ſoupçon. Il reſte à examiner, quelle voye ſeroit la plus utile & la plus prompte pour ce deſſein. Je ne ſerois pas d'avis, que l'on contraigniſt les Religionnaires de ſortir hors de France, comme on fit ſortir les Mores d'Eſpagne, qui fut en ſuite ſi prejudiciable à tout le païs. Il y auroit de l'inhumanité de chaſſer ainſi les Huguenots ; ils ſont Chreſtiens, quoy qu'ils ſoyent ſeparez du corps de l'Egliſe, & ce ſeroit outre cela priver l'Eſtat de pluſieurs bonnes familles, & ſeroit mettre ces malheureux hors de toute eſperance de converſion & de ſalut, de maniere

que

que le Roy en ce rencontre doit, ce me ſemble, imiter l'Egliſe, la commune mere des Chreſtiens, laquelle dans les remedes, qu'elle prepare, meſle tousjours la douceur & la ſeverité a la juſtice & l'indulgence au chaſtiment. Le premier moyen, que le Roy pourroit employer, ſeroit de faire en ſorte, que les Huguenots frequentaſſent les Catholiques avec plus de familiarité, qu'ils ne font. Car par cette frequentation ils ſe détromperoient peu a peu de l'opinion, dont ils ſont preoccupez, que nous les haïſſons; ils ſe dépoüilleroient de l'averſion qu'ils ont pour nous, ils connoiſtroient nos mœurs & s'inſtruiroient de nôtre doctrine ſur tous les points qui les choquent. parce qu'ils en ignorent les Myſteres, ce qui leur feroit avoûer comme a S. Auguſtin, que l'Egliſe n'enſeigne pas les choſes comme ils l'avoient creû; enfin rien a mon ſens ne peut étre plus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

efficace pour la conversion des Heretiques, que cette frequentation, il n'est pas possible, qu'avec le temps leur esprit ne se laissast toucher, la plume de l'aigle, dit-on, consomme celle des autres oiseaux, la lumiere dissipe les tenebres, la verité triomfe du mensonge. Le second seroit de recompenser d'honneur ceux qui se convertiroient, & faire pour cela un fonds, qui ne manquast jamais; je croirois, qu'il ne seroit pas fort bon d'éloigner les Huguenots de toutes sortes d'emplois, il faut qu'ils entrent dans les petites charges, & non dans les grandes. La raison est que si l'on rebute les gens de la Religion de toutes sortes d'emplois, ils s'accoustumeroient a demeurer oisifs chez eux, & leur ambition s'estendra de telle sorte, que peut-estre feroient-ils un point de Religion de demeurer inutiles, au lieu qu'estant employez dans les charges mediocres, ils s'accoustumeront a vivre

parmy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

parmy les Catholiques, & leur ambition s'éveillera, quand ils feront comparaiſon des ſuperieurs avec eux. Le troiſiéme moyen eſt de faire naître aux particuliers des affaires ſur la Religion, qui les contraignent de venir au Conſeil & de demeurer a la ſuite de la Cour. Ces ſortes d'affaires ſeroient ſuſcitées aux Gentilshommes ſur l'exercice qu'ils font dans leurs maiſons, il n'y a aucun a qui on ne puiſſe faire un procez ladeſſus, les Eveſques ſe porteront parties avec joye. Outre cela le Procureur General du Roy a intereſt de ſçavoir, ſi les mariages, les Baptesmes & les enterremens ſe font avec ſoin dans ces maiſons particulieres, & s'il s'en eſt tenu de bons & fidelles regiſtres; & comme il y en pourroit avoir beaucoup de perdu, ce ſeroit un juſte ſujet contre les Seigneurs negligens de la conceſſion, qui leur avoit eſté accordée de faire exercice dans leurs Châteaux, ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

qui ſe pourra faire tout de meſme, ſi au prejudice des termes de l'Edict on a receu en ces preſches d'autres ordinairement, que les Domeſtiques. Le quatrième moyen eſt d'obliger les Religionnaires a reſtablir les anciennes chappelles de leurs maiſons, qu'ils ont demolies ou profanées, ce qui ſe doit pourſuivre a la diligence de chacun Eveſque dans ſon dioceſe ; il n'en faudra pas faire une affaire commune a tous les Huguenots, mais a pluſieurs particuliers. Il n'y a rien de plus raiſonnable. Car ils n'ont pas eu droit de deſtruire les temples, qui ont eſtè de tout temps deſtinez pour le ſervice divin, ſuivant la Religion du Roy receüe de tout le Royaume, & qui avoit eſtè celle de nos Peres. Le cinquiéme moyen eſt, quand il y aura une affaire au Conſeil de la qualité de celles dont je viens de parler, il faudroit empécher, que les Deputez, que les Gens de la Religiou

ligion entretiennent au nom de tous les Huguenots, n'y intervinſſent. Il y a trois raiſons pour détourner ces ſortes d'interventions. La premiere eſt, que les Huguenots ne peuvent faire corps en France, ny s'aſſembler ſans la permiſſion expreſſe du Roy. La ſeconde, que les affaires particulieres ne doivent jamais étre celles du public. La troiſiéme, que le Roy fera juſtice ſans leur intervention. Il ne faut pas caſſer de plein vol cette deputation des Huguenots, mais il ne faut point avoir égard, a ce que ces Deputez voudroient repreſenter au nom de tous. Le ſixieme moyen ſeroit que le Roy fiſt en ſorte que les Huguenots ne demeuraſſent plus dans les places non Royales, au moins dans celles dont ſeroient proprietaires des Seigneurs de la R. P. R. ny qu'ils y fiſſent l'exercice, comme par exemple Vitré en Bretagne appartient â Mr. le Prince de Tarante, qui eſt de la Religion;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

cette ville luy appartient par la demiſſion, que Mr. de la Tremouille en a faite entre ſes mains ; les Huguenots y ont un temple & y font publiquement exercice, il faut leur changer cette ville, & leur en donner une autre, on ne manquera pas de raiſons, pour colorer ces changemens, il n'y a rien qui puiſſe plus contribuer a leur converſion. Car cela leur ſera un déplaiſir incroyable de vivre parmy des gens, avec leſquels ils n'ont aucune habitude ny aucune liaiſon d'intereſt ou de parenté. Le ſeptiéme moyen eſt de ſupprimer par mort tous les Conſeillers Huguenots. Les chambres de l'Edict ſont deſormais inutiles. Le huictiéme moyen eſt de leur donner des Commiſſaires Catholiques pour leurs Synodes, qui ſçachent quelque choſes dans la controverſe, & qui ayent l'addreſſe de favoriſer les broüilleris qui ſont continuellement entr'eux. Ces Commiſſaires

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

missaires estoient autrefois tous Catholiques. Il ne faut point leur refuser des Synodes particuliers, quand ils en demandent, mais il ne leur faut jamais accorder des Nationaux, & a la fin de toutes leurs assemblées Synodales il faut demander aux Ministres de l'argent pour les affaires du Roy par forme de prests, ou decimes, ou sous d'autres pretextes. Le neuviéme est de les faire poursuivre pour leurs debtes communs, de faire vendre par decret quelques-uns de leurs Temples, qui ne peuvent étre censez étre en main morte. Le dixième est de faire defense a tous les sujets de sortir hors du Royaume sans la permission du Roy. Car il ne faut pas que les Huguenots sortent de France, & ils seront compris sous la defence generale. L'onziéme est de faire en sorte que les Confesseurs insinuassent aux pauvres Catholiques, qu'il y va de leur conscience de servir les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Huguenots. Le douziéme eſt de les obliger par maniere de Police, a faire tous les jours maigres, que les Catholiques obſervent, ſur la méme raiſon, qu'on les oblige a garder les feſtes par reſpect de la Religion publique; puis punir ſeverement ceux, qui auroient manqué a l'une ou a l'autre de ces deux choſes. Le treiziéme moyen eſt de tâcher de marier les Catholiques avec les Huguenots, & de faire élever dans la Religion Romaine tous les enfans iſſus de ces mariages. Le quatorziéme eſt d'empécher, que les Huguenots vendent cequ'ils ont de bien en fond de terre, parce que ces ſortes de biens les attachent aux intereſts de l'Eſtat. Le quinziéme & dernier eſt de changer de lieu l'Academie, qu'ils ont à Saumur, & la mettre dans quelque autre ville, comme a Vangé ou a Beaufort. Il y a exemple de ces ſortes de changemens de l'Academie de Montauban

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ban transferée a Puilaurens, le prē-
texte de les faire ſortir de Saumur,
c'eſt que la ville étant un paſſage de
Loire, qui fait la communication
de pluſieurs grandes Provinces, le
Roy n'en peut étre trop aſſuré, ou-
tre que cette Academie de Saumur
eſt une uſurpation faite par les Hu-
guenots, qui n'en ont jamais eu des
lettres patentes: ce ſeroit inutilement,
que les Huguenots diroient, qu'ils
l'ont pour place de ſeureté, parce
qu'ils ſont deſormais comme les au-
tres ſujets du Roy, qui n'en deman-
dent point. Que ſeroit-ce, ſi tous
les corps demandoient des places de
ſeureté? c'eſt une illuſion. On pour-
roit outre cela faire entendre, que
les Propoſans, qui aſpirent aux char-
ges de Miniſtres, fuſſent obligez
d'enſeigner un cours de Philoſophie
ou deux ans de Theologie, ainſi il
y auroit moins de Miniſtres, qu'ils
n'y a, & enfin ce nombre ſe dimi-
nuant, les nombre des Huguenots

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſe diminueroit infailliblement. Le Roy pourroit meſme ordonner, que les Propoſans fuſſent examinez par devant les Commiſſaires tels qu'il luy plairoit leur donner, pour leur faire ſubir un examen rigoureux. Car ſa Majeſté a intereſt, que ces Miniſtres ayent parfaitement bien eſtudié, de crainte qu'ils ne ſoient des Seditieux & non des Paſteurs, & que lors leſdits Propoſans fuſſent obligez de répondre a tous les Docteurs Catholiques ſur quelque queſtion de controverſe, qu'on leur voudroit faire. Les Huguenots ne peuvent pas refuſer cette propoſition, parce que les Propoſans doivent étre preparez ſur toutes matieres, & dautant que les Huguenots diſent que leurs Miniſtres ſont leurs Eveſques, il faut que perſonne ne puiſſe étre Miniſtre, qu'il n'ait atteint l'âge de XXVII. ans au moins. Voilà ſommairement ce qui me paroiſt de plus utile entre les Moyens humains pour la converſion

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

le gens de la Religion Pretendue Reformèe.

CHAP. VI.

1. *Ce que c'eſt que la Nobleſſe.*
2. *De la Nobleſſe de France; des degrez de la Nobleſſe, & des rangs entre les Gentils hommes.*
3. *Des Ordres militaires*
4. *En quoy les Gentils-hommes peuvent étre utils au Roy.*

APrés que nous avous examinè ce qui concerne le Clergé, qui fait le premier des trois Ordres, dont eſt compoſé tout le corps Politique de France, il eſt temps de parler du ſecond Ordre, qui eſt celuy de la Nobleſſe. La Nobleſſe eſt une qualité, qui rend genereux ceux qui la poſſedent & diſpoſe ſecretement l'ame à l'amour des choſes honnêtes: la vertu des Anceſtres donne cette excellente impreſſion de Nobleſſe, & il y a dans les

les ſemences je ne ſçay quelle force & quel principe, qui tranſmet & qui continuë les inclinations de Peres a leurs deſcendans ce qui ſe remarque non ſeulement dans les hommes, & dans tous les animaux, que la Nature produit, mais encore dans les plantes & dans ce qui paroiſt de plus inanimé. Cette vertu de nos Anceſtres nous donne, il eſt vray, premiere teinture, pour devenir gens de bien, & tout homme iſſu des grands & illuſtres perſonnages reſſent inceſſamment au fond de ſon cœur un certain mouvement qui le preſſe de les imiter, & leur memoire le ſollicite a la gloire & aux bonnes actions ; mais ſi par la negligence, ou par la baſſeſſe de ſon mauvais naturel il arrive, qu'il ne réponde pas à l'eſperance, que l'ancienne grandeur de ſes Ayeuls a fait concevoir de ſa conduite, alors tout l'éclat de leur ancienne reputation, qui l'avoit environné, De le moment de ſa naiſſance,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

naissance, & qui l'accompagnoit, malgré luy, pendant tout le cours de sa vie, en le rendant remarquable. (Car *nobilitas à natura ducitur.*) ne servira que pour sa honte, & pour faire mieux paroître ses defauts, pour augmenter & justifier le mépris qu'on fera de sa personne. Ainsi la vertu naturelle est necessaire aux Gentils-hommes, afin qu'il puissent soûtenir la pesanteur, qui les accable, plus leurs maisons ont de rang & d'elevation, & plus ils se trouvent deshonnorez, & plus est profond le precipice, où leur lâcheté les fait indignement tomber. On remarque 3. sortes de Noblesse. La premiere du sang dont la source cachée dans l'obscurité d'une longue suite d'années ne sçauroit plus se découvrir, cette sortes de Noblesse est la plus estimée parmy les hommes dautant que nous-mesmes l'appellons *venerable*, & que nous avons une espece de religion pour les choses,

ſes, qui nous en ſont reſtèes; outre que l'opinion, dont nous ſommes prevenus, que tout te qui nous eſt inconnu, eſt remply de Myſteres, & nous porte a la ſurpriſe, & de la a l'eſtonnement, a l'admiration, & meſme l'on pourroit dire, que cette ſorte de Nobleſſe eſt ſeule la veritable, & que les deux autres ne ſont que des annobliſſemens. On ſçait quelle difference on fait entre le Noble & l'Annobly. On fait conſiſter le premier genre de Nobleſſe, en la poſſeſſion de la vertu de nos Anceſtres, & tout enſemble en la poſſeſſion de leurs biens, de maniere que ce n'eſt plus la Nobleſſe, ſi l'un & l'autre ne ſont poſſedés conjoinctement, & nous voyons tous les jours des preuves, qui prouvent la juſtice & la veritè de ce ſentiment; par ce mot de *Vertu* s'entend l'art militaire. La deuxiéme eſpece de Nobleſſe eſt celle qui ſe fait par les charges & principaux emplois, auxquels

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

quels les loix ont attaché cette marque d'honneur, qui s'acquiert par les lettres du Prince, qu'on appelle *Lettres d'Annobliſſement*. Il n'appartient qu'au Roy de donner ces ſortes de lettres, comme diſoit le Panegyriſte Romain à l'Empereur Trajan. Il n'appartient qu'a Ceſar de conſerver les Nobles. Il n'appartient qu'au Roy d'honnorer de cette qualité les braves & les vaillans ſujets. Cette troiſiéme eſpece de Nobleſſe eſt la moins conſiderée, parce que celuy qui l'acquiert n'a pas la vertu de ſes Anceſtres pour fondement & pour caution de la ſienne. Elle eſt aucunefois plus conſiderable que les deux autres; & Marius dans ſalluſte avoit grande raiſon de dire aux Patriciens de Rome, qu'il aimoit mieux commencer la Nobleſſe de ſa race, que de la continuër foiblement ou de la perdre par ſon peu de merite, & qu'il luy eſtoit plus glorieux de tranſmettre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tre aux ſiens ſa vertu ardente difficile à ſuivre, que de marcher lentement ſur des traces legeres & preſque effacées d'une vertu commune, que ſes Anceſtres luy avoient laiſſée. En toutes ces trois eſpeces de Nobleſſe il faut la vertu perſonelle de celuy qui en eſt reveſtu, parce qu'enfin il n'y a que la vertu, qui apporte une vertu effective. Toutes les Nations ont fait une eſtime particuliere de la Nobleſſe, & il n'y a point de Republique bien ordonnée, qui n'ait inventé une ſinguliere marque d'honneur, afin de la rendre recommandable. Les François ont ſupaſſé en cela tous les autres peuples du monde; & Cæſar obſerve que les Nobles, c'eſt à dire, les Gentils-hommes, avoient dans les Gaules autant de pouvoir ſur le peuple, que les Seigneurs de Rome en avoient ſur leurs Eſclaves. Depuis que la Gaule fut reduite en Province, la Nobleſſe a conſervé ſes anciennes prerogatives,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& les Empereurs connoiſſans, que les Nobles aimoient la gloire, & la recherchoient ſur toutes choſes, les appelloient *Honorati*, & leur donnoient le premier rang dans les Aſſemblées des Gaules. Car les Romains avoient crû neceſſaire d'affoiblir l'autorité des Druîdes. Dans le temps du Chriſtianiſme la meſme choſe a eſté continuée, & la Nobleſſe donnoit ſeparément ſon ſuffrage pour les Elections des Eveſques, & cela avant le peuple, & méme avant le Clergé. Sur le declin de l'Empire les Gentils-hommes jugeoient en France les cauſes de leurs compagnons, & de là ſans doute eſt venu l'uſage des Parlemens, Cours & Aſſemblées, que nos Rois ont tenu de leurs Pairs & Barons, c'eſt a dire, Gentils-hommes qualifiez de leur Royaume, quand il eſt queſtion de juger une affaire de quelque Pair ou Grand de l'Eſtat. Les Nobles ſe diſtinguoient anciennement

des

des Roturiers, par leurs cheveux qu'ils portoient longs pour marque de leur ancienne liberté, & quand quelqu'un entr'eux avoit fait une faute, qui le rendoit moins digne de sa naissance, les autres luy ordonnoient de se retirer hors du païs ou de couper ses cheveux. Ce n'estoit donc pas une moindre peine, que celle de l'exil. Au temps de Charlemagne les Gentil-hommes de France se nommoient *Francs* par excellence. Enfin la Noblesse Françoise a tousjours eu tant d'excellence d'avantages, qu'en toutes choses elle a esté preferée, soit quand il a fallu pourvoir aux Eveschez vacquans & aux Abbayes, soit quand il a fallu remplir les principales Magistratures & les charges des juges, soit quand il a fallu donner les Gouvernemens des places importantes, les emplois de Guerre & la conduite des armées; & pour conserver cette matiere, il faut dire icy, que les

Rois

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Rois ont associés, pour ainsi parler, les Gentils-hommes a la Royautè, les ont honorez d'une partie de leur puissance en leur donnant des fiefs, & en confiant a leur fidelité le soin de rendre la justice, & de commettre des Officiers pour cela; il a esté donc necessaire de mettre de la difference entre les Gentils-hommes, & ce n'est pas assez qu'ils ayent eu tant d'excellentes prerogatives sur les Roturiers, que nous appellons *les Gens de condition commune.* Car la nature est égale pour les hommes, elle les fait tous égaux en naissant; la Fortune au contraire, & la vertu les distingue les uns des autres: il faut, par une raison naturelle, qu'il y ait de l'ordre dans toutes choses, cet ordre fait la beauté & la symmetrie de l'Univers, & de la méme façon qu'un concert ne rend une parfaite harmonie, que par la diversité des tons; ainsi l'Estat Politique ne peut étre ny agreable, ny achevé,

qu'il

qu'il n'y ait de la difference entre l
parties, qui le compoſent. Je ſça
bien que la Nobleſſe eſtant une qua
lité, que les Philoſophes appellen
Inhærens, eſt toute entiere en cha
cun de ſes ſujets, comme la qualit
de Soldat eſt toute entiere dans
perſonne d'un Fantaſſin de meſm
que dans la perſonne d'un Capitaine
ou d'un Officier General; il y
pourtant bien loin du General au der
nier fantaſſin d'une armée, il y a bie
des degrez interpoſez entr'eux; aint
le moindre Gentil-homme du Roy
aume eſt Noble, & pour parler ſui
vant le proverbe commun, *eſt Nobl
comme le Roy*, mais l'un eſt ſepare
de l'autre par une diſpoſition infi
nie. Et encore que tous les Gentils
hommes ſoient égaux en Nobleſſe
ils ne le ſont pas en richeſſes, en
terres, en alliance, en amys, en char
ges, en autorité, en âge & en repu
tation. Ils ne le ſont pas en eſprit
en ſçavoir, en experience, ny en ſa
geſſe;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

geſſe ; ainſi on a tres-prudemment ordonné, qu'ils auroient quelques marques exterieures de ces differences, & a cét effet on les a fait Princes, Ducs, Comtes, Marquis, Barons, Chevaliers, Bacheliers, Eſcuyers ; on leur a donné le droit de porter les timbres & les couronnes ſur les eſcuſſons de leurs armes : en un mot, on ne s'eſt point laſſé de chercher ce qui pouvoit apporter de l'ornement a leur qualité, & en recompenſant publiquement leur valeur, on a voulu faire naître aux autres une genereuſe emulation. Je ne ſçaurois en cet endroit m'empeſcher de blâmer les Gentils-hommes, qui de leur autorité privée ſe donnent le titre de Chevalier, de Marquis ou de Comte, c'eſt une uſurpation honteuſe, & qui fait injure a la Nobleſſe, bien loin d'en rehauſſer le luſtre. Car un Gentil-homme, qui prend la qualité de Marquis, ſçachant bien qu'il ne l'eſt pas, fait un perpetuel men-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſonge, ce qui eſt directement oppoſé a ſon honneur & a la profeſſion qu'il fait, qu'il eſt obligé de ſoûtenir conſtamment la verité, outre cela cette grande quantitè de faux Marquis, de Meſſires, & de Chevaliers, fait qu'on mépriſe les qualitez, & qu'on n'a pas aujourd'huy pour les Marquis veritables la conſideration qui leur eſt deüe. C'eſt pourquoy il eſt tres-important d'y pourvoir inceſſamment. Car cette confuſion rend inutiles ces ſortes de dignitez, leſquelles ſa Majeſté doit tenir en ſa main & les mènager avec conſeil & avec reſerve pour les diſtribuer dans les rencontres aux gens d'honneur, & a ceux qui auront aimè ſon ſervice & le bien de ſon Royaume, & pour en faire joüir pleinement les perſonnes, à qui elles ſeront accordées, avec tous les avantages & prerogatives, qu'on avoit de coûtume d'y attacher. Je ne veux pas oublier de dire, qu'il eſt neceſſaire de donner a la Nobleſſe

le

e plus de confideration, que l'on
ourra, afin de faire naître aux Bour-
eois l'envie de devenir Gentils-hom-
mes, ce qui leur faudra accorder,
quand ils s'en ſeront rendus dignes,
oit en faiſant de grands & legitimes
rofits, ſoit en faiſant quelque action
luſtre a la Guerre. Tout ce qui regar-
de la Nobleſſe eſt militaire, & toutes
ois on n'a pas laiſſé d'inſtituer en
rance des Ordres des Chevaliers par-
iculiers, dont le Roy eſt luy-meſme
e Grand Maître, & auxquels il reçoit
es Gentils-hommes, qu'il en eſtime
es plus dignes, comme ſont les Or-
lres du S. Eprit & de S. Michel. Il y
n a d'autres, deſquels le Roy eſt ſim-
lement Protecteur, l'Ordre de S.
azare eſt de cette nature, ce qui
'eſt pas de grande utilité pour l'Eſtat,
arce qu'il faut que tous les bienfaits,
outes les graces, tous les honneurs
& tous les emplois viennent directe-
ment & immediatement de la main
& de la liberalité du Roy, ainſi pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

continuer cet ordre de S. Lazare, ſa Majeſté en pourroit reünir la grande Maîtriſe a la Royauté, comme le Roy d'Eſpagne.

CHAP. VII.

1. *Du Tiers Eſtat.*
2. *Des Laboureurs.*
3. *Des Artiſans.*
4. *Des Marchands.*

QUand j'ay commencè par le Clergé, & par la Nobleſſe a traitter des trois Ordres du corps Politique de France & que j'ay reſervé à parler en dernier lieu du Tiers Eſtat j'ay faict comme ceux qui pour examiner, un baſtiment s'arreſtent à conſiderer les eſtages eſlevez avant que d'en venir aux fondemens, & en effect le Peuple eſt la baze ſur quoy toutes les Republiques ſont appuyées : C'eſt le Peuple qui cultive la terre & qui la rend

rend seconde, C'est le Peuple qui fournit les subsides, qui produit des ouvriers & qui fournit des Marchands, Ce que nous appellons Tiers Estat ne contient pas toute fois les Paysans de la Campagne ce sont principalement les Bourgeois & les Communautez des villes & les Officiers de Justice qui le composent ce Tiers Estat n'estoit point appellé dans les assemblées Generales des Gaulles n'y du temps des Romains, n'y dans la premiere & seconde race de nos Roys & ils n'ont eû ce Privilege que bien avant dans la troisieme race: je croy mesme que ce n'a esté que dans le Regne de Philippe le Bel: mais ce n'est, pas sur cette matiere que j'ay a m'arrester presentement.

Il faut toute fois considerer tout le peuple en parlant du Tiers Estat lequel se doit diviser en trois parties, sçavoir en Laboureurs en Artisans & en Marchands. Nous parle-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

rons des gens de juſtice au Chapitr
ſuivant.

La plus ſaine & meilleure partie d
Peuple eſt celle des Laboureurs. C
continüel travail qui les occupe ſan
ceſſe les entretient dans la ſimplicit
& dans l'obeiſſance, on ne ſçauroi
en avoir un nombre trop grand &
principalement en France a raiſon d
la fertilité des terres & que nos bled
paſſans dans les pays Eſtrangers nou
devons en faire de grands amas & e
conſerver beaucoup. Il faut prendr
un ſoing exact a ce, qu'ils ſoient tou
jours en eſtat de travailler qu'ils ayen
peu de frequentation avec les habi
tans des villes dont l'oyſiveté & le
mœurs pourroient corrompre leu
innocence que l'aiſe, & l'abondanc
ne les rendent point inſolens car il n'y
a rien de plus dangereux n'y de plus in
ſupportable que l'inſolence des riche
Payſans, il faut craindre tout de meſ
me qu'une extrême pauvreté ne le
reduiſe a la derniere miſere, parc
qu'eſtan

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

qu'eſtans trop pauvres ils n'ont n'y beſtiaux n'y hommes, ils ne prennent que de mauvais alimens, ſont couchez ſur la terre, ſouffrent le froid & la faim, leurs enfans periſſent faute de nourriture, ils s'engendrent parmy eux des maladies populaires, ils ne ſont point ſecourus, ils meurent & ainſy la campagne ſe depeuple & devenant deſerte les terres ſont incultes & abandonnées, lors que je parleray des Finances je toucheray les moyens d'entretenir les Payſans dans une mediocre commodité & diray ſeulement en ce lieu qu'il ſeroit tres a propos de créer un Intendant des labourages qui auroit l'œil a ce que les terres fuſſent cultivées, les vignes entretenûes & les prairies accommodées & ce de la meſme maniere qu'il y a des Maiſtres des eaux & foreſtz qui prennent garde a ce que les bois ne ſoient point degaſcez, des Voyers pour les chemins & enfin des jurés pour chaque meſtier.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

La seconde partie du Peuple est des Artisans; rien ne peut estre plus utile a l'Estat, car outre que ces manufactures, occupent les hommes & les attachent c'est que les soyes les laynes, les cuirs, le fil, le bois & autres denrées qui croissent en France sont employez, que les gens de la campagne ont par là moyen de les debiter & de s'en deffaire & mesme en faisant venir de la marchandise non fabriquée des pays estangers on gagnera en France la façon comme on fait des Chappeaux pour l'Espagne & des estoffes pour toute l'Europe ce qui est de tres grande consequence, & quand ensuîtte les choses sont mises en œuvre elle passent de main en main & souvent sortent du Royaume. Tout cela anime le commerce & fait roulller l'argent ce qui cause le bien Public & tout ensemble celuy de tous les Particuliers.

Il ne suffit pas d'avoir des Laboureurs, & des Artisans dans un Royaume

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

me il faut neceſſairement y avoir des Marchands, car ſans leur ſoing les boutiques des Artiſans ſeroient remplies & ne ſe vuideroient jamais, les greniers ſeroient pleins de bleds & les caves de vins, & rien ne ſe conſommeroit nous parlerons de cecy plus amplement lorſque nous ſerons au commerce.

CHAP. VIII.

1. *Des Officiers de Iuſtice.*
2. *Des Parlemens & autres Cours Souveraines.*
3. *Des Preſidiaux.*
4. *Du Conſeil du Roy.*
5. *Moyens utiles pour le bien de l'Eſtat en ce qui concerne les Officiers de Iuſtice.*
6. *Des Sollicitations.*

SI la bonne foy eſtoit entiere parmy les hommes, & ſi chacun d'eux eſtoit une loy à ſoy-meſme,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

pour parler avec un des plus grands Philoſophes de la Grece, on n'auroit beſoin ni de Loix ni des Magiſtrats, pour les conſerver dans une ſolide tranquillité. Mais depuis que la Nature s'eſt corrompüe, nous ne conſultons plus cette Juſtice Originelle, qui eſt inſeparable de la raiſon, & qui nous preſſe interieurement & ſans relaſche de rendre à chacun ce qui luy appartient, à une égalité pareille à celle que nous voudrions pour nous-mémes. Tousjours l'amour propre, ſouvent la neceſſité, quelquefois la haine, l'avarice ou quelque autre des paſſions nous aveuglent, & nous font violer une Loi ſi ſainte & ſi equitable, en telle ſorte, que nous nous laiſſons emporter a des extremités difficiles a croire. Nous employons ègalement l'artifice & la violence pour contenter nôtre injuſtice & nôtre dèreglement, ſur quoy il a eſté a propos, que les Sages fiſſent (pour ainſi

ainsi dire) une nouvelle raison, qu'ils ont appellé Loy, & dautant que les loix sont inutiles, si elles ne sont armées de chastiment pour punir ceux qui les mépriſent, & si elles n'ont quelque chose de vivant & d'animé, on a crèe des Magistrats, qui en prononcent les Oracles, qui les font agir & qui en maintiennent l'autoritè. Ces Officiers sont choisis entre les plus gens de bien & les plus éclairez des Estats, & si les Republiques sont bien ordonnees, on prefere ordinairement les plus Riches aux Pauvres, & les Nobles aux Roturiers, parce qu'on suppose, qu'ils ont plus de vertu & plus de lumiere, & que par consequent ils sont plus incapables de certaines bassesses, auxquelles les necessités & le peu de naissance pourroient les engager, ainsi les Gens de Justice, qu'en France nous appellons *Gens de Robbe*, sont à la veritè necessaires dans la Republique. Car s'il n'y avoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

perſonne de meſchant, les loix & les Magiſtrats y ſeroient inutiles, comme les Menuiſiers & les portes, qu'ils font pour la ſeuretè des maiſons, s'il n'y avoit point de voleurs, au lieu que ſi chacque particulier d'un Royaume ne ſe départoit jamais de la droite raiſon & de la pure equité, on ne laiſſeroit pas d'avoir des Preſtres pour la Religion, des Soldats pour ſe mettre à couvert des irruptions, que pourroient faire les voiſins, & des gens qui labouraſſent les terres, & qui fuſſent appliqués aux arts & aux manufactures, dont on ne ſe pourroit paſſer, de maniere que ces trois ſortes de perſonnes ſont inſeparables d'une Republique, & ſont les trois Eſtats dont nous avons parlé, qui ont eſté crées ſans aucune conteſtation, & pourtant depuis quelque temps il ſemble, que les Parlemens ont taſché d'inſinuer dans l'eſprit des gens peu informés, qu'ils faiſoient un quatrié-

me

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

me Ordre dans le Royaume, non seulement separé des trois autres, mais superieur en tout, a raison de leur Souveraineté, & de la possession qu'ils ont de deliberer sur la volonté du Roy, & si on ne les détrompoit de cette opinion, peut étre attireroient-ils dans la mesme erreur les autres Cours Souveraines & les autres Officiers de Judicature, qu'on ne pourroit empescher de se reünir, parce qu'autrement la Justice en France seroit deux corps, ce qui ne pourroit estre, mais de ce quatriéme corps dans l'Estat, qui seroit celuy de la justice, il arriveroit un inconvenient ridicule, à sçavoir. qu'un Sergeant de village seroit un membre d'un Corps superieur a celuy de la Noblesse, & par consequent seroit en quelque façon superieur a un Marquis. Car en matiere de Hierarchie le dernier d'un ordre plus excellent qu'un autre, est plus grand que celuy qui est premier

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de l'ordre moins excellent, comme le moindre des Archanges eſt plus grand que le premier des Anges. Or pour éclaircir la difficulté qui ſe preſente, il faut ſe ſouvenir, qu'autrefois en France les Eſtats, qu'on appelloit les *Parlemens*, s'aſſembloient deux fois l'année pour deux conſiderations, la premiere pour juger les appellations, qui eſtoient interjettées des jugemens des Officiers inferieurs, la ſeconde pour donner conſeil au Roy, quand il leur demandoit avis ſur le Gouvernement de l'Eſtat. Car tousjours dans la premiere & la deuxième race, les Roys ont diſpoſé des affaires Publiques, comme de la paix, & de la guerre; & cela eſt tellement vray, que ſi ces anciens Parlemens avoient eu la diſpoſition de l'Eſtat, ils n'euſſent jamais ſouffert, que les enfans de Loüis, aprés avoir diviſé le Royaume: ſe fuſſent fait la guerre, laquelle ne pouvoit aller qu'a la deſolation

ſolation Publique ; ils n'euſſent pās non plus permis les inimitiez de Brive, Haudet, & Fredegonde. Tout de meſme dans la ſeconde race ils n'auroient pas endurè, que les Enfans de Loüis le Debonnaire, euſſent fait tant d'outrage a leur pere, que Charles le Chauve eût donné la Neuſtrie aux Normands ; dans la troiſième race, que Loüis lé Gros eût ruiné tant de grands Seigneurs, qui faiſoient la plus grande partie des Parlemens, que Loüis de Jeune eût rendu la Guienne en repudiant Eleonor, que le Comte de Bourgogne & le Duc de Bretagne & quelques autres ſe fuſſent liguez contre la Reyne Blanche ; enfin il y a mille & mille exemples dans l'hiſtoire, qui font voir, que tousjours ces Rois ont eu la libre & Souveraine adminiſtration de leur Eſtat, & il ne s'en trouvera aucun, qui juſtifie, que les Parlemens leur ayent contredits. Ils ſont venus aux pieds des

Rois

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Rois avec des prieres & des remonſtrances, & jamais par reſiſtance, & par autorité ; auſſi nos Rois ſont-ils Rois, Maîtres abſolus de tout temps, & pour la premiere il ſuffit de voir dans toutes les Ordonnances, comme ils y ont parlé, & quelle part les Eſtats y ont eüe. La fin principale des Parlemens eſtoit donc pour terminer les procés des particuliers, & comme on s'apperceut, qu'on y recevoit les appellations, qui y eſtoient portées, & que ſouvent on y infirmoit les ſentences, pluſieurs particuliers, pour tenter une derniere fois le fait des opinions, ſe rendoient appellans, ainſi les affaires ſe multiplierent, & afin de ne point donner la peine aux plaideurs de venir de deux bouts du Royaume, on ordonna des Deputez de ce Parlement general, leſquels eſtoient deambulatoires, & s'appelloient *Parlemens*, & cette commiſſion eſtoit tantoſt pour 3. mois, tantoſt

antoſt pour 6 mois, ſuivant l'exi-
gence de l'Eſtat, mais tousjours
ous les commandemens, & ſous
es lettres du Roy, & alloient ces
Parlemens juger dans les Provinces,
es cauſes qui leur eſtoient appor-
ées a peu prés, comme nous voy-
ons qu'on a fait aux Grands Jours,
ce qui augmenta la nombre des af-
faires au lieu de les diminuer, com-
me l'on avoit penſé. Philippe le
Bel ſut obligé de faire cette ſorte
de Parlement ſedentaire a Paris, a
Roûen, & a Thoulouſe, & en
ſuite les Rois en ont eſtabli dans
d'autres villes, comme ils le ſont
preſentement. De ce veritable re-
cit il reſulte- que les Parlemens ne
ſont pas un quatriéme corps dans
l'Eſtat, mais qu'ils ſont tirez de ces
trois anciens Ordres, on les pre-
noit au commencement du Clergé,
& de la Nobleſſe ſeulement, par-
ce que les Roturiers n'eſtoient alors
en aucune conſideration, & par ſuc-

ceſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ceſſion de temps ils y ont eſté receus.
Les autres Compagnies Souveraines
ne ſont que des images de ces Par-
lemens. Quand a la Souveraineté
des Parlemens, elle n'eſt, & n'a ja-
mais eſté, qu'une emanation de la
Souveraineté du Roy, en qui elle
eſt naturelle & indiviſible. Les Par-
lemens ne le ſçauroient pretendre
qu'en tant qu'il plaira a ſa Majeſté
de la leur departir. La venalitè des
charges de judicature ayant eſté in-
troduite, on a fait diverſes creations
d'Officiers tant de Finance, que de
juſtice, & entre autres on a créé
les *Preſidiaux*, ce qui n'eſt peut-étre
fait, que par un intereſt burſal
dautant que l'on introduit un degré
de juriſdiction inutile, & qui va a
la foule & a l'oppreſſion des ſujets
du Roy. Ce ſont antant de petits
Parlemens, quand ils jugent premiers
en chef de l'Edict, & cependant
par la ſubtilité de la chicane on trou-
ve des expedians pour en faire rece-

voir

voir les appellations & faire de nouvelles procedures, a la ruine & la vexation des parties. Il y a de tout temps des premiers juges dans les villes, comme *Baillifs*, *Seneſchaux*, qui eſt d'une neceſſite indiſpenſable, pour tenir le peuple dans le devoir, tout le manquement qu'on y pourroit trouver, ce ſeroit a cauſe du nombre, lequel aſſeurement eſt exceſſif.

Il ne ſuffit pas, que le Roy ait des Parlemens, & d'autres Officiers pour terminer les differens entre ſes ſujets, il faut encore, qu'il y ait un Conſeil auprés de ſa Majeſtè par l'avis duquel il corrige les malverſations, qui ſeroient faites dans la juſtice, & ratifier les jugemens qu'on avoit donnez contre l'intention & l'eſprit des Ordonnances, & entretienne l'ordre dans toute l'eſtendüe de ſon Eſtat. Ce conſeil eſt le Sanctuaire de la Monarchie, & ceux que l'on y admet, que l'on peut

icy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

icy nommer *les yeux*, *les oreilles*, & *les mains du Prince*, doivent avoir une profonde intelligence dans les affaires, acquiſe par des experiences longues & certaines, il faut qu'ils aiment le Royaume, la Royauté & la perſonne du Roy, c'eſt la ſource, d'où on tire les Intendans des Provinces, les Ambaſſadeurs, & les Miniſtres pour les negociations avec les Eſtrangers. Il eſt compoſé des gens de Robbe ſeulement, ce ne ſeroit pas un grand mal, & au contraire, ce ſeroit un fort grand bien, ſi le Roy communiquoit ce bonheur aux autres profeſſions, quand il ſe trouveroit des gens, qui en fuſſent capables, parce que cette preference donne trop d'autorité a Meſſieurs de la Robbe, auxquels il eſt neceſſaire d'en retrancher, bien loin d'y attribuer aucun avantage nouveau, comme nous dirons cy-aprés. Quant au Conſeil eſtroit & Royal, où les affaires ſecretes ſe deliberent,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

berent, & qui doit estre de peu de Personnes, afin de tenir les choses dans le silence, & ne les faire paroître avant le temps, je n'en parleray point dans ce lieu, & ne diray point de quelle maniere il faut qu'il soit composé, parce que cela depend de la volonté du Maître, & chaque Roy en use differemment. Il y a eu des Princes, qui ont commis tout le soin principal des affaires a une personne, comme on a veu en France les Cardinaux d'Amboise, & de Richelieu; d'autres ont separé les employs, & ont fait part a autant de personnes, comme il y avoit d'affaires differentes, comme faisoit le Roy Henry IV. ce qui a mon avis est le plus sagement fait, d'autant qu'en matiere de Gouvernement le grand secret est de diviser l'autorité, & de tenir la balance en equilibre entre plusieurs particuliers. L'histoire nous apprend, de quelle consequence il a esté aux

Roys

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Roys de la premiere race de n'avoir qu'un Maire au Palais, & combien il en a couſté a leur Poſterité, & ce fut par une ſemblable raiſon d'Eſtat, que les Empereurs Romains ſeparoient la charge du Prefect du Pretoire, il faut que les Miniſtres ſoient gens de vertu & de ſuffiſance approuvée, & a la façon des Egyptiens on les doit reprendre & punir de tout ce qu'un Roy fait de mauvais & de contraire a la Loy. Le nombre incroyable de gens de juſtice, qu'il y a en France, eſt aſſurement quelque choſe de monſtrueux, & il n'y a point de deſordre dans l'Eſtat, qui ſoit plus preſſant, & qui demande une plus prompte application de l'autorité Royalle; & en effet, quand on conſiderera cette multitude de Magiſtrats, n'aura-t'on pas ſujet de dire, que les François ſont tres-difficiles a conduire, tant de grands Perſonnages ſe trouvans occupez a les bien conduire. On pourra dire encore,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ncore, que cette Nation, qui eſt ſi
luſtre par la gloire de ſes actions &
ar tant de victoires, dont ſes armes
nt eſté honorées, eſt incapable, des
ntimens de la vertu, puis qu'il ſe
ut ſervir de la force pour les reduire
a la regle des loix, quoy que Dieu
'ait jamais fait aux hommes un
reſent plus precieux. D'un autre
oſté pourra-t'on accuſer nos *Le-*
iſlateurs d'avoir manqué de Sageſ-
, en faiſant les Ordonnances? &
uand on fera reflexion ſur la quan-
té des procez, dont la Chicane
ourmente le Royaume, ne pourra-
on pas ſe perſuader que l'Equité
n eſt bannie, & que la Foy ne regne
lus? que ſi on recevoit qu'en Fran-
e les particuliers ne ſoient pas gens
e bien, pourra-t'on s'imaginer que
e Gouvernement ait rien de raiſon-
able & de legitime? Mais ſi on
ient a penetrer plus avant au de-
ans de l'Eſtat, & que l'on voye la
leſolation que la juſtice corrompüe
y ap-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

y apporte, en diviſant & en rom
pant les nœuds des plus ſaintes am
tiez; ſi enfin on voit, que la Mo
narchie a eſté ſouvent en peril d'
tre renverſée, ne s'eſtonnera-t'o
pas, que la Fortune publique e
celle de familles, ſi elles ſont ſou
tenües parmy les orages qui les on
tant de fois agité? La trop granc
multitude d'Officiers eſtant la cau
ſe principale d'où naiſſent tant c
maux, il faut y apporter premiere
ment le remede. Ce remede n'eſt au
tre choſe, que le retranchemen
qu'il eſt a propos, ou pour mieu
dire, qu'il eſt neceſſaire de fair
Moins il y aura d'Officiers de Ju
ſtice, plus il y aura d'Artiſans &
de Marchands & moins il y au
ra de procez. Car il eſt conſtant
que les affaires ont eſté multiplié
a meſure, que le nombre des Off
ciers s'eſt augmenté, de manie
que plus il y a de Medecins plu
il y a de malades: pour y parven

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

il ſeroit fort bon qu'aprés une meure deliberation ſur l'Eſtat de la France, ſur le nombre de ſes habitans & ſur le nombre des affaires on aviſaſt dans le conſeil du Roy, quel nombre d'Officiers il faut reſerver, de quelle qualitè ils doivent eſtre, & en ſuite les ſupprimer ou par mort, ou tout d'un coup par une declaration. Voici ce qu'à mon avis on pourroit faire.

Premierement les Preſidiaux eſtant compoſez d'Officiers inutiles, qui ſont meſme à la charge du peuple, eſtant une juriſdiction nouvelle intermediaire & introduite par un mauvais conſeil que l'on donna au Roy Henry II. pour avoir de l'argent; ainſi il n'y a pas a deliberer s'il les faut eſteindre, ce qu'il faut faire en les privant du droit annuel. Par ce moyen le Roy eſpargnera les gages, qui ſont une fort grande ſomme dans l'Eſtat, les juriſdictions Royales pourront faire cha-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

cune en ſon eſtendüe, ce que font
les Preſidiaux dont elles relevent.
L'engagement, que l'on fait d'un
Greffe des dits Preſidiaux ne doit
point empeſcher l execution de cet-
te affaire, & quand par la mort des
Officiers il n'y en aura plus, on ver-
ra a ce qui regarde l'intereſt de ces
Engagiſtes, ce qui alors ne ſera point
difficile a regler. Secondement il
faut ſupprimer tout les deux tiers
de Sergeans. En troiſiéme lieu ſup-
primer tous les Procureurs, qui ne
ſont point Avocats, & ordonner en
chaque Parlement & juriſdiction
certain nombre d'Avocats, qui fe-
ront l'Office des Procureurs; cela
n'eſt pas incompatible. Car déja la
choſe eſt en uſage en beaucoup de
lieux de France: l'utilité de ce re-
glement ſera, que les Procureurs
ſont des ignorans, qui n'ont qu'une
legere teinture de la Prattique, &
leſquels par avarice font ſouvent des
Eſcritures pour leurs parties, qu'ils
leur

leur font payer auſſi cherement que ſi le meilleur Avocat y avoit travaillé. Cependant ces eſcritures les plus ſouvent ne valent rien, & les pauvres plaideurs perdent ſouvent de bonnes cauſes par la malice de leurs Procureurs, & manque d'eſtre bien deffendües. Ce reglement apportera encore un autre bien, qui eſt que les Avocats eſtant Procureurs, ſeront obligés de ſuivre ce que les Juges leur preſcriront, au lieu que preſentement, ils ſe mocquent & ne veulent plaider, que quand il leur plait. On ne peut faire un reglement plus utile en France pour la Juſtice, & ſi le Roy dans une neceſſité de l'Eſtat en vouloit faire une affaire burſalle, ce qui ſe feroit en tout temps, ou en tireroit pout toute la France plus de 20 millions, mais il faudroit y aller avec beaucoup d'habilité. Le troiſième avantage de ce reglement eſt, que tous Avocats eſtant Procureurs, il ne ſe

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

gliſſeroit plus au Palais quantité d
jeunes gens, qui mettent leur negli
gence & leur oiſiveté a couvert d'un
Robbe de Palais & d'un bonne
quarré. Et en quatriéme lieu il fau
ſupprimer toutes les Requeſtes du
Palais de France, & en effet, il y
ce me ſemble contrarieté que les Of
ficiers ſoient Conſeillers des Cour
Souveraines, & qu'ils ne puiſſen
rien juger ſouverainement, & pou
ne pas fruſtrer les *Commenſaux* d
la maiſon du Roy & autres privile
giez du benefice de *Committimus*
il faut leur donner pouvoir par Pri
vilege ſpecial de plaider en premie
re inſtance en une Chambre des En
queſtes, je dis par privilege ſpe
cial, par ce que je ſçay que les Par
lemens ne connoiſſent ordinairemen
que des appellations, mais icy ce ſe
ra un privilege ſpecial, qui leur at
tribuera cette nouvelle ſorte de ju
riſdiction & qui ſera tres-avantageu
ſe aux Commenſaux & privilegie

qu

qui par cet expedient auroient un arreſt tout d'un coup & ſortiroient d'affaire. Il eſt a noter icy, que les inſtructions des affaires ne ſont pas tellement de l'incompetence des Parlemens que l'on y faſſe l'inſtruction de toutes les demandes que l'on y fait incidemment ; ce qui s'entend ſeulement pour tous les Privilegiez & tous les pretendans le droit de *Committimus*. Cinquièmement il faut ſupprimer tous les juges & Prevoſts des villes & les reünir aux Senechauſſées & Bailliages. Car a quoy bon tant de differens Officiers dans une meſme ville ? En ſixième lieu il faut reünir au Parlement toutes les Cours des Aides, & cela quand le nombre des Officiers des unes & des autres Cours Souveraines ſera reduit au nombre, qu'on aura adviſé d'en retenir ; j'en parleray aú Chapitre des Finances. En ſeptiéme lieu il faut ſupprimer toutes les Elections, & faire faire les departements

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

des Paroiſſes par les Thréſoriers de France, & ceux des Senéchauſſées par les Intendans. J'en parleray plus aiſément dans le chapitre des Finances & des Tailles, comme auſſi de la ſuppreſſion des greniers a ſel & gabelles au meſme chapitre, article des Gabelles. Outre cela il faut joindre aux Chambres des Comptes la Chambre du Threſor, & Cour des Monnoyes, & meſme ſupprimer la moitié de toutes les chambres. Car trente Officiers feroient tout ce que fait la Chambre des Comptes, le Threſor & la Cour des Monnoyes. Enfin il eſt du ſervice du Roy, & du bien de l'Eſtat de ſupprimer toutes les charges des Preſidens, tant des Cours Souveraines que des autres, & faire exercer celles des Preſidens par Commiſſion; il faut conſiderer icy, que le nouvel uſage apportera une grande augmentation à l'autorité du Roy. Car que ne feront point les Conſeillers pour avoir une Commiſſion

miſſion de Preſident ? & quand ils l'auront obtenu, que ne feront-ils point pour la conſerver & pour s'y maintenir ? Il faut ſe ſouvenir icy, que le tres-puiſſant Roy Philippe le Bel, en faiſant le Parlement Sedentaire, fit le Comte de Bourgogne premier Preſident ; que meſme anciennement le premier, Preſident de la Chambre des Comptes eſtoit le grand Eſchanſon de France, & qu'alors & encore longtemps depuis les Chanceliers de France eſtoient ou d'Egliſe, ou d'Eſpée, & qu'on ne donnoit point, grandes dignitez aux gens de la Robbe privativement. Ce qui ſans doute leur donne trop de credit & rabbaiſſe la Nobleſſe, il ſeroit important, que la choſe ne fût pas continuée & qu'au contraire tout fût remis dans le premier Ordre. Il faut apporter un grand temperament aux Juſtices des Villages, & faire en ſorte qu'elles deviennent purement foncieres & dominiales,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

c'eſt a dire pour les cens & pour les feodalitês des Seigneuries, où les Officiers ne puiſſent decider Inventaire, ſans plaider de partie à partie pour ſomme au de là de trois livres. Enfin l'abreviation de procez eſt un grand moyen pour la reduction des Officiers. Qu'on ne vienne point dire, que cette reduction d'Officiers & ce grand nombre de ſuppreſſions ruinera beaucoup de familles. Car quand cela ſeroit, il ne faudroit pas s'y arreſter, y allant de la reformation d'un Eſtat, & le malheur des particuliers n'eſt a rien compter quand il s'agit du bonheur du Public. Combien Dieu, qui eſt le Monarque des Monarques & qui tousjours eſt juſte, a-t'il fait perir d'hommes lors du deluge univerſel pour la reparation de l'Univers? Combien a-t'il fait mourir d'Iſraëlites dans le deſert pour le ſalut de tout le peuple? tout eſt plein d'exemples de cette qualité, & les Souverains

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

verains ont droit d'en uſer avec la meſme juſtice, quand il s'agit du bonheur de tous leurs ſujets. Les Rois ſont des aigles a qui Dieu donne ſes foudres a porter, les coups qui partent de leur main partent de la main de Dieu, dont ils ſont les inſtrumens & les images. Au reſte, c'eſt ce qui ne ſe peut pas diſſimuler, les Parlemens, qui ſont une partie du Gouvernement Ariſtocratique dans l'Eſtat, ſont entierement oppoſez au Gouvernement Monarchique, l'Ariſtocratie eſt ennemie de la Royauté, parce que de tous les Gouvernemens c'eſt celuy qui s'y rapporte le plus, comme le *Potier* porte envie & eſt ennemi du *Potier*, pour me ſervir des propres termes d'Heſiode : qu'on ſe ſouvienne icy en un mot, que Theopompe Roy de Sparte crea les Ephores, qu'enfin Cleomene aprés beaucoup de temps fut contraint de les faire mourir, aprés qu'ils eurent tué le Roy Agis. Le Senat

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

trop puiſſant ruina la premiere Monarchie de Rome: & en un mot, qu'a-t'on veu dans le procez de Chenailles & qu'avoit-on veu dans le procez du Chancelier Poyet?

La ſeconde ſource d'où naiſſent les maux de la chicane eſt la venalité des Magiſtratures. L'Empereur Alexandre Severe trouva ce malheur dans ſon Empire, que Domitian y avoit introduit. S. Loüis fut obligé de retrancher cet abus, qui s'eſtoit gliſſé parmy la confuſion & le trouble des Regnes precedens, & il ſera glorieux au Roy de faire de ſon Eſtat ce que l'Empereur Alexandre & S. Loüis on fait de plus glorieux a leur memoire. Comme en fait de Politique il faut aller par degrez, & de petits commencemens parvenir a des evenemens merveilleux, il faut marcher icy lentement & a pas meſurez. On a fort avancé la fixation des Charges; Car encore que par là il ſemblaſt, qu'on

ne

eu vouluſt autoriſer la venalitè, on a mis un pied, comme on dit, dans le boiſſeau. Pour continuer cet ouvrage, & le conduire a ſa perfection, il faut donner un arreſt, ou faire une declaration, & en faire faire la publication au ſeau, par lequel le Roy declare, qu'il n'entend plus qu'il ſe reçoive aucune oppoſition au titre des Offices. Cela eſt juſte, car le Roy doit tousjours eſtre le Maître & avoir la liberté de donner les charges de ſon Royaume a qui il luy plaira, & qu'il en eſtimera digne. Ainſi perſonne n'en ſera allarmé, mais cette declaration s'eſtendra ſur le prix meſme, par une conſequence facile a tirer, c'eſt que le titre faiſant le prix principal & eſſentiel dans les Offices, & ce prix n'en faiſant que l'acceſſoire, comme on dit, que le prix ſoit tousjours la loy du titre, comme le titre d'un benefice en attire le revenu. Et comme dans le mariage la validité du Sacrement fait

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la validité du contract & des effects civils, ainsi ne recevant plus d'opposition a ce sceau pour le titre, il ne s'en recevera plus pour le prix, & de là il arrivera par succession de temps, que les charges ne porteront plus d'Hypotheques, ce qui en diminuera le prix & insensiblement l'aneantira. Il est au reste tres-juste d'empescher que les charges ne portent pas Hypotheques comme elles ont fait jusqu'icy, parce que l'Officier peut mourir sans avoir payé la Paulette, & par là sa charge est esteinte, ou si par grace le Roy la fait revivre *l'évaluation* des parties casuelles est bien moindre que la somme, pour laquelle la chose estoit Hypothequée & partant voilà une perte certaine. Que si le Roy fait une nouvelle creation d'un Officier, toute Hypotheque est alors supprimèe, car ce n'est plus l'ancienne charge. Qu'on ne dise point, que sans la venalité des charges les parties casuelles ne

vau-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

vaudroient rien au Roy. Car c'eſt tout au contraire, & ſi les parties caſuelles valent au Roy deux millions pour la venalité de Offices, ſa Majeſté en retirera quatre millions, ſi les charges ne ſont plus venales, dautant que n'y ayant plus de venalité pour les charges, elles ne ſeront plus hereditaires pour la Paulette; n'eſtant jamais hereditaires, elles reviendront au Roy a la mort de chaque Titulaire, & ainſi le Roy en diſpoſera en faveur de celuy qui luy ſera plus agreable, & s'il plaiſt a ſa Majeſté, le nouveau pourveu financera dans les coffres de ſon Eſpargne de la meſme façon qu'aujourd'huy les Officiers des Gentilshommes financent au profit des Religieux. Quand à ce qu'on peut dire qu'en faiſant des ſuppreſſions d'Officiers & de Juriſdictions & en oſtant la venalité des Charges, le Roy perdra le revenu de pluſieurs de ſes Greffes & de la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Paulette, il eſt aiſé de répondre: Car pour ce qui eſt des Greffes ſupprimez, le Roy ſera recompenſé par la plus-valuë des Greffes qui reſteront, & pour la Paulette le retranchement des Gages des Officiers ſupprimez ſera beaucoup plus conſiderable. La troiſiéme ſource de la chicane eſt en ce que les Magiſtratures ſont lucratives a ceux qui les exercent; ce mal eſt le plus dangereux de tous ceux dont un Eſtat puiſſe étre attaqué. Car tout devient ſuſpect, & tout devient corrompu, où il y a du profit a faire: L'avarice & l'ambition ſe gliſſent; la juſtice, la probité & la verité s'en retirent. Sur quoy il faut conclure par l'ancien proverbe, que l'argent fait bien des choſes, que le Diable ne ſçauroit faire. Pour entrer en cette Reformation il ſeroit bon d'ordonner; Premierement que les juges non Royaux ne prendroient plus d'épices. Secondement que les juges Royaux ne decerneroient plus d'execu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

d'executoires pour leurs vacations contre les parties. En troiſiéme lieu, que les eſpices ſeroient attribuées; les parties donneroient ce qu'elles voudront, comme il ſe prattiquoit autrefois ſans y étre contraints. La quatriéme, qu'on ne travaillera plus par Commiſſaires dans les Cours Souveraines.

CHAP. IX.

1. *De quelques reglemens generaux.*
2. *De la punition & de la recompenſe.*
3. *Des vertus Royalles.*

ENcore que dans les precedens chapitres j'aye inſeré beaucoup de choſes dont on ſe pourroit aider pour le ſervice du Roy, pour le bien general de ſon Eſtat & celuy de chacun de ſes ſujets, & que dans les Chapitres qui doivent ſuivre, il m'en

m'en reſte de tres-conſiderables a ajoûter, j'ay creû qu'il ne ſeroit pas hors de propos, de faire icy un chapitre ſeparé de quelques points importans qu'il ſeroit difficile de mettre ailleurs.

Il y a long-temps que l'on demande, s'il eſtoit bon de changer des loix de la Republique, & aprés que la queſtion a eſté debattuê de part & d'autre, on a conclû, que ſouvent il y avoit une ſi forte neceſſitè de le faire, que l'on ne pouvoit pas s'en diſpenſer; mais que tousjours ces ſortes de changemens doivent étre imperceptibles au peuple, qui ne ſe deffait pas bien aiſément de ſes vieilles couſtumes, & qui ne ſçauroit étre conduit a quelque nouvel uſage que par des longs dêtours, leſquels ne luy ſont pas connus. Les Legiſlateurs, qui ſont les Medecins des Republiques, doivent imiter en cela les Medecins ordinaires, qui voyant que toute l'habitude d'un

corps

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

corps eſt déreglée & qu'il eſt neceſ-
ſaire de la changer, pour empeſcher
que le malade ne periſſe, ſe ſervent
des remedes, qui ont un effet d'au-
tant plus certain qu'ils ont de len-
teur a operer. Or la premiere loy,
qui pourroit, ce me ſemble, ſe fai-
re, ou pluſtoſt, ſe renouveller en
France, ce ſeroit d'en bannir les uſu-
res de quelque qualité qu'elles fuſ-
ſent, excepté entre les Marchands,
& il faudroit qu'on deffendiſt ex-
preſſement celles qu'on tire des obli-
gations perſonnelles ſous couleur de
dommages & Intereſts, meſme les
Intereſts jugez par ſentence, ce pre-
texte n'eſtant qu'un moyen pour au-
toriſer la feneration & pour faire
fraude a la Loy qui la deffend. L'u-
ſure eſtoit eſtroitement deffendüe
parmy les anciens habitans de Can-
die, mais l'avarice des Riches pour
eluder la ſeverité de cette diſpoſi-
tion vouloit, que celuy qui em-
pruntoit paruſt avoir derobé l'ar-
gent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

gent dont il avoit beſoin, & qu'en effet on luy preſtoit de ſorte que par cet artifice le Diſtributeur eſtoit contraint à payer les intereſts qui n'eſtoient pas acquis aux creanciers ſous la faveur d'aucun preſt; mais en haine de larcin, qu'il diſoit luy avoir eſté fait. On n'a pû ſe ſervir en France de ce moyen, dautant que le vol y eſt un crime Capital dans la Religion & dans la Politique: & comme l'eſprit de l'homme n'a point de bornes, & qu'il a plus de fineſſe quand il eſt queſtion de faillir, que la Loy n'a de prudence pour l'empeſcher de mal faire, on a introduit parmy nous l'uſages des dommages & intereſts, ce qui eſt un equivalent a l'expedient des *Candiots*. Car retenir l'argent d'un homme contre ſon gré ce que l'on feint étre fait en France par le detteur, que l'on condamne aux intereſts, eſt la meſme choſe en ſubſtance, que ſi l'on feignoit un larcin comme on faiſoit

faiſoit en Candie. Il n'y a point de Nation connuë chez qui les conventions uſuraires n'ayent eſté prohibées entre les ſujets. On ſçait quelle eſt la loy de l'Egliſe là deſſus, & quelle eſtoit celle du vieil Teſtament tant de fois repetèe dans l'Ecriture. Auſſi l'uſure a-t'elle cauſé les plus grands deſordres qui ayent troublé juſqu'icy le repos des Eſtats. Les Atheniens, les Spartiates, & les Romains ne l'ont pas ſeulement deffenduë, mais encore ils ont eſté forcez d'abolir les dettes creées, & de rompre pour l'utilité publique les pactions & les promeſſes que les particuliers faiſoient faire, & qui ſembloient ne pouvoir étre violées ayant eſté conceües ſous l'autorité des Lois & la ſeureté de l'uſage, qu'on avoit accouſtumè de contraindre. Ce qui eſtoit d'une conſequence tres-particuliere. Il faudroit annuller tous les contracts uſuraires, & meſme punir de mort ceux qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſeroient coupables & complices du crime d'uſure, l'uſurier au dire de Platon eſtant pire que le voleur. La ſeconde loy ſeroit de permettre les contracts de Conſtitutions de rente, mais a la charge toutesfois, de les publier pour la ſeuretê publique, comme j'ay dit ailleurs, lors que j'ay traittè de l'abbreviation des procés. Outre cela d'en regler au denier les arrerages qui ſont une eſpece d'uſure, mais la plus tollerable de toutes, attendu qu'il ſe fait une alienation du fonds, & c'eſt une fixion qui a eſtè ſagement trouvée par les Papes Calixte troiſiéme & Martin V. pour la declaration en forme d'Edict qui en ſeroit fait, il faudroit reduire au denier trente les Contracts, qui auront eſtè faits meſme auparavant. Les Romains reduiſoient les uſures au denier cent, puis au denier deux cens, & en ſuite les abolirent tout a fait.

La troiſiéme Loy ſeroit que toutes

tes ſommes preſtées aux fils de famille & autres Mineurs de vingt-cinq ans, ſans l'avis & l'autorité des parens, ne peut produire aucune action, quand meſme les contracts auroient eſté ratifiez par les debteurs après leur majorité. Veſpaſian fit une pareille ordonnance, & rien ne peut plus reprimer l'avidité des uſuriers ny la dèbauche des jeunes gens, ainſi ils s'occuperoient au travail, aux exercices & a l'eſtude. L'utilité que ces loix apporteroient a l'eſtat, outre les grands maux, dont elles arreſteroient le cours, ſeroit en ce que les particuliers, qui auroient tousjours neceſſité & impatience de profiter, voyant qu'ils ne pourroient pas aiſément mettre leur argent a intereſt, & que meſme les Intereſts de leurs Contracts ſeroient a un denier trop modique, s'appliqueroient par neceſſitè a deux choſes tres-avantageuſes au Royaume. Car ou ils s'adonnneroient aux arts,

ou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ou ils cultiveroient les terres, ou bien ils mettroient leur argent chez des Marchands pour le faire valoir, s'ils ne vouloient entrer en ſocietè, ce qui ſeroit permis. Car les uſures en matiere de commerce n'ont jamais eſté deffenduës; c'eſt là le Secret que les Hollandois ont trouvè pour rendre Marchands tous leurs ſujets; & d'une autre coſté les Gennois ſe ſont engagez dans le trafic, par le profit qu'ils ont veu en pouvoir tirer. La quatriéme Loy, que les Nobles ne puiſſent vendre leurs fiefs ou heritages qu'aprés avoir fait declaration de pauvretè en jugement. Parmy les Iſraëlites les terres engagées revenoient a leurs Maîtres anciens aprés le 50 ans. Les terres des Spartiates ne ſe diviſoient point; je veux dire, les ſept mille portions que Lycurgus en avoit fait. Les Locriens tout de meſme ne vendoient pas leurs biens, cela s'eſt pratiqué en Flandre. Les Fiefs dans

les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

les grandes maiſons de Bretagne ne ſe partagoient point. Les ſubſtitutions en France empeſchent les alienations des terres : en Eſpagne les Gentils-hommes ne peuvent vendre leurs biens ; enfin les Domaines de la Couronne ſont inalienables en France, ce qui peut faire Loy par toutes les familles Nobles. Cette Ordonnance rendroit les Gentils-hommes bons menagers. Quand les Juifs, les Lacedemoniens, ceux de Syracuſe, les Romains & toutes les autres Nations civiliſées ont partagé les terres, ils ont conſideré le bien, qui en reviendroit a leurs Eſtats, & ils ont tres-ſagement pourveu, que tous ceux qui poſſederoient les heritages s'arreſteroient dans le païs, y ayant du bien qu'ils ne pourroient emporter, aimeroient les lieux où ils auroient dequoy vivre, & que chacun en defendant ſes propres poſſeſſions, tous defendroient la Republique & combattroient pour les

Intereſts

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Intereſts communs. La cinquiém
Loy ſeroit, qu'un Gentil-homm
eſtant ruiné & ayant avoüè ſa pau
vreté en jugement, ne ſeroit plus No
ble, n'ayant point d'Eſtat ſi hon
teux que celuy d'homme de qualit
reduit a une mifere extreme; & au
contraire quand un Roturier auroi
par ſon induſtrie fait une fortune a
vantageuſe, qu'on pourroit limiter
50000 Eſcus, on luy donneroit l
qualitè de Noblè, pourveu toutes
fois que le profit eût eſté fait par de
voyes honneſtes & legitimes. L
ſixiéme Loy ſeroit d'empeſcher l
mendicitè publique des pauvres ſou
des tres-groſſes peines, & pour cel
ordonner que chaque paroiſſe, tan
des villes que de la campagne, nour
riroient leurs pauvres, ſans permet
tre qu'ils y fuſſent vagabonds, puni
tous les gueux de meſtier, envoye
les valides en galere, & faire travail
ler tous les autres a ce qu'ils pour
roient faire. C'eſt un moyen d
chaſſe

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

chaſſer l'oiſiveté qui eſt parmi le petit peuple. La ſeptieme Loy ſeroit de rendre réponſables pour les Intereſts civils les peres pour toutes les fautes & crimes, que feroient leurs enfans non emancipés & mineurs de xxv ans, & emancipez ou qui demeureroient chez eux, & cela a imputer & valoir ſur la part & portion que les enfans, qui auroient failly, pourroient avoir dans la ſucceſſion future de leurs péres. Cette loy ſe prattique en Bretagne & ſe prattiquoit a Rome. Les Maîtres pour les fautes de leur valets domeſtiques, & outre cela ſeront condamnez à une amande arbitraire, parce qu'ils les doivent corriger. En troiſiéme lieu les Prevoſtez des Marechaux, leurs Officiers & autres de tous le vols & meurtres des grands chemins, enlevemens, fauſſe monnoye & autres crimes Preuoſtaux qui ſeroient faits dans leur reſſort, s'ils ne prenoient les coupables & ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

faiſoient leurs procez. Cette loy em-
peſcheroit preſque tous les maux
qui ſe font de cette qualité, parce
qu'il eſt, pour ainſi dire, de notorie-
té publique que les Prevoſts ſont
d'intelligence avec tous les gens de
mauvaiſe vie. Tous les Lieutenans
& Juges criminels pour les crimes
qui ſe commettent dans les villes,
par la méme raiſon que celle des
Prevoſtés. Les Maîtres d'hoſtelle-
rie & d'auberges pour les crimes
commis par leurs hoſtes dans le
temps, qu'ils demeureroient dans
leurs maiſons. Les proprietaires
des maiſons, des crimes qu'auroient
commis leurs locataires pendant leur
bail, parce qu'ils doivent connoi-
ſtre & reſpondre des bonnes mœurs
de ceux qu'ils traittent. Les Capi-
taines & Officiers pour les crimes
de leurs Soldats; les habitans d'une
maiſon pour les crimes commis en
icelle. Cela ſe fait en Eſpagne. Dans
les villes de Turquie les Burgeois
d'une

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

d'une ruë ſont reſponſables de cè qui s'y fait, & ſi un homme y eſt tué, le Bourgeois, a qui eſt la maiſon, devant laquelle le mort tombe, eſt condamné d'en payer le ſang. Cette police eſt excellente, car auſſitoſt qu'il y a du bruit dans une rüe, tout le monde y accourt, & ceux qui l'ont fait, ſont pris & menez devant le juge & punis ſur le champ ſuivant la qualité de l'affaire. A propos de cette Police de Turquie il faut mettre des peines tres-rigoureuſes contre ceux qui tranſgreſſent les loix, & ſur tout les loix, qui regardent l'ordre & la Police publique; autrement les dites loix ſeront inutiles, comme par exemple en France la Mendicité. On ordonne que les lacquais ne porteront point d'eſpées, ou que les Bourgeois n'auront point d'armes, ou bien que les Boulangers feront le pain d'un certain poids, ou autres choſes de cette nature. Il faut punir a l'inſtant ceux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

qui n'auront pas obeï, assavoir les gens riches d'amandes pecuniaires, & les pauvres de peines corporelles. Les Turcs font donner des coups de latte a ceux qui n'ont point d'argent content pour payer les amandes. Mais comme il est juste de punir les mauvais sujets, il est raisonnable de recompenser les bons & ceux qui aimans leur Patrie s'employent pour en élever la gloire & la reputation. Le Roy doit étre le seul Maître & l'arbitre de toutes le recompenses, & les doit faire par luy mesme, en telle sorte que ceux, qui recevront quelqu'un de ses bien-faits soient, persuadez, qu'ils les doivent a sa bonté. Cela sera un moyen infaillible pour s'attirer l'esperance des particuliers, & tout ensemble leur respect, tout le monde ainsi s'efforcera de luy plaire en faisant son devoir, & personne ne se promettra aucune grace ny aucun avantage que par son merite, ses services, & son

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

assiduité. Il y a plusieurs sortes de recompense dont sa Majestè peut honorer ses sujets, je dis *honorer*, parce qu'un sujet en recevant un bien-fait de la main du Roy, reçoit en mesme temps une marque de l'estime que l'on fait de sa personne & de la satisfaction qu'il a donnèe de sa conduite ; rien ne peut étre plus glorieux & rien ne peut donner un contentement plus veritable aux gens de bien. Un present ordinaire est souvent honteux a celuy qui le prend, & delà vient que l'on a dit, qu'il valoit mieux donner que de recevoir : mais quand c'est le Roy qui donne, la dignitè de la main Royale ajoûte une qualité au present qui en augmente l'excellence & le prix, ce qui fait qu'alors il est beau de recevoir autant que de donner. Ce que je viens d'avancer, ne peut étre mis en doute, neantmoins on peut dire, qu'il est constant, qu'entre ce recompenses il y en a de purement hono-

 rables,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

rables, d'autres ſont utiles ſeulement, & les dernieres ſont tout enſemble utiles & honorables. Les recompenſes purement honorables ſont celles par leſquelles le Roy donne a un de ſes ſujets quelque dignité, qu'il n'avoit pas; comme quand le Roy donne a un Roturier la qualité de Gentil-homme, a un Gentil-homme celle de Chevalier, de Marquis, &c. & qu'il luy permet de charger l'écuſſon de ſes armes de fleurs de lys ou de quelque autre choſe, qui conſerve la memoire de quelque grande action, ou qu'il luy accorde le droit de porter une Couronne ſur ſes armes, &c. Ces ſortes de recompenſe n'ont point de bornes, parce que la Royauté eſt une ſource d'où naiſſent inceſſamment de nouveaux honneurs & de nouvelles dignitès, tout de méme que du Soleil naiſſent a chaque moment des traits de lumiere ſans en épuiſer la fecondité, & au contraire plus il répand de ſes rayons.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& plus luy-méme éclatte; ainſi plus le Roy fait d'honneur & plus il ajoûte de luſtre a ſa Majeſté Royale. Les Romains entre tous les peuples de la terre ont donnè le plus abondamment des recompenſes de cette nature, & pour cela ils ont mis en uſage les Couronnes, les triomphes, les Statuës, les animaux, les inſcriptions, les Eloges, & n'ont pas refuſé les Apotheoſes, les temples & les ſacrifices; tant ils avoient d'amour pour la vertu, & tant ils eſtoient ingenieux a faire valoir le merite de leurs concitoyens, par un ſi digne ſoin, principalement a élever leur puiſſance. Car quand un homme a l'ame belle & diſpoſée au bien, il fait plus pour meriter une juſte recompenſe, qu'il ne feroit pour acquerir l'Empire de l'univers, parce qu'enfin c'eſt tousjours la vertu qui triomphe; & ſouvent ce n'eſt que la Fortune qui commande ſur cet exemple également illuſtre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

par l'antiquité par les autheurs & par les evenemens. Le Roy peut avec juſtice honorer ſes meilleurs ſerviteurs de titres honorables, mais il doit punir tous ceux, qui ſans ſa permiſſion auront la hardieſſe de les prendre & de les uſurper. Il faut qu'il y ait de la difference entre les perſonnes, la diſtinction de leur merite eſt preferable de bien loin a celle que les riches y mettent, il ſeroit meſme fort a propos, que le Roy a la façon de qualité de Chevalier, qui eſt purement perſonnelle, rendiſt perſonnelle la qualitè de Baron, de Marquis, de Comte, &c. ſans les faire reelles & les attacher a des terres, leſquelles qualitez demeureroient eſteintes pas la mort de ceux qui en auroient eſtê reveſtus. Cet expedient de recompenſer les honeſtes gens eſtant bien menagé feroit un merveilleux effet, & toute une race en deviendroit vaillante. Car que ne feroit point le fils

d'un

d'un de ces Marquis perſonnels pour ne pas deſcheoir de l'honeur qu'avoit eu ſon pere ? & pourroit-il ſe reſoudre a ne pas pouſſer ardemment dans la penſée, qu'il luy auroit marquée ? Il y auroit encore une choſe a faire en cela, qui pourroit ètre tres utile a l'Eſtat, en ce que la Nobleſſe en ſeroit plus expreſſement obligée au ſervice du Roy. C'eſt qu'il faudroit, que pour les Marquiſats perſonnels le Roy donnaſt ſes lettres en forme, qu'elles fuſſent verifiées en la chambre des Comptes de Paris, & que ceux-là qui en ſeroient honorez, en fiſſent hommage au Roy. On faiſoit autrefois ces ſortes d'hommages pour les charges & meſme pour les penſions, quand elles n'auroient eſté que de deux cens livres. l'Empereur en Allemagne faiſoit ainſi des Comtes & Gentils-hommes de l'Empire, par exemple le feu Comte de Guimené, qui n'avoit aucune terre ſous la puiſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſance de l'Empereur ; le Roy d'Ar
gleterre fait porter a un Gentil-hom
me la qualité de Baron & de Com
te, d'une Baronie ou d'un Comte
auquel le Gentil-homme ne poſſed
rien.

La ſeconde eſpece de gratifica
tions & de recompenſes, eſt de ce
les qui ſont purement lucratives
burſales, comme ſont les penſions
les brevets pour de l'argent, les a
quits patents, les Dons de rachap
de gratifications, confiſcations d'A
beines, & elles ne laiſſent pas d'a
porter beaucoup d'honneur, comm
je l'ay dit cy-devant. La troiſiém
eſpece de recompenſe eſt de celles
qui ſont tout enſemble lucratives
honorables, & ſont les grandes Cha
ges, les Gouvernemens, &c. Il y a un
derniere reflexion a faire ſur le fa
des recompenſes, c'eſt qu'il eſt n
ceſſaire qu'un Roy ne ſoit jamais i
formé d'aucune bonne action ſans l
gratifier, l'autheur ou de loüanges

de bienfaits. Enfin toutes ſes faveurs doivent étre reglées par la conſideration de ſon ſervice & du bonheur de ſes Eſtats. Dieu en donnant aux Princes le pouvoir Souverain leur inſpire de l'affection pour les peuples, mais il veut que ce ſoit un amour paternel, qu'un Roy ouvre ſon ſein a ſes ſujets comme a ſes propres enfans, & que tous ſes Conſeils & ſes deſſeins aboutiſſent a leur felicité, ſans laquelle luy-meſme ne ſçauroit ètre heureux : c'eſt principalement pour ce grand & glorieux ouvrage que les Rois ſont les images de Dieu, & qu'ils ſont fortifiez de ſon Eſprit. J'ay dit, que les Monarques eſtoient dans leurs Royaumes, ce que l'ame eſt dans le Corps de l'homme; que les biens exterieurs ne les peuvent enrichir; que la vertu ſeule eſtoit leur partage, comme elle eſt celuy de Dieu meſme. Il reſte a dire, quelle doit étre cette vertu, il eſt neceſſaire qu'un grand Prince

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ait de la pieté pour en donner l'exemple a ſes ſujets & les rendre plus gens de bien, c'eſt la ſeureté des Eſtats. Il doit étre juſte pour les gouverner : Un Gouvernement n'eſt jamais de longue durée ſans la juſtice. Cette Reine de vertus comprend, a ce qu'Ariſtote dit ſi judicieuſement, toutes les autres. Il faut, disje, qu'un Roy ſoit juſte pour rendre a chacun & a ſoy-meſme ce qui luy appartient. La troiſiéme vertu d'un Prince eſt la prudence pour prevoir par luy meſme ce qui doit arriver dans les Eſtats. Ainſi le ſage Pilote ſçait prevoir la bonnace & les tempeſtes. Il connoît par des notions ſecrettes, ſi les vents ſeront favorables ou contraires a ſon vaiſſeau. La quatriéme vertu eſt la magnanimité, c'eſt un poids qui retient tousjours l'ame dans la meſme aſſiette & qui donne une fermeté ſi conſtante, que les bons ny les mauvais ſuccez ne la peuvent émouvoir, & qu'un Roy paroiſt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

paroiſt inebranlable. Il ſouſtient l'eſperance de ſes ſujets, ils le regardent comme un azile aſſeuré contre la Fortune, & ſe perſuadent qu'il y a quelque choſe de divin dans ſa perſonne. La cinquiéme des vertus Royales eſt la Clemence, il eſt de la grandeur du Roy d'avoir de la benignité & de compatir a la foibleſſe de ſes ſujets qui ſont hommes comme luy. Les fautes de malheur ſont remiſſibles, & il me ſemble, qu'il y a trop de rigueur de punir un miſerable pour un crime fait par imprudence & par neceſſité, & dont il eſt moins coupable, pour ainſi parler, que ſon mauvais deſtin. C'eſt a ces ſortes de criminels, que les graces ne doivent point étre fermées, & un Roy, quand il donne la vie a un de ſes ſujets condamné a la mort, doit avoir plus de joye de ſentir au fond de ſon cœur la volonté de pardonner, que d'avoir en ſa main la puiſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſance de punir. Donner la vie a un homme c'eſt le créer en quelque façon, c'eſt luy donner l'étre que de le conſerver. Ce ſeroit auſſi une grande faute d'arreſter l'effet de la Juſtice prevenuë des crimes publics & qui a troublé le repos des ſujets. Enfin il eſt beau, qu'un Roy ſe laiſſe fleſchir a la compaſſion & a la miſericorde; de deſarmer ſa colere, c'eſt une action, qui n'appartient qu'à Dieu ſeul. C'eſt ſur ce fondement que ce Poëte Romain a dit autrefois, que les foudres que Jupiter lançoit pouvoient ſeuls étre détournez. La ſixiéme des Vertus Royales eſt la Liberalitè, quelqu'un a dit anciennement, qu'il eſtoit moins deſavantageux a un Roy d'étre vaincu par les armes, que par la Liberalité. Un Poëte fait excellement dire à Marc Antoine qu'il ne luy reſtoit rien que les bien-faits. Et en effet un grand Prince ne joüit de ſon bien que quand il l'a donné. La Libera-

lité

lité l'enrichit & luy fait des acquisitions d'une valeur inestimable. Car c'est ainsi, qu'il acquiert l'amour des siens & l'admiration de tout le monde. Quand je parle de la Liberalité, j'entends une Liberalitè judicieuse, qui soit une vertu, sans descendre a la Profusion, & qui toûjours soit exercèe par l'avantage & par la gloire. En un mot, quand je considere les autres vertus, je n'en trouve aucune, qui ne soit propre a un Roy, mais il est impossible, qu'un Roy ayt celles dont je viens de parler, qu'il ne les ayt toutes, puis qu'elles sont des compagnes inseparables, & qu'il faut qu'elles soient de concert ensemble pour faire un homme vertueux.

CHAP.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

CHAP. X.

1. *Des Finances.*
2. *Moyens de faire multiplier les Sujets du Roy.*
3. *Des Officiers qui manient les Finances du Roy.*
4. *Du Domaine.*
5 *Moyens pour retirer le Domaine.*
6. *Des tailles.*
7. *Moyens pour soulager le peuple.*
8. *Des villes Franches.*
9. *Des gabelles.*
10. *Moyens d'augmenter la Recepte des gabelles & soulager le peuple.*
11. *Du pays de Franc salé.*
12. *Des pais d'Estat, & dons gratuits.*
13. *De la depense de l'argent.*
14. *De l'Espargne des monnoyes.*

L'Art des Finances est une des principales parties de la Politique, &

& il eſt d'autãnt plus neceſſaire dans un Eſtat que l'argent eſt l'ame de toutes les affaires. Une Republique n'eſt puiſſante qu'à proportion de la richeſſe du threſor public & de la grandeur des revenus annuels, qui l'entretiennent, ce que le nom exprime nettement. Car Finance c'eſt un vieux mot qui ſignifie puiſſance & vient de l'ancien verbe *finer*, qui veut dire pouvoir.

Il faut conſiderer les trois Manieres.

La premiere contient les moyens juſtes & faciles de trouver de l'argent. La ſeconde d'en faire une dèpence raiſonnable. Et la troiſiéme de le reſerrer & de le mettre en Epargne pour les neceſſitez qui peuvent arriver, comme de famine, de peſte, de guerre, d'incendie, de naufrage a &c. Nous avons en France trois moyens generaux d'avoir l'argent.

Le Domaine du Roy.
Les impoſitions ſur le Peuple.
Les marchandiſes, &c.

Je

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Je parleray de ce dernier moyen au chapitre du Commerce. Je ne diray rien icy des Conqueſtes qui peuvent faire un quatrième moyen d'acquerir, j'en traitteray ailleurs. Avant que d'aller plus loin en cette matiere, il eſt à propos d'obſerver, que la richeſſe fondamentale d'une Republique eſt le grand nombre des ſujets. Car ce ſont les hommes qui cultivent les terres, qui font les manufactures, qui exercent le Commerce, qui vont a la guerre, qui peuplent les colonies, & en un mot, qui font venir l'argent. Pour diſpoſer en France la multiplication des hommes & les obliger au mariage, le Roy peut faire deux choſes en meſme temps à l'exemple de l'Empereur Auguſte. La premiere d'ordonner des Privileges & des avantages en faveur de ceux qui auront pluſieurs enfans, en les exemptant de tutelles & curatelles, des charges de Collecteurs, de Commiſſions au

regime

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

egime des fruicts des terres saisies & autres Offices onereux, les décharger des subsides & mesme leur donner du bien. La seconde seroit d'imposer des peines à ceux qui ne se marieroient pas avant un certain âge, & que le Roy prist part dans les successions de toutes sortes de personnes, qui au mépris des loix & du mariage auroient vescu dans le Celibat, sans avoir eu d'empeschemènt par une infirmité naturelle. C'est sur une semblable consideration, que j'ay dit, que le Roy, pour empescher à l'avenir les peres de contraindre leurs filles d'entrer en Religion, pouvoit se declarer étre dans tous les droicts succcessifs des filles Religieuses, & c'est aussi par une mesme raison que les anciens Comtes de Flandre estoient Heritiers des Prestres leurs sujets. Et a ce que l'Empereur Auguste avoit fait pour obliger ses sujets de se marier, le Roy pourroit ajoûter deux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

deux choſes. L'une que la premiere année, qu'un homme contribuable aux tailles ſe marieroit en premieres nopces, eſtant au deſſous de vingt ſix ans, il ſeroit exempt de tous ſubſides & impoſitions & charges publiques, meſme de logement de gens de guerre, en cas qu'il tinſt ſon ménage ſeparèment, & qu'il demeuraſt dans une maiſon qui luy fuſt particuliere. Si le nouveau marié eſtoit Officier du Roy, ſa charge ne tomberoit point aux parties caſuelles, s'il mouroit l'année, pour laquelle les Capitaines & Soldats ſeront auſſi diſpenſez de ſervir a moins d'une preſſante neceſſité ou de quelque occaſion importante. L'autre choſe qu'il faudroit en France ajoûter aux Ordonnances d'Auguſte, ſeroit de faire en ſorte que les ſeparations entre gens mariez ne ſe fiſſent pas ſi aiſément qu'elles ſe font. Car ce n'eſt rien faire de contracter des mariages, ſi on ne les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

les entretient & ſi les conjoincts ne vivent enſemble. Il s'eſt gliſſé depuis peu un eſtrange abus en cette matiere de ſeparation, & je ne ſçay pas comment les Officiaux s'y ſont rendus ſi faciles, ny comme les Parlemens l'ont ſouffert. Une femme aujourd'huy qui veut avoir, comme l'on dit, ſes coudées franches & faire impunement tout ce que ſon caprice, ſon imprudence & ſouvent ſa desbauche luy ſuggerent, fait du deſordre dans la maiſon de ſon mary, de qui enfin elle force la patience ſur cela, elle ſe plaint de ſes vices, à pour cela des valets apoſtéz, le divorce ſe va juger ſur les depoſitions, le mary eſt condamné a luy rendre non ſeulement ſon bien, mais encore a luy laiſſer la joüiſſance de ſon doüaire ou d'une bonne partie, ou du moins a luy faire une grande penſion : Alors cette femme ſe retire, prend une maiſon, & vit a ſa mode; qui n'eſt

pas

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

pas tousjours la mieux reglée du monde. Cependant que son Mary est accablé de toute la pesanteur des affaires de sa famille, si la femme avoit creu, qu'il y avoit eu de la necessité pour elle de vivre avec son Mary, & dans sa maison, elle se seroit accommodée, & n'auroit pas fait la fascheuse, ainsi elle auroit fait tout ensemble & le bonheur de son mary & celuy des enfans & le sien de sorte que pour chercher un remede a cela, il est necessaire d'ordonner, qu'une femme ne pourra faire d'instance ou separation de corps & d'habitation que par l'avis de quatre de ses plus proches parens, gens de probité reconnüe, que la separation estant ordonnée, soit par jugement ou par accommodement entre les parties, la femme sera tenuë de se mettre dans une maison Religieuse sans en sortir, auquel lieu elle ne pourra recevoir de visites d'aucun homme, estant contre l'honne-

ste-

ſteté publique, qu'une femme, qui a perdu ſon mary, (car c'eſt le perdre que de s'en ſeparer) paroiſſe dans ce monde & entretienne habitude avec d'autres hommes, & eſtant au contraire de ſon ſexe & de la bien ſeance, qu'en cet eſtat elle ſe cache, & cache en meſme temps ſa mauvaiſe fortune & ſa douleur. Je voudrois meſme qu'on luy adjugeaſt une penſion fort modique, & d'autant qu'il y auroit tousjours de la faute des marys, qui marqueroit leur déreglement, ils ſeroit tres-juſte de ne leur laiſſer aucune diſpoſition de leurs biens & de ne leur en laiſſer la joûiſſance que d'une partie, de meſme qu'à la femme, & qu'en cas qu'il y euſt des enfans, que les deniers provenans de leurs autres biens ſeroient receus, colloquez & adminiſtrez par un Tuteur pour en tenir compte auxdits Enfans, quand il en ſeroit temps. Que s'il n'y avoit point d'enfans, le revenu excedant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

dant la penſion ſeroit employé au
Hoſpitaux & autres neceſſitez d
l'Eſtat. Il faudroit meſme eſtendr
cette ordonnance ſur les gens qu
ſont déja ſeparéz. Si on gardoi
cette rigueur pour le fait des divor
ces, il ne s'en feroit plus, les fem
mes & les maris auroient une obli
gation reciproque de vivre enſem
ble & d'y vivre ſagement, ainſi il
eſleveroient une famille qui feroi
le contentement de leur vie, la con
ſolation de leur vieilleſſe, & appor
teroit de l'utilitè a tout le Royau
me.

Il y a une derniere obſervation
faire ſur le fait des Finances, c'e
qu'il ſeroit a propos, que le Ro
declaraſt qu'à l'avenir il ſera crean
cier & donataire de ſes creancier
& Officiers comptables a leurs fem
mes pour leur deniers dotaux &
conventions matrimoniales, &
leurs enfans pour les doüaires &
donations, & en expliquant le der
niere

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

nieres Ordonnances pour lever toute sorte de difficulté, declarer le crime de peculat punissable de mort; ordonner que les Interests, amandes & reparations civiles, qui seroient jugées contre les peculataires, retomberoient sur leur heritiers ou donateurs. Cette loy est rigoureuse & pourtant elle est juste & necessaire, dautant qu'elle donnera de la terreur aux Financiers, qui sans esperance de se derobber a la justice ne pourront penser de commettre une faute qui ruineroit ce qu'ils auroient eu de plus cher. Au reste les Romains punissoient mesme de mort jusques aux amis de ceux qu'ils condamnoient pour les crimes contre l'Estat; en quoy l'histoire de Sejan est une preuve incontestable. Ce que nous appellons *Domaine du Roy & de la Couronne*, ne se peut aliener, & n'est susceptible d'aucune charge ou Hypotheque Cette loy est fondamentale en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

toutes ſortes de Republiques, comme en France les biens ſont de la Couronne en trois façons de toute antiquité, comme la Souveraineté, le droit de la guerre, les ſubſides. Par declaration, quand le Roy par ſes lettres declare quelque choſe reünië a la Couronne. Par confeſſion quand pendant le cours de dix années les Receveurs en ont compté a la Chambre. Il y a pluſieurs queſtions a faire ſur le Domaine, qui ne ſont pas de nôtre fait, on peut conſulter Chopin, qui en a tres-doctement eſcrit.

Dans les neceſſitez de l'Eſtat on à fait divers engagemens du Roy au profit de divers particuliers, qui pour cela ont financè, mais qui ne peuvent empeſcher, quils ne puiſſent ètre reünis. Il y a deux moyens equitables pour y parvenir. Le premier de faire un principal de ce qui eſt deû aux Engagiſtes & en faire des conſtitutions de rentes ſur l'hoſtel

de

de ville de Paris ou d'ailleurs, de quoy il y à des Exemples. Car quand le Roy avoit vendu ou plutoſt engagé quelques droits a des particuliers, on les a retirez par des contracts de conſtitution de rente. Or ces droits engagez eſtoient domaine, dont pour retirer le Domaine on a creé des rentes. Auſſi on peut encore faire la meſme choſe. Outre cela les Engagiſtes n'auroient pas a ſe plaindre. Car les contracts d'engagemens, qu'ils ont faits, ne ſont que pour la ſeureté de leur deû, & ce ſont des contracts pignoratifs ou autoriſez qui ne leur donnent aucune proprieté, leur ſeuretè ſera auſſi grande, quand ils auront des contracts de conſtitution: Car enfin c'eſt domaine par tout. Ces ſortes d'impoſitions ſont du Domaine, le droit de les impoſer eſtant Royal & Domanial, ce ſeroit auxdits Engagiſtes ſeureté pour ſeureté & rente pour rente; mais afin que le Roy trou-

vaſt de l'avantage a ce changement, il faut pour aſſeurer le fonds de ces nouvelles rentes faire une impoſition nouvelle ſur le Clergè, pais d'Eſtat, villes, communautez, Compagnies, Colleges, Marchands & autres parties de l'Eſtat, a quoy meſme les Engagiſtes contribueront, en quoy il n'y a point d'inconvenient, parce que ce Domaine ayant eſté engagè pour les conſervations & defenſe de tous les corps du Royaume, il eſt naturel, que tous ces meſmes corps contribuent a le rendre libre. Le ſecond moyen de dégager le Domaine, ſeroit de donner de l'argent comptant au lieu de rentes, & pour cela en faire une impoſition qui fût plus douce. Il faudroit que les rembourſemens s'en fiſſent en 5 ou 6 années. Cependant & avant toutes choſes il faut depoſſeder les Engagiſtes, & ordonner aux Receveurs du Domaine de faire les receptes. Car ſi on propoſe aucune

cune condition, pendant que leſdits engagiſtes ſeront en joüiſſance, ils y feront mille difficultez, & au contraire, s'ils ne joüiſſent plus. Mais afin que l'affaire ſe faſſe avec moins de bruit, il faut la faire ſeparement en chaque Parlement, ou bien en vertu d'un arreſt du Conſeil Royal ordonner aux Receveurs de recevoir tous les fruicts, meſme des Domaines engagez. Si on ne faiſoit une impoſition nouvelle pour retirer les Domaines, l'affaire ne ſera pas avantageuſe au Roy, & on la peut faire tres-juſtement pour les raiſons que je viens de dire, & pour remettre les choſes dans l'ordre, paſſons en l'art: des Tailles.

L'Impoſition des Tailles eſt une ſorte de ſubſide ſur les peuples, ſous lequel on comprend le Taillon, la ſubſiſtance, la Taille eſt tres-equitable, elle eſt ancienne, neceſſaire & ſe pratique dans tous les Eſtats du monde. Car il n'y a jamais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

eu de peuple qui n'ait payè pour l'entretenement de la dépenſe publique. La Taille en France eſt tellement moderée & ſe peut payer ſi facilement, qu'on l'a veüe plus haute qu'elle n'eſt, parce que les deniers s'en reçoivent ſans beaucoup de peine, mais pourtant aujourd'huy, quoy qu'elle ſoit diminuée conſiderablement, le peuple ne la peut préſque pas payer, & la Campagne en eſt tres-incommodeé. La premiere cauſe c'eſt que les departemens vu les Roolles n'en ſont pas bien faits, que les riches païſans, les Juſticiers de villages, les Fermiers des Gentils-hommes, des Eſleus & autres perſonnes puiſſantes ſont ſoulagez en telle ſorte, qu'ils ne payent preſque rien, & que les plus pauvres portent tout. La ſeconde cauſe du mal, c'eſt que ceux qui ſont commis à la recepte des tailles, font des frais immenſes, qui vont bien au delà du principal, & ainſi tirent l'argent de

la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la main du peuple, qui n'en peut ſortir qu'une fois : quand les Sergeans de Villages ont beſoin d'une vache ou de bled ou de meubles, ils vont chez les Païſans, où ils ſçavent qu'il y en a, executent & en font les ventes a tel prix, qu'ils veulent ils executent & vendent juſqu'au pain entamé qu'ils trouvent dans les maiſons ; aprés cela un païſan n'a plus rien, & tombe dans la miſere & en ſuite dans l'impuiſſance de travailler. Il faut ſupprimer la plus grande partie de ces Officiers, plus il y en a en matiere de Finances plus il y a de deſordre & de malverſation. Car tous veulent profiter & gaſtent tout par leur avarice & ignorance. Pour remedier à ces deux maux il faut faire en ſorte que les païſans payent egalement, c'eſt a dire a proportion qu'ils ont du bien, & que le payement ſoit ſans frais. Premierement il faudroit rendre toutes les tailles reelles, comme elles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſont en Languedoc, afin que tout le monde payaſt. Secondement il faudroit qu'on levaſt la Taille en eſpece des fruicts, qu'on reçoit des heritages & fonds, comme vins, cidres, biere, bleds, beſtiaux, &c. Et arreſter la quantité qu'on prendroit, & la fixer par exemple a la dixiéme partie. Un paiſan qui auroit dix boiſſeaux de bled, en payeroit un tres-volontiers au Roy & ſans incommodité, mais quand pour payer quarante ſols en argent, qu'il n'a pas, les Sergeans & collecteurs executent & vendent les 10 boiſſeaux de bled, ce qui s'adjuge a vil prix, & que tout ſe conſomme en frais, n'eſt il pas vray, que le paiſan au lieu de 40 ſols paye 20 livres, ce qui ne tourne point au profit du Roy, & va à la ruine de ſon peuple. Par le mot d'heritages & fonds on pourroit eſtendre cette dixième ſur les maiſons des villes, bourgs & villages, & en faire payer en argent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

gent la dixiéme partie de ce qu'elles pourroient étre loüées, ce qu'il faudroit mettre a fort bas prix, on pourroit tout de meſme prendre une dixiéme partie ou une vingtiéme ſur les contracts de conſtitution de rente ; Car ce ſont des fonds & des biens reels. Les Eccleſiaſtiques qui ont eſté habiles gens, ont pris les fondations en eſpeces, & non en argent, & ces ſortes de fondations ſe ſont infiniment augmentées. La plus grande partie des revenus des Romains & des Egiptiens meſmes eſtoient en fruits. Il en payoient leurs armées & leurs Officiers ; beaucoup de Rois ont pris la dixième des biens, ſouvent la cinquiéme, quelque-fois le tiers. Il n'eſt pas neceſſaire que le peuple ait de l'argent, mais il faut qu'il ait des bleds & autres fruits pour vivre. Le Roy pourroit avoir des fermiers de cette dixme en chaque Paroiſſe, ou en chaque Election : leſquels fermiers

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

feroient des sous-fermes aux païsans, comme font ses sous-feruniers des dixmes de l'Eglise, si on trouvoit a propos de prendre les choses en especes, & s'il y avoit des Magazins dans les villes, comme il y a des greniers a sel, où les receveurs vendroient les fruicts ou les reserveroient comme Joseph en Egipte. Le Roy en aura besoin pour les armées, pour les embarquemens, pour munir les places fortes, pour envoyer aux païs estrangers, sur tout en cas de famine. Cela se pratique en plusieurs, païs estrangers & en Italie ; ce qui se fait dans un petit Estat, se peut faire dans un grand Royaume. Il ny a pas a douter, que si la taille se levoit ainsi, elle iroit plus loing qu'elle ne va, sans que le peuple souffrit aucune incommodité. Mais ce qui presse davantage, c'est de rétablir la Campagne, & pour cela il faut permettre aux gens riches de donner des vaches, moutons, & autres bestiaux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſtiaux a termes aux pauvres païſans; cela ſe fait en beaucoup de lieux, meſme en la plus grande partie du Royaume les Curez trop auſteres & trop ſcrupuleux le defendent, ce qu'ils ne pourront plus faire, quand il y en aura une permiſſion publique. Il ſemble qu'il n'eſt pas raiſonnable que de certaines villes, ſur des Privileges imaginaires, ſoient a jamais exemptées des charges de l'Eſtat, & que cependant la Campagne en ſoûtienne toute la peſanteur, le pretexte de ces franchiſes y a fait retirer pluſieurs païſans; c'eſt a quoy il faut donner ordre & obliger toutes ces villes a contribuer a la depenſe du Royaume, duquel elles font une partie ſi conſiderable. On les peut donc obliger a les payer ſous couleur de ſubſiſtance ou d'emprunts. Il faut leur donner des garniſons, faire loger les Soldats chez eux, afin que toutes les teſes de l'Eſtat portent les affaires publi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ques, & que le poids leur en ſoit facile a porter, au lieu qu'une ſeule en ſeroit accablée. Le troiſiéme moyen qu'a le Roy d'avoir de l'argent conſiſte dans les Gabelles. Quelque-uns ont voulu dire, que les Gabelles n'eſtoient point de la nature du domaine du Roy, parce que les ordonnances pour les premieres impoſitions, qu'on y a faites, portent que le Roy n'entend point, que les Gabelles ſoient de ſon Domaine : le contraire pouvoit être ; car outre que les Salines appartenoient autresfois aux Empereurs, comme biens de l'Empire, la levée des deniers, qui en proviennent, eſt publique & tourne au profit de tout le Royaume, ce qui ſe fait depuis pluſieurs ſiecles. Mais quoy qu'il en ſoit pour n'entrer pas dans une diſſertation, qui n'eſt icy d'aucune conſequence, je conſidereray les Gabelles, ſuivant l'uſage d'aujourd'huy. Je ne diray point, quand on a com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

commencé en France a faire cette sorte d'imposition, ny sur quels exemples de l'antiquité nos Rois se sont fondez, je n'expliqueray point, qu'outre les Gabelles de France, qu'on appelle *le grand party*, il y a des Gabelles de Provence, Dauphiné, Languedoc & Lionnois, parce que c'est une chose connüe, & qui ne sert pas de suite. Les Gabelles se payent en France par deux moyens differens. Le premier par impositions, ce qui se fait dans les lieux voisins de païs de franc sallé où de crainte que les sujets ne prennent pas de sel au greniers du Roy, les Officiers voient combien chaque paroisse en doit prendre de Minots, & dans les paroisses on en fait un role, comme celuy de la Taille. Le second moyen est sans imposition, ce qui se pratique és lieux, qui sont esloignez du païs de franc sallé, parce que le faux sel n'y peut étre porté, là chacun va prendre le sel

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

aux greniers ſuivant le prix courant. Le Roy reçoit beaucoup d'argent des Gabelles, mais le peuple en paye exceſſivement au delà de ce qui en entre dans ſes coffres. Le nombre infiny d'Officiers de grenier a ſel, les Receveurs, les Commis, les Archers, les frais, les voitures, les droits des Officiers, auxquels on en fait des preſents, abſorbent des ſommes immenſes, que le Roy ne touche pas, & que le peuple porte: Car il n'y a pas un petit Gabelleur, qui ne ſubſiſte tres-commodement de ſon employ, pas un Commis, qui ne faſſe ſa fortune, & qui ne s'y enrichiſſe, en faiſant grande chere & grande dépenſe. C'eſt a quoy il eſt tres-important de remedier; & en effet on ne ſçauroit comprendre les vexations, que ſouffrent les ſujets du Roy, ſous pretexte de la Gabelle; les Archers entrent dans les maiſons pour voir (diſent-ils) s'il n'y a point de ſel chaché : on leur ou-

vre

vre avec obeïſſance. Cependant ils en coulent eux-meſmes quelques ſacs, & là-deſſus font leurs procés verbaux, ſur leſquels le Maître eſt condamné a des groſſes amandes, & enfin ne ſortent point, qu'aprês avoir pillé tout ce qu'ils ont pû prendre: que s'ils ne ſortent point qu'aprés avoir pillé tout ce qu'ils trouvent, tout le monde eſt en leur dépendance & ruinent ainſi les pauvres particuliers. Tout cela n'eſt point le bien des affaires du Roy, & il n'entend pas que ſes ſujets reçoivent tant de mauvais traittemens; il eſt aiſé d'en rompre le cours. Il faut avant toutes choſes regarder dans le Conſeil Royal des Finances, ce qu'il eſt à propos de prendre d'argent à raiſon du ſel, ce qui ayant eſté arreſté a dix ou douze millions par exemple, on fera deux ſortes de departemens de la ſomme qu'on aura arreſtée devoir étre levée par chacun an, l'un pour les paroiſſes de la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la Campagne, l'autre pour les villes, l'un & l'autre de ces departements ſera envoyé en chaque Generalité, & de là aux lieux, où il y'a grenier a ſel, & le departement de la Campagne ſera diſtribuè par les paroiſſes, comme on fait aujourd'huy pour la taille, dans la Cottiſation que les ſujets feroient entre eux. Il faudra que les Gentils-hommes, les Eccleſiaſtiques, Moines & autres, s'y engagent & en portent leur part & portion, parce que deſia il y en a aucun d'eux qui n'y contribuent pas pour la cherté, où eſt le ſel, & par conſequent le Roy faiſant le changement au profit de tous, tous ſe doivent taxer pour recompenſer la diminution, qu'il y aura dans les Finances. Le ſecond departement qui ſera pour les villes, ſera tout de meſme envoyé aux Generalitez & aux greniers a ſel pour diviſer les rentes, qu'il faudra que les bourgs payent au Roy. On fera

la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la toise des maisons & suivant iceluy les rentes seroient assises a peu prés comme on fait pour les boües a Paris. Les villes qui se disent franches comme Angers, Orleans, & Paris, entreront en cette sorte de contributions pour la mesme raison, que les Ecclesiastiques & Gentils-hommes, d'autant que les villes franches profiteront notablement de la suppression des Gabelles & rabaissement du prix sur le sel. Car il est a remarquer, que la mesure du sel, qui couste a Paris 45. livres pourroit n'y pas revenir a deux Escus, & ainsi dans les autres villes a proportion. Or quand on sçaura le nombre des toises de chaque ville de France, qui aura esté fait par des Commissaires du Roy, qu'on pourra nommer entre les Bourgeois desdites villes, il sera tres-facile dans les neccessitez d'en tirer ou secours sur pied desdites toises par maniere d'empruntement, de subven-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

vention, ou autre raiſon. Et afin que les Bourgeois ne s'oppoſent point aux volontez du Roy ſur ce ſujet, il faudra donner a chaque ville la permiſſion de traitter chaque année avec tels Marchands qu'il leur plaira, avec leſquels ils feront le prix du ſel, qui ſera vendu dans leur ville pendant l'année, ce qui ſera adjugé au rabais a celuy qui s'obligera de le donner a meilleur marché. Si mieux n'aiment leſdits Bourgeois laiſſer la liberté a tous Marchands d'en amener, ſans toutefois que les habitans & particuliers puiſſent contraindre perſonne d'en acheter de leurs Marchands, ce qui ſe pourra faire tout de meſme en chaque village, où le Gentilhomme fera vendre le ſel ſous le nom d'un Valet & pretendra y profiter. Cette faculté profitera ſans doute au peuple, qu'en faiſant ainſi vendre le ſel, on pourra faire en ſorte que la Marchandiſe paye les rentes,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tes, auxquelles on ſera obligé envers le Roy, & que cependant ils l'achetteront a bien meilleur marché; de maniere qu'apparement tout le monde recevroit avec applaudiſſement cette ſorte de propoſition. Pour rendre le ſel plus marchand, il faut ordonner qu'il ſera quitte de tout domaine, traitte & impoſts. La choſe ayant eſté reſolüe au Conſeil du Roy, il fera une declaration en forme d'Edit par laquelle ſa Majeſté oſtera les impoſitions ſur le ſel, a condition que les villes & paroiſſes luy payeront par an les ſommes qu'il adviſera en ſon Conſeil, & juſques a ce que la declaration ſoit executèe, que la Gabelle continuera ſon cours. Il faudroit ordonner que ces ſommes ſeroient portées és mains de Receveurs des tailles. Car on n'auroit plus beſoin de Receveur du grenier a ſel, a quoy bon tant de Receveurs, ſi ce n'eſt a tout conſommer, il faudroit en ce cas-là que

les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

les Receveurs du Sel. Cette decla
ration portera nettement la renova
tion de tous les Officiers des Ga
belles : Car quand le Sel se vendr
librement, le Roy n'en aura plu
besoin, & pour ce qui regarde leu
rembourſement, il y ſera pourveu
ſoit en leur continuant leurs gages
pendant leur vie, ſoit en leur don
nant des rentes, qu'on rachetera
peu a peu, ſoit en leur donnant de
l'argent : on pourroit meſme char-
ger le peuple de ce rembourſement
en faveur de la ſuppreſſion des Ga-
belles. Cette affaire peut valoir be-
aucoup au Roy, & ne peut jamais
manquer d'être bonne, & le peu-
ple y profitera plus de ſix Millions
ſans le repos. Cela eſtant executé le
Roy pourra acquerir ſes ſalines, ſur
la plus grande partie deſquelles il
auroit dé-ja la dixième partie du
ſel, s'il prenoit la dixiéme de tous
les revenus, comme je l'ay dit cy-
devant. Ce faiſant le Roy auroit

une

une armée toute levée. Car il faudroit mener les gabelleurs a l'armée. Il y a de fort bons hommes dans leurs Compagnies, & qui ont veu les occasions. Quand aux païs de franc salé, qui se sont rachettées, on n'a osé y toucher jusqu'icy pour la raison des forces Huguenotes, des guerres civiles & estrangeres, & autres considerations, comme la Minorité des Rois: Mais aujourd'huy que le Roy est Maître & en estat de se faire obeïr, il est raisonnable, qu'il oblige tant de grandes & riches Provinces a porter une partie des charges de l'Estat a proportion de ce qu'elles peuvent pour le soulagement du reste de la France, & a cet effet on leur peut faire une de ces trois propositions suivantes. La premiere de recevoir le rembourſement des sommes par eux payées, lequel rembourſement se fera en leur accordant la diminution des tailles sans mettre autrement la main a la bourse

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

A quoy on pourroit ajoûter, que le Roy ne les a peu décharger entierement, parce que cette décharge va a la foule de ſes autres ſujets, que les Rois peuvent bien augmenter & diminuer a leur gré les ſubſides mais non pas les eſteindre, un Royaume ne pouvant étre entretenu ſans deniers publics qu'en cette occaſion il faut ſe ſouvenir. que l'Empereur Neron voulant oſter tous les Impoſts, qui ſe payoient a Rome, le Senat s'y oppoſa dautant que c'eſtoit ruiner l'Empire. La deuxième propoſition ſeroit d'obliger ces Provinces a payer au Roy une rente tous les ans par forme de ſupplement & confirmation de leur ancien traité. La troiſième ſeroit d'y augmenter la taille & autres impoſitions afin de rendre la balance égale par ces moyens, ne le pouvant faire par un autre. Il y a quelques moyens pour entretenir les Finances, & entre autres les Dons gratuits. qui

ſe

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſe ſont au Roy par les gens des Provinces, que nous appellons *pais d'Eſtats*, il n'y a point d'autres reglements a y apporter que celuy d'empeſcher tant qu'il ſera poſſible, que les principaux membres de ces Eſtats ne fuſſent des Officiers injuſtes aux dépens du Public il faut neantmoins, qu'ils y trouvent leur compte, autrement les Eſtats s'en iroient en fumée ce qui pourroit apporter de l'embarras & du retardement aux affaires de ſa Majeſté. Le Roy pourroit ſe rendre le Maître des deputations & autres commiſſions lucratives, qui ſe donnent aux Eſtats, comme par Exemple en Bretagne feu M^r. le Maréchal de la Milleraye nommoit ſeul, ou pour mieux dire, faiſoit nommer ceux qui luy plaiſoient, & jamais on n'a deliberé aprés ce qu'il en avoit ordonné, c'eſtoit a luy un moyen de gratifier ſes amis. Monſieur le Duc Mazarin en uſe encore de meſme, ce qui pourroit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

roit bien changer en ſa perſonne
mais le Roy peut y faire nomme
qui luy plaira, & la liberté des E
ſtats n'en ſouffrira aucun prejudic
ny aucune nouveauté. Car on y eſ
ſur ce pied là. Je ne parleray poin
icy des fermes de fer, ny des autre
de pareille valeur ; les choſes von
dans le cours ordinaire. Mais apre
avoir parlé de l'acquiſition de l'ar
gent, il faut parler de la dépenſe, &
de l'Epargne, qui s'en doit faire
l'utilité des Finances ne conſiſte
pas ſeulement dans l'acquiſition d
l'argent, mais encore dans la dépen
ſe, qui s'en fait, & il y a autant d
profit d'en donner qu'il y en a d'en re-
cevoir. Il eſt neceſſaire que le Roy
dépenſe pour entretenir ſes revenus
Car ſi tous les deniers, qui entrent
dans ſes Coffres, n'en ſortoient ja-
mais, perſonne enfin ne luy pour-
roit rien payer. Les Rois d'Egipte
qui prenoient la tierce partie des
biens de leurs ſujets, firent baſtir le

Laby-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Labyrinthe, eſlever les Pyramides, & creuſer l'eſtang de Méotis, & conſtruire d'autres ouvrages incroyables a la poſterité, leur deſſein eſtoit de répandre parmy les hommes les ſommes, qu'ils en recevoient, & de bannir en meſme temps de leurs Eſtats la pareſſe & l'oiſiveté, leurs loix eſtoient tellement declarées contre ces defauts ſi dangereux dans les Royaumes, qu'il y avoit des Magiſtrats, auxquels chaque année les particuliers eſtoient obligez de rendre compte de tout ce qu'ils avoient fait pendant toute l'année, ce qui s'executoit avec tant d'exactitude & de rigueur, que ſi quelqu'un avoit employé de mauvais moyens pour vivre, ou qui n'avoit pas conſervé ſon bien, il en eſtoit tres-ſeverement puni. La meſme choſe ſe pratiquoit dans Athenes; & les Romains avoient des Cenſeurs, qui prenoient un meſme ſoin, & qui de cinq ans en cinq ans avoient charge de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

faire des reveües de tout le peuple
& d'informer le Senat de tout ce qu
eſtoit dans la Republique. Je m
ſuis eſtonné pluſieurs fois de c
qu'en Ftance il n'y a aucun Magi
ſtrat de cette qualité, & de ce qu
l'on ne ſçait pas preciſément ce qu
chacun a de bien, ce qui eſt tres
important de ſçavoir, parce qu
dans les temps difficiles, où l'Eſtat ſ
peut trouver enveloppé en des ne
ceſſitez urgentes, on doit tirer d
ſecours de chaque particulier a pro
portion de ce qu'il eſt intereſſé a
ſalut de la fortune publique c'eſt
dire a proportion de ce qu'il poſſed
dans le Royaume. La dépenſe do
étre faite avec bon ménage, & on
doit obſerver une judicieuſe parc
monie, qui n'aille point a la profu
ſion, & qui d'un autre coſté ne tom
be point dans l'avarice : ſi l'on n
garde de la meſure & de la regl
dans la diſpenſation de l'argent, tou
l'or de l'Aſie ſeroit peu conſidera
ble

ble. Caligula ſceut bien dans ſa débauche conſommer en un an les threſors immenſes, que ſon Predeceſſeur avoit amaſſez pendant tout le cours de ſon Empire. Ainſi il eſt a propos qu'un Roy faſſe payer les ſommes, dont l'Eſtat de ſes finances ſera chargé, & meſme qu'il donne liberalement; mais tousjours qu'il faſſe en ſorte par ſa ſageſſe, que rien ne ſorte de ſa main, & que rien n'y ſoit retenu que pour la conſervation & la felicité de ſes ſujets. J'ay dit cy-devant, qu'il y avoit un trop grand nombre d'Officiers en France, que les gages qu'ils tirent du Roy ſont inutiles, & meſme prejudiciables a l'Eſtat: depuis que la venalité des Offices a eſtê introduite, on a fait diverſes creations. Tous ces Edits n'ont eſtè que des Edits burſeaux pour quelques affaires preſſantes, & & que les conjonctures ont rendu tolerables, mais ces affaires eſtant finies, & ces conjonctures paſſées, il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

falloit remettre les choſes dans l'ordre, en ſupprimant tous ces nouveaux Officiers. J'ay remarqué que par tout où les Magiſtratures ſont lucratives, ſe gliſſoit le déreglement; la raiſon en eſt bien claire & bien naturelle. Car il eſt infaillible, que les Juges augmenteroint le nombre des procés, tant que les procês leur apporteroint du profit & par conſequent les Officiers inutiles eſtans ſupprimez & aprés qu'on y aura pourveu par une reduction legitime, il faudra leur donner desgages ſuffiſamment & leur deffendre de rien prendre des parties ſous les peines portées par les anciennes Ordonnances, & afin que le Roy fiſt un fonds pour les gages, ſans en charger ſes finances, il faudroit ordonner, que les plaideurs en commençant un procés, conſigneroient certaine ſomme ès mains des Greffiers, ce qu'on feroit en toutes les juriſdictions Royales. Car pour ce qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

qui eſt des autres Juges, ils ne doivent rien prendre du tout, & c'eſt aux Seigneurs à faire les frais de leurs juſtices, s'ils veulent en conſerver les droits, les tenans du Roy a cette condition, que les premieres feodations. Ce n'eſt pas aſſez dans les Finances d'avoir le Secret de trouver de l'argent, & de ſçavoir l'art de le bien dèpenſer ; il faut outre cela des bons moyens d'en faire des reſerves. Les Romains avoient un Threſor public, où ils mettoient tous les ans quelques ſommes & les gardoient pour les neceſſitez de la Republique, les autres peuples n'ont pas eſté moins meſnagers. L'Hiſtoire parle de l'èpargne de David, de Creſus ; de Midas & de beaucoup d'autres. Le Roy apres avoir fait un eſtat de ſes Finances tant pour la dépenſe, que pour la recepte, fera tres-ſagement de regler ce qui luy plaira de reſerver, & cette reſerve doit faire le premier

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

article dans ſes finances, & ſe continuer juſques a ce que le Roy ait en ſes coffres dans un lieu ſecret le quart pour le moins de tout l'argent monnoyé, qui eſt dans le Royaume, le reſte (ſi on s'en ſert bien) pourroit ſuffire a tous les ſujets pour entretenir le commerce, & payer les revenus du Roy; je dis que cette épargne doit étre dans un lieu ſecret, connû de perſonnes, qui ſoient d'une fidelité éprouvée. Car ſi beaucoup de gens en avoient connoiſſance, cet amas pourroit faire naître des ſeditions & des guerres civiles. Or la quatriéme partie de l'argent eſtant ainſi miſe a part ès Coffres du Roy, on continuera d'y mettre quelque choſe tous les ans a proportion qu'il en viendra de nouveau. Il faut encore laiſſer quelque temps la liberté aux particuliers d'avoir de Vaiſſelle d'or & d'argent, & meſme il ſeroit bon d'en augmenter s'il on veut l'uſage

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& la mode, & cela pour trois raiſons. La premiere c'eſt que les orfevres voyant qu'il y aura tant de gain a eſperer pour eux, ne manqueront pas d'inventions & des ſoins pour attirer en France autant d'argent qu'ils pourront, ſoit en lingots, ſoit en barres, ſoit en eſpeces monnoyées. La ſeconde raiſon c'eſt que par ce moyen la richeſſe ſe conſervera dans le Royaume, & quand la ſaiſon en ſera venüe, on pourra ordonner, que tous ceux qui auront de cette ſorte de Vaiſſelle, la porteront a la Monnoye pour en recevoir le prix. La troiſiéme raiſon c'eſt que les Orfevres ayant travaillé & fait des pieces contre la diſpoſition de l'ordonnance, (car ils le feront indubitablement) & ayant tirè des profits exceſſifs, on pourra faire une recherche contre eux, ſi les affaires le requierent, recherche qui ſera tres-equitable & tres-avantageuſe. Il faut faire deux reglemens pour les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Orfevres & leur enjoindre de les obſerver ſur peine de la vie & des biens, & y tenir la main avec tant de ſeverité, qu'on ne pardonne a aucun de tous ceux, qui n'y auront pas obëi. Le premier c'eſt de leur defendre de mettre en ouvrage aucune piece d'or ou d'argent, ny d'en changer : ils pourront la redreſſer & r'accommoder, & il faut ordonner en meſme temps ſous de groſſes peines à tous les particuliers, qui en auront, & qui s'en voudront défaire de la porter à la monnoye, où elle ſera payée comptant au prix courant, en faiſant connoître qu'ils en ſont les veritables proprietaires, & cela pour eviter les vols, qu'on en pourroit avoir faits. Ces deux reglemens obligeront les Orfevres d'employer tousjours de l'argent neuf ou des monnoyes eſtrangeres, & ainſi ils en feront entrer en France une quantité tres-conſiderable. Il n'y a pas un mediocre profit a faire

pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

pour l'Eſtat, que d'apporter un reglement aux Monnoyes. Il faut donc ordonner en premier lieu, que deſormais il ne s'en fera plus ailleurs qu'à Paris, & ſupprimer toutes les autres monnoyes avec les Officiers comme inutiles. Les Romains qui avoient tant d'argent n'avoient qu'un lieu pour le faire, qui eſtoit dans un temple de Junon a Rome. Charlemagne defendit de faire de la monnoye ailleurs qu'à ſon Palais, & en effet quand tout l'argent de France paſſeroit a Paris, le Roy en ſçauroit bien mieux ce qu'il y a dans ſon Royaume. Secondement il faut ſupprimer la Cour des Monnoyes & la reünir à la Chambre des Comptes, comme je l'ay dit cy-devant. En troiſiéme lieu diminuer toutes les Monnoyes de cuivre, ces ſortes de monnoye eſtant la ruine de l'Eſtat: On ne ſçauroit croire, combien les Hollandois ont apporté de Liarts & de Sols en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

France. Il ſeroit bon de mettre les Sols a deux liarts & les liarts a un denier, & les doubles a une obole, ce qu'il faudroit faire peu a peu & y deſcendre par degrez pour ne point ruiner le peuple, & cependant faire des pieces d'argent de ſix blancs, & d'autres d'un Sol & de douze deniers. Il faut deffendre aux chaudronniers & autres ouvriers en cuivre de mettre les Sols, liarts & doubles a la fonte, ny en œuvre de poiſlerie ou autres. Car un Sol, un Liart & un double en ouvrage de cuivre aprés la reduction vaudroit davantage qu'en monnoye, & ce qu'il y en a eſtant conſervé, ſuffira pour le commerce des menues denrées, & valant moins en monnoye qu'autrement, les Eſtrangers n'apporteront point de monnoye. En quatriéme lieu il faut faire des Monnoyes d'or de meſme prix que les Louïs, qui auroit un ſoleil, dont le viſage repreſentera le Roy avec

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

avec ces mots au tour : *Nec pluribus impar*, & l'année qu'ils auront eſté faits. En ſur le revers une croix chargée ou cantonnée de fleurs de Lis, avec les mots ordinaires: *Chriſtus vincit*, *regnat & imperat*, il en faut faire des demy & des quarts comme on fait des demy ècus d'or. Cette nouvelle monnoye s'appelleroit des ſoleils, & il faudroit deffendre tous les Loüys d'or fabriquez en France, comme auſſi tous les écus d'or Sol & les écus Reine. Il faudroit auſſi faire de nouvelles monnoyes d'argent en France, ou Monarques, ou Dieudonnez, ou de quelques autres noms, & y mettre la figure du Roy couronné a l'antique avec ces mots: *Ludovicus* XIV. *Franciæ Rex*, & dans le revers une Croix avec des fleurs de Lys, & l'inſcription ordinaire: il faudroit que de ces pieces il y en euſt de douze deniers, de deux ſols ſix deniers, de cinq ſols, de dix ſols, de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

vingt ſols & de quarante ſols ; & pour avoir de la matiere il faudroit d'abord defendre tous les Loüis de ſoixante, a cauſe qu'on en trouve quantitè de faux. En ſuite on defendra les Loüis de trente ſols, faits ailleurs qu'à Paris, où il faudroit auſſi que ces nouvelles monnoyes ſe fiſſent, elles ſeront tres-bien receües du peuple, parce que tout le monde a une extreme affection pour le Roy, & parce qu'en France on compte par livre ou Franc, dont on n'a point, les quarts d'ècus n'ayans plus de cours, cette nouvelle fabrication de monnoyes peut apporter un fort grand argent aux Coffres du Roy. Il faut tenir en France l'or & l'argent a plus haut prix qu'il n'eſt chez les Eſtrangers, afin de l'attirer a nous, rien ne nous a tant apporté d'or d'Eſpagne, d'Italie, & d'ailleurs, que le cours, que l'on a donné a l'or leger. Il faudroit une ſeconde fois faire la meſme choſe pour quelque temps, cela feroit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

feroit venir tous les Eſtrangers prendre nos vins, nos toiles & nos bleds. Je ne veux pas, oublier a dire en finiſſant ce chapitre, que les Maîtres de Comptes Correcteurs & Auditeurs ayans gages du Roy, ne doivent prendre aucun autre ſalaire pour toutes les choſes, qui regardent directement le ſervice de ſa Majeſté, ſçavoir pour les Comptes des Threſoriers de l'Epargne & des autres officiers comptables, car par leurs gages ils ſont payez pour cela en uſant en la maiere qu'ils font, ils prennent comme on dit deux moutures d'un meſme ſac.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

CHAP. XI.

1. *De Paix & de la Guerre, des Sciences, des Arts, des Loix, des baſtimens & ſpectacles publics.*
2. *Des armes, des Arſenaux, Artilleries, des places fortes & des Gouverneurs.*
3. *Des Armées, des Conqueſtes, comme il faut conſerver le païs conquis.*

LEs mers tousjours calmes & celles qui ſont tousjours orageuſes ſe rencontrent également inutiles a la navigation, il faut que le vent y donne du mouvement, ſans toutefois que les vagues puiſſent engloutir les vaiſſeaux, qu'elles ſoûtiennent, & il faut qu'il y ayt de petites tempeſtes pour animer la ſageſſe d'un Pilote, qu'une bonace continuelle jetteroit dans une perilleuſe oiſivetè.

Il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Il eſt neceſſaire tout de meſme, que dans un Grand Eſtat, & ſur tout parmy les Nations du temperament de la Nation Françoiſe il y ait tousjours quelque mediocre agitation. Et que le bruit des armes y produiſe un effet ſemblable a celuy que les vents pourroient cauſer ſur la mer. La paix (dit-on) eſt le deſir de tous les Politiques, & l'on ne peut pas dire qu'elle ne ſoit preferable a la guerre, puis que c'eſt un preſent, que nous tenons de la nature, auſſi bien que la libertê, la guerre neanmoins a ſes avantages ſeparez, juſques là que nous pouvons croire, qu'elle eſt de droit divin & à dire vray, quel autre droit Dieu donna-t-il a ſon peuple contre les Rois de la Paleſtine. La Guerre en un mot affermit la paix des Republiques, comme un orage fait que l'air reprend une ſerenité plus aſſeurèe, ainſi la prudence des loix doit avoir preveu aux expediens de ſouſtenir un Eſtat dans l'un & l'autre de ces

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ces deux temps. Et l'on a juſtement accuſé la ſageſſe des Legiſlateurs, leſquels n'y ont pas ſuffiſamment penſé, c'eſt ſur ce fondement que le Poëte fait Minerve compagne perpetuelle de ſon Ulyſſe, & qu'il l'a deguiſée en tant de manieres pour ne la point ſeparer. Enfin la fable en nous apprenant que cette Deeſſe eſt armée & qu'elle porte la foudre & le bouclier de Jupiter ſon Pere, nous fait connoiſtre, que la ſageſſe d'un bon Roy luy doit ſervir pour la paix & pour la guerre: c'eſt ainſi que dans l'antiquité la plus profonde & la plus eſſoignée, deſſous la Philoſophie timide & naiſſante, craignant de faire paroiſtre tout ſon eſclat aux hommes ignorans & corrompus, avec leſquels elle n'eſtoit pas encore accouſtumée, elle les approchoit couverte des ombres de la fable, venoit doucement & en ſecret preparer leur raiſon a recevoir ſa lumiere & es enſeignemens. L'ora-

ge,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ge, pour revenir a noſtre ſimilitude, ne comprend pas toute l'eſtendüe de l'Ocean, & quelques tumultes qu'il y ait en quelques endroits un Royaume tout de meſme ne ſe reſſent pas tellement des efforts de la guerre, que la paix ne s'enttretienne en quelques-unes des parties qui le compoſent, de façon qu'on y peut joüir en meſme temps de la gloire des armes & des douceurs d'une pleine tranquillité : neanmoins parce que les deux differens temps exigent deux differents ſoins, dont chacun peut arreſter l'entiere application d'un excellent Roy, il eſt à propos de les conſiderer ſeparément : la paix ſans doute eſt propre pour cultiver les ſciences & les arts, il faut qu'il y ait des ſçavans dans une Republique, eſtant neceſſaire, qu'il y ait des gens de bien. Car le ſçavoir eſt eſclairant nôtre ame, nous montre la vertu & nous en fait ſouhaitter la poſſeſſion.

Il

Il joint icy les ſciences avec les arts, eſtant impoſſible, que les hommes ayent les unes ſans avoir les autres, dautant que comme ils ſont les Images de Dieu, ils ſont portez par une pente naturelle a produire quelque choſe, de ſorte qu'ayant acquis les Principes univerſels dans la ſpeculation, il faut neceſſairement qu'ils deſcendent a la Pratique, ce qui ſe fait par des regles particulieres, d'où les arts prennent leur naiſſance. C'eſt dans le temps de calme, ou l'ame n'eſtant interrompue d'aucune violente agitation, joüit de ſoy-meſme & ſe regarde par des reflexions que ſon loiſir & ſon repos luy permettent de faire; c'eſt en ce moment precieux qu'elle peut connoître la dignitè de ſon origine, & qu'elle peut s'aſſeurer de ſon eternité, tenant alors toutes ſes facultez reünies, elle en cueille le fruict, c'eſt a dire la ſageſſe, qui eſt a l'ame ce que le Soleil eſt aux yeux: & qui eſtant

eſtant le plus grand de tous les biens ſe repand par les preceptes, deſquels la Juriſprudence eſt le precis & la conſommation, & qui donne un meſme eſprit a tout le peuple. Il eſt important que les villes ſoient enrichies de baſtimens publics, comme de temples, de Palais & autres ſomptueux edifices, parce que les peuples en ont plus d'affection pour leurs païs. Les Troyens dans le regret de leur défaite avoient plus de regret de la ruine de Troye, que du renverſement de ſon Empire. Et les Juifs en Babylone pleuroient la demolition du temple, où ils avoient fait leurs ſacrifices, plus qu'ils ne faiſoient la perte de leur liberté. Cette affection de la Patrie s'augmente pareillement par la joye, que le peuple y reçoit; & cette Maxime a fait principalement, que les Grecs & les Romains ont donné des ſpectacles a leurs ſujets. C'eſt ainſi dans le temps de la paix, qu'un

Prince

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Prince doit preparer ſes forces pour la guerre, & meſme il doit ètre tousjours en armes, qui ſont l'ornement de ſa Majeſté Royale & le ſouſtien des loix. Un peuple qui n'eſt pas armé, tombe dans la baſſeſſe, & nous voyons que les nations les plus redoutables autrefois, ſont aujourd'huy ſans valeur & ſans reputation. Creſus aprés ſa defaite conſeilla à Cyrus ſon vainqueur, pour prix de la grace qu'il en avoit eu, de deſarmer les Lydiens, d'entretenir parmy eux la Muſique, la bonne chere & les plaiſirs, & qu'ainſi ils ne ſe revolteroient jamais & ne manqueroient pas d'obeïr a ſes commandemens. Et en effet le Conſeil de Creſus eſtoit bon; Car par ces moyens les habitans de Lydie perdirent leur premier amour pour la guerre & oublierent leur ancienne vertu. Il n'eſt pas neanmoins expedient, que les Armes, qui ne ſont qu'à luy (car il a ſeul le

droit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

droit de l'eſpée) ſoient indifferemment entre les mains de tous les particuliers, & qu'on ne puiſſe ſçavoir la difference qu'il y a d'un bourgeois à un Gentil-homme, & d'un Soldat a un Laboureur. Il faut donc que les armes ſoient dans la main de ceux, que le Roy deſtinera pour cet employ, & parce qu'il eſt le Protecteur de tous les particuliers, qui ſont en aſſeurance ſous ſon auctoritè, il faut faire defenſe expreſſe a tous autres d'en porter ſans ſa permiſſion, ſous pretexte de chaſſe, de voyage, ou d'ennemis, & cela a peine d'amande & de galeres, en cas de recidives, & il ne faut pas que ces peines ſoient comminatoires ſimplement, mais qu'elles ſoient, ce qu'on appelle, Legales & d'une indiſpenſable neceſſité.

Bien loin d'oſter aux Gentilshommes la liberté de porter un Eſpée, il leur faut enjoindre de ne la quitter jamais, parce que c'eſt la mar-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

marque de leur qualité & qui leur renouvelle inceſſamment le ſouvenir de la vertu de leurs Anceſtres on leur peut deffendre le port de armes a feu, & pourtant il eſt bon de leur permettre de tenir chez eux de Mouſquets, fuzils, Piſtoletz & autres armes, d'autant qu'ils ſont naturellement defenſeurs de l'Eſtat & que par conſequent ils doivent étre munis pour les occaſions, qui ſe pourroient preſenter. C'eſt par cette raiſon-là, qu'il eſt a propos d'enjoindre aux Gentils-hommes de tenir leurs eſcuries garnies de bons chevaux, d'en nourrir & d'en dreſſer pour leur ſervir a la guerre; mais pour cela il faut defendre l'uſage des chevaux d'Allemagne pour le Caroſſe, & de n'en laiſſer entrer aucun en France, ſi ce n'eſt des Cavalles pour en tirer des poulains. Les Gens de Juſtice, les Eccleſiaſtiques, les Bourgeois, Marchands Artiſans, Laboureurs, ne doivent ja

mais

mais porter d'eſpée, parce qu'ils ne ſont pas de la profeſſion, & j'aimerois autant qu'un Gentil-homme s'aviſaſt de porter une robbe de Palais ou une Aumuce. Mais afin qu'un Gentil-homme n'abuſe pas de cette marque honorable, il faut ordonner, comme une loi fondamentale de Chevallerie, que celuy qui aura frappé de l'eſpée un homme, qui n'eſtant pas de la profeſſion n'en avoit point, actuellement ſeroit declaré deſcheu de tout honneur & comme tel Roturier & vilain pour uſer de l'ancien mot, mis hors de la Nobleſſe & reduit a la condition du peuple. Puiſque les armes ſont au Roy comme je le viens de dire, il eſt a propos, qu'il y ait des Arſenaux en divers endroits du Royaume, qui ſoient commis a la garde de gens ſeurs & d'une fidelité ſans reproche, où il y ait un amas de toutes ſortes d'armes offenſives & defenſives, toutes preſtes pour armer

40000

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

40000 hommes. On doit y avoir des Equipages de Chevaux, de bottes, des eſperons. Il faut faire un de ces Arſenaux à Paris pour couvrir la Picardie, la Champagne & la Normandie. Un à Lion pour ce qui peut arriver du côté de la mer Mediterranée, d'Italie, de Suiſſe & de la Franche Comté. Un à Toulouſe, ou en quelque autre ville du Languedoc pour tout ce qu'on pourroit apprehender du côté d'Eſpagne, de la Mer de Guyenne. Et un a Angers pour aſſeurer les coſtes de Bretagne & de Poictou. Il faut outre cela deux Arſenaux pour la Mer, dont je parleray en ſon lieu. Il ſera neceſſaire d'y avoir quantité de Canons, de batteries & de pieces de campagne preſtes à monter, avec des boulets, poudre & equipage pour les chevaux.

Le Roy pour la ſeureté de ſon eſtat doit avoir pluſieurs places fortes dans le Royaume; c'eſt une mauvaiſe

vaiſe Politique de les negliger, & il ſe faut bien garder, que celuy qui par un coup de fortune devient le Maître de la Campagne en gagnant une battaille, ne le ſoit en meſme temps des villes; On ſçait quelles revolutions l'Angleterre en a ſouffert, & au contraire la Flandre fait connoître ce que c'eſt qu'un païs fortifié de places; neantmoins comme l'extremité eſt vicieuſe en tout; j'y voudrois tenir un milieu, mais ſur tout il ne faut laiſſer aucunes fortifications aux villes & Chaſteaux, qui appartiennent a des Seigneurs particuliers, ſi ce n'eſt, que le Roy, y mette d'autres Gouverneurs que les proprietaires; ces ſortes de places donnent de la hardieſſe aux perſonnes de qualité, qui les poſſedent, de ſe declarer & faire des parties en temps de guerres civiles; ce qui s'eſt paſſé a Taillebourg dans les derniers troubles, eſt un exemple qui authoriſe pleinement ce que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

je viens d'avancer, je parleray encore des places fortes & des garnisons au chapitre de l'education des Enfans. Il ne suffit pas d'avoir des places fortes & bien munies avec des garnisons & des braves Soldats, si on ne leur donne des Capitaines capables d'y commander & d'en étre les Gouverneurs. Il faut donc en chaque place quatre sorte d'Officiers, le Gouverneur, le Lieutenant du Roy, le Lieutenant du Gouverneur & le Major. Lesquels ayans des lettres de sa Majesté il est a propos autant que faire se pourra, que ces Officiers ne soient que pour un temps, afin que leur continuation leur trouve lieu de quelque recompense de leurs services. Et ainsi demeurant plus assiduement dans leur devoir, je voudrois méme, qu'en les continuant on les changeast de place, & qu'un homme, par exemple, qui auroit esté Lieutenant de Roy trois ans dans Dunquerque, allast servir de

de Lieutenant de Gouverneur de Peronne, ou ailleurs, & ne faudra pas faire les changemens de tous les Officiers d'une place en meſme temps, mais que leurs Commiſſions duraſſent trois ans, & chaque année on en changeaſt un, afin qu'ils ne ſervent, qu'une année enſemble. Et il faudroit encore à la façon des Turcs qu'aprés leurs commiſſions finies ils fuſſent un an ſans cette ſorte d'employ, pour voir s'il n'y avoit point de plainte contre eux : ces changemens feroient deux effets également utiles au ſervice du Roy. Le premier eſt que chacun ſe tiendra a ſon devoir, le ſecond c'eſt que le Roy ayant inceſſamment de ces ſortes d'employs a donner, il y auroit plus de gens, qui en eſpereroient, ce qui les attacheroit bien plus fortement a bien faire : il faudroit (s'il eſtoit poſſible) introduire le meſme uſage pour les Gouverneurs Lieutenans de Roy. Il y a une derniere ob-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſervation a faire, c'eſt que les Gouverneurs ayant accouſtumé d'avoir des Compagnies de Carabins, qu'ils appellent *Gardes*, ils leur donnent des Caſaques de leur Livrée. Je voudrois que cet ordre fuſt changè, & que le Roy envoyaſt tous les ans une Compagnie de Cavallerie a un Gouverneur pour ſervir auprés de luy, comme Gardes, & qu'ils euſſent quelques Caſaques du Roy pour marquer leur commiſſion, que les Officiers portaſſent le baſton auprés du Gouverneur, pendant leur année de ſervice. Ce moyen augmentera l'autoritè du Roy & ne diminueroit point celle des Gouverneurs. Quand a ce qui regarde les Armées, on ne ſçauroit dire preciſement, de quel nombre d'hommes on les doit compoſer, ni ſi elles doivent étre plus fortes en Cavalerie qu'en Infanterie, tout cela depend des entrepriſes, qu'on veut faire, de la qualité du païs & de la diſpo-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

diſpoſition des Ennemis. Je ſerois d'avis, qu'un grand Roy pendant la paix méne euſt tousjours des Troupes ſur pied, rien n'eſt ſi neceſſaire à un Eſtat que de vieux Soldats. Auguſte aprés ſes victoires ne caſſa point les quarante Legions Romaines, ce qui fut le ſalut de l'Empire. Conſtantin au contraire les licentia, d'où vint enfin le debris de la puiſſance des Romains; Auguſte toutesfois & les autres Ceſars firent une grande faute de tenir les Pretoriens en corps d'armée pour la grandeur de leurs perſonnes, & l'hiſtoire nous dit les funeſtes changemens qu'ils apporterent dans la ſucceſſion des Empereurs. Les Turcs ſont tombez en de ſemblables malheurs pour avoir ſuivi cet uſage, ainſi je croirois qu'il ſeroit a propos de ſeparer les Troupes en divers quartiers, & les tenir en garniſons eſloignées. Les anciens Rois d'Egypte, qui avoient un grand nombre de gens de guerre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

perpetuellement a leur Solde, & dont ils apprehendoient tousjours quelque ſouſlevemens, trouverent un moyen de ſe garantir de la ſedition de leurs armées. A chaque corps, qu'ils diviſoient par nations, ils donnoient des enſeignes differentes, comme, par exemple, aux uns un Crocodile, aux autres un chien, a quelques uns un chat; & ainſi du reſte, & comme les Egyptiens eſtoient fort ſuperſtitieux, on leur fit croire aiſément, que ſous la figure des beſtes, qui leur eſtoient donnez pour enſeigne, eſtoient contenus leurs Dieux Tutelaires, qui avoient entre eux la meſme antipathie dans le Ciel, que ces beſtes qui les repreſentoient avoient entre elles ſur la terre, de maniere que ces peuples ſous le voille de Religion avoient de l'averſion les uns pour les autres, tout de meſme que les animaux qu'on leur avoit fait prendre, & toutesfois eſtoient tres-unis & parfaitement

ment

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ment d'accord pour la defenſe commune de l'eſtat, ainſi rien ne ſe pouvoit executer contre les intentions du Prince, parce qu'en méme temps, que les uns vouloient remüer, les autres s'y oppoſoient. Sur cet exemple le Roy pourroit diviſer toutes ſes Troupes par Provinces. Et encore que l'on ne melaſt rien de la religion en cela, on ne laiſſeroit pas d'en tirer beaucoup davantage. Car les Nations feroient a l'envie les uns des autres avec bien plus de zele & bien plus d'ardeur, que ne font aujourd'huy les Regimens. On pourroit meſme donner des noms a ces Regimens ſuivant les armes de leurs Provinces, comme d'appeller le Regiment des Bretons, le Regiment de l'Hermine, & celuy des Normands, le Regiment des Leopards, &c. Jules Ceſar dans les Gaules leva une nouvelle Legion, a laquelle il donna le nom de l'aloüette. Ce que je dis icy n'eſt qu'un avis. Car je ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſuis pas dans la penſée qu'on doive changer l'ordre de la milice, ny caſſer les Regimens, qui ſont les meilleures troupes & les plus aguerries, qui ſoient au monde. On fait ordinairement une grande queſtion, ſçavoir de quels Soldats les Armées doivent étre compoſées, nous avons les ſujets & les Eſtrangers. Entre les ſujets il y a des Gentils-hommes & des Roturiers. Entre les Roturiers il y a les Bourgeois des villes, & les habitans de la Campagne. D'un autre coſté entre les Eſtrangers il y a les Troupes auxiliaires des Alliez, qui ſervent aux dépens de leurs Princes, comme quand le Roy a envoyé du ſecours en Allemagne, & aux Hollandois, il y a les Troupes qui ſervent aux dépens de l'Eſtat qui les employe, que les Anciens appelloient *Mercenaires*, comme ſont aujourd'huy les Suiſſes & pluſieurs Allemans. On peut ſe ſervir de toutes ces differentes ſortes de gens de guerre,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

re, ſuivant la neceſſitè qu'on en a & la conjoncture des affaires. Les Romains en ont uſé ainſi : il eſt vray que par leurs Traittez d'Alliance ils obligeoient tousjours leurs Alliez de leur fournir certain nombre de Soldats, qui ne s'incorporoient parmy leurs Legions. Il eſt toutefois certain, que les ſujets ſont les meilleurs Soldats, & que parmy ceux-cy les Gentils-hommes ont ordinairement plus de cœur que les autres ; parmy les Roturiers ceux de la Campagne ſont a preferer aux habitans des villes, parce que les païſans ſont plus accouſtumés au travail & à la peine, que ne ſont les Bourgeois. Les Troupes des Auxiliares ne ſervent que pour un temps, & ſouvent quand on leur demande quelque continuation de ſervice, ils impoſent des conditions rigoureuſes. Les Mercenaires veulent avoir de l'argent, & ne ſe mettent pas en peine ſi on ruine un Eſtat, pourveu qu'ils ſoient payez. Enfin les Eſtrangers

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

peuvent tout d'un coup changer d'intereſts & de party ; ainſi d'amis ils deviennent ennemis , & meſme dans les occaſions les plus importantes ; les Mercenaires ſur tout ſervent ſans affection & rarement opiniaſtrent-ils un combat. Ils pouſſent bien une victoire , mais ils n'arrive gueres , qu'ils gagnent une bataille. On doit en un mot ſe ſervir des Eſtrangers le moins que l'on peut , ſi ce n'eſt pour empeſcher nos Ennemis de s'en aider. Quand on ne ſe ſert que des Eſtrangers , les ſujets en ſont moins aguerris , & les plus conſiderables d'entr'eux mèprilent la guerre, comme il ſe fait aujourd'huy en Eſpagne , ce qui eſt une tres-mauvaiſe Practique. Les Carthaginois ont eſté principalement ruinez par la faute qu'ils ont faite de ſe ſervir des Troupes Numides & autres Eſtrangeres, & de n'avoir pas envoyé leurs Citoyens dans leurs Armées. Je ne parleray point icy de

l'Art

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

l'Art Militaire, c'eſt une matiere qui merire un chapitre a part, je diray neantmoins en paſſant, que les Regles en changent comme le temps & les moments. Nous n'attaquons pas les places, & nous ne les defendons pas tout a fait ſelon les Anciens, Et il y a beaucoup de difference entre leurs combats & les nôtres, par ce qu'ils n'avoient pas les armes, dont nous nous ſervons. Ce qu'il y a de preceptes infaillibles, & qui ne changent point pour la conduite d'une Armée, c'eſt la conduite de la diſcipline, dont les Commandans ne ſe doivent jamais relaſcher. La ſeule Eſcole de la Guerre eſt la guerre méme. Et vingt ans d'experience font mieux un grand Capitaine que cent ans de lecture. Ce n'eſt pas que nous n'ayons des Exemples qu'on a donné le commandement general a des gens, qui n'avoient jamais eſtè dans les Armées; il y a des Eſprits ſuperieurs a qui rien n'eſt impoſſi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ble, mais les exemples ſont rares, & on hazarde trop de s'y arreſter, parce qu'il ne faut pas ſeulement qu'un Capitaine ait de l'eſprit & du cœur, il faut qu'il ait la croyance des Soldats, qu'il ne ſçauroit acquerir que par le ſervice. Enfin il eſt neceſſaire d'entretenir la guerre dans un grand Eſtat, & il faut employer des gens de qualité, afin d'avoir toûjours des bons Soldats & de nourir des Generaux d'Armées. Ces deux choſes donnent a une Nation de merveilleux avantages & de l'eſtime parmy les étrangers. Encore que la France ſoit une Monarchie tres-puiſſante par ſon étenduë, par ſa ſituation, par la fertilité de ſes terres, par le nombre des peuples qui l'habitent, & que les plus grands Eſtats n'ayent pas toûjours le plus de force, comme les plus grands hommes ne ſont pas toûjours les plus vaillans, il ſeroit neantmoins a ſouhaiter, que le Roy ajoûtaſt a

ſon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſon Royaume, Premierement tout le Pay-bas juſques au bord du Rhin. Cette conqueſte reſtabliroit dans la jouïſſance des ſes biens l'ancien domaine de ſes predeceſſeurs, & en redonnant a la France ſes premieres limites, le rendroit Maître de toute la Mer du Nord: & par conſequent l'arbitre entre les Couronnes de Suede & de Danemark, de Pologne, &c. Il ne faut pas aſpirer a conquerir par envie de dominer, eſtant une choſe injuſte (ſi pourtant on en doit croire Ariſtote) car je ne voudrois pas decider, que le droit de la Guerre ne fuſt un droit tres-legitime, ſuivant ce que j'en ay dit au commencement de ce chapitre; mais le deſir de conqueſter doit eſtre principalement afin de faire le bien a tous les hommes, pour lequel Dieu leur a donné des loix. Plus un Prince juſte a de ſujets & de puiſſance, plus il a de bonheur dans le monde.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Secondement il ſeroit a propos que le Roy euſt Strasbourg pour tenir toute l'Allemagne en repos. En troiſiéme lieu il a beſoin de la Franche Comté, afin d'empécher que les Suiſſes ſe partageant entre l'Empire & la France, ou ſervant l'Eſpagne y entetiennent la guerre ne fortifient les ennemis du Roy. En quatrième lieu Milan eſt neceſſaire pour l'Italie & pour y donner protection a tous les petits Souverains & Republiques, & y balancer le pouvoir que le Roy d'Eſpagne y a uſurpè. En cinquiéme lieu Gennes & tout le Genoveſat appartient au Roy, & ſans le mauvais conſeil, que l'on donna a François I. de meſcontenter Doria, les Gennois ne ſe ſeroient point revoltez. Gennes feroit le Roy maître de la Mer Mediterranèe, ces deux acquiſitions outre cela tiendroient le Duc de Savoye dans l'enclave des terres de France. Ainſi il ne ſe departiroit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

roit jamais du ſervice du Roy, duquel il ſeroit enticrement dependant. Il faut rentrer dans l'Iſſe d'Elbe, Portolongone & Piombino en terre ferme pour chaſſer les Eſpagnols d'Italie, le voiſinage tiendroit le Duc de Florence ; les Ducs de Parme, de Modene & de Montoüe, & méme l'Eſtat du Pape dans la ſoûmiſſion pour la France. La Corſe ne tiendroit pas après la reduction de Gennes, & la Sardagne en ſuite ne ſeroit pas une conqueſte difficile. Cela pourroit favoriſer tout les mouvemens de la liberté, & de meſcontentement, que l'on pourroit former dans les Royaumes de Naples & de Sicile, ce qui ne ſeroit pas difficile a faire avec le temps. Du côté de Bayonne on auroit beſoin de Fontarabie, & on pourroit juſtement redemander aux Eſpagnols ce qu'ils tiennent du Royaume de Navarre. Le Roy pourroit encore porter ſes armes en Catalogne,

nous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

nous y avons de vieilles pretenſions, & la conqueſte n'en ſeroit pas moins aiſée a faire qu'elle a eſté pendant la derniere guerre. Majorque & Minorque ſuivroit ſans peine, ainſi le Roy ſeroit l'arbitre abſolu de la Mediterranée, & de toute la fortune des Eſpagnols, s'il arrivoit un jour que la Reine, ou ſes deſcendans y euſſent un droit hereditaire, le Roy ſeroit en eſtat d'en avoir raiſon. On ne peut ſans des diſſertations particulieres monſtrer les moyens de faire chacune de ces conqueſtes. Ce que je viens de dire n'eſt pas a la verité l'ouvrage d'un jour ; ce ſeroit une entrepiſe de pluſieurs annèes, neantmoins il n'y a point là d'imagination, je ne propoſe de faire aucune conqueſte, qui n'ait eſté faite hormis celle des Iſles de la Mediterranée, a quoy les Roys n'ont point ſongé, parce qu'avant Charles VIII. ils n'ont jamais eſté en eſtat de ſe fortifier ſur la mer ;

La

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

La Bretagne estoit separée du Royaume, les guerres d'Italie occuperent son regne, jusqu'à celuy de Henry II. Les affaires de la Religion sont venuës en suite, qui ont arrêtè tous les desseins qu'on auroit pû former là-dessus. Il faut se souvenir icy que j'ay dit dans le precedant chapitre ; que les conquestes fournissoient un quatrième expedient d'acquerir de l'argent a un Estat, en quoy il faut imiter les Capitaines Romains, qui faisoient gloire de mettre des sommes extraordinaires au thresor de la Republique, & leurs Triomphes estoient aussi illustres par les richesses qu'ils avoient, que par les Ennemis qu'ils avoient défaits dans leurs expeditions. Il seroit donc tres a propos que les Generaux d'Armées fissent gloire d'apporter au profit du Roy & de son Royaume les dépoüilles de leurs Ennemis, ou pour le moins de faire subsister ou payer les Armées aux dépens des lieux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

lieux qu'on auroit conquis. Mais la difficulté n'eſt pas de faire des conqueſtes, les armes des François ſeront victorieuſes pas tout où elles paroîtront ; toute la peine ſeroit de trouver le ſecret de retenir ce qu'on auroit acquis, ſur quoy il eſt a propos de dire un mot. Pour conſerver le païs des conqueſtes, voicy a peu prés les moyens, dont les Anciens ſe ſont ſervis, & qui leur ont reüſſi. Les tranſportations & tranſmigrations, comme quand les Aſſyriens emmenerent les Juifs en Babylone, enleverent l'argent monnoyé, les meubles precieux, les antiquitez, les choſes ſaintes & de religion, comme on faiſoit des Dieux des Anciens, & comme on emporta l'Arche d'alliance, les Tables de Moyſe, les livres ſacrez du peuple d'Iſraël ; on pourroit faire parmy nous la même choſe pour les Reliques des Saints & les Images devotes; emmener les plus habiles gens, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& qui ont les plus de credit parmy le peuple. Comme firent les Romains, quand ils transporterent des Grecs a Rome, lesquels ils traitterent avec route la benignité & civilité possible. Tout de mème des Artisans, les Turcs tirerent tout d'un coup 30000 Ouvriers de Perse. Les Romains reservoient entre leurs Ennemis vaincus & pris en guerre, ceux qui leur paroissoient les plus vaillans, & leur faisoient faire des combats devant le peuple, & par ce moyen les faisoient perir; le Christianisme ne souffre pas cette inhumanité. La servitude a esté pratiquée de tout temps a l'égard des prisonniers de guerre, & la rançon, que nous leur faisons payer, est une image de cette premiere coûtume. Quelques peuples tuent encore leurs Prisonniers, ou les envoyent au supplice a la façon des Anciens. Mesler par le mariage les vieux & nouveaux sujets, s'accommder aux

mœurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

mœurs des peuples conquis, prendre leurs modes, manger avec eux, comme faiſoit Alexandre a l'ègard des Perſes, ruïner les fortereſſes de leurs villes, recevoir leurs Oſtages, leur oſter les Armes & les tenir foibles, s'abſtenir de leurs femmes, ne leur donner jalouſie aucune en matiere d'amour, avoir peu de frequentation avec eux, ſur tout dans leurs maiſons, & toûjours ſerieuſement & honnêtement, les honorer, leur faire plaiſir, ne joüer point avec eux, ne les quereller jamais, ne toucher point a leur liberté ny aux biens qu'ils auront de reſte. Ne les point inquieter ſur les matieres de Religion, leur faire juſtice, les entretenir dans leurs loix & uſages, & en la maniere de leur Gouvernement; comme faiſoient les Romains, qui permettoient que les peuples qu'ils avoient ſubjuguez, euſſent des loix, comme ils avoient accoûtumè. Se defier d'eux & leur témoigner de la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

la confiance, ne paroître point envieux de leurs ſecrets, & ne les interrompre point dans leurs plaiſirs, leur faire payer exactement les ſubſides, dont on ſeroit convenu avec eux, ſans les augmenter, leur tenir parole en toutes choſes, ſe meſler rarement de leurs affaires, ſi ce n'eſt pour les mettre d'accord, ne leur preſter point d'argent, leur en devoir & en payer ponctuellement les intereſts, faire valoir leurs denrées. Qu'ils ne ſçachent jamais au vray l'eſtat, auquel ſont les affaires, ne leur donner point d'entrée dans les places fortes, qu'il faut toûjours avoir bien garnies d'hommes & de munitions, que le Gouverneur ne ſe trouve jamais avec eux, qu'il ne ſoit le plus fort, ou qu'il n'y ait des Oſtages, empécher leurs aſſemblées, autant qu'il ſe pourra empécher, qu'ils n'ayent commerce avec leurs voiſins qui ſeroient ſous la domination d'un autre

Prince,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Prince, éloigner de chez eux toutes ſortes d'étrangers, punir ſeverement ceux d'entre eux, qui cauſeroient le moindre trouble ou le moindre remüement qui pourroit tendre a ſedition. Si nos Conquerans en avoient uſé de cette maniere, l'Italie & la Sicile ſeroient encore Françoiſes.

CHAP. XII.

1. *De la Mer & de ſon Utilité.*
2. *Moyens d'augmenter la puiſſance du Roy ſur la Mer.*
3. *Du Commerce.*
4. *Des Colonies.*

LEs flots de la mer ſont entierement ſouſmis au caprice de la fortune, & le vent, qui les gouverne, tourne & change auſſi legerement, que cette aveugle divinité ; il eſt certain toutesfois, que les Eſtats les plus celebres dans l'hiſtoire n'ont étably

bly leur ſupreme grandeur que par la puiſſauce qu'ils ont obtenuë ſur la mer, comme ſi la vertu fiere & intrepide avoit voulu faire combattre & ſurmonter ſon ennemy juſques dans le ſein de ſon Empire. Et en effet les Romains (dont l'exemple eſt inceſſamment a ſuivre avec une application d'autant plus arreſtée, que leur conduite eſt plus ſage & plus difficile a imiter) n'ont donné leurs loix à l'Univers, qu'aprés qu'ils ont forcé les Mers a les recevoir & a les reconnoître : s'ils n'avoient point armé des flottes, ils n'auroient jamais remply leurs glorieux deſſeins, ils n'auroient jamais étendu leur frontiere au de-là de l'Italie, ils n'auroient point abbatu l'orgueil de Carthage, ny triomphè de toutes les Couronnes de la Terre. Les Egyptiens, les Perſes, & les Grecs ont conſideré les Mers pour le pricipal appuy de leur domination, & Xerxes a la veuë de toute l'Aſie, qu'il traiſnoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

traisnoit dans l'Europe avec tant de magnificence & de pompe, qu'il sembloit que Jupiter luy-méme estoit descendu du ciel, crut avoir satisfait a sa vanité, en faisant (disoit-il) punir l'Hellespont a coups de verges. Les Venitiens renouvellent encore tous les ans leurs alliances avec cet element, par un vieil abus & une coûtume superstitieuse, ils jettent une bague, comme s'ils l'épousoient, peut étre dans cet usage veulent-ils enseigner a tous les particuliers sujets de leur Republique, qu'ils se doivent resoudre a l'inconstance, & infidelité des femmes, puisque l'Estat en épousant la mer èpouse l'inconstance & l'infidelité mème. La richesse de Thunis, d'Alger, des Hollandois & d'Angleterre, prouvent clairement la necessité qu'ont les Princes d'étre puissans sur la Mer, & monstrent l'utilitè qui s'en retire. Ce sont des petits Estats, qui osent mesurer

ſurer leurs forces avec celles des plus grandes Monarchies. Les uns ſont des eſclaves du Turc, les autres des Bourgeois revoltez, & quelque inſolence qu'ont les Anglois, il faut qu'ils avouënt, que toutes les Iſles Britaniques enſemble n'égalent pas la moitié de nôtre continent, ſoit en eſtenduë, ſoit en fertilité des terres, ſoit pour la commodité de la ſituation, ſoit en nombre d'hommes, en biens, en valeur, en induſtrie, & en ſageſſe, & pourtant ils ne craignent pas de ſe dire les Roys de l'Ocean. S'ils avoient comptè les naufrages & les batailles qu'ils y ont perduës, s'ils avoient bien examiné nos Havres & nos ports, & s'ils avoient enfin comparè les côtes de France avec celles d'Angleterre, ils condamneroient leur vanitè auſſi-bien que fit Canut un de leurs anciens Roys. Il eſt vray, que tous les Eſtats ne ſont pas diſpoſez à la navigation, ou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

parce qu'ils ſont trop dans le milieu des terres, ou parce que le temperament des peuples ne s'y accommode pas, ou parce qu'ils manquent des ſujets: bien loin qu'aucun de ces obſtacles doivent empécher les François de s'y attacher, tout convient a leur en faire naître l'envie & a leur en faire eſperer des ſuccez avantageux. C'eſt un ouvrage, qui ſe doit conduire lentement & s'achever peu a peu, la precipitation en ſeroit la ruine, le grand deſſein tenant en alarme l'Europe, l'Aſie, l'Afrique, l'Amerique, les amis & les ennemis. Je ne dis point quel nombre de vaiſſeaux il eſt a propos que la France mette ſur la Mer: Mais je dis que le Roy peut entretenir cent galeres & cent vaiſſeaux ſur la Mediterranée. Et une flotte de deux cens voiles ſur l'Ocean. Plus le Roy aura de vaiſſeaux plus il aura le moyen de rétablir la dépenſe qu'il y aura faite, au reſte

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

que l'on employe ſix ans, ou dix ans a la conſtruction de tant de baſtimens, il y a des bois en France, il y a des cordages, des voiles, du fer, de la fonte, des vivres & des ouvriers, de maniere que les ſujets du Roy gagneront l'argent que l'on y employera, ne vaut-il pas bien mieux au Roy de France de faire baſtir des navires pour occuper ſes ſujets, pour les enrichir, qu'il ne valoit aux Roys d'Egypte de faire baſtir leurs Pyramides inutiles, il ne ſe faut point mettre en peine, ou ſe prendra le fonds pour cette avance, chaque année produira de l'argent, & les vaiſſeaux eſtans faits, & montez de canons, il n'en coûtera pas un quart d'Ecu au Roy pour les equipages. On n'aura qu'à donner les charges de Capitaines de Galeres & de vaiſſeaux, à condition de faire les armemens. Et il ſe trouvera plus de gens a les prendre, qu'il n'y aura de charges & de places a

pouvoir. Il faudra beaucoup d'argent pour l'entretien des flottes : Mais la mer entretiendra la mer, soit par le commerce, soit par la guerre. Et même il ne sera pas toûjours a propos d'avoir tant de vaisseaux, d'un autre côté, il ne sera pas necessaire d'avoir tant de Troupes de Terre qu'on en a presentement. Car l'Espagne ou l'Italie oseront elles se dégarnir de leurs hommes, ainsi il n'y aura que vers l'Allemagne, qu'on aura besoin d'une Armée de Terre. Les chiormes se feront en amenant les hommes de Canada & des Isles de l'Amerique, ou achetant des Negres au Cap Vert, ou en conduisant en galere tous les Criminels : Et quand une fois les choses auront pris leurs cours, on aura des matelots, mais le temps & le profit qu'il y aura a faire, en donneront suffisamment & en feront venir de toutes les parties du monde. De sorte que les Corsaires d'Al-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

d'Alger, de Thunis, de Tripoli ne pourront tenir la Mer. Et les François eſtans a toute heure ſur leurs côtes, ils ſeront contraints de demeurer a garder leurs villes, & ne pouvans envoyer des Troupes pour faire payer les tributs, qu'ils exigent des Arabes & des Princes, qui ſont plus avancez dans les terres d'Afrique, les Tributaires ſe revolteront infailliblement, avec leſquels le Roy pourra traitter enſuite pour le recouvrement de leur liberté & les recevoir en ſa protection. Il ne faut point icy craindre la puiſſance de la Porte, car outre que les Turcs ne ſont pas bons hommes de Mer, c'eſt que le Grand Seigneur ne fait pas tellement fonds ſur les Corſaires d'Alger, que leur fortune luy ſoit conſiderable, l'amitié des François luy eſt plus neceſſaire, ſoit pour le commerce, ſoit pour les autres intereſts. Les Flottes que le Roy tiendroit ſur l'Ocean le feroient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

le Maître de toutes les puissances du Nort & de tout le Commerce qui s'y fait. Et quand les Hollandois & les Anglois s'uniroient ensemble contre la France, ils ne pourroient a la fin éviter leur ruïne. Car comment les uns & les autres soûtiendroient ils leur commerce, qui est tout leur recours, s'ils estoient obligez d'entretenir de grandes armées pour le continuër? La pointe de Bretagne est la porte pour entrer dans la manche & pour en sortir. Cinquante Navires de guerre a Brest tiendroient cette porte fermée, & ils ne l'ouvriroient que par le commandement du Roy. L'Espagne & le Portugal ne pourront rien entreprendre que par la permission du Roy, si on tient une Flotte vers les côtes de Guyenne, ainsi il ne faudra pas presque faire la guerre pour toutes ces choses, ny hazarder les forces de sa Majesté, il suffira de donner otdre aux étran-

gers.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

gers. Il ne ſera pas difficile de leur faire des affaires dans leur propre païs. Et par ce moyen d'y arreſter leurs armes & de les y faire conſommer. J'en diray quelque choſe en ſon lieu cy-aprés. Il y a encore un excellent moyen pour fortifier le Roy ſur la Mer, qui ſeroit de faire en ſorte qu'il n'aille plus des ſes ſujets a Malthe; il faudroit pour cela, que l'on donnaſt par infeudation aux Chevaliers François de Saint Jean de Hieruſalem quelque Iſle dans la Mer Mediterranée, comme par exemple l'Iſle du Levant, pour laquelle ils releveroient du Roy, ainſi qu'ils relevent du Roy d'Eſpagne pour Malthe; on pourroit méme leur donner a méme condition une Iſle dans l'Ocean, comme Belle Iſle, ou l'Iſle Dieu, ou l'Iſle de Ré, de façon que les Chevaliers François ne combattent que contre les ennemis de leur Patrie, ils feroient la guerre aux Anglois comme aux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& garderoient les Iſles a leurs frais, pour leſquelles le Roy eſt obligé d'entretenir de grandes Garniſons & faire beaucoup de deſpenſe. Il n'y auroit point lieu de craindre, qu'ils donnaſſent jamais de la peine au Roy, parce qu'eſtans François, ils ne pourroient manquer d'affection & d'obeïſſance. Et les parens & les biens, qu'ils ont en France, ſeront au Roy des oſtages perpetuels & des garans de leur fidelité. Cette penſée eſt juſte, car des dix parts des biens des Chevaliers de Malthe, il y en a huit, qui viennent des Commanderies de France. Il eſt aiſé d'executer ce projet, & pour y parvenir, il ne faut qu'arreſter le revenu des Commanderies. L'ordre en general y trouvera méme ſes avantages, d'autant qu'on y ajoûtera deux Iſles conſiderables, & que le Roy donnera aux Chevaliers une protection plus particuliere, qu'il n'a fait juſques icy. On pourra méme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

me augmenter le nombre des Commanderies, en leur donnant quelques Maladeries, qui ſont toûjours uſurpées par gens, qui n'y ont aucun droit. Il y a une derniere obſervation a faire, c'eſt qu'il ſera tres a propos de reünir a la Couronne la charge d'Admiral & tous les droits de l'Admirauté. Et ç'a eſté une mauvaiſe Politique en France de diminuër l'autorité du Roy il faut établir un conſeil pour luy donner advis de l'Eſtat de la Marine, & tenir ce conſeil de temps en temps en preſence de ſa Majeſté, s'il luy plaiſt d'y aſſiſter. Ces Officiers en ce conſeil jugeront les priſes & autres affaires de la Mer, & on commettra quelquels-uns d'entre eux, quand il ſera neceſſaire pour viſiter les Navires & en faire leur rapport ou en envoyer leur procés verbal. Les autres Officiers de Marine ſeront gens de guerre, ils executeront les ordres du Roy & auront la conduite des deſſeins & des entrepriſes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

en la maniere qu'il ſe pratique, il eſt important pour le ſervice du Roy, que les Capitaines de Navire & de Galeres ſoient honorez de dignitez & de recompenſes. On pourra faire des Maréchaux de France pour les Armées de Mer, comme il y en a pour les Armées de terre, avec les mêmes honeurs, & les mêmes prerogatives. Les Romains decernoient le Triomphe aux Capitaines victorieux, & ils appelloient cette ſorte de Triomphe le *Triomphe Naval*. Ils donnoient des Couronnes Navales auſſi-bien que des Murales & des Civiques. Ces honeurs contribueroient extrémement a l'intention du Roy pour la Marine. Il faut avoir deux Arſenaux pour la Mer, l'un en Provence, en quelque ville ſur le Rhoſne, pour ce qui regarde la navigation de la Mediterranée; l'autre ſur la riviere de Loire, comme à Nantes pour tout ce qui regarde l'Ocean. Par le moyen

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

moyen de l'une & de l'autre de ces deux rivieres il ſera facile de conduire a la mer les vaiſſeaux qu'on aura baſtis & toutes les proviſions & armemens, qui ſeront neceſſaires, & on ne craindra point, qu'aucun ennemi remonte ces deux fleuves, qu'on pourra méme fermer ou par un pont, ou par des cheſnes, ou par des forts.

La puiſſance de ſa Majeſté eſtant ainſi fortement établie ſur l'une & ſur l'autre Mer, il ſera aiſé d'aſſeurer le commerce en France, & méme d'y attirer les Marchands de toutes parts: je dis aſſeurer le commerce, parce qu'avant tout cela il ſera toûjours incertain & perilleux. Il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre icy pour prouver, quelle utilitè le commerce apporte aux plus puiſſants Eſtats, c'eſt une choſe ſi univerſellement connuë, que tous les hommes en ſont perſuadés. Je ne ſçay méme pourquoy on a dit, que le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

negoce eſtoit contraire a la vertu, ſi ce n'eſt que les Marchands ſont inceſſamment occupez a chercher des inventions de profiter, & qu'ils ſont en quelque façon les ſerviteurs du public. Les Romains, ceux de Thebes & les Spartiates n'admettoient aucuns de leurs citoiens a l'adminiſtration des affaires, qu'il ne ſe fût abſtenu dix années entieres d'exercer la marchandiſe, parce qu'ils ne vouloient pas que leurs Principaux Magiſtrats fuſſent accoûtumez a gagner, & qu'ils en ſceuſſent les moyens. Ces ſortes d'inclinations eſtans blâmables dans les perſonnages qui eſtans deſtinez aux grands employs, doivent eſtre au deſſus de toutes conſiderations d'intereſt particulier. Le commerce ſe doit faire en chacque Republique ſelon le temperament des peuples, ſelon leurs forces, leurs richeſſes, la fertilité des terres, & la ſituation de leur païs. Et partant il faut faire

en

en ſorte qu'il ſe faſſe des choſes utiles & méme neceſſaires. Car c'eſt une regle d'Oeconomie, qu'on ne doit pas conſommer ſon argent en ce qui plaiſt, quoy qu'on en euſt beſoin, mais ſeulement en ce qui eſt abſolument neceſſaire. Or la neceſſité ſe meſure par la naiſſance, par la dignité & par les biens, comme par exemple les beaux meubles ſont neceſſaires a un grand Seigneur, & ne le ſont pas a un pauvre Gentil-homme, & ainſi du reſte a proportion de dignité & de la fortune. Il faut empécher ſoigneuſement, que le commerce n'introduiſe dans un Eſtat la ſuperfluité, le luxe & la delicateſſe, qui ſont ſouvent ſuivis d'ambition, d'avarice & d'une dangereuſe depravation des mœurs. Et d'autant que pour le commerce il ne ſuffit pas, qu'il y ait des vendeurs, & qu'il faut outre cela trouver des Marchands qui achetent, autrement il ne ſe feroit point de debit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de denrées, en quoy consiste tout l'avantage du negoce, il est a propos, que les Marchands se fournissent des choses qui sont necessaires, plûtôt que de celles qui ne vont absolument qu'à l'aise ou a la magnificence. Les choses qui sont pour vivre, tiennent le premier rang entre les necessaires, & celles, qui sont pour vivre sans incummodité, tiennent le second; d'autres aussi sont necessaires pour se garantir des maladies, des injures du temps, & de la violence des méchants, comme sont les medicamens, les maisons, les armes. Il y a par tout deux sortes de commerces, ce qui se rencontre a l'égard de la France, plus qu'en tous les autres lieux du Monde. La premiere est pour les choses qui se trouvent ordinairement dans le païs, dont les unes se consomment par les habitans, & les autres se portent ailleurs. La deuxiéme sorte est le commerce des Marchandises ètrangeres.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

geres. Nous avons en France, les vins, les bleds, les toiles, & les sels en si grande quantité, que nous les envoyons dans les Royaumes voisins, & la qualité en est si excellente, que les étrangers ne se peuvent passer de les venir enlever de nos ports. Nous avons des bestiaux, des cuirs, des laines, des graisses, des huiles & autres choses necessaires a l'homme, dont les étrangers n'emportent que fort peu, & que nous consommons presque toutes, & la grande richesse de la France est en ce, que nous avons assez pour nous passer des Marchandises étrangeres, & que les étrangers ne se sçauroient passer des nôtres. Nous tirons des autres païs les Mineraux, les Perles les pierreries, les soyes, les espiceries, & ce qui semble estre de la sumptuosité. Il faut donner ordre qu'en France on mette en usage les choses, que nous y avons, avant que de rien employer des Marchandises étran-

étrangeres, parce que cet uſage donnera de l'argent au peuple & luy fera faire le debit de ſes denrées, ce qui portera chacque particulier a s'occuper aux ouvrages de ſa vacation, de quoy tout le Royaume recevra une grande utilité. Il reſte une Queſtion a examiner, ſçavoir, ſi en France le commerce ſe doit faire par les ſujets, ou par les étrangers; on pouvoit apporter icy bien des raiſons pour & contre, mais venant a la deciſion priſe, il faut donner a gagner aux étrangers, ſi nous voulons qu'ils prennent nos marchandiſes. Car ſi nous les leur menons juſques dans leurs ports, & que nous voulions ſeuls y faire tout le profit, nous les vendrons moins, & y ferons beaucoup plus de frais, que s'ils viennent les querir. Nos Marchands toutes fois pour avoir part au profit, pourront entrer en ſocieté avec eux, ou eſtre icy leurs commiſſionaires, ou bien faire les voitures

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

res eux-mémes, pourveu qu'ils vendiſſent a meilleur marché, & qu'ainſi ils ſe contentaſſent d'un mediocre profit, ou qu'ils priſſent en payement & en échange les Marchandiſes étrangeres. Par le moyen du commerce auſſi-bien que par celuy de la guerre, on pourra établir des Colonies Françoiſes & eſtendre ainſi la domination du Roy juſques dans les païs éloignez. Tous les peuples de la terre ſont meſlez & ſont en quelque façon Colonies les uns des autres, & il s'en trouve peu entre les nations connuës, qui ſoient originaires des lieux qu'ils habitent; mais pour faire des Colonies avec ſeuretè, il faut qu'elles ſe faſſent de proche en proche, autant qu'il ſera poſſible; parce que ſi elles ſont ſeparées par une trop grande diſtance, il ſera difficile de les ſecourir, & peut-ètre méme s'y ferat'il de la revolte, ou bien quelqu'un s'en rendra Maître, ainſi un

Eſtat

Eſtat ſeroit en peril de perdre ſes ſujets. Secondement il eſt neceſſaire, que les Colonies ſe faſſent aux païs capables de nourir les familles que l'on y deſtinera ; autrement il leur faudra porter des vivres & méme de l'argent, ce qui cauſeroit de la perte & du dommage aux Republiques. En troiſiéme lieu, il faut que le païs porte des choſes, qui puiſſent eſtre utiles a l'Eſtat qui fait la Colonie. En quatriemé lieu, il faut que la ſituation en ſoit de telle ſorte, que l'Eſtat en puiſſe avoir du ſecours & des forces, ſoit pour la guerre, ſoit pour le commerce. En cinquiéme lieu, que le païs ne ſoit pas tellement fertile, & qu'il ny ait pas tant de profit a faire, que les anciens ſujets y ſoient attirez, & que l'Eſtat en ſoit depeuplé, comme il eſt arrivé en Eſpagne a l'êgard des Indes Occidentales. Enfin pour ne pas tomber dans les inconueniens dont je viens de parler, il faut tâcher d'avoir toûjours

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

jours quelques Oſtages des Coloniſtes, afin de les tenir dans le devoir, & dans un plus grand attachement aux intereſts d'Eſtat.

CHAP. XIII.

1. *De l'Education de Enfans:*
2. *A quel âge il eſt à propos de les marier.*

LA nature nous donne les premieres fondamentales diſpoſition pour les arts & pour toutes ſortes de profeſſions, & nous ſentons une certaine pente, qui nous porte a un genre de vie plûtôt qu'à un autre. Quelquels-uns diſent que cette impreſſion vient de la force des aſtres, qui par les ſecretes influences compoſent nôtre temperament; d'autres diſent, que nous tenons nos inclinations de nos Ancêtres; Quoy qn'il en ſoit, il eſt certain, que nous avons des mouvemens, dont les principes ſont en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

en nous-mémes, les apportons en naiſſant & nous ne ſçaurions nous en dêfaire, on peut bien ajoûter des regles a ces mouvemens & les corriger, quand ils ſont defectueux, mais il eſt impoſſible d'en changer la qualité, ce reglement ou cette correction ſe fait par la diſcipline, qui peut ſeule apporter la derniere perfection aux ouvrages de la nature en s'arreſtant a ſes premiers traittez & a ſes deſſeins, & en achevant ce qu'elle a commencé, ainſi il faut principalement connoître le genie des enfans, afin de ne les point oſter de leur ordre originaire & de les employer pour les choſes eſquelles ils ſont originairement tournez. Les Philoſophes ont dit pour faire connoître la differance qui ſe trouve entre les Eſprits, qu'il y avoit des ames d'or, d'autres d'argent, & d'autres qui eſtoient de fer, & comme le bon eſſayeur ne doit pas ſe méprendre a la diſtinction de ces trois metaux, un

bon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

bon Politique ne doit pas faillir au jugement, qu'il fera des enfans, qu'il y aura dans un Eſtat, il eſt de ſon meſtier de ſçavoir, a quoy chacun d'eux ſera propre, afin de fortifier & de polir par les preceptes les intentions de la nature. Il n'y a point de Republiques, où il n'y ait des Preſtres, des Juges, des Conſeillers d'Eſtat, des Soldats, des gens de Mer, des Marchands des artiſans & des laboureurs. Il faut élever les enfans pour ces differentes profeſſions & de bonne heure les y fortifier. Il faut diſtinguer trois âges dans les jeunes gens, le premier eſt depuis la naiſſance juſqu'a ſept ans. Le ſecond depuis ſept ans juſqu'à quatorze. Le troiſiéme depuis quatorze ans juſqu'à vingt & un an. Les cinq premieres années des enfans ſe doivent employer a les nourrir ſans les inquieter d'aucuns enſeignemens, il eſt bon de leur faire faire un mediocre exercice en les faiſant croître, comme auſſi de leur faire endurer le froid,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

froid, parce qu'ils en ont plus de vigueur. Il y a quelques Nations, qui plongent leurs enfans dans l'eau vive, & leur donnent des habits legers au milieu de l'hyver, ce qu'on remarque avoir eſté pratiqué par les Gaulois. Il faut flechir le corps des enfans a faire toutes ſortes de poſtures & de mouvemens, ce qui leur fait acquerir de la facilité & de l'adreſſe pour toutes choſes. Depuis l'âge de cinq ans juſqu'à ſept, il eſt a propos de leur compter des fables, qui faſſent naître en eux le deſir de bien faire dans la profeſſion, a laquelle on les aura deſtinez. Depuis ſept juſques a quatorze, ceux qu'on ſe propoſe a donner a l'Egliſe, ou aux affaires de la juſtice, ou a celles de l'Eſtat, doivent apprendre le Latin & le Grec, parce qu'ils y trouvent la ſource de toute la doctrine, qu'ils ſeront obligez de profeſſer, comme depuis quatorze juſques a vingt & un, on léur enſeignera la

Rheto-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Rhetorique, la Philoſophie, la Theologie, le Droit ou la Politique. Ce qu'ils continueront méme aprés avoir paſſé vingt & un an en la maniere accoûtumée. Il eſt tres-neceſſaire d'établir en chaque Evéché des ſeminaires pour les Preſtres, & Meſſieurs les Evêques en doivent prendre une extréme ſoin. Quant a ceux qu'on deſtinera a la guerre, on pourra leur apprendre l'Italien, l'Eſpagnol & l'Allemand. Ceux qu'on a deſtinez au negoce, doivent ſçavoir quelques choſes de ces trois langues, mais ceux qu'on regardera pour le commerce dans les païs élcignez, doivent apprendre l'Arabe ou le Sclavon, ou quelques autres des langues generales, qui ont cours en Aſie ou en Afrique comme le Latin en l'Europe. Il faudra avoir des Profeſſeurs publics pour ces langues-là, comme il y en a pour le Latin, & fonder des chaires au dépens du public, & aprés l'âge de 14 ans

ou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ou de 16 au plus, on les doit mettre en lieu, où ils apprennent l'art de trafic. Quant a ceux qu'on destinera pour la guerre, Gentils-hommes ou Roturiers, il les faudra mettre dans les garnisons a 15 ou 16 ans, & leur enseigner l'exercice de Cavallerie ou d'Infanterie, & les exercer toutes les semaines une fois, ce qui se fera plus commodement les Dimanches & les festes. On leur enseignera l'exercice de la Pique, comme du Mousquet, & a se servir de l'Espée, de la Hallebarde, Pertuisane, de l'espadon & autres armes; on les fera courir, sauter & luicter. Les Lacedemoniens exerçoient d'ordinaire leurs jeunes gens, ce qui estoit fort sagement aviſé. Car on n'acquiert de la force & d'adresse que par un exercice long & assidu. Dans les garnisons l'on enseignera les Fortifications, les Mathematiques, à danser, voltiger, monter a cheval, & il ser-

tres a propos d'oſter les Academies, & autres Maîtres d'exercice hors des lieux, où il n'y aura point de garniſon, afin que les garniſons ſoient, pour ainſi parler, des Academies où ces choſes là s'apprennent; & même afin que toutes ſortes de perſonnes ſe rangeaſſent aux garniſons, il faudroit ordonner que les Maîtres en quartier ne pourront prendre d'apprentifs que dans les lieux, où il y aura garniſon, & que nul ne pourroit tenir Boutique en aucune ville du Royaume ny exercer aucun meſtier, qu'il n'eût lettre du Gouverneur, qu'il auroit fait ſon apprentiſſage dans une ville de garniſon; comme nous voyons, qu'on ne reçoit point de Medecins, ny d'Advocats, qui n'ayent fait leurs eſtudes dans quelque Univerſité. Il faut donner ordre que les maîtres faſſent apprendre des Meſtiers à leurs laquais, & que pour cela ils leur donnent deux cens

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

livres & un habit, aprés qu'ils les auront ſervis quatre ans ou s'ils les ſervent moins de temps, il ſera compté *pro ratâ* : & il ne faut pas ſouffrir qu'on donne des gages aux laquais, comme on fait, parce qu'ils ſont mauvais meſnagers & ne reſervent rien. Il faudra que l'argent des recompenſes ſe mette en une bourſe publique, ou chez quelque Marchand, qui en répondra, & les recompenſes des laquais, qui ſeront morts, ſerviront pour d'autres garçons qu'on choiſira. Ce moyen ſeroit excellent pour avoir des Soldats, car les aprentifs ſerviroient a leur tour pour lès choſes de la guerre, monteroient la garde, &c. ce qui ne les deſtourneroit point de s'inſtruire dans la vacation qu'ils auroient choiſie, & il ſeroit utile, que les pauvres Soldats ſceuſſent un meſtier & qu'on les fiſt appliquer tous les jours qu'ils ne ſeroient point de garde, & ainſi ils èviteroient l'oiſi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

l'oiſiveté & gagneroient de l'argent, ce qui les feroit ſubſiſter. On peut obliger les Paroiſſes des villes & des champs, de fournir & entretenir chacune un Soldat ou deux en garniſon, & donner quelque choſe pour leur faire apprendre un meſtier en méme temps, & il y auroit des Paroiſſes qui entretiendroient un homme & demy, les autres la moitié d'un homme & le reſte a proportion ſuivant le nombre des communians de chaque Paroiſſe. Ainſi le Roy auroit prés de cinquante mille hommes en garniſon, qui feroit la pepiniere des Soldats, ſans qu'il luy en coûtaſt un quart d'Eſcu. Car il ne faudroit de Solde qu'aux vieux Soldats, & c'eſt ainſi que les Turcs font, que les Janiſſaires ſont les meilleurs & les mieux aguerris. Quand les jeunes gens auront eſté quelque temps en garniſon, comme deux ou trois ans, on les envoyera a l'armée, s'il y a de la guerre, & toutes les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

recruës ſe feront dans les garniſons, par ce moyen on ne feroit aucune dépenſe pour les recruës, comme par exemple s'il faut quatre mille hommes de recruë, on écrira a chaque Gouverneur pour envoyer l'un deux cens Soldats, l'autre cent, & les hommes eſtant tirez des garniſons, on y en mettroit d'autres, qu'on prendroit des Paroiſſes, qui auroient fourni des Soldats, qu'on auroit envoyez aux recruës des armées, ainſi les armées ne ſeroient jamais compoſées, que de gens qui ſçauroient le meſtier, ce qui eſt d'une extréme conſequence. Je ne diray point en quelle ville, ny en combien de lieux il eſt a propos d'établir des garniſons, parce que cela dépend de la volonté du Roy, il n'importe pas des villes, qui ſeront choiſies pour cela, on ſçait quelles ſont les plus commodes & les mieux ſituées. Quant a ceux qu'on deſtineroit a la Marine, on pourroit auſſi les prendre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

dre des mêmes garnisons : ceux là auroient appris la navigation principalement, mais il seroit mieux de les nourir dans les navires mêmes, pour les accoûtumer a la Mer. Il faudroit, qu'ils sceussent tous les Matelotages, & qu'ils fussent Manœuvres aussi bien que Soldats; il seroit fort bon qu'une partie d'entre eux fussent charpentiers, ou pour le moins que chacun d'eux sceût un peu se servir de la hache & de la coignée. Si les Soldats tant de la mer que de terre sçavoient un mestier, leurs Capitaines ou autres les pourroient faire travailler, on leur payeroit ce qu'ils auroient fait, & celuy qui les aurois employés, vendroit ces ouvrages en gros ou en détail, comme des habits, des souliers, de la toile, des chapeaux, des gands, & cela seroit d'un merveilleux profit, tous les Soldats seroient à leur aise & aucun d'eux ne se débaucheroit. Quand les jeunes gens

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

auroient eſté quelque temps dans les garniſons, ils ſeroient renvoyez chez eux avec leur congé & certificat, ſi on n'en avoit point de beſoin, pour recruës, & aprés cela, ils pourroient faire le meſtier qu'ils auroient appris, ou ſe donner au labourage, ſuivant ce qu'ils aviſeroient pour leur plus grande commoditè. Les jeunes gens de la Campagne, qui n'auroient pas eſté choiſis pour les Garniſons par les Commiſſaires du Roy, demeureroient aux dits Paroiſſes, afin d'apprendre le meſtier de labourer & s'y exercer. Ce qu'on feroit pour les jeunes garçons, on le feroit pareillement pour les jeunes filles. Il faudroit qu'en chaque ville, il y eût des Maîtreſſes gagées aux dépens du public. qui leur enſeignaſſent toutes ſortes d'ouvrages, aux quelles les filles donneroient quelque choſe pour recompenſe. Il ſeroit bon de faire en ſorte, que les femmes, & méme

celles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

celles de la premiere qualité, creuſſent qu'il leur ſeroit honteux de ne ſçavoir point travailler, l'ouvrage eſt pour elles un grand amuſement & d'une tres-importante occupation. Je n'avois point encore parlé de ce qui regarde les femmes, & je n'en diray rien d'avantage, en quoy j'ay imité Lycurgus & Ariſtote méme, l'un & l'autre ayant creû, qu'il n'eſtoit pas poſſible de leur donner des regles, & que le temperament en eſtoit tellement imperieux, qu'elles ne pouvoient ſouffrir, que la loy les contraigniſt, ce qui eſt plus a excuſer dans les femmes Françoiſes que dans les autres, elles doivent étre les Maîtreſſes, puiſque a meilleur titre que les Dames Lacedemoniennes, elles ſe peuvent vanter de faire naître des hommes capables de ſe rendre par leur valeur les Vainqúcurs de toute la terre. C'eſt une faute, ce me ſemble, que de permettre aux filles de ſe marier a l'â-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ge de 12 ans, & les hommes à 14 auquel âge les loix trop indulgentes, ont établis la puberté des deux sexes. Car pour ce qui est de la nature, il n'est pas possible, que des gens de cet âge-là ne fassent un extréme prejudice à leur santé par le mariage, & qu'ils n'y consomment leurs forces, avant de les avoir acquises, c'est faire porter des fruits à des jeunes arbres avant le temps, les enfans sans doute en sont moins vigoureux. Comment les parens leur pourroient-ils donner ce qu'ils ne peuvent avoir encore eux mèmes? La Morale pareillement & les loix y sont interessées & de fait, une fille qu'on met si jeune en la possession d'un mary, en a moins de pudeur & d'honnestete, & la vertu n'en est pas si bien affermie; outre que dans cet âge ni les hommes ni les femmes ne sont pas capables de connoître ce qui leur est propre, & de là vient que les mariages de personnes si jeunes ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ne ſont pas d'ordinaire d'un bonheur aſſeuré. Enfin comment l'un & l'autre peuvent-ils prendre ſoin des affaires d'une maiſon, eſtant ſans experience, & peuvent-ils ſuffiſamment pourvoir a la conduite de leurs enfans, eux qui en ont beſoin, & a qui les loix n'ont pas donné le pouvoir de diſpoſer d'aucune choſe? De maniere qu'il faut ordonner, qu'ils ne pourront valablement contracter mariages avant qu'elles ayent dix-huit ans accomplis, & les garçons vingt.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

CHAP. XIV.

1. *Comment il faut que la France agisse avec les Princes Estrangers, & premierement avec le Roy d'Espagne, & celuy de Portugal.*
2. *Avec le Pape, Venise, les Princes d'Italie.*
3. *Avec les Suisses, avec l'Angleterre.*
4. *Avec l'Empereur, & les Princes d'Allemagne.*
5. *Avec les Hollandois, les Couronnes de Danemarck, de Pologne, & de Moscovie.*
6. *Avec les Turcs, & le Roy de Perse.*
7. *Avec les Rois de la Coste de Barbarie, & le Roy de Maroc.*
8. *Avec tous les Princes esloignez, comme l'Empereur des Negres, le Prestre Iean, le grand*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

grand Mogol, les autres Rois des Indes, de la Chine, de la Tartarie.

APrès que dans les precedens chapitres j'ay traitté des choſes qui eſtoient du dedans de l'Eſtat, il me ſemble raiſonnable de parler de ce qui regarde la conduite du dehors. Car pour faire la felicité des peuples, les gouverner ſagement, il ne ſuffit pas de regler leurs vies & leurs conduites, il faut encore aſſeurer leur repos & bonheur contre les étrangers, & principalement contre leurs voiſins. L'intereſt faiſant le premier mouvement des Eſtats, nous devons conſiderer les autres peuples, ou en qualitè d'amis, ou en qualité d'ennemis, les regarder toûjours par l'avantage que nous en pouvons recevoir, & par le mal qu'ils nous peuvent cauſer, comme ils ne penſent en nous, qu'à proportion de ce qu'ils craignent, ou de ce qu'ils eſperent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de nos armes. Outre cela pour traitter seurement avec les ètrangers, il est necessaire de connoître leurs dessеins, leurs forces, leurs alliances, leur temperament & leur païs. Et d'autant que l'Espagne partage avec nous aujourd'huy tous les sentimens de l'Europe, & qu'il n'y a point de puissance dans la Chrestienté, qui n'ait de la liaison avec l'une & l'autre de ces deux couronnes, il est a propos d'examiner premierement, quelles mesures nous avons a garder avec les Espagnols. Le conseil d'Espagne agit avec beaucoup de lenteur, mais toûjours avec beaucoup d'ègalitè, & depuis que la maison d'Autriche s'est mise dans la teste la domination de toute l'Europe, il a continuellement marché sur la méme ligne. La fin, que ces Ministres se sont proposez a esté injuste & tyrannique, & les moyens dont ils se sont servis pour y parvenir, ont esté mauvais, ruïneux & malconcertés, ce que la decadence

cadence de leurs affaires nous fait voir tres-clairement. Nos ennemis ſont toûjours leurs Alliez, ſoit couverts, ſoit découverts & declarez, & tout de méme ceux, qui ſeront ſous la protection du Roy & dans les intereſts de la France, ſeront ennemis de l'Eſpagne. L'Empereur eſt lié avec le Roy Catholique par la parentê & mème par les raiſons d'Eſtat, car nous ſommes redoutables a l'Empire du coſté de l'Allemagne, & du Septentrion, comme nous le ſommes a l'Eſpagne du coſté de l'Italie & du Midy. Le Duc de Baviere entre tous les autres Princes ſemble étre le plus attachè a la maiſon d'Autriche, & le Pape ſeroit peut-étre de ce party, ſi ſa dignité de Pere commun des Chrétiens ne le retenoit, & ſi comme Prince temporel il n'apprehendoit quelque irruption de nôtre part. L'Eſpagne eſt un païs ingrat, ſoit que la terre en ſoit ſterile, ſoit que les habitans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

negligent de la cultiver ; la deſcouverte des Indes occidentales & l'expulſion des Maures l'ont dépeuplée. La Flandre & les païs d'Italie ſont a charge a l'Eſpagne dans le temps de guerre, & ce qu'ils en retirent ſuffit a peine a l'entretenement des Armées & des Garniſons ; leur Gouvernement eſt dur & difficile a ſupporter, parce qu'ils ont une ſeverité inflexible, & que ſous pretexte de Religion les Moines, dont la depravation eſt là dans le ſupreme point, & les Inquiſiteurs y exercent des vexations incroyables. Les Eſpagnols ſont vaillans de leurs perſonnes, mais les gens de qualité y mépriſent le meſtier de la guerre, comme faiſoient autrefois les Carthaginois, & ce nom de Soldat leur eſt en quelque façon honteux ; ils ſont faineans & preferent un plaiſir & une galanterie a tout ce qu'il y a de plus important & de plus grande conſequence. Le Roy d'Eſpagne a peu

d'argent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

d'argent & beaucoup de dèpenſe a ſoûtenir : La vanité des Vice-Roys & des Gouverneurs de ſes places luy en conſomment infiniment. Les Eſpagnols ſont preſomptueux & ſuperbes, & pourveu qu'on leur faſſe de l'honneur, on peut traitter avantageuſement avec eux. Charles V. avoit raiſon de dire, que les Eſpagnols paroiſſent ſages, & qu'ils ne le ſont pas. Leurs forces ne ſont aucunement a redouter, nous les avons ruïnées dans les dernieres guerres, & les affaires de Portugal les ont empéchez de les rétablir. La minorité de leur Roy, le meſcontentement de Don Jean, & les pretenſions de quelques Seigneurs ſur des Royaumes particuliers, qui compoſent la Monarchie d'Eſpagne, en augmentent la foibleſſe. La Sicile ſe pourroit aiſement ébranler, les Neapolitains ſous pretexte de liberté ſi chere en Italie, ſe cantonneroient, s'ils avoient du ſecours, & peut-étre qu'un

qu'un nouveau Pape y favoriſeroit nos deſſeins, ſi on luy faiſoit voir, qu'il ne luy ſeroit pas impoſſible de faire Roy de Naples quelqu'un de ſa famille, ou de joindre ce Royaume a l'Eſtat de l'Egliſe, dont il eſt déja pourveu. Si jamais on attaque les Eſpagnols, il le faudra faire avec force & tout d'un coup en Flandre, en Italie, en Eſpagne, ſur la mer & du coſté de Portugal, c'eſt la meilleure methode pour les François; cet effort general fera deux effets, le premier c'eſt que le Partiſans Eſpagnols ſeront eſtonnez, n'ayant point de forces preſtes pour reſiſter, le ſecond c'eſt que tous leurs ennemis reprendront vigueur, & pourront faire revivre leurs pretentions contre eux. Si on veut conquerir, il ne faudra pas faire comme dans les dernieres guerres, il ne faut pas s'amuſer a prendre toutes les places l'une aprés l'autre, ny à les conſerver, quand on les aura priſes, mais

c'eſt

c'eſt une matiere qu'il faudra traitter ſeparement.

Quant a ce qui eſt du Portugal, c'eſt un Eſtat naiſſant, & encore mal affermy, qui nous eſt un inſtrument perpetuel pour affoiblir les Eſpagnols, la France n'a rien a craindre de ce côtè-lâ, il ſeroit fort bon d'y faire couler des troupes ou de l'argent, & ſur tout de donner ſecretement de grandes eſperances aux François, qui ſont au ſervice de Portugal, s'ils faiſoient quelque entrepriſe importante ſur l'Eſpagne, qui divertit leurs forces, il ſeroit, dis-je, fort bon d'y faire paſſer des Soldats; & il ſeroit a ſouhaitter qu'il y eût tant de François en Portugal, que les Partiſans n'oſaſſent faire la paix avec l'Eſpagne, de crainte d'avoir ces François-là pour ennemis. La Reine de Portugal, qui eſt Françoiſe & de naiſſance & d'affection, peut appuyer cet intereſt, & on luy peut faire connoître, qu'il y a de la

neceſſité

neceſſitè pour elle, & qu'il y va de ſa fortune. Il faut ſe ſouvenir toutes les fois qn'on traittera avec les Eſpagnols, qu'ils ſont auſſi fols qu'ils le paroiſſent.

Le Pape, les Venitiens & tous les Princes d'Italie, ſont du méme temperament, les Italiens ſont ſages & accorts, & nous ne devons que tres-rarement entrer en negotiations avec eux, il faut pour les ranger a nos intentions y aller par la force, ils ſont foibles & ils ſont ſages, comme j'ay dit, & ils ſont gens de plaiſir, leur païs eſt le plus beau & le meilleur du monde, & par conſcquence ils aiment & connoiſſent leurs intereſts, & ils ſçavent prevoir & craindre le mal qui leur peut arriver. Le Pape conſiderera toûjours la France par le Comtè d'Avignon, par le conſequences du concordat de mil cinq cens dix huit, pour la raiſon des Janſeniſtes. Les Venitiens ſont affoiblis par les guer-

guerres du Turc, & les Ducs de Mantouë, de Modene & de Florence, & les Genois ne peuvent rien de considerable. Le Duc de Savoye ne se doit jamais separer de la France; Nous avons la porte de ses Estats & une guerre de trois mois contre nous le ruïneroit enticrement, on luy peut faire esperer de le faire rétablir dans la Principauté de Geneve. Si on fait la guerre en Italie, il ne faut pas donner le temps aux Italiens de se reconnoître, comme ils sont les plus sages de la terre, ils sont les plus braves quand ils sont aguerris: Ce sont en un mot les Maîtres de tout l'Univers.

Les Suisses sont des mercenaires, qui serviront toûjours le Roy pour son argent.

Quant a ce qui est des Anglois, ils n'ont aucuns amis, ce sont des gens sans foy, sans Religion, sans probité, sans justice aucune, defians, le-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

legers au dernier point, cruëls, impatiens, gourmands, ſuperbes, audacieux, avares, propres pour les coups de main, & pour une prompte execution, mais incapables de conduire une guerre avec jugement, leur païs eſt aſſez bon pour vivre, mais il n'eſt pas aſſez riche pour leur fournir les moyens de ſortir & de faire aucune conqueſte : auſſi n'ont-ils jamais rien conquis, excepté l'Irlande, dont les habitans ſont foibles & mauvais Soldats, & au contraire les Romains les ont aſſujettis, enſuite les Danois & les Normānds ; en telle ſorte que les Roys ſont aujourd'huy les heritiers d'un Conquerant. Ils ſe haïſſent les uns les autres, & ſont en diviſion continuelle, ſoit pour la Religion, ſoit pour le Gouvernement : une Guerre de France de trois ou quatre ans contre eux les ruïnera entierement, ainſi il ſemble qu'il ne faut point faire de paix avec eux qu'à des con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

conditions qui nous ſoient tres-avantageuſes, ſi ce n'eſt que le Roy trouvaſt a propos de differer l'execution de ce projet a un autre temps, ou que ſa Majeſté preſſée de l'amour qu'elle a pour ſon peuple, ne vouluſt preferer ſa tranquillité a de ſi belles eſperances, il faut étre Monarque pour ſçavoir ce que c'eſt d'aimer ſes ſujets, comme il faut eſtre Pere pour ſçavoir comme on aime ſes enfans. Enfin ſi on veut ruïner les Anglois, il ſuffit de les obliger a tenir des Troupes ſur pied; au reſte il ne faut pas craindre qu'ils faſſent aucune deſcente en France, ce ſeroit leur perte indubitable, s'ils n'y ſont appellez par quelques rebelles; or s'ils ont des Troupes, ils ſe feront infailliblement la guerre les uns aux autres & ſe ruïneront eux-mémes. Il les faut obligér a faire de grandes dépenſes, & pour cela leur donner jalouſie pour les Iſles de Jarſay & de Gerneſay, de Wich & Man,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Man, pour les cinq ports, pour l'Irlande, & par ce moyen les obliger d'y tenir de fortes garniſons, ce qui fera croire au peuple d'Angleterre, que le Roy forme de grands projets contre leur pretenduë liberté, tant que le Roy d'Angleterre ſera en armes, ſes ſujets l'haïront. Leur donner les deffiances les uns des autres, ſoit en eſcrivant des lettres en chiffres a divers Particuliers, que l'on faſſe intercepter. Car comme ils ſont ſoupçonneux & imprudens, ils ſeront perſuadez aiſement que les lettres ſeront ſerieuſement ècrites, faire quelque deſcente en Irlande & ailleurs, où on pourra porter les Irlandois a la revolte, qui ont contre les Anglois une haine mortelle : les Eſcoſſois méme ne negligeront pas de ſe mettre en libertè. Il faut y ſuſciter des partis, favoriſer les ſectes les unes contre les autres, ſur tout les Catholiques, promettre ſecretement aux Moines de Saint Benoiſt,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

noiſt, de la part du Roy d'Angleterre (en quoy il eſt aiſé de les tromper) qu'ils ſeront rétablis en tout le bien qu'ils ont poſſedè dans l'Iſle, ſuivant le Monaſticon, qu'ils en ont fait imprimer; ſur cela les Moines remuëront ciel & terre, les Catholiques ſe declareront. Il faudra fortifier le bruit, qui a déja couru que le Roy d'Angleterre eſt Catholique, ainſi tout ſera en une entiere confuſion & la Monarchie Angloiſe ſe pourra diviſer; renouveller nôtre ligue d'un autre côtè avec les Hollandois, & faire croire, que nous leur donnerons toûjours le commerce a faire, parce qu'ils en ont une entiere connoiſſance, qu'ils y ſont propres, & que les François n'y ayant point d'inclination, on n'en ſçauroit forcer le naturel; leur faire croire qu'enfin ils touchent au moment heureux de leurs affaires, & pour ruiner leurs competiteurs dans l'Empire

des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

des mers du Nord. Si d'ailleurs le Roy donne Belle-Isle, ou l'Isle Dieu, ou l'Isle de Ré aux Chevaliers de Malthe, comme je l'ay dit cy-devant, ces Chevaliers feront aux Anglois une guerre irreconciliable, redemanderont les Commanderies de leur Ordre, & obligeront par leur courses & leurs pirateries les Anglois d'entretenir des Armées de mer, ce qui les ruinera, en ruinant l'utilitè de leur commerce, cependant le Roy se fortifiera sur la mer, & trouvant alors les ennemis affoiblis, achevera de les abbatre & de les renverser.

Il n'est pas difficile de se defendre des entrepriſes de l'Empereur, car il ne pourroit pas faire la guerre a la France, quand il le voudroit, cette guerre seroit pour luy d'une trop grande despence, & il seroit obligé de mettre en Campagne des armées trop fortes, pour y faire quelque progrés, s'il armoit ainsi puissam-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

puiſſamment, les Princes d'Allemagne en auroient jalouſie, & feroient des levées pour s'y oppoſer & pour empécher ſon paſſage ſur leurs terres ; outre cela les païs hereditaires ſeroient deſgarnis d'hommes, & par là ſeroient expoſées aux raveries Turqueſques, de ſorte qu'il n'y a pas lieu de rien apprehender de la part de l'Empereur, & au contraire il a intentions de contenter le Roy, parce qu'il en peut recevoir de grands ſecours dans les guerres qu'il aura contre les Turcs, comme il arriva dans les dernieres années.

Les Princes d'Allemagne, ſoit Catholiques, ſoit Proteſtans, ont un égal intereſt de ſe maintenir dans la protection du Roy, par les raiſons que j'ay remarquées cy-devant au chapitre des Hugenots, de maniere qu'ils s'oppoſeront toûjours a ce que l'Empereur s'aggrandiſſe du côté de la France, comme peut-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

être s'oppoſeroient-ils aux deſſeins du Roy s'il portoit ſes armes trop avant dans l'Allemagne. L'intereſt des petits Eſtats eſt, que les Roys leurs voiſins acquierent une puiſſance égale, qui les maintienne les uns contre les autres.

Au reſte le Roy n'a point d'Alliez dont il doive faire tant d'eſtime que des Allemans, il n'y a point de Nation plus brave, plus franche, ny plus honneſte, leur origine eſt la noſtre, ils n'ont aucuns vices, ils ſont juſtes & fideles, on trouve parmy eux une pepiniere inépuiſable, de bons Soldats, leur generoſité a donné de l'admiration à Alexandre le Grand & de l'affection & de la confiance aux premiers Ceſars, qui en commettant a leur vertu leurs perſonnes, leur confioient le repos de l'Univers. Les Hollandois n'entreprendront jamais rien contre la France, & ils ſe tiendront dans nôtre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tre alliance, autant qu'ils le pourront faire, ils ſont riches & intereſſez, comme des Marchands le ſont ordinairement, ſi le Roy les avoit abandonnez, leur Eſtat ſe perdroit (qui ſelon les loix de la Politique ne durera pas long-temps, les Democraties eſtant ſujettes aux mutations) il ſeroit a propos, s'il eſt poſſible, que le Roy ſe meſlât dans leurs affaires, & qu'on excitaſt de la diviſion parmy eux, nous pouvons peu eſperer de leurs Armèes, & ils nous ſeront toûjours a charge & a deſpenſe. Le Roy de Danemarck eſt un Prince, dont l'Eſtat eſt d'une tres-petite eſtenduë & toute ſa force conſiſte dans la protection du Roy, qui le maintient contre les Suedois, ſes Ennemis. La Suede ne ſe ſeparera jamais des intereſts de la France, c'eſt un païs infertile, excepté en Soldats, mais comme il y a peu d'argent en Suede, & qu'ils ſont éloignez, ils

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ne peuvent faire aucune guerre conſiderable d'eux mémes, on les craint, on les haït en Allemagne, ainſi nous devons les conſiderer comme des inſtrumens, dont nous pouvons nous ſervir pour de l'argent a vanger nos querelles, ſoit contre l'Empereur, ſoit contre les Princes Allemans, ſoit pour divertir les forces Angloiſes & Hollandoiſes, quand le Roy feroit quelque entrepriſe, qui ne leur plairoit pas. La Pologne & la Moſcovie nous ſont preſque inutiles, ſi ce n'eſt pour nous en ſervir a reprimer les entrepriſes de l'Empereur, on en peut tirer des fourrures & leur envoyer des draps & des étoffes de ſoye. L'amitié des Turcs eſt bonne a la France pour l'oppoſer à l'Empereur, celle du Roy de Perſe pour l'oppoſer aux Turcs, l'un & l'autre peut favoriſer noſtre commerce. Il ne faut point s'aſſeurer ſur les promeſſes de Roys de Tripoli,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

poli, de Thunis & Alger : ce ſont Pirates, qui ſont gloire de violer leur parole, & qui n'ont aucune foy, & pour cela toutesfois & quand l'occaſion s'en preſentera, il leur faudra faire la guerre, mais avec des forces conſiderables, & les attaquer juſques dans leurs ports. On pourra avec le temps les ruiner, en leur empéchant de faire des courſes & en faiſant ſoulever contre eux les Princes Tributaires, ce que j'ay déja remarqué cy-devant, & enſuite le Roy pouroit employer des Troupes Numides ſi vantées par les Anciens, comme faiſoient les Carthaginois. L'Empereur de Fez & de Maroc eſt un Prince puiſſant, dont l'alliance peut être utile au Roy contre les Eſpagnols, & pour le commerce, il eſt Mahometan, & je ne voudrois pas qu'on priſt trop d'aſſeurance ſur ſes ſermens. Enfin quand les occaſions s'en preſenteront, il ne faut pas

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

manquer a faire de complimens aux Roys d'Afrique & d'Asie, comme sont les Empereurs des Negres, des Abyssins, le grand Mogol, les autres Roys des Indes, de la Chine & des Tartares & du Japon, & leur faire connoître par des presens la vertu, la grandeur & la magnificence du Roy.

CONCLUSION.

Telles sont les Maximes Politiques, par lesquelles j'ay estimè que les sujets de cette Monarchie pouvoient le plus seurement acquerir la possession d'une veritable & constante felicité, qu'ainsi les Heroïques travaux du Roy seroient couronnez d'une gloire immortelle, & que la France ressentiroit en toutes ses parties la vertu salutaire de son incomparable Monarque.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ADDITIONS

DE

L'AUTHEUR.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ADDITIONS.

On a obmis de transcrire quelque chose de tres-considerable dans le corps de cet ouvrage, ce qui m'a obligè de faire en cet endroit ces petites Additions, &c.

ADDITIONS.

au 4. Chap.

1. *Que les Evesques doivent estre auprés du Roy, &c.*
2. *Du Titre Monachal.*
3. *Les Religieux ne pouvans aliener ne peuvent vendre les rentes constituées.*
4. *Ne pourront acquerir.*

J'ay dit au Chap. quatriémé, page 43 Que les Evesques estoient obligez de droit divin a la residence, dans leur Dioceſe ce qui est vray ; mais d'autant qu'ils sont sujets du Roy, & qu'il est de la dignite Royale qu'il y ait in-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſamment des Eveſques auprés de ſa Majeſté, comme il y avoit auprés des Empereurs Romains depuis Conſtantin, il eſt a propos d'ordonner, que chacque Eveſque ſera trois mois a la Cour a la ſuite du Roy pour honorer ſa Majeſté, pendant leſquels ils feront leurs affaires, & le reſte de l'annèe ils ſe tiendroint dans leur dioceſe ſans en partir, & le Roy diſtribuëra a chacque Prelat les mois, qu'il aura beſoin de leur preſence.

Dans le meſme Chapitre page. 56 j'ay dit que pour empeſcher la grande multitude des Moynes, il faloit ordonner que leurs parens paveroient une penſion viagere a l'ordre dans lequel ils ſeroient entrez. L'effect de ce reglement ſera que cette penſion eſtant un tiltre Monachal, en maniere de clericat, preſcrit par l'ordonnance de ceux qui auront aſſez de revenu pour eſtre Religieux en auront aſſez pour

pour eſtre Preſtres ſeculiers : Ainſi les hommes qui auront devotion de prendre les ordres & ſe conſacrer a Dieu , aymeront mieux demeurer ſeculiers, que de s'enfermer dans un Cloiſtre pour le reſte de leur vie ; & afin de fortifier davantage ce reglement , il faut ajouſter que les Eveſques ne ſeront plus des Preſtres *ſub titulo paupertatis*, à peine de les nourir à la raiſon des tiltres, qui eſt égale pour les Moynes Preſtres, comme pour les Preſtres ſeculiers, parce qu'il eſt auſſi honteux au Clergè qu'un Preſtre Moyne mandie , & qu'il tombe dans l'extrême pauvreté qui peut arriver , comme il le ſeroit a l'égard d'un Preſtre ſeculier.

Il eſt conſtant que les communautez Religieuſes ne peuvent aliener, & que tous les jours les Moynes rentrent dans leurs biens qn'ils avoient autrefois poſſedez. Dont il s'enſuit qu'ils ne peuvent conſtituer ſur eux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

des rentes a prix d'argent, d'autant que par ces ſortes de contracts des rentes paſſives ils hypothequent leur fonds ; or charger ſon bien d'un hypotheque c'eſt faire une eſpece d'alienation.

C'eſt une fineſſe des Moines de S. Benoiſt de prendre de l'argent à rente, afin de paroiſtre toujours pauvres & d'avoir des pretextes de ſolliciter la liberalité des devotes, & de plus d'avoir des Protecteurs, car plus ils ont de creanciers plus ils ont des perſonnes intereſſées a leur conſervation.

Il n'y a pourtant rien de plus injuſte que cette couſtume, parce qu'il y a des communautez de Religieux qui doivent plus que ne valent leurs biens meubles & immeubles; les Moines ne ſe ſoucient pas, ſi leur maiſon eſt ruïnée n'y s'ils ruïnent quelques-uns de leurs creanciers ; pourveu qu'ils ſubſiſtent. Car en paſſant d'un convent en un autre, ils

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ils ſont quittes des dettes qu'ils ont creés.

Il y va de l'intereſt publicq de defendre ces ſortes de contracts, pour empeſcher que les Religieux ne puiſſent tromper perſonne a l'advenir, & ordonner que les contractans payeront le contenu en iceux, a quoy ils ſeront tenus & par corps, les declarer incapables de poſſeder aucun office & appliquer le fonds au profit du Roy, & en cas que les Notaires ſoient inſolvables, ordonner qu'ils ſeront condamnez aux galêres pour cent & un an. Et quant a ceux qui auroyent acquis ces rentes, qu'ils payeront une amende de 3000 liv. a ſa Majeſté.

Outre cela il eſt tres a propos d'enjoindre a tous Notaires, aux Creanciers des Religieux & aux Religieux meſmes, de faire declaration des ſommes & rentes conſtituées ſur eux. en apporter les contracts par devant les Commiſſaires que le Roy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

nommera pour en estre fait regiſtre, & cela dans certain temps prefix, lequel passé n'y seront plus receües & demeureront les contracts non enregiſtrez pour nuls & comme s'ils estoient acquittez.

Ce moyen est pernicieux, mais il est excellent pour mettre les Religieux a la raison.

Il y a une obſervation importante a faire, c'est que tous les contracts passiſs que les gens d'Egliſe ont faits sont nuls de toute nullité, a moins que les Creanciers juſtifient que les deniers qu'ils ont prestez ont tourné au profit de l'Egliſe, & qu'il y ait une permiſſion authentique de faire ces sortes de contracts. Cette doctrine est un point de droit, parce que l'Egliſe est toujours mineure, & tout ce qu'elle posſede luy est arrivé par la liberalité des particuliers, sans le conſentement desquels, des Magiſtrats ou perſonnes capables, les Eccleſiaſtiques ne peuvent rien

rien changer dans les biens qu'ils en ont receus; de sorte que le Roy peut non seulement defendre les contracts a l'avenir, mais encore declarer resolus ceux qui ont esté faits cy-devant & en decharger les monasteres: On a souvent sur des moindres raisons annullé des dettes. Il faut pareillement defendre aux Moynes, & a l'Eglise, d'acquerir aucuns fonds de terre ny rentes foncieres, a peine de nullité des contracts & sur les peines cy-devant contre les Notaires & Vendeurs.

Messieurs les Prelats se sont avisez depuis peu de vouloir contraindre les Gentils-hommes qui ont des anciennes chapelles basties dans leurs maisons, & où le sacrifice de la Messe a esté celebrè, de profaner lesdites chappelles, ou de les dotter d'un fond pour l'entretien d'un Prestre. C'est le moyen d'acquerir a l'Eglise plus de deux cens mil livres de rente tout d'un coup; a quoy il est

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

eſt bon d'ordonner que les entrepriſes des Eveſques n'auront lieu que pour les chapelles qu'on baſtira a l'advenir pour les autres.

ADDITION.

Au Chapitre cinquiéme des Huguenots.

De l'ancienne Confeſſion de Foy.

Ordonner qu'ils ſuivront exactement l'ancienne Confeſſion de Foy qui leur a eſté permiſe en France, & que ceux qui s'en ſeroient departis ne ſeroient plus cenſez du nombre de ceux de la Religion pretendue Reformée a qui on a donné la liberté de conſcience, &c. qui ſe doit ajouſter a la page 84.

ADDITION.

Au Chapitre des Gens de Juſtice.

Des Sollicitations.

De defendre aux Juges de recevoir aucune

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

aucune ſollication des parties, meſmẽ pour leur faire entendre les difficultés de leurs affaires & leur donner moyen de les èclaircir; Car un juge ne doit point eſtre priè de juger en faveur de celuy qui a bon droit, & moins encore de le faire en faveur de celuy qui a tort.

ADDITION.

Au Chapitre neuviéme de quelques Reglemens.

1. *Des Libraires.*
2. *Du Prix des Livres.*

Faire defences a tous Libraires & Imprimeurs, & cela ſous peine de la vie, d'imprimer vendre, debiter, expoſer ou garder aucun livre de quelque qualité ou matiere qu'il ſoit, qu'il n'ait eſté approuvé, & qu'il n'en ait le privilege bien ſeellè, aprés lequel il n'y pouront rien ajouſter; & quant aux livres qui s'impriment

aux

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

aux pays estrangers, qu'ils ne pourront sous les mesmes peines les debiter sans les avoir fait voir & en avoir obtenu privilege.

Ce Reglement ostera une furieuse licence qu'ont pris les libraires, de publier des libelles diffamatoires & d'imprimer des choses honteuses aux familles. Il faut aussi que le prix des livres soit fait, comme il se pratique en Espagne.

ADDITION.

Au Chapitre 10 des Finances.

1. *Des Espices, des Comptes, de Deniers du Roy.*

J'ay dit qu'il n'estoit pas juste que les Maistres des Comptes, Auditeurs & Correcteurs prissent des espices pour les Comptes qu'ils examinent, d'autant qu'ils reçoivent des gages & droits du Roy; aussi cét usage se pratiquoit-il anciennement, & ce feroit

ſeroit reduire les choſes a leur premiere forme. Je ſçay bien que le pretexte de ces eſpices eſt fondé ſur la creation de quelque chambre des Compres, où il s'en rend, qui ne vont point a la chambre ; mais c'eſt un pretexte frivole. Car les chambres des Comptes de Montpellier, & d'ailleurs ne devoient point auſſi prendre d'argent pour l'examen des Comptes du Roy : Ainſi ces nouvelles chambres n'oſtent en cela aucun intereſt burſal a celle de Paris, elle leur oſte peut-eſtre des hommages, des verifications des dons; mais en cela il n'y a que les greffiers qui perdent, & les Maiſtres Auditeurs & Correcteurs n'y ont rien a voir.

ADDITION.

Au Chapitre 10.

1. *Des cinq groſſes fermes*

Dans le Chapitre des finances jê n'ay dit qu'un mot en paſſant des cinq

cinq groſſes fermes, qui eſt un moyen d'avoir de l'argent; Les cinq groſſes fermes ſe prennent ſur les Marchandiſes, & pour la recepte des droits du Roy, pour les frais deſquels eviter on pouroit faire un traité avec tous les Marchands qui payeroient une certaine ſomme tous les ans au Roy a Paris, & ce faiſant, on n'exigeroit plus aucune ſomme dans le paſſage des terres & rivieres.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

MEMOIRE

Pour MESSIEURS LES Mres DES REQUESTES,

Commissaires departis dans les Provinces.

LE Roy voulant estre plainement informé de l'estat des Provinces du dedans de son Royaume, sa Majesté a voulu que ce memoire fût envoyé de sa part aux dits Sieurs Maistres des Requestes, afin qu'ils puissent travailler chacun dans leur departement a s'informer soigneusement, & exactement de tous les articles y contenus.

Premierement il est necessaire que les dits Sieurs Commissaires recherchent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

chent les Cartes qui ont eſté faites de chacune Province & generalité, & qu'ils verifient avec ſoin ſi elles ſont bonnes, & en cas qu'elles ne ſoient pas exactement faites, & meſme qu'elles ne ſoient pas aſſez amples, s'ils trouvent quelques habiles perſonnes intelligentes, capables de les reformer dans les meſme Provinces, ou dans les circonvoiſines, ſa Majeſté veut qu'ils les employent a y travailler inceſſamment & ſans diſcontinuation; & au cas qu'ils ne trouvent aucune perſonne capable de ce travail ils feront faire des memoires fort exactes ſur les anciens, tant pour les reformer, que pour les rendre plus amples, leſquels ſa Majeſté fera remettre entre les mains du Sieur Sanſon ſon Geographe ordinaire pour le fait des cartes, & ſur ces memoires les dits Sieurs obſerveront que la diviſion des quatre gouvernemens, Eccleſiaſtiques, Militaire, de Juſtice, & de Finance ſoit clairement faite, non ſeu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſeulement en general, mais meſme dans le détail, & les ſubdiviſions de chacune.

Sçavoir pour l'Eccleſiaſtique.

Des Eveſchez diſtinguez les uns des autres.

En chacun Eveſché les Archidiaconats & les Archipreſtriſes.

Le nom de toutes les paroiſſes de chacune diviſion, en ſorte que le nombre total de l'Eveſchè ſe trouve.

Les Abbayes & autres benefices, avec diſtinction de celles qui ſont ſoumiſes à l'autorité de l'Eveſque, & de celles qui en ſont exemptes, & au cas que celle-ci ait juriſdiction exempte ſur une eſtenduë de pays ou de paroiſſes, en faire pareillement mention.

Pour le Gouvernement Militaire.

La diſtinction des gouvernemens generaux les uns des autres, que toutes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tes les paroiſſes qui ſont dependantes de chacque Gouvernement ſy ſoyent clairement marquées; & en cas que les Gouvernemens entrent l'un dans l'autre, en faire mention. Au cas que les Lieutenances generales ſoient diviſées comme elles le ſont en quelques Provinces, comme en Auvergne, Languedoc, Normandie, en Champagne, & en Bourgogne, les diviſer de meſme, le tout par des lignes differentes, en ſorte qu'on les puiſſe facilement remarquer.

Dans les Provinces, ou les Gouvernemens particuliers qui ont des paroiſſes y attachèes, il ſera bon & neceſſaire d'en faire de meſme la diviſion.

Pour la Juſtice.

Il faut faire la diviſion de l'eſtenduë du reſſort de chacque Parlement; Et en cas qu'il y en ait pluſieurs, ce qui

qui arrive rarement, il faut en faire la distinction.

Ensuite celle des Bailliages, celle des Presidiaux & des Justices Royales ; pour les Finances, les Generalitez, les Elections.

Et observer sur tout en toutes ces quatre sortes de Gouvernemens, que l'on sçache le nombre veritable des villes, bourgs, & bourgades, dont chacune de ces divisions generales & particulieres sont composées.

Dans le mesme temps que les dits Sieurs Commissaires travailleront a connoistre toutes les divisions, sa Majesté desire qu'ils fassent de memoires veritables de tout ce dont elle veut estre informée.

A l'égard de l'Eglise.

Le nom & le nombre des Evesches, les villes, bourgs & bourgades & paroisses qui sont soumises a la jurisdiction Ecclesiastique.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Leurs Seigneuries temporelles, & les villes & paroiſſes dont elles ſont compoſées, particulierement ſi l'Eveſque eſt Seigneur temporel de ſa ville Cathedrale.

Le nom, l'âge & l'état de la diſpoſition de l'Eveſque.

S'il eſt du pays, ou non.

S'il y fait reſidence ordinaire.

De quelle ſorte il s'acquite de ſes viſites.

Quel credit il a dans ſon pays, & quel effet il pouroit faire dans les temps difficiles.

En quelle reputation il eſt parmy les peuples.

S'il confere les benefices de ſon chapitre.

S'il eſt en procez avec ſon chapitre. ſon revenu.

Et le nom & valeur des benefices qu'il confere.

Outre ce qui concerne les Eveſchez & tout ce qui en depend, il eſt neceſſaire de ſçavoir le nom & le nombre de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de toutes les maisons Ecclesiastiques, seculieres, & regulieres qui sont en chacune Province, le nom & le nombre des Abbayes fondées.

Leur ordre.

Par quels Religieux elles sont occupées, si Reformez ou non.

Quel nombre de Religieux il y avoit a chacune dans le temps que le reforme y a esté introduite trente ou quarante ans auparavant.

Combien il y en a à present, en quelle reputation de vie & mœurs ils sont.

Pour combien de Religieux les Abbayes ont esté fondées.

Si auparavant la reforme il y avoit des enfans de Gentils-hommes & de bonne famille ou non.

S'il y en a de mesme parmy les reformez.

S'il y avoit autrefois necessité d'être Gentil-homme pour entrer dans lesdites Abbayes.

Si l'on faisoit les preuves de noblesse où non.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Surquoy estoit fondée cette necessité.

Si l'Abbaye est exempte de la jurisdiction de l'Evesque.

Si elle a jurisdiction exempte sur les paroisses.

La Seigneurie temporelle, les villes, bourgs, bourgades, & paroisses qui en dependent.

Le nom de l'Abbê, ou Commendataire ou Seculier.

De quelle maison il est, son âge, la disposition de sa santé.

Son credit dans son pays, & l'effet qu'il pourroit faire en temps difficiles, s'il reside ou non dans son Abbaye.

Le nom, le nombre, & la valeur des benefices qui sont à sa collation, le revenu entier de l'Abbaye.

Sçavoir

De la manse abbatialle,

De la conventuelle,

De petit convent,

De tous les officiers claustraux.

Aprés

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Aprés avoir fait mention de chacune Abbaye d'hommes fondée, divisée par les differens ordres, dont elles sont, commençant par celuy de S. Benoist.

Il faut faire la mesme chose à l'égard des Abbayes de filles fondées, & ensuite aux convens des hommes & filles mandians & non fondéz, en sorte que par éclaircissement entier que sa Majesté desire, elle puisse connoistre au vray, en general, le revenu dont joüit l'Eglise en chacque Province.

Combien de paroisses elle à dans sa jurisdiction spirituelle, combien dans sa temporelle; le nombre des vassaux & sujets. La conduite des principaux, qui sont chargez de prendre soin du salut des ames, & generalement tout ce qui peut concerner l'état Ecclesiastique, qui est le premier ordre de son Royaume.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Pour le Gouvernement militaire, qui regarde la Nobleſſe, qui eſt le ſecond ordre de ſon Royaume.

Quoy que ſa Majeſté connoiſſe toûs les talens de Gouverneurs & Lieutenans generaux de ſes Provinces, elle veut neantmoins, pour rendre les memoires parfaites, que les dits Sieurs Comm. commencent par les noms des Gouverneurs generaux, leur maiſon, & alliances dans ſes Provinces.

S'ils y font reſidence actuelle.

Leur bonne, ou mauvaiſe conduite.

Si les peuples ſe plaignent d'eux ou non.

S'ils ſont accuſez de prendre de l'argent, ou de vexer les peuples par quelqu'autre voye.

Si les accuſations ſont vrayſemblables, quel credit ils ont parmy la Nobleſſe & les peuples.

Et

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Et comme la principale & plus importante application que ſa Majeſté veut que les Gouverneurs de Provinces ayent, eſt d'appuyer fortement la Juſtice, & d'empècher l'oppreſſion des foibles par la violence des puiſſans, ſa Majeſté veut eſtre particulierement informèe de la conduite paſſée de ces Gouverneurs, pour juger de ce qu'elle on doit & peut attendre a l'avenir.

Au cas qu'il ſe ſoit paſſé quelque action violente d'éclat dans chacune Province, la Majeſté ſera bien aiſe d'eſtre informèe du dètail, enſemble de quelle ſorte le Gouverneurs s'y auront conduits.

Il eſt neceſſaire d'eſtre informé des mèmes choſes a l'égard des Lieutenans generaux.

Après avoir examiné ce qui regarde les Gouverneurs & Lieutenans generaux, ſa Majeſte deſire d'eſtre particulierement informée de ce qui concerne la Nobleſſe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Sçavoir.

Les Principales maiſons de chacque Province, chacune ſelon leur rang, les chefs & Principaux de chacune, leurs alliances.

Leurs biens & l'étenduë de leurs terres & Seigneuries.

Leurs mœurs & leur conduite.

S'ils commettent des violences ſur les habitans de leurs terres, & au cas qu'il y en ait eſté commis quelques-unes de conſiderables, qui n'ayent point eſté punies, ſa Majeſté ſera bien aiſe d'en ſçavoir le détail, s'ils favoriſent ou empéchent les procedures de ſa juſtice Royale des Baillages ou Preſidiaux, leur credit dans le païs, ſoit ſur les autres Gentilshommes, ſoit ſur le peuple.

Pour la Nobleſſe ordinaire, il eſt bon d'en ſçavoir la quantité & le nom des plus accreditéz.

Si en general il y en a beaucoup qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

qui ayent eſté a la guerre ou non.

S'ils cultivent leurs terres par leurs mains, où s'ils les donnent a des fermiers, eſtant une des plus eſſentielles marques de leur humeur portée a la guerre, ou a demeurer dans leurs maiſons.

Pour le general de la Nobleſſe, ſa Majeſté ſera bien aiſe d'en ſçavoir le nombre au vray, diviſé par Bailliages & Senéchauſſées, les noms des Principaux, non ſeulement par la conſideration de leur maiſon, mais méme par celle de leur merite & de leurs ſervices, le nom & revenu des terres & biens qu'ils poſſedent.

Pour ce qui concerne la Juſtice.

Au cas qu'il y ait un Parlement ou quelque autre Compagnie Souveraine dans la Province, il ſera neceſſaire que les Maiſtres des Requêtes s'examinent fort ſoigneuſement,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& dans le general & dans le particulier, ceux qui les compoſent. Pour le general, il faut examiner toute ſa conduite pendant la minorité du Roy, & par quel mouvement elle a eſté reglée, & de quels moyens les Principaux qui l'ont conduite a bien ou a mal ſe ſont ſervis: ſi elle a eſté mauvaiſe, ſçavoir ſi les raiſons, qui ont pû la faire changer depuis ce tems, ſont aſſez fortes pour croire qu'en un tems pareil il demeureroit ferme, ou s'il y auroit à craindre qu'elle ne retombât dans la même faute; Et comme c'eſt aſſeurement la plus importante affaire qu'il y ait a examiner dans les Provinces, il ſera bon, & méme tres-neceſſaire de connoître le détail des intereſts & des qualitez de tous les principaux Officiers de ces Compagnies, particulierement ſi ceux qui les ont engagez dans cette conduite ſont encor en vie. En ſuite il faut ſçavoir le nombre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

bre des Officiers de chacune Compagnie, les noms du premier Preſident, Preſidens au Mortier, Preſidens des Enqueſtes & principaux des Chambres.

Les bonnes ou mauvaiſes qualitez du premier, ſes alliances, ſon credit dans ſa Compagnie, & enſuite des autres.

Il faut pareillement s'informer en détail de quelle ſorte la Compagnie rend la juſtice aux ſujets du Roy.

S'il y a de la corruption ou non, les cauſes, & les perſonnes qui en ſont les plus ſoupçonnez.

S'il s'eſt rendu quelque injuſtice manifeſte, qui ait fait quelque bruit dans la Province, & qui ait tourné a l'oppreſſion du foible; La faveur de quelque amy, parent ou quelque autre conſideration auſſi vicieuſe, ſa Majeſtè deſire auſſi en eſtrê informée.

Comme auſſi ſur la longueur des

procés & excés des èpices, tant des Compagnies Souveraines que ſubalternes, eſtant important de ſçavoir fort en dètail ce qui concerne ces deux points, qui ſont d'une grande charge aux ſujets de ſa Majeſté.

Comme ces grandes Compagnies ſont établies par les Rois pour adminiſtrer leur Juſtice, & que ſon principal objet doit toujours eſtre de ſe ſervir de l'autoritè qui leur eſt commiſe pour proteger les foibles contre les puiſſans, il faut s'informer ſi dans toutes les occaſions de violence, comme meurtres, aſſaſinats & mauvais traitement commis par les Gentils-hommes & Principaux des Provinces, ils ont ſoûtenu fortement la méme autorité, & s'ils ſe ſont portez ſans crainte a faire les procedures & juſtice ſevere contre les coupables, comme ils y ſont obligez.

Sa Majeſté ayant auſſi ſouvent reçeû

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

reçeû quelques plaintes que les Officiers des Compagnies Souveraines ſe faiſoient vendre par force les biens en fonds de terre, qui les accommodent, ſa dite Majeſté ſera bien-aiſe d'eſtre particulierement informée des lieux où cela ſe pratique.

Il ſera pareillement neceſſaire d'employer dans le memoire tous les biens en fonds de terre qui ſont poſſedéz par chacun des Officiers des dites Compagnies.

Il reſte les gens du Roy, dont il eſt fort neceſſaire de connoître les intentions & la ſuffiſance, & ſur tout s'ils ont aſſez de force pour faire les Inquiſitions & les pourſuites neceſſaires, pour tenir la juſtice en vigueur, eſtant abſolument neceſſaire d'avoir des gens en ces poſtes, qui ne ſe laiſſent entamer ny par aucune conſideration d'intereſt, & encor moins de recommandation.

Aprés avoir examinè ce qui concerne les Compagnies Souveraines,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

il faut faire la méme choſe a l'égard des Bailliages, Seneſchauſſées & Preſidiaux.

Le nombre des Officiers de chacune de ces ſieges.

Le nom des Baillifs d'épee.

Des Lieutenans generaux.

Et autres Officiers.

Leur merite perſonel & leur credit dans leurs Compagnies, & le méme parmy le peuple.

De quelle ſorte ils rendent la juſtice; Examiner méme les gens du Roy de chacun Bailliage, Senechauſſée & juſtice Royale.

Pour le ſurplus obſerver les mémes choſes que ce qui eſt dit a l'égard des Parlemens & autres Compagnies Souveraines.

Par ce détail entier ſa Majeſtè deſire connoître dans chacune Province, combien il y a d'Officiers & gens de juſtice, qui vivent de cette fonction.

Le nom des principaux, leur merite & credit.

Leur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Leur revenu dont ils joüiſſent en fonds de Terre.

De quelle ſorte ils rendent la juſtice aux ſujets de ſa Majeſtè.

Pour ce qui concerne les finances.

Dans les Provinces où il y a cour des Aydes, il ſera bon de ſçavoir le nombre des Officiers, leur merite & les alliances qu'ils ont dans les Provinces, & particulierement du premier Preſident, & principaux de la Compagnie.

En quelle reputation ils ſont dans les Provinces touchant leur façon de rendre la juſtice.

S'il y a quelque corruption manifeſte, & ſi quelqu'un a fait cela, s'en informer en dètail.

Si les fermiers & reçeveurs des droits du Roy ſe loüent de leur fermeté a les ſoûtenir.

Et ſi les peuples ſe plaignent d'au-

cune

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

cune vexation de leur part & de méler les intereſts de ces deux parties differentes, pour ne prendre pas de fauſſes connoiſſances.

Il faut de plus bien examiner les vexations que les peuples peuvent ſoufrir, ſoit par la longueur des procès, ſoit par l'excés des épices, & a tous ces maux chercher des remedes convenables & les plus faciles qu'il ſe poura.

Comme l'une des plus grandes ſurcharges que les contribuables aux impoſitions ſoufrent, provient de la quantitè des faux nobles qui ſe trouvent dans les Provinces, leſquels ont eſté faits partie par Lettres du Roy, partie par ſimple arreſt de la cour des aydes, il eſt fort important & fort neceſſaire de chercher les remedes convenables a l'un & a l'autre de ces maux. A l'égard des annoblis par lettres du Roy, ſa Majeſté aviſera aux remedes qu'elle poura y apporter ſur le rapport qui luy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

luy eſt fait de la quantitè qui ſe trouve dans chacune Province, & du prejudice que ſes autres ſujets en ſoufrent. Mais à l'ègard des nobles faits pir arreſts des Cours des aydes, non ſeulement il faut les ſupprimer, mais mème il faut trouver les moyens de couper les racines de ce deſordre, en ſorte qu'ils ſoient ſupprimez pour tousjours a l'avenir, & pour cet effet ſi leſdits Maîtres des Requeſtes, qui auront connu ce deſordre, pouvoient recouvrir, ou recüeillir une vingtaine, ou trentaine de ces arreſts, le Roy aviſeroit ce qu'il auroit a faire, ſoit à l'égard de la Compagnie entiere, ſoit à l'ègard du Preſident & du Raporteur, ſoit à l'égard du Procureur general qui auroit donnè ces conclúſions.

Aprés avoir reconnu cè que deſſus, il ſera bon encore de faire mention du nombre des Elections qui reſſortent deſdites Cours des aydes,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Aydes, & des Officiers dont elles ſont compoſées.

Du nombre des gréniers a ſel.

Des juges ou Maîtres de ports dont les appellations des ſentences relevent deſdits Cours des Aydes.

Du nombre des villes, bourgades & Paroiſſes dont chacune eſection & grenier a ſel ſont compoſées.

Pour connoître par ce moyen en abregé le nombre & la qualité de toutes les Paroiſſes qui ſont ſous la juriſdiction Souveraine des Cours des Aydes, au moins dans l'étenduë de la Province dans laquelle ledit Maître des Requeſtes travaillera.

Il ſera neceſſaire de faire la méme Recherche a l'égard des bureaux des Treſoriers de France.

Après avoir connu le nom, le nombre & la qualité de tous les Officiers des finances de chacune Province, il reſte a examiner ce qui concerne le revenu du Roy.

Il conſiſte donc en domaines, qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſont tous alienez, & qui par conſequent ne produiſent aucun revenu.

Et fermes d'entrées & ſorties.

d'Aydes.

Gabelles.

Divers autres droits de fermes.

Et en Tailles.

De toutes ces cinq natures de revenu il faut chercher ſoigneuſement, combien ſa Majeſté tire tous les ans de chacune Province.

Sçavoir.

A l'égard des droits d'entrée & de ſortie, l'on poura ſçavoir facilement, combien de bureaux il y a établis dans chacune, & combien chacun bureau produit tous les ans.

A l'égard des aydes, combien elles ſont affermées, ſoit par bail general de toute une Province, ſoit par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

par les baux particuliers de chacune election.

A l'egard des gabelles, ſoit que le ſel s'impoſe ſoit qu'il ſe vende volontairement, il eſt toujours facile d'en tirer connoiſſance.

A l'égard des Tailles.

Aprés avoir connû la valeur de toutes les differentes natures de revenus, & vû par ce moyen tout ce que le Roy tire par chacun an de la Province, il ſera neceſſaire de bien connoître & examiner en détail toutes les difficultéz qui ſe rencontrent en la levée & perception d'iceux, ſoit qu'elles cauſent quelque diminution aux dits revenus, ſoit qu'elles ſoient prejudiciables au peuple.

Pour les droits d'entrée & de ſortie, eſtant reglez par les Tarifs, baux, & declarations, & tous les marchans y eſtant intereſſèz, il eſt difficile que les fermiers en abuſent. Vû qu'il ſeroit tres-facile

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

cile d'en avoir la preuve s'ils le faisoient.

Il eſt neantmoins neceſſaire d'entendre la plainte des marchans, & de s'informer exactement ſi elles ſont bien fondées. Et pour le mieux connoître, il ſera bon de communiquer leurs plaintes aux Directeurs ou principaux commis deſdits fermes, qui ſont toujours dedans les Provinces.

Il ſera trés-neceſſaire ſur le point de s'appliquer particulierement a expliquer, ou examiner en dètail les fondamens des plaintes des marchans & les raiſons contraires des fermiers, parce que ceux-là ſont accoûtumés a faire de grandes plaintes, & a chercher tous les moyens imaginables ponr frauder les droits des fermes, & ceux-cy non ſeulement cherchent a s'en defendre, mais mème bien ſouvent font des vexations conſiderables ſur les autres; Et comme cette ferme regarde

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

garde le Commerce, au rétabliſſe-
ment duquel, au dedans & au de-
hors du Royaume, ſa Majeſté don-
ne ſes ſoins en toute rencontre ;
il eſt tres-neceſſaire que les dits
Commiſſaires examinent ſoigneuſe-
ment tout ce qui ſe peut faire dans
les provinces pour la ſatisfaction de
ſa Majeſté, & pour le bien & l'avan-
tage de ſes ſujets & de ſes peuples
ſur ce ſujet.

Pour les droits des Aydes.

Il y a une regle generale a obſer-
ver ſur toute ſorte de droits, qui ſe
levent ſur les peuples, de laquelle
provient aſſeurement, ou leur ſur-
charge, ou leur ſoulagement, la-
quelle conſiſte a bien connoître tous
ceux qui y ſont ſujets, & ſi chacun
en porte ſa part ſuivant ſes forces,
eſtant certain que de l'inégalité des
charges, c'eſt a dire quand les plus
puiſſans, ou les plus riches par des
moyens

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

moyens qu'ils tirent de l'état auquel ils se trouvent se font decharger, ou soulager, le pauvre ou le foible se trouve surchargé, & cette inégalité cause dans les provinces, la pauvretè, la misere, la difficulté du recouvrement des deniers du Roy, qui attire les vexations des Reçeveurs aux receptes, des sergeans, & generalement de toute sorte de maux, en sorte que les dits Commissaires dans les provinces doivent toujours avoir cette Maxime fondamentale, & cette Regle certaine dans l'esprit, dont ils ne se doivent jamais departir, de bien connoître la force au vray de tous ceux, qui sont sujets au payement des droits des Aides, tailles, gabelles, tant en general, c'est a dire les Paroisses & Communautez, que les particuliers habitans de chacune, & empescher que tous les gens puissans de tous les ordres de la province, par le moyen des Tresoriers de France, des élûs, & même des Collecteurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

lecteurs des paroiſſes, ne faſſent ſoulager, ou les communautéz, ou les particuliers.

Pour bien s'acquiter de toutes ces choſes, il eſt certain que les dits Commiſſaires doivent avoir une connoiſſance parfaite de tout ce qui concerne chacune nature de droit en particulier, c'eſt a dire des édits, declarations, arreſts du conſeil & autres titres qui ont établi les droits, regle la maniere de les lever, & la juriſprudence des compagnies qui en connoiſſent, enſemble l'uſage de chacune province.

Outre ces regles generales, qui regardent les impoſitions & droits qui ſe levent ſur les peuples, il y a encore quelque choſe a conſiderer ſur chacune.

Pour les aides, il faut obſerver que tous les Seigneurs ont établi des droits de bannin dans leurs Terres la plus grande partie ſans titres valables

bles, ce qui cauſe un grand prejudice a la ferme des Aides, il ſera bon d'en prendre une connoiſſance exacte, pour y apporter le remede neceſſaire ſur le procés verbal du dit Commiſſaire.

Il eſt bon encore d'obſerver ſur cette ferme, que beaucoup de particuliers non ſeulement s'exemptent du payement des droits, mais quelques-uns d'entre eux des plus puiſſans obligent & contraignent les fermiers par diverſes voyes de leur donner a vil prix les fermes des villes, ou communautez, ſoit qu'elles leur appartiennent, ſoit qu'elles ſoient dans leur voiſinage, pour en profiter induëment.

Pour ce qui conçerne les Gabelles, comme c'eſt la plus importante ferme du Royaume, outre les regles generales cy-devant déduites, il y a encore beaucoup de choſes a obſerver.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Dans les provinces de ventes volontaires, il eſt neceſſaire de s'informer, & ſçavoir exactement le prix de chacun minot, eſtant certain que le prix eſt different en chacun grenier, a raiſon de celuy des voitures que l'on augmente ſur le prix du ſel a proportion de l'éloignement de la mer & des rivieres.

De plus, il faut ſçavoir tous les droits, qui ſe prennent par chacun officier, outre le prix principal, a fin de connoître exactement ce qu'il coûte a ce peuple pour chacun minot de ſel.

En ſuitte il faut ſoigneuſement examiner de quelle ſorte les officiers du chacun grenier rendent la juſtice au peuple.

Les abus qui ſe peuvent commettre tant par les dits officiers, que par les Commis, Archers, & gardes établis pour la conſervation de la ferme.

Pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Pour les regratiers à la distribution du sel au peuple, & particulierement sur tout ce qui concerne le faux saunage en chacune province, qui est d'un si grande consequence au droit de cette ferme, que toute son augmentation ou diminution en dependent. En sorte qu'il faut employer toute sorte de soins & de diligence pour l'empécher, & pour cet effet il faut bien observer que les Commis, Archers, & gardes sçachent bien leur devoir pour la recherche des dits faux sauniers & les officiers des greniers, pour leur punition, & en cas d'abus ou de negligence y apporter les remedes convenables.

Dans les provinces d'impost, il faut observer que le reglement dudit impost a esté fait depuis fort long-temps, & que depuis il n'a presque point esté changè, & comme ce premier reglement a esté fait eu égard au nombre des habitans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

qu'il y avoit pour lors en chacune Paroiſſe, ou Communauté, & que le nombre eſt changé, ſoit par les galeres, ſoit par le changement des foires & marchez, ſoit par diverſes autres raiſons, qui cauſent l'augmentation ou la diminution en divers lieux, il ſe trouve qu'à preſent ce reglement n'a preſque plus de proportion avec le nombre des peuples ; & comme il eſt abſolument neceſſaire de rétablir cette proportion, il faut ſe faire repreſenter ce premier reglement en chacun grenier, & voir la difference qui ſe trouve avec le dernier, confronter le Rôle de l'Impoſt avec celuy de la taille, & méme faire une information ſommaire dans le temps que leſdits Commiſſaires ſejourneront dans chacune Election & grenier a ſel, du nombre des habitans qui ſont en chacune paroiſſe, ou Communauté ; a fin de pouvoir faire un nouveau Reglement des impoſts plus juſtes & plus pro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

proportionnez au nombre des habitans.

Pour ce qui concerne la Taille.

Il eſt neceſſaire de s'informer par le moyen des commiſſions du Roy envoyées chacune année au bureau des finances, & des Elections, que leſdits Sieurs Commiſſaires ſe feront repreſenter, combien il a eſté impoſé en dix dernieres années, afin de connoître clairement les augmentations ou diminutions faites par le Roy; enſuite par les departemens des Elus faits pendant les mémes annêes, l'on pourra connoître clairement s'ils ont obſervê l'egalité en chacune année, eu égard aux dites augmentations, ou diminutions; & au cas qu'ils ne l'ayent point obſervée, pouront en apprendre les raiſons d'eux-mèmes, enſuite les juſtifier en s'informant exactement & par diverſes voyes de l'état auquel ſe

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

trouve chacune paroiſſe d'une Election, pendant le temps que le Commiſſaire y ſejournera.

Il ſera bon de faire la méme choſe autant qu'il ſe pourra à l'ègard des Rolles de chacune paroiſſe. Les principaux abus, qui ſe commettent en l'impoſition & levée des tailles, leſquelles il faut penetrer, & punir pour les retrancher à l'avenir, autant qu'il ſe pourra, ſont.

Les diverſes impoſitions qui ont eſtè faites ſans commiſſion du Roy ny arreſt du Conſeil.

L'intelligence des Treſoriers de France avec les èlûs, pour ſoulager une election, & dans une election une Paroiſſe, dans une Paroiſſe les fermiers métayers, & ceux de leurs amis, & ce pour differens intereſts.

Les impoſitions pour les dettes des Communautez ordonnées ſouvent par der ſimples arreſts du Conſeil,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſeil, & méme quelquefois par des ſentences des élus, ce qui eſt contraire aux ordonnances.

L'intelligence d'un èlu avec un reçeveur, ou commis aux reçeptes, & le ſergeant, pour taxer des frais immenſes, pour des voyages que les ſergeans ne font jamais, ſe contentant de donner leur exploit, ſoit de commandement, ſoit d'execution, aux marchez publics, & cependant ces frais ſont pris toujours par preference aux deniers de la taille.

Les faux nobles & exempts qui s'introduiſent dans les provinces, ſoit par force, ſoit par la connivence des officiers des elections, & même des Cours des Aydes.

La quantitè d'exempts, qui ſont employez ſur les états des maiſons Royales, & qui ne ſervent point.

Il reſte a parler des dons & octroys des villes, que l'on peut appeller

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

une matiere de finance, ſur laquelle il eſt neceſſaire que les Commiſſaires s'informent ſoigneuſement de la qualité de ces octroys, ſe faſſent repreſenter les lettres patentes, & arreſts de conceſſion des deux ou trois derniers baux, qu'ils en ont fait les comptes de la dépence d'iceux, pour en connoître le bon ou le mauvais employ, ſurquoy il eſt bon d'obſerver que dans la plus grande partie des villes, le prix des baux publics eſt ſuppoſé, & que pour couvrir les mauvaiſes depenſes auxquelles les deniers ſont employez, les officiers des hôtels des villes ont pris des Contrôlleurs, afin de pouvoir diſpoſer des ſommes contenuës, & méme que les dépenſes de leurs comptes ſont pareillement ſuppoſées, ayant augmenté notablement les legitimes & neceſſaires pour couvrir les mauvaiſes, & celles que la Chambre des Comptes n'avoit pas paſſé dans leurs Comptes, en ſorte que pour remedier

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

dier a tous ces abus il faudra par l'autorité du Roy introduire en toutes les villes que les baux des octrois ne pouront étre faits qu'en preſence des Commiſſaires departis dans les generalitez, comme auſſi les Comptes de l'employ par chacun an avec les precautions. Il y a lieu d'eſperer que ces deniers publics ſeront employez, & adminiſtrez a l'avenir mieux qu'ils ne l'ont eſtè juſques a preſent.

A cet article conçernant les dons & octrois des villes, il y faut joindre ce qui regarde la liquidation des dettes des communautez, a quoy il faut que les Commiſſaires s'appliquent entierement, n'y ayant rien de ſi grande conſequence pour le ſervice du Roy, & pour le repos des peuples & habitans des principales villes du Royaume, que d'entrer dans la diſcuſſion de ces dettes pour rejetter & annuler celles qui ne ſont pas bien fondées, reduire les intereſts des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

autres, & chercher de concert le moyen de les acquiter, soit par des impositions par capitations, soit sur les denrées, en sorte que le Roy puisse voir que dans un temps prefix, qui ne doit estre au plus que de six ou huit années, les villes de son Royaume seront quittes de toutes dettes.

Encor qu'il ne soit rien dit en cette instruction concernant les domaines de la couronne, pour la raison qu'ils sont alienez, il sera toujours bon & méme necessaire que lesdits Commissaires en prennent toutes les instructions & tous les memoires qu'ils pourront pendant le temps de leur sejour en chacune province, tant pour en connoître la veritable valeur que les sommes pour lesquelles ils sont engagez, & particulierement les greffes des justices Royales tant souveraines, que subalternes, sadite Majesté voulant sçavoir le nombre dans chacune

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

cune province, de quels revenus ils ſont, s'il peut augmenter, ou diminuer, à quelles perſonnes ils ſont engagez, & à combien monte la finance de l'engagement, & d'autant que les revenus des poſtes & maîtres des Couriers doivent ètre reünis au domaine de ſa Majeſté dans dix années, ſadite Majeſtê deſire que leſdits Commiſſaires s'appliquent a connoître exactement à combien peut monter ce revenu en chacune paroiſſe, & s'il ſe peut augmenter ou diminuër. De plus l'établiſſement des poſtes ayant eſtè fait pour la commodité du public, ſadite Majeſté reçevant tous les jours des plaintes que les Maiſtres des dites poſtes n'ont point de chevaux, quoy qu'ils touchent de grands gages dont ils ſont & doivent eſtre payés de quatre quartiers dans toutes les provinces.

Après avoir examiné les quatre ſortes de gouvernemens dans toutes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

les provinces au dedans du Royaume, il ne reſte plus qu'a examiner les avantages que ſa M. pouroit procurer a chacune, & pour cet effet il eſt neceſſaire que les mémes Commiſſaires examinent avec grand ſoin de quelle humeur & de quel eſprit ſont les peuples de chacune province, de chacun pays, & de chacune ville, s'ils ſont portez a la guerre, ou a l'agriculture, ou a la marchandiſe, ou manufactures.

Si elles ſont maritimes ou non. En cas qu'elles ſoient maritimes s'il y a de bons matelots, & en quelle reputation ils ſont pour ce qui conçerne la mer.

De quelle qualité eſt le terroir; s'il eſt cultivé par tout, ou s'il y a quelques endroits incultes, ſi fertile ou non.

Quelle ſorte de biens ils produiſent; ſi les habitans ſont laborieux, & s'ils

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

s'ils s'appliquent non seulement a bien cultiver, mais méme a bien reconnoître ce a quoy leurs terres sont propres, & s'ils entendent la bonne œconomie, s'il y a des bois dans les provinces & en quel état ils sont. Et sur cette matiere il est bon d'observer ce que le Roy a fait faire pour la reformation des forests de son Royaume.

Quelle sorte de trafic & de commerce se fait en chacune province.

Quelle sorte de manufactures. Et sur ces deux points, qui sont assurement les principaux, parce qu'ils regardent plus l'industrie des habitans, sa Majesté desire d'estre particulierement observée ou plutôt informée des changemens qui sont arrivez depuis quarante, ou cinquante ans sur le fait dudit commerce & des manufactures en chacune province de son Royaume, & entre autres.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

S'il y a eu pendant ce têmps, & méme auparavant, quelque commerce établi dans les pays étrangers, qui ait ceſſé, les raiſons de cette ceſſation, & les moyens de le rétablir.

Et ſa Majeſté deſire que leſdits Commiſſaires ayent une particuliere application ſur tout ce qui conçerne ces deux points du commerce & des manufactures, & qu'ils les conſiderent comme les deux ſeuls moyens d'attirer les richeſſes au dedans du Royaume, & de faire ſubſiſter avec facilitè & commoditè un nombre infini de ſes ſujets, qui augmenteront mème conſiderablement tous les ans, s'il plait à Dieu maintenir la paix dont l'Europe jouït à preſent.

Pour cet effet il faut qu'ils s'informent des vaiſſeaux qui appartiennent aux ſujets de ſa Majeſté, qu'ils excitent fortement les principaux marchans & negocians des villes, a

en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

en acheter & en bâtir pour augmenter le nombre, à fonder des compagnies pour le commerce eſtranger, pour entreprendre les longues navigations, qu'ils leur promettent toute la protection & l'aſſiſtance de ſa Majeſté dont ils auront beſoin, & mémes qu'ils conçertent avec eux toutes les choſes qu'ils en peuvent deſirer, n'y ayant rien que ſa Majeſtê ne faſſe, pour leur donner ſa protection toute entiere, pourveu que de leur part ils ſe mettent en devoir d'augmenter leur Commerce & le nombre de leurs vaiſſeaux.

Il faut faire la mème choſe a l'égard des manufactures, non ſeulement pour rétablir toutes celles qui ſont perduës, mais méme pour en établir de nouvelles, & comme ſa Majeſté a cette matiere fort a cœur, au cas que les Commiſſaires trouvent des villes bien intentionnées pour faire cet établiſſement, & qu'elles man-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

manquent de moyens, non seulement sa Majestè leur donnera toute sa protection, mais méme a proportion du dessein qui sera proposé a sa Majesté, les assistera volontiers de quelques sommes pour ces établissemens, & encore de quelque revenu annuel pour l'entretenement & l'augmentation des manufactures, ce qui est remis a la prudence desdits Commissaires lesquels toutefois ne concluront rien sans avoir reçû les ordres de sa Majesté.

Au cas que lesdits Commissaires estiment qu'il soit necessaire d'accorder quelques privileges, même quelques honeurs & preseances dans les villes, soit aux marchands qui feront des efforts pour faire bâtir des vaisseaux, & qui entretiendront toujours quelque nombre a la mer, soit aux autheurs des manufactures, sa Majesté leur donnera facilement en cela méme des marques de

sa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſa bonté. Sur toutes ces choſes il faut qu'ils reconnoiſſent eux-mémes & & prennent les avis des plus intelligens de la province, a fin qu'ils puiſſent former leurs avis & le Roy prendre reſolution, qui eſt le ſuccés conforme aux intentions de ſa Majeſtè.

De plus ſa dite Majeſtè ſera bienaiſe d'étre informèe de toutes les rivieres navigables & non navigables, qui ſont dans chacune province. A l'égard des navigables, quoy que ſa Majeſtè ait déja ordonné la ſuppreſſion de tous les peages, qui diminuoient conſiderablement l'avantage que la navigation des rivieres doit naturellement produire, neantmoins elle deſire que leſdits Commiſſaires s'appliquent ſoigneuſement a reconnoître tous les empéchemens que la navigation deſdites rivieres peut reçevoir & les moyens que l'on peut pratiquer pour ôter & donner par tout la facilitê du com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

commerce & du transport des marchandises tant au dédans qu'au dehors du Royaume.

A l'égard des rivieres non navigables sadite Majesté veut que lesdits Commissaires en fassent eux-mémes visite assistez d'experts & gens à ce connoissans, & qu'ils dressent leurs procés verbaux de tous les moyens que l'on pourroit pratiquer pour les rendre navigables, de la depense qui seroit a faire pour cela, dédommagemens qu'il y auroit a donner, quels pays en tireroient avantage, & si on ne pourroit pas imposer toute, ou partie de la depense sur les pays, qui en tireront avantage. De plus sa dite Majesté desire que les Commissaires visitent en chacune province, les chemins, ports, & portes, & ouvrages publics, qui ont esté entierement abandonnez; qu'ils en fassent faire des procés verbaux par gens intelligens & œconomes, afin qu'en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

qu'en ſuitte ſa Majeſté en puiſſe ordonner les reparations, & pourvoir au fonds neceſſaire à cet effet ſuivant le beſoin, & la neceſſité du public.

Méme ſi les Commiſſaires eſtiment que pour la facilité du commerce & du tranſport des marchandiſes il ſoit neceſſaire de faire quelques nouveaux travaux, ſa Majeſté trouve bon & deſire qu'ils en faſſent faire des procés verbaux & eſtimations.

Finalement ſa Majeſté deſirant le rétabliſſement des haras au dedans du Royaume, comme eſtant neceſſaires non ſeulement pour l'utilité publique pendant la paix & la guerre, mais méme pour empécher que des ſommes de deniers tres-conſiderables ne ſoient employées tous les ans à l'achapt des chevaux étrangers & ſoient par ce moyen tranſportez aux dehors.

Sa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Sa Majeſté deſire d'eſtre informée des raiſons pourquoy tous ceux, qui nouriſſoient cy-devant des cavalles ſoit les payſans pour leur ſervice journalier, ſoit les gentils-hommes & perſonnes de qualité pour leur utilitè, ſervices, & plaiſirs ont ceſſé, ce qui a donnè lieu a l'introduction des chevaux étrangers au dedans du Royaume, & ſa Majeſté deſire que non ſeulement leſdits Commiſſaires examinent les moyens, par leſquels on poura parvenir a obliger les payſans a reprendre la coutume de ſe ſervir de Cavalles, mais méme qu'ils excitent au nom du Roy les Gentils-hommes & perſonnes de qualité a retablir leurs haras & a en établir de nouveaux & qu'ils obſervent ſoigneuſement tous les lieux qui ſe trouveront dans l'ètenduë de chacune province propres a l'établiſſement deſdits haras, & aſſeureront les Gentils-hommes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& Seigneurs deſdits lieux, qu'ils ne peuvent rendre un ſervice plus agreable a ſa Majeſté, que de rétablir leſdits haras, & méme d'en établir de nouveaux; & que pour leur en donner plus de facilité, ſa Majeſté à déja donné ſes ordres pour faire venir divers chevaux d'Eſpagne & des barbes pour ſervir d'eſtalons, leſquels elle donnera a ceux qui s'apliqueront à ſatisfaire aux deſirs de ſa Majeſté.

Le Roy reçevant en toutes les occaſions diverſes plaintes du prejudice & de la perte que ſoufrent ſes peuples par les expoſitions de la fauſſe monnoye qui ſe fabrique a ce que l'on dit preſque dans toutes les provinces de ſon Royaume, & particulierement dans les maritimes & les plus éloignées de la cour, ſa Majeſté deſire que leſdits Sieurs Maiſtres des Requeſtes s'appliquent ſoigneu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſoigneuſement à arreſter le cours de ce deſordre, ſans qu'il ſoit beſoin de le leur exaggerer, à quoy ils auront d'autant moins de peine, que les perſonnes qui s'en mélent, ſont preſque connuës publiquement dans chacune province. Le Roy voulant, que quand ils auront découvert le mal, & l'auront penetré juſques à la ſource, ils donnent tous leurs ſoins, & employent toute leur authorité qui leur eſt commiſe pour la punition des coupables, & en cas qu'ils eſtiment que les ſeules forces, qui ſont dans les provinces, ne ſoient pas ſuffiſantes pour cela, ſur l'avis qu'ils en donneront à ſa Majeſté, il ſera pourvû promptement.

Sur tous les points contenus au preſent memoire, il y auroit une infinitè de choſes a ajoûter qui pourront eſtre ſuppleées par les connoiſſances que leſdits Commiſſaires pourront prendre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

prendre en travaillant dans leſdites provinces, & qui ſont pour cet effet remiſes a leur prudence & leur habilité.

Leſdits Sieurs Maiſtres des Requeſtes doivent eſtre informez que l'intention du Roy eſt, qu'ils faſſent leurs viſites, & executent tous les points contenus en la preſente inſtruction en l'eſpace de quatre ou cinq mois de tems, a la fin du quel ſa Majeſté leur envoyera ſes ordres pour ſe tranſporter dans une autre province en laiſſant les memoires & inſtructions des affaires commencées qu'il n'aura pû achever, pour pouvoir eſtre ſuivis par celuy qui luy ſuccedera dans la viſite de la méme generalité, ſa Majeſté voulant, que, pour un travail aſſidu, & une application extreme, leſdits Sieurs maiſtres des Requeſtes viſitent tout le dedans du Royaume en l'eſpace de ſept ou huit années de temps, &

ſe

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſe rendent pár ce moyen capables de plus grands emplois, ſa Majeſté ſe reſervant de connoître ceux qui ſe ſeront le mieux acquitez, par le Compte, qu'ils auront l'honeur de luy rendre en ſon Conſeil pour leur donner des marques de ſa ſatisfaction.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

REFLEXIONS

Sur le IV. *&* V. *Chapitres*

DE LA POLITIQUE

DE FRANCE

De Monsieur P. H. *Marquis de C.*

Ou il censure le Clergé de Rome, & les Huguenots.

Par le Sieur de L'ORMEGIGNY.

A COLOGNE,

Chez PIERRE du MARTEAU.

CIↃ ICↃ LXXVII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

A

Monſieur P. H. Marquis de C.

MONSIEUR,

I'Ay pris tant de plaiſir a la Lecture de vos ſages remarques ſur le Clergé Romain que j'ay creu ne pouvoir mieux employer mon temps qu' a les illuſtrer d'un ample commentaire. Et combien que j'enchiriſſe par fois ſur vôtre jugement, & que je m'enhardiſſe d'aller plus avant que vous ne faites; vous ne trouverez point

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

que j'ay fait ſur vôtre diſcours une gloſe d'Orleans: Car j'ay ſincerement confirmé vos avis par l'Hiſtoire de nôtre France, & par les ſentences de meilleurs Autheurs. Que ſi par l'aide qu'ils m'ont donné je vons fay voir que vos maximes vous menent à de plus hautes entrepriſes que vos conſeils ne portent, ce n'eſt pas vous contredire, mais vous aſſiſter, & meſme dire pour vous ce que vous auriez peut eſtre voulu dire. Apres avoir ainſi combatu ſous vos Enſeignes, l'intereſt de mon parti que vous battez rudement en voſtre troiſieme Chapitre, m'a engagé à combattre pour ſa defenſe: Et vous eſtes trop genereux Monſieur pour le trouver mauvais. Mais je n'y employe guere plus du tiers de ce diſcours: par ou je vous donne aſſez à connoiſtre que je pren deux foix plus de plaiſir à vous ſuivre qu'a vous oppoſer. Pour donc retourner a mon premier

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

mier dessein qui est d'epouser vôtre querelle, & de vous servir contre les usurpations de Rome, je vous monstreray, Monsieur, où vous trouverez d'avantage a dire sur ce sujet : C'est dans un beau livre intitulè Examen de Pouvoir du Cardinal Chigi, *lors qu'il vint en qualitè de Legat vers Sa Majestè ; Livre etoffè de puissantes raisons, & de profond sçavoir en l'antiquitè, sur tout en celle de nôtre France ; & auquel je reconnois devoir partie des authoritez que j'allegue. Comme en ces deux Chapitres, ou vous parlez contre deux partis contraires, vous ne considerez la Religion qu'autant qu'elle regarde la Politique de France, je me suis aussi contenu dans les mesmes limites ; Et n'ay considerè l'une & l'autre Religion, & ceux qui la professent, qu'autant que l'Estat en à receu ou en peut recevoir d'utilitè ou de dommage pour le temporel.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Ie me ſuis abſtenu de dire en tout ce diſcours, ce que je diray icy en prenant congé de vous. C'eſt que l'intereſt de Dieu nous doit eſtre plus cher que celuy de l'Eſtat; Et que ces deux intereſts s'accordent ſi bien, que la ou la Verité & la Pieté regnent, la Paix la Iuſtice & la Police ne peuvent manquer d'y fleurir. Dieu par ſa bonté donne un ſiecle ſi heureux à la France. C'eſt la priere.

Monſieur

De Vôtre treshumble & tresobeïſſant Serviteur.

DE L'ORMEGRIGNY.

RE-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

REFLEXIONS

Sur le quatriéme Chapitre

DE LA POLITIQUE

DE FRANCE

Qui traite du Clergé.

LA France eſt bien obligée a Monſieur le Marquis de C. de luy avoir marqué pluſieurs uſurpations de la Cour de Rome ſur les droits de nos Roys. Il a ſagement obſervé *que les Eccleſiaſtiques ont tenté a diverſes repriſes, de ſe rendre Maiſtres de toute la Iuriſdiction temporelle. Que leur opiniaſtreté a paſſé ſi loin, que menageant les conjunctures ils ont forcé nos Roys de leur donner des declarations ſous des conditions iniques, & de leur ceder des droits*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

d'amortissement & d'indemnité pour les terres qu'ils possedent ; par ou l'Estat s'affoiblit tandis qu'ils se fortifient. *Et que leur imagination est si fortement prevenue de ces immunitez, qu'ils ont peine encore à reconnoistre la souveraineté du Roy. Que la multitude des moines est un abus si prejudiciable, que le Roy ne le peut plus dissimuler, & qu'il est temps d'y porter serieusement & puissamment la main. Que l'aveugle dependance par laquelle ils sont attachez aux volontez du Pape forme une Monarchie estrangere jusques dans le sein de la France ; Et qu'ils y entrainent le peuple credule, ce qui est d'une extreme consequence. Que cette Politique a pour fondement, les maximes abusives & pernicieuses de Rome, qui sont purement politiques. Que ces vœus particuliers pour s'obliger a obeïr au Pape, & le nom de Religion en cela, n'est qu'un phantôme*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& un faux pretexte que prend la Cour Romaine pour augmenter ſa puiſſance temporelle, & avoir des creatures par tout. Que les voyages des Moines, & tous leurs changemens d'un bout de la France à l'autre, ne ſont que pour avoir une connoiſſance de tout le Monde.

Toutes ces conſiderations ſont judicieuſes & veritables. Mais la peur que M$_r$. le Marquis temoigne d'offẽſer la Cour de Rome, ou au moins le compliment qu'il luy fait, que *c'eſt la gloire d'un Roy d'honorer le Saint Siege*, l'empeſche de ſonder le fond du mal, & d'y preſenter le remede neceſſaire. Car on peut dire des beaux reglemens qu'il propoſe pour remettre le Clergé en leur devoir, & pour empeſcher les fraudes en matieres beneficiales, que c'eſt comme s'il panſoit les ongles d'un homme qui a la teſte caſſé & qu'il faut trepaner. Le-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

grand honneur & le grand intereſt du Roy c'eſt de penſer ſerieuſement a ſecoüer le joug infame & tyrannique de la Cour Romaine, que Mr. le Marquis appelle *le Saint Siege*, & de ſe delivrer de cette ſimple imagination dont nos Politiques meſmes ſont encheveſtrez, qu'il n'y peut avoir de Religion Catholique qu'en ſe ſoûmettant à la Juriſdiction ſpirituelle du Saint Siege.

Si c'eſt parce que le Pape eſt Vicaire de Jeſus Chriſt, Sa Majeſté a quantité d'Eveſques en ſon Royaume, leſquels s'ils entendent & s'ils font leur devoir, ſont Vicaires de Jeſus Chriſt; & nous n'avons que faire d'aller de là les Alpes pour en trouver un. Au lieu donc de ſe *pourvoir d'un Secretaire de conſcience Francois. qui face ſa banque en Cour de Rome, par le moyen duquel on ſcache tout ce qui ſe paſſe d'argent de*

France

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

France en Italie (qui eſt le conſeil de Mr. le Marquis) il faut renverſer la banque en France, donner ordre qu'il ne paſſe plus d'argent de France en Italie: Car ceſte banque eſt une pompe continuelle qui tire hors les plus clairs deniers de la France, qui engraiſſe l'etranger du treſor du Royaume, qui emporte beaucoup, & qui ne rapporte rien.

Je ſçay que tous ces tributs & toutes ces deferences ſont rendues au Pape, parce qu'on ſuppoſe qu'il eſt le chef de l'Egliſe, & que ſes flatteurs nous diſent que l'Egliſe ne peut non plus ſubſiſter ſans le Pape, que le corps ſans la teſte. Mais ce grand Chancelier de l'Univerſité de Paris Jean Gerſon n'eſtoit pas de cette opinion; car il a fait un livre tout expres *de auferribilitate Papæ ab Eccleſia*, c'eſt a dire pour prouver qu'on peut fort

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

bien oſter ceſte teſte tout a fait, & que l'Egliſe ne s'en portera pas plus mal. Les Cardinaux ont quelque fois eſté plus de deux ans, avant que ſe pouvoir accorder ſur le choix d'un Pape. Tout ce temps-là le corps de l'Egliſe eſtoit ſans teſte, de quoy les Egliſes de France & d'Allemagne ne ſe ſentoyent point, & tout y alloit comme a l'ordinaire. Ce qui me ramentoit le conte d'un cavalier de bois, attachè ſur un cheval, qui alloit avec la compagnie: Il arriva que ſa teſte heurtant contre la branche d'un cheſne tomba a terre, & l'homme nonobſtant avançoit, & ſe tenoit auſſi ferme a cheval qu'auparavant, parce que ſa teſte n'eſtoit pas eſſentielle au reſte de ſon corps.

C'eſt trop mollement parlé de dire que le Pape eſt un chef inutile a l'Egliſe; Il luy eſt muſible

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ble juſqu'au dernier point. Je laiſſe la le ſpirituel, m'accommodant en cela a l'humeur de Monſieur le Marquis qui conſidere fort peu la Religion Catholique, par de la ce qui fait pour l'intereſt de la France. Mais quel plus grand mal peut le Pape faire a l'Egliſe, que de rendre le pouvoir de l'Egliſe ſuſpect aux Princes Souverains, comme une pure politique pour envanir leur droits, piller leurs ſujets, & ſe former un empire dans leur empire?

Monſieur le Marquis travaille avec grande raiſon, a rendre le Roy jalous de la Monarchie temporelle du Pape ſur ſes ſujets. Il pouvoit avec pareille raiſon l'inciter a eſtre jalous de ſa Monarchie ſpirituelle, laquelle en effect eſt purement temporelle. Car il a ſagement remarqué, que *le nom de Religion eſt un faus*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

pretexte que prend la Cour Romaine pour angmenter ſa puiſſance temporelle : Et que les Papes ayant commencé par des letires de recommandation aux Chapitres, d'avoir égard au merite de quelcun pour eſtre eleu Eveſque, ont *avec le temps tourné les Lettres recommandatoires en Bulles & Decrets, pour diſpoſer des Eveſchez de France à ſon plaiſir*, qui eſt une invaſion tyrannique des droits du Roy, & de ceux de l'Egliſe,

Lib. 3. cap. 4. Glaber, qui vivoit du temps de Hugues Capet, recite que le Pape Jean envoya en France un Cardinal pour fonder & ſacrer un Monaſtere dans le Dioceſe de Tours ; Et que les Prelats de France, & Hugues Archeveſque de Tours, s'y oppoſerent ; & dirent hautement, que l'Eveſque de Rome, ayant ſon Dioceſe a part, ne devoit, ſe meſler des affaires d'un autre Dioceſe,

ni

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ni envoyer ſes commandemens a leurs Eveſques, qui eſtoyent cöeveſques & collegues du Pape.

Les Docteurs de la Sorbonne, dans leur *reſcriptum* publié du temps de l'appel comme d'abus, touchant le Breviaire d'Anjou par l'Eveſque d'Angers, & l'injonction qu'il fit a l'Egliſe de la Trinité, d'uſer de celuy de Rheims, entre autres propoſitions avancent celle ci, *Que les autres Eveſques ont la puiſſance de la police & de l'ordination dans leurs Dioceſes, comme celuy de Rome, l'a dans le ſien.*

Pourtant du temps de S. Cyprian, & meſme du temps de S. Auguſtin, les Papes écrivoient *Ad Coëpiſcopos Galliæ & Collegas;* Or *Collegue* ſignifie égalité de puiſſance.

Que ſi les Eveſques de Rome n'avoient aucun pouvoir ſur les Eveſques de France, ils en avoyent

ent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ent encore moins ſur leurs Roys. Le Pape Leon VI. promet a Lothaire *d'obeïr à ſes Edits, tant de preſent qu'a l'avenir.* Et le Pape Pelage parle de meſme au Roy Childebert. *Les ſaintes Eſcritures,* dit, il, *nous commandent d'obeïr aux Roys & de leur eſtre ſujets.*

Diſt. 10. c. 9. Can. 10.

Les Papes ont eſté humbles ſujets des Empereurs Romains auſſi long temps que l'Empire a duré. Et ce n'eſt que depuis peu qu'ils ſe ſont emancipez de leur ſujettion a l'Empereur d'Allemagne. Onuphrius teſmoigne que meſme lors qu'ils eſtoient reſpectés comme ſucceſſeurs de S. Pierre, neantmoins leur authorité ne s'eſtendoit qu'a maintenir & defendre la veritè des dogmes de la foy, car du reſte ils eſtoient ſujets des Empereurs qui faiſoient tout a leur volonté, & avoyent de couſtume de creér les Papes.

Onuph. de varia creatione Pontif. cum l. 4.

C'eſt

C'eſt une notable remarque de Monſieur le Marquis que *les tables furent conſignées entre les mains de Moiſe & non entre celles d'Aaron; Et que c'eſt aux Princes ſeculiers de faire entẽdre aux hommes les loix de Dieu.* La premiere table luy fut conſignée auſſi bien que la ſeconde, pour nous enſeigner que le ſoin du ſervicẽ de Dieu appartiẽt autant a l'authorité du Prince, que celuy de la juſtice & du gouvernement Civil.

Les termes de M$_r$. le Marquis que *les Princes ſeculiers ſont des protecteurs de l'Egliſe, de ſa doctrine, & de ſes Canons*, ſont entendus par luy en un ſens plus ingenu, que ne l'entendent ceux dont il les a apris : Car ce ſont les termes ordinaires de ceux qui aſſujettiſſent le Roy au Pape, & qui reconnoiſſent le Roy, non pour ſouverain de l'Egliſe, mais ſeulement pour ſon protecteur, & executeur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

executeur des commandemens de ſa Sainteté,& preſtant la main a faire obſerver ſes Canons. C'eſt la le ſtyle de Mr. l'Eveſque de Montauban Pierre Bertier en ſa remonſtrance faite au Roy en la ville de Rheims le 8 de Juin 1654. où apres avoir appellé ſa dignité ſouveraine une vraye reſſemblance de la divinité, il la ravale, non ſeulement au deſſous du Pape, mais meſme au deſſous des Eveſques qui ſont les ſujets du Roy; diſant que les Eveſques ſont la teſte pour regir,& la bouche de l'Egliſe pour parler, mais que le Roy en eſt le bras & la dextre, pour executer ſes decrets & ſes ordonnances. Cet écolier des Jeſuites parle comme ſes Maiſtres; Car tous les Jeſuites parlent comme Becan qui dit expreſſement, que *les Roys ne ſont que les executeurs des commandemens du Pape. Quel eſt le*

In pref. ad Reg. Iac.

devoir

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

devoir des Roys (dit il) *au fait de l'Egliſe & de la Religion? je le diray en un mot ; Il doivent la garder & defendre, non comme Seigneurs, mais comme ſerviteurs; non comme juges mais comme executeurs.*

Et quoy ! Le Roy n'a t'il pas la meſme ſouveraineté en France, que l'Empereur Conſtantin & l'Empereur Charlemagne y avoyent? ſous leſquels les Canons des Synodes n'eſtoyent que des avis & des conſeils avant que ces Empereurs les euſſent examinez & authoriſez. Ces Souverains, ne convoquoyent ils pas & ne diſſolvoyent ils pas les Synodes des Eveſques, a leur plaiſir ? Et pourquoy ce pouvoir ſera t'il ravi a nos Souverains? Noſtre grand Roy qui ſurpaſſe tous ſes predeceſſeurs en magnanimité, ſouffrira t'il qu'un Eveſque eſtranger luy arrache ce droit eſſentiel a ſa Couronne, de gouverner

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

verner l'Egliſe de ſon Royaume & de Roy le rendre ſergeant & executeur de ſes commandemens, & de cenx des Eveſques ſes ſujets?

Le Monde eſt bien changé depuis que le Pape Adrian, en ſes lettres inſerées au ſecond Concile de Nicée, parloit ainſi a l'Empereur Conſtantin fils d'Irenée; *Nous ſuplions avec ardeur d'eſprit voſtre clemence, & comme ſi nous eſtions preſents, nous nous proſternons à vos genous, & nous roulons à vos piéds, moy avec mes freres.* Alors les Papes baiſoient les piéds des Empereurs, Aujourdhuy les Empereurs baiſent les pieds du Pape.

En l'an 679. le Pape Agathon ſuplie l'Empereur Conſtantin, de le decharger du tribut que les Eveſques de Rome payoyent ordinairement à l'Empereur pour leur conſecration, bien loin de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de contraindre les Empereurs de mettre au jour de leur ſacre, une ſomme d'êcus aux piedz du Pape pour tribut, en ſigne de ſujettion, comme depuis ont eſté obligés de faire les Empereurs d'Allemagne.

Gregoir I. donne un bel exemple a nos Papes d'aujourd'huy comment ils ſe doivent comporter envers l'Empereur ; car il parle ainſi a l'Empereur, *Ie ſuis l'indigne ſerviteur de voſtre pieté.* Epiſt. 6. l. 3. Et en la meſme Epiſtre, *Tandis que je parle ainſi à mes Maiſtres, que ſuis je autre choſe que pouſſiere & un vermiſſeau* ? Et en un autre Epiſtre *Ie ſuis aſſujetti à voſtre commandement.* Epiſt. 61. l. 2.

Je pourrois amener pluſieurs exemples comment les anciens Empereurs Chreſtiens, & les Roys d'Italie creoyent & depoſoyent, les Papes, leur commandoyent, & les depoſoyent à leur plaiſir. Tè-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Tenons nons en noſtre Fran
ce, & voyons quel pouvoir no
Roys de la premiere race exer
çoient au gouvernement de l'E
gliſe, L'hiſtoire de Gregoire d
Tours en fournit pluſieurs ex
emples. Au 4. livre chap. 5. l
Roy Clotaire parle ainſi aux ha
bitans de Tours, *N'avois-je pa
commandé que le Preſtre Cato fu
fait Eveſque? Pourquoy a t'on me
priſé mon commandement?* Et a
ch. 18. Paſcentius eſt fait Eveſ
que de Paris, *ex juſſu Regis Cha
riberti*, par le commandemen
du Roy Heribert. Le meſme ir
rité de ce qu'Emerius avoit eſté
demis de l'Eveſché de Xaintes
fait Empoigner celuy qui luy
eſtoit venu ſignifier cette depo
ſition, & le fait trainer en banniſ
ſement ſur une charrette char
gée d'epines, & remet Emerius
en la place dont il avoit eſté de
bouté. Au 6. livre chap. 7. Felix
Eveſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Eveſque de Nantes eſtant decedè, *Nonnichius conſobrinus, Rege ordinante, ſucceſſit.* Nonnichius ſon couſin luy ſucceda par l'ordonnance du Roy. Au ch. 39. Le Roy Guntram crée Sulpitius Eveſque de Bourges, rejettant les preſens qu'on luy faiſoit pour avancer un autre, & diſant, *Ce n'eſt point noſtre couſtume de vendre la Preſtriſe à prix d'argent.* Au liv. 8. ch. 22. ſe trouvent ces mots, *Alors le Roy ayant donné mandement, commanda que Gundegiſil fuſt ordonnè Eveſque, & fut ainſi fait. Et* au ch. 39. *Evantius Eveſque de Vienne mourut, & en ſa place fut ſubſtitué Vitus Preſtre, le Roy l'eliſant.*

En tous ces paſſages vous ne voyez aucune mention du Pape ni d'Annates, ni de lettres d'Inveſtiture. Car alors les Eveſques de Rome ne ſe meſloyent point de l'Election des Eveſques de

France.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

France. Sur tout, eſt notable l
Synode Francique qui ſe trouv
au troiſiéme Tome des Conci
les de l'Edition de Coloign
page 39. Où Carloman, qui ſ
qualifie Duc & Prince des Fran
çois, parle ainſi; *Par le Conſeil d
mes Preſtres & principaux du Roy
aume nous avons ordonné des E
veſques par les villes, & avons eſta
bli ſur eux l'Archeveſque Boni
face.*

Le Pape Adrian I. par u
Concile fit paſſer ceſte loy, que
*Charlemagne auroit le droit & l
puiſſance de choiſir le Pape, & d
gouverner le ſiege Romain*; la
quelle Conſtitution eſt inſeré
au Decret Romain.

Diſt. 63. Can. Hadrianus. Le Concile de Mayence tenu
ſous Charlemagne l'an 813. com
mence ainſi *A Charles Auguſte
Recteur de la vraye Religion &
Defenſeur de la ſainte Egliſe de
Dieu*: Et le II. Concile de May-
ence

ence sous Louis le Debonnaire, *A Louys Sereniſſime Recteur de la vraye Religion.* Aujourd'huy ces titres seroyent estimez impies.

Or quoy que Charlemagne & Louys le Debonnaire ayent avancé le Pape outre mesure; Cependant son authorité, mesme sur le spirituel n'estoit que precaire & assujettie a ces Roys, qui estoyent aussi Empereurs. Pour preuve de cela Hincmar rapporte que l'Empereur Charlemagne *convoqua* un Synode General en France par lequel l'adoration des images fut cõdamnée, & le II. Concile de Nicèe qui les defendoit fut rejetté comme un faux Synode, quoy que le Pape l'aprouvast, & quoy qu'a ce Synode convoqué par Charlemagne l'authorité du Pape fust entrevenüe; Car l'histoire de ce temps la nous aprend *que Charlemagne, qui avoit elevé le Pape, se servoit de l'authorité qu'il luy avoit donnée a ses bõs* *Lib. 55. cap. 20.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

points & avantages, meſme contre luy quand il luy plaiſoit. Pourtant il ne ſe contenta pas de faire condamner l'opinion du Pape en ce Synode aſſemblê (au moins *pro forma*) par ordre du Pape ; Mais il envoya au Pape un livre qu'il avoit écrit contre le II. Concile de Nicée & contre les images, que nous avons encore aujourd'huy.

Depuis que Charlemagne euſt elevé le Pape, en luy donnant bonne partie du païs qu'il avoit oſté aux Lombards, les Papes s'enorgueillirent extremement, & peu a peu ſe rendirent formidables, ſe portans pour juges & correcteurs des actions des Princes de la Chreſtienté, par excommunications & par interdits, & en fin par depoſition de leurs couronnes. Or eſt il treſremarquable, qu'au lieu que par ſes armes imaginaires, ils ont foulé aux pièds les Empereurs d'Allemagne & les Roys d'Angleterre,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

gleterre, & mis leurs Eſtats en une miſerable confuſion, Il n'ont jamais eu pareil ſuccès contre la France, N'ont jamais pu depoſer nos Roys, N'ont pu faire reçevoir aucun interdit en leurs Royaumes; Et toutes les fois qu'ils l'ont eſſayé ils ont eſté moquez, leurs Officiers bafouez, & leurs partiſans ruïnez. Mais, helas la ſoumiſſion que Henry le Grand fit au Pape (qui eſt l'unique qu'on nous puiſſe reprocher) rabat un peu de noſtre vanterie.

Sous Louis le Debonnaire ſe tint a Paris un Concile contre les images, c'eſt a dire contre le Pape qui les maintenoit. Duquel Concile nous avons les Actes tous entiers. Et au commencement de ſon regne Claude Eveſque de Turin briſa toutes les images qu'il trouva en ſon Eveſché, & ſe banda contre l'Eveſque de Rome qui en ſouſtenoit l'adoration. Et meſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

me escrivit un livre contre les images, sans que le Pape en osast gronder, parce que cet Evesque estoit soustenu par l'authorité de Louys.

Grand troubles s'estant emeus en France Gregoire IV. se ligua avec les enfans de ce Louys trop Debonnaire, lesquels avoyent fait une méchante conjuration contre leur propre pere. Sigebert sur l'annèe 831. témoigne que le Pape Gregoire vint en France, & tenoit contre l'Empereur pour ses fils. Et les Annales ècrites en mesme temps, & le continuateur d'Aimoin Religieux de S. Benoist, escrivent que la resolution des Evesques de France fut qu'ils ne vouloient aucunement ceder a sa volonté, & que s'il venoit pour excommunier, il s'en retourneroit excommunié.

Binius. Decret. Eccl. Gall. lib. 2. Tit. 16.

Depuis le Pape Nicolas I. excom-

communia le Roy Lothaire (car alors on ne parloit point de deposer) pour le contraindre de quitter Waldrade & de reprendre Thetberge sa premiere femme. Sur quoy les Articles dressez par les François, & qui se peuvent voir en Hincmar Archevesque de Rheims, portent *Que les Evesques tiennent que comme le Roy ne doit point estre excommunié par ses Evesques, aussi ne peut il estre jugé par les autres Evesques; pource que celuy la doit estre sujet à l'Empire de Dieu seul qui seul l'a pu establir en son Royaume.* Lors aussi le Clergé de France écrivit au Pape des lettres pleines d'injures, rapportées par Aventin en ses Annales de Baviere, jusques a l'appeller larron, loup, & tyran.

Les Papes croissans en insolence, Adrian II. s'ingera de commander au Roy Charles le Chauve sur peine d'interdit, de laisser

l'entiere jouiſſance du Royaume de Lothaire a ſon fils Louys. Le meſme Hincmar, homme en ſon temps de grande authorité, luy écrivit des lettres contenantes pluſieurs remonſtrances ſur ce ſujet. Entre autres choſes il l'informe. *Que les Eccleſiaſtiques & les Seculiers du Royaume aſſemblez a Rheims ont dit & diſent par reproche, que jamais tel mandement n'avoit eſté envoyè de ce ſiege-là à aucun de nos predeceſſeurs.*

Il ajouſte que les Eveſques & les Seigneurs ſeculiers uſent de menaces contre le Pape, qu'il n'oſe proferer. Et quant au Roy, voicy combien il faiſoit cas des mandemens du Pape; Car parmi les Epiſtres du dit Hincmar, ſe trouvent des lettres de Charles le Chauve au Pape Adrian, ou apres l'avoir accuſé d'orgueil & d'uſurpation, il ajouſte, *Quel Enfer à vomi cette Loy à rebours? Quel gouffre infernal*

nal l'a degorgè de ſes cavernes cachés & tenebreuſes, tout au contraire du chemin qui nous eſt montré par la Sainte Eſcriture? Et il luy defend de plus envoyer de tels mandemens a luy ni a ſes Eveſques, s'il ne veut reçevoir du mèpris & du deshonneur.

Le Pape Urbain excommunia Philippe I. & mit ſon Royaume en interdit; Innocent III. en fit autant à Philippe Auguſte. Mais les foudres de l'un & de l'autre ne porterent point de coup, & furent reçeus avec moquerie. Ce qui eſt conforme a ce que recite Matthieu Paris, qu'apres que le Pape eut denoncé a Philippe Auguſte par le Cardinal d'Anagnia qu'il mettoit ſa terre en interdit s'il ne ſe reconcilioit avec le Roy d'Angleterre, le Roy répondit qu'il ne craignoit nullement ſa ſentence, puis qu'elle n'eſtoit fondée en aucune equité: Ajouſtant qu'il n'ap-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

partenoit point a l'Egliſe Romaine de prononcer ſentence contre le Roy de France. Ce que du Tillet Greffier en Parlement, dit avoir eſté fait par le Conſeil de ſes Barons.

Mais qu'y à t'il de plus memorable en toute l'Hiſtoire, que la vigueur vrayement Royale de Philippe de Bel en l'an 1302? Boniface VIII monſtre d'orgueil eſtoit irrité contre luy, pource qu'il tenoit priſonnier l'Eveſque de Pamiers, qui avoit dit de luy des paroles diffamatoires; Et encore plus parce qu'il s'attribuoit la collation de Benefices. Il luy commanda donc de laſcher l'Eveſque, & luy écrivit la lettre qui s'enſuit.

Crain Dieu, & garde ſes commandemens: Nous voulons que tu ſçaches, que tu nous es ſujet es choſes ſpirituelles & temporelles; Que nulle collation des benefices & prebendes

bendes ne t'apartient ; Que ſi tu as la garde de quelques unes qui vaquent , que tu en reſerves les fruits aux ſucceſſeurs ; Qui ſi tu en as ottroyè , nous ordonnons que telles collations ſoyent nulles , & autant qu'elles ſont executées de fait nous les revoquons. Ceux qui croyent autrement nous les reputons heretiques. Un Legat vint a Paris portant ces belles lettres, qui luy furent arrachèes par les gens du Roy, & jettèes dans le feu par le Comte d'Artois. La réponſe de Philippe au Pape fut telle.

Philippe par la grace de Dieu Roy des François, à Boniface ſoy diſant Souverain Pontife, ſouhaite peu de ſalut , ou pluſtoſt point du tout , Que ta grande ſottiſe ſçache qu'es choſes temporelles nous ne ſommes ſujets à perſonne ; Que la collation des Eligſes & Prebendes nous appartient par droit de Royauté , & de nous en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

approprier les fruits pendant qu'elles vaquent. Que les collations faites par nous, & à faire, seront valides; & qu'en vertu d'celles nous defendrons courageusement les possesseurs. Ceux qui croyent autrement nous les tenons pour fats & insensez.

Le Pape irrité excommunie le Roy, mais nul n'osa publier cette excommunication, ou s'en rendre le porteur. Neantmoins le Roy assembla a Paris ses Chevaliers, Barons & Prelats, & leur demanda de qui ils tenoyent leurs fiefs & leur temporel Ecclesiastique. Eux repondent qu'ils le tiennent du Roy & non du Pape, lequel ils accusent d'heresie, d'homicide, & d'autres crimes. Cependant le Pape taschoit d'inciter l'Allemagne & les païs bas contre la France. Mais le Roy envoya en Italie Guillaume de Nogaret, lequel aidé du conseil

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſeil de Sciarra Polonois prit le Pape a Anagnie, & l'ayant monté ſur une haridelle le mena captif a Rome, ou il mourut de colere & d'angoiſſe. Obſervez que ce Pape qui foudroyoit les Roys avoit ſi peu de pouvoir a Rome, & ſi peu d'amitié du peuple, que nul des Romains ne ſe remua pour delivrer l'Eveſque de Rome ſi rudement traitt dans Rome meſme. De tout cela le Roy eut incontinent des ſucceſſeurs de Boniface des belles Bulles aboliſſantes la memoire de tout ce fait; comme on voit en l'Extravagante *Meruit* de Clement V. ou ce Roy eſt louê comme Prince religieux, qui avoit bien merité du Saint Siege. Car les Papes ſont du naturel des Eſpagneuls, qui lechent les piedz de leurs maiſtres, quand ils les ont bien battus.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

En l'an 1408. le Papé Benoiſt XIII. irrité de ce que Charles VI. reprimoit les exactions & pilleries de la Cour Papale, qui épuiſoyent la France, envoya en France une bulle d'excommunication contre le Roy & ſes Princes. L'Univerſité de Paris requit que ces Bulles fuſſent dechirées; Et que le Pape Benoiſt, qu'ils appelloyent *Pierre de Luna*, fuſt declaré heretique & ſchiſmatique, & perturbateur de la Paix. Et furent ces Bulles dechirées par Arreſt de la Cour du 10. Juin 1408. Et dix jours apres la Cour s'eſtant levée, à onze heures du matin, deux Bulliſtes porteurs de cette excommunication firent amende honorable ſur les degrez du Palais; & puis furent remenez au Louvre en la meſme façon qu'ils avoyent eſté amenez, eſtant trainez en deux tombereaux, veſtus de tuniques

Theodorich à Niemin nemore Unionis Tract. 6. Et Somnium Viridarii.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

niques de toile peinte, ayant des mitres de papier en teſte, avec ſon de trompette & riſée publique: Tant on faiſoit peu de cas des foudres Papales. Et qu'euſt on fait ſi ces Bulles euſſent porté ſentence de depoſition contre le Roy? Charles Du Moulin en ſon traitté contre les petites dates, rapporte un bel arreſt de la Cour contre le Pape ſous Charles VI.

De cette meſme vigueur des François a defendre la dignité de la couronne de leurs Roys, ſont nées ces couſtumes qui ſe ſont obſervèes depuis pluſieurs ſiecles, qu'un Legat du Pape n'eſt point reçeu en France, ni aucun reſcrit ni mandement du Pape, ſans congé du Roy, & ſans que le Legat communique ſes facultez au Procureur general du Roy, & qu'elles ſoyent veuës & verifiées en la Cour de Parlement, qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

les modifie, & les reſtreint aux choſes qui ne derogent point aux droits du Roy, aux libertez de l'Egliſe, & aux Ordonnances Royaux. Contre laquelle ancienne forme le Cardinal Baluï eſtant entré en France en l'an 1484. & y faiſant Actes de Legat ſans la permiſſion du Roy la Cour ſur la Requeſte du Procureur General decerna commiſſion pour eſtre informê contre luy par deux Conſeillers de la Cour, & luy fit inhibition de plus uſer d'aucune faculté, & puiſſance de Legat du Pape, ſur peine d'eſtre declaré rebelle.

En l'an 1510. l'Egliſe Gallicane eſtant aſſemblée a Tours, il fut arreſté que le Roy Louys XII. pouvoit en bonne conſcience mepriſer les bulles abuſives & cenſures injuſtes du Pape Jule II. & s'oppoſer par armes a ſes uſurpations, quoy que le Pape vint a l'excom-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

l'excommunier ou a le depoſer. Que plus eſt par un Concile tenu a Piſe, il le declara decheu du Papat, & fit battre des eſcus avec cette inſcription autour, *Perdam nomen Babylonis.* Il y a de l'apparence qu'il euſt tenu ſa parole s'il euſt eſté plus jeune de trente ans: Et nous eſperons que Dieu a reſervé cette gloire a un autre Louys en nos jours, lequel avec la vigueur de ſa belle jeuneſſe, a la prudence d'un vieux Caton, & le courage & la fortune d'un Alexandre.

En la depoſition du Roy Louys XII. & de ſes adherents fût envelopé Jean d'Albret Roy de Navarre, duquel le Royaume fut donné par ce Pape Jules II. a Ferdinand Roy d'Arragon. Et c'eſt la tout le droit que l'Eſpagnol a, a ce Royaume hereditaire de noſtre grand Roy.

En l'an 1561. le Vendredy 12. de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de Decembre, Maiſtre Jean Tanquerel Bachelier en Theologie fut condamné par Arreſt de la Cour a reconnoiſtre publiquement, qu'indiſcretement & temerairement il avoit tenu cette propoſition; *Que le Pape eſt Vicaire de Chriſt, ayant puiſſance ſpirituelle & ſeculiere, & qu'il peut priver de leurs dignités les Princes rebelles à ſes commandemens. Et quoy que Tanquerel proteſtaſt qu'il avoit propoſé cela, doctrinaliter tantum & non juridicé*, c'eſt à dire, non pour l'affirmer comme veritable, mais pour un ſujet de diſpute aux eſcholes, ſi fut il contraint de faire cette reconnoiſſance.

Durant les guerres de la Ligue en l'an 1591. furent envoyées de Rome des bulles monitoriales du Pape Gregoire XIV. par leſquelles le Roy Henry le Grand, eſtoit declaré incapable de la couronne

de

de France, comme heretique & relaps; & ſon Royaume expoſé en proye. Sur cela la Cour de Parlement aſſemblée a Tonrs donna cet Arreſt.

La Cour ayant égard aux concluſions du Procureur General du Roy, a declaré & declare les bulles monitoriales données à Rome le premier de Mars 1591. *nulles, abuſives, damnables, pleines d'impieté & d'impoſtures contraires aux ſaints decrets, droits franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane. Ordonne que les copies ſéelées du ſceau de Marſilius, Landrianus, ſouſſignées Septilius Lamprius, ſeront lacerées par l'executeur de la haute juſtice & brulées en un feu, qui pour cet effect ſera allumé devant la grande porte du Palais, &c.* Ce qui fut executé le 5. d'Aouſt de la meſme annèe.

Je ne doute point que pluſieurs bons François ne liſent ces exemples

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ples avec plaisir, Et qu'ils ne se glorifient que le Pape n'a jamais mis le pied sur la gorge d'un Roy de France, comme le Pape Alexandre III. fit a l'Empereur Frederic I. ni renversé sa couronne d'un coup de pied comme fit Celestin II. à l'Empereur Henry VI. Ni reduit nos Roys a faire homage au Pape de leur Royaume, comme d'autres Roys l'ont fait & le font encore. Sans doute ils riront de la juste punition que Boniface VIII. receut de son insolence par les Officiers du genereus Roy Philippe le Bel, & de voir comment aprés ce traittement les Papes successeurs de ce Boniface, le complimenterent de quantité de louanges & de benedictions Apostoliques.

Sans doute aussi que ces bons François feront montre des Pragmatiques sanctions, par lesquelles nos Roys ont reprimé les pilleries

pilleries de la Cour de Rome, & ſe ſont appropriez la collation de quantité de benefices ; Et qu'ils ſe croyent fort avantagez de ce que le Roy, & les Magiſtrats, & la Sorbonne, ne veulent reconnoiſtre autre ſuperieur que Dieu par deſſus le Roy, en ce qui concerne le temporel.

Mais je vous prie a quoy ſert toute cette vigueur, & de nos Roys, & de nos Parlemens, & de la Sorbonne, contre les uſurpations du Pape ſur le temporel, qu'a luy ceder le ſpirituel, & a confirmer les pretentions meſme ſur le temporel ? Accordez luy le pouvoir ſpirituel, il ſera maiſtre du temporel ſans contredit, & il ſoumettra a ſa juriſdiction toutes les cauſes ſeculieres ſous couleur de Sacrement, ou de ſerment, ou de charité, ou de conſcience.

Qu'ont fait nos Roys par leur Concordats avec Rome, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& par leurs Pragmatiques ſanctions ſur la collation des benefices, que de partager avec des voleurs qui avoient empieté ſur les droits Royaux, & de leur former par Articles ſolemnels un titre qu'ils n'avoyent pas auparavant leurs invaſions? Et que font encore nos Roys en reconnoiſſant le pouvoir ſpirituel du Pape, que de ſe reconnoiſtre ſes ſujets au temporel? car l'un entraine l'autre par neceſſité. L'experience de ſix ſiecles a prouvé cette verité. C'eſt la ſujettion volontaire des Empereurs & des Roys ſous le pouvoir ſpirituel du Pape, qui luy a donné la liberté de les excommunier, car cela appartient à la jurisdiction ſpirituelle. Et cette meſme jurisdiction l'a authoriſé d'exempter leurs ſujets du ſerment de fidelité, car l'obſervation du ſerment eſt un devoir de religion: En

quoy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

quoy ſi le Pape eſt obeï par un peuple mécontent & factieux, voila un Empereur ou un Roy deposé par la jurisdiction ſpirituelle; Et le Pape peut épargner l'autre pouvoir qu'il pretend ſur le temporel des Roys, puiſque ſon pouvoir ſpirituel ſuffit tout ſeul pour détruire le pauvre Prince.

Et veu que les Princes Chreſtiens qui ſont de ſa Communion le reconnoiſſent pour Vicaire de Jeſus Chriſt, en quelque ſens que les Roys l'entendent, il leur fait bien ſentir, quand leur foibleſſe l'y invite, qu'il ſe porte pour Vicaire de la puiſſance ſeculiere de Jeſus Chriſt auſſi bien que de la ſpirituelle; Et qu'a luy, comme a Chriſt qu'il repreſente, toute puiſſance eſt donnée au Ciel & en la Terre. C'eſt ce que le dernier Concile de Latran luy attribue, & luy applique cette prophetie du Pſ. 72.

parti-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

particuliere a Jesus Christ, *Tous les Roys se prosterneront devant luy, & toutes nations luy serviront.*

Les Roys qui se prosternen le plus humblement devant lu sont ceux qu'il foule aux piedz Témoin le traitement que l Pape fit a nostre bon Roy Hen ry III. qui l'adoroit; Cependan il le fulmina & le persecuta jus qu'a la mort, & par dela la mor Car apres qu'il eut esté assas nè, en suite de son excommu nication & deposition, par l menées de la Ligue, & part culierement de la maison de Gu se qu'il favorisoit; Il ne perm point qu'on fist aucuns obits & services pour luy a Rome, com me s'il eust voulu le damner apr l'avoir fait mourir. Mesme il loü en une harangue publique, l'exe crable parricide Jaques Clement & compara son action au myste de l'incarnation du fils de Dieu.

L

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Le deſſein de ceſte perſecution tramée de longue main contre le Roy & les Princes du ſang, & contre tout le Royaume, ſe lit dans les Memoires de l'Avocat David, interceptez a Lyon en l'an 1577. lors qu'il retournoit de Rome, ou il avoit eſtè Secretaire de l'Eveſque de Paris Ambaſſadeur du Roy vers le Pape. Cet Eveſque de Paris, creature du Duc de Guiſe, eſtant a Rome en l'an 1576. au lieu de ſervir aux intereſts du Roy ſon Maiſtre, qui l'avoit envoyé pour s'excuſer ſur la neceſſitè de ſes affaires, de la paix qu'il avoit faite avec le Duc d'Alençon ſon frere & avec les Princes du ſang qui eſtoyent Proteſtants; s'adonna entierement aux intereſts du Pape & du Duc de Guiſe, qui avoient deja complottè enſemble le diabolique deſſein de la Ligue. Car le Pape dont la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

conſtume eſt de baſtir ſa gran-
deur ſur la foibleſſe des Roys
& ſur les troubles de leurs Eſtats
voyant la maiſon Royale debi-
le, mépriſée & tirant a la fin
& la France dechirée de guerre
civiles ; fut aiſement perſuadé d
favoriſer le deſſein de la maiſo
de Guiſe, qui aſpiroit manife
ſtement a la Couronne, a l'ex
cluſion des Princes du ſang. Ve
ſur tout que le Duc de Gui
Prince bien fait, & de haute en
trepriſe, puiſſant en amis, aim
& adoré du peuple, prometto
de luy donner toute la Souve
raineté en France dont il s'eſt
moit debouté par les Pragmat
ques ſanctions, & par les liberte
de l'Egliſe Gallicane.

Donc durant le ſejour de c
Ambaſſadeur a Rome en l'a
1576 il ſe fit un Concordat ent
le Pape & le Duc de Guiſe, ou
Pape declare, que Hugues C

P

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

pet avoit envahi la Couronne de France qui appartenoit de droit a la maiſon de Charlemagne. Que luy & ſa race avoyent rendu les François refractaires & deſobeïſſans au S. Siege, par cette damnable erreur qu'ils appellent les libertez de l'Egliſe Gallicane, qui n'eſt autre choſe (ce dit il) que la doctrine des Vaudois, Albigeois, Pauvres de Lyon, Lutheriens & Calviniſtes. Que c'eſt cette erreur qui rend les armes des Roys de France pour la defenſe de l'Egliſe Catholique infortunées, & qu'elles ne proſpereront jamais auſſi longtemps que la Couronne continuera en cette race là.

Pour cet effect, qu'il eſtoit a propos de ſe ſervir de la deſunion preſente, pour travailler à bon eſcient à rendre la Couronne aux vrays ſucceſſeurs de Charlemagne, qui avoient tousjours

conſtamment obeï aux comman-
demens du S. Siege, & qui s'eſtoy-
ent monſtrez en effect, les heri-
tiers legitimes de la benediction
Apoſtolique ſur cette couronne,
quoy que privez de l'heritage
temporel par fraude & par vio-
lence.

Qu'il eſt evident que la race
des Capets eſt entierement li-
vrée a un ſens reprouvé: Les uns
eſtant frappez d'un eſprit d'e-
tourdiſſement, ſtupides & de
nulle valeur. Les autres rejettez
de Dieu & des hommes pour
leur hereſie, proſcrits & exclus
de la ſainte Communion Eccle-
ſiaſtique. Au lieu que les rejet-
tons de Charlemagne ſont ver-
diſſans & fleuriſſans, amateurs
de la vertu, & vigoureux de
corps & d'eſprit pour executer
des hautes & louables entrepriſes.
En ſuite il leur prophetiſe que
comme la guerre a ſervi a relever
leur

leur degré, la paix ſervira a les remettre en leur ancien heritagè du Royaume, avec la bonne volontè, le conſentement, & le choix de tout le peuple.

Apres ſuit une leçon du Conclave pour executer ce deſſein, bien digne d'eſtre leüe. Car c'eſt tout le plan & tout le project de la Ligue, qui a eſté obſervé exactement & tout du long, juſques au dernier Acte aux Eſtats de Blois, quand le Theatre fondit ſoudainement ſous les Acteurs, & que la mort tragique des deux principaux rompit le grand deſſein preſt d'eſtre accompli ; qui eſtoit d'enfermer le Roy dans un Monaſtere, & la Reyne dans un autre, & de faire mourir tous les Princes du Sang, pour faire place a Mr. le Duc de Guiſe, auquel on devoit incontinent donner la Couronne.

Pour concluſion de ce Con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

cordat, Sa Sainteté requiert de Monsieur le Duc de Guise qu'il fera reconnoistre le pouvoir du S. Siege par les Estats du Royaume, *sans aucune restriction ou modification*; abolissant les privileges & les libertez de l'Eglise Gallicane; ce qu'il promettra & jurera avant que de prendre la Couronne.

Le Pape enragé de voir son grand dessein rompu, qu'il avoit formé & poussé en avant avec tant d'artifice, par l'execution faite de par le Roy sur les personnes du Duc de Guise & du Cardinal son frere, excommunia & deposa le Roy, qui toutefois n'en perdit pas la couronne jusques a ce qu'il en perdit la vie, estant assassiné par Jaques Clement Moine Dominicain; Lequel ayant esté incontinent tué par les serviteurs du Roy la presents, eust sans doute esté canonizé par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſa Sainteté pour cet acte heroique, ſi les affaires de la Ligue euſſent proſperé: Car nous avons veu & leu avec horreur la Legende de S. Jaques Clement imprimée & ſemée par toute la France; Et ſon execrable parricide a eſté defendu comme une juſte & meritoire action, par le Jeſuite Guignard qui en a écrit un livre expres. Meſme Bellarmin condamne hautement ceux qui tuerent ce Moine, meurtier de ſon Roy, parce, dit il, qu'ils avoyent tuè *ſacratum virum*, un homme ſacré, eſtimant ce deteſtable Moine plus ſacré & plus inviolable, que la ſacrée Majeſté du Roy.

Henry le Grand ayant herité de la Couronne de Henry III. le Pape acharna la Ligue contre luy au double, d'ou s'enſuivirent, outre la guerre ouverte, trois divers attentats contre ſa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

perſonne ſacrée, par des perſonnes
inſtruites & apoſtées par les Je-
ſuites, leſquels pour cette raiſon
furent bannis de France, & une
Pyramide fut erigée vis a vis du
Palais avec une inſcription qui
declaroit la cauſe de leur banniſſe-
ment.

Or quoy que Sa Majeſté ſe
fuſt rangée a la Religion Catho-
lique Romaine, ſi eſt ce que le
Pape pour un long-temps ne
voulut point le reçevoir au giron
de l'Egliſe, parce que ſon parti
eſtoit encore foible. Mais quand
ſa Sainteté vid que les affaires de
la Ligue ſe decouſoyent, & que
les bonnes villes & les Provinces
entieres traittoyent avec le Roy;
alors le S. Eſprit luy ſuggera
de reçevoir en la bergerie de
l'Egliſe la brebis egarée; de peur
que la France irritée ne vint en
fin a faire ce dont elle l'avoit
ſouvent menacé, a ſçavoir de fai-
re

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

re un Patriarche de l'Egliſe Gallicane.

Encore en cette reconciliation le Pape fit paroiſtre tant d'orgueil & de haine, qu'il falut que ce grand Roy reçeuſt en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, couché par terre aux piedz du Pape, des coups de gaule par penitence.

Jamais Roy de France n'avoit rendu au Pape une pareille ſoumiſſion. Le Pape a fait une leçon a nos Roys de prendre avantage a leur tour de la neceſſité de ſes affaires, pour le faire plier ou rompre. Et je ſuis plein d'eſperance que noſtre grand & magnanime Roy aura un profond reſſentiment d'un ſi grande indignité faite a ſon heröique ayeul. Sur tout s'il plaiſt a ſa Majeſté de remarquer que la Cour de Rome, nonobſtant cette reconciliation, ne luy pardonna jamais;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tenant pres de ſa perſonne des Confeſſeurs qui conſpiroyent contre ſa vie, faiſant preſcher des Sermons ſeditieux dans Paris, & cenſurant a Rome en plein Conſiſtoire, l'Arreſt de la Cour de Parlement contre Jean Chaſtel, executé pour avoir donné un coup de couteau a ce grand Roy, taſchant a luy couper la gorge. Et cette cenſure fut faite a Rome quatre mois devant que cet excellent Roy fuſt tué, pour preparer les eſprits a cet execrable aſſaſſinat.

Pourtant, lors que Ravaillac, qui acheva ce que les autres Martyrs du Pape avoyent eſſayé, fut examiné & enquis pourquoy il avoit entrepris ce deteſtable parricide, il répondit qu'il ne falloit qu'avoir ouï les Sermons preſchez a Paris au dernier Careſme, pour en ſçavoir les motifs ; Au reſte que le Roy ſe pre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

preparoit a faire la guerre à Dieu, parce qu'il vouloit faire la guerre au Pape, & que le Pape eſtoit Dieu. Bref on trouvoit en ce miſerable, les reliques de cette devotion aveugle & maligne pour ſa Sainteté des Zelez & des Ardents de la Ligue, que le Pape par le moyen des Jeſuites avoit ſoigneuſement fomenté en France pour produire cet horrible & funeſte effect.

Lors qu'on repreſentoit a ces devots parricides que le Roy ayant eſté excommuniè avoit eſté depuis abſous & reconciliè au Pape, ils repondoyent, que ſa converſion eſtoit feinte. Et ceux qui ont attentè contre ſa perſonne avant cette reconciliation ſe pouvoyent targuer du Canon *Excommunicatorum* du Pape Urbain, qui parle ainſi, *Nous n'eſtimons pas ceux la eſtre homicides, à qui*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

il sera avenu de tuer quelques excommuniez par une ardeur de zele envers l'Eglise Catholique leur mere.

Veu donc que tous ceux que le Pape taxe d'heresie, ceux qui appellent du Pape au Concile futur, & ceux qui levent des impositions sur le Clergé, sont excommuniez par la Bulle *de Cœna Domini*, que le Pape prononce chaque Jeudy absolu; quantité de Roys & de Princes sont envelopez en cette excommunication, & les Roys de France parmi les autres: N'y ayant point d'heresie plut criminelle a Rome que de maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, & de ne reconnoistre point l'Empire terrien de sa Saintеté. C'est donc a eux de bien pourvoir a la seureté de leur vies, qui sont exposées par ce Canon a tous ceux qui seront poussez a les tuer par une ardeur de zele envers l'Eglise Catholique.

Celuy

Celuy la se tromperoit grandement, qui penseroit que le Pape & les Jesuites ses Emissaires sont fort indignez qu'on represente au Monde comment par la doctrine & par les censures de Rome, les sujets sont instruits a tuer leur Roy, toutes & quantes fois qu'il plaira au Pape de l'excommunier; & que le meurtre de nos deux derniers Henrys s'en est ensuivi. J'estime tout au rebours qu'ils sont bien aise qu'en leur imputant ces furieuses executions, qui ont plongè nostre France en un gouffre des miseres, nous servions a leur dessein, qui est d'epouvanter les Roys & les Princes, & de les rendre esclaves paisibles de la Cour Romaine, par la peur de l'excommunication, de la deposition, de la rebellion, du couteau, & du poison.

Mais cela n'est a craindre,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

que-la où les peuples ſont embeguinez d'un zele idiot, & croyent au Pape au lieu de croire en Dieu & d'obeir au Roy. De ce zele la France eſt aujourd'huy deniaiſée pour la plus grand part. Et par la grace de Dieu, & par la ſage conduite de ſa Majeſté, il n'y a plus de Prince ambitieux dans le Royaume qui luy derobe l'affection de ſon peuple, & qui oſe faire un Concordat avec le Pape, pour le debuſquer de ſon thrône, & partager ſa Conronne.

Nous avons ce bonheur, que nous pouvons depeindre au vray le malin aſpect de Rome ſur les Roys, & ſa dangereuſe vigilance ſur la France, ſans danger d'abatre le courage de noſtre grand Roy: Et qu'au contraire, ſi ſon courage vrayement Royal eſt capable d'accroiſſement, il l'elevera encore par la conſideration

des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

des maux que Rome a fait, & qu'elle fera encore a la France, s'il ne s'oppose vivement a l'usurpation qu'elle exerçe impunement, en tous les quartiers de son Royaume.

Les bons François qui ont l'honeur d'approcher de sa personne luy representeront combien est dangereuse cette doctrine soustenue par les Papimanes de son Royaume, que *Iesus Christ â commis â Saint Pierre tant l'Empire terrien que le celeste*, qui sont les propres termes du Pape Nicolas. Pourtant le Cardinal Bellarmin au 27. chapitre contre Barclay soustient absolument que le Pape peut disposer de tout le temporel du Monde; *I'affirme* (dit il) *avec asseurance que Nostre Seigneur Iesus Christ, du temps qu'il estoit mortel, pouvoit disposer de toutes les choses temporelles, & priver les Roys*

Dist. 22. Can. Omnes.

& les Princes de leurs Royaumes & Seigneuries, & qu'il a ſans doute laiſſé la meſme puiſſance à ſon Vicaire, pour s'en ſervir quand il le jugera neceſſaire pour le ſalut des ames.

Le Pape Pie V. eſtale avec grande oſtentation cette puiſſance en ſa Bulle contre la Reyne Elizabeth d'Angleterre ; en laquelle apres s'eſtre qualifié *ſerviteur des ſerviteurs*, il declare que *Dieu à établi l'Eveſque de Rome Prince ſur toutes nations & Royaumes, pour arracher, detruire, diſſiper, conſumer, planter, & baſtir*, Et en ce pouvoir il anathematiſe, degrade, & depoſe cette Reyne, abſoult tous ſes ſujets du ſerment de fidelité qu'ils luy avoyent preſté, & leur defend abſolument de luy rendre obeïſſance.

Gregoire XIV. lança une pareille Bulle contre noſtre grand Henry,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Henry, le declarant incapable de la Couronne, & exposant son Royaume en proye. Mais l'une & l'autre Bulle fut dechirée & mise au feu par la main du bourreau.

Observez que le Pape exerce cette puissance sur le temporel des Roys *pour le salut des ames*, & comme *Prince Spirituel*, a fin que nos Politiques François cessent de s'eblouïr volontairement les yeux de leur distinction, entre la puissance spirituelle qu'ils luy attribuent, & la puissance temporelle qu'ils luy denient. Mais c'est en vertu de sa puissance spirituelle, qu'il exerce la temporelle. Oyez parler le Cardinal Bellarmin. *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'un & les donner à l'autre, comme Souverain Prince spirituel, quand cela sera necessaire pour le salut des ames.* Et de cette necessité il sera l'unique

De Pontif. Rom. l. 5. c. 5. §. 4.

nique Juge comme SOUVERAIN PRINCE SPIRITUEL. Car c'eſt ainſi que ce Cardinal raiſonne. *Si l'Egliſe* (c'eſt a dire le Pape) *n'avoit la puiſſance de diſpoſer des choſes temporelles, elle ne ſeroit point parfaite; & il luy manqueroit la puiſſance neceſſaire pour parvenir à ſon but*: Car (dit il) *les méchans pourroyent impunement entretenir les heretiques, & renverſer la religion.* Cette raiſon accuſe d'imperfection l'Egliſe du temps des Apoſtres, laquelle n'avoit aucune puiſſance ſur le temporel.

Apolog. pro Garnet p.84.

Ces horribles maximes ſi fortement maintenuës par la Cour de Rome, s'eſtoyent trouvées ſi prejudiciables de fraiſche memoire, & a la ſeureté de nos Roys, & a la paix de la France, que Meſſieurs du tiers Eſtat en l'an 1615. en furent émeus de propoſer aux Eſtats Generaux un

un Article contenant les moyens d'oſter au peuple l'opinion que le Roy puiſſe eſtre depoſé par le Pape,& que par la tuerie des Roys on puiſſe obtenir la couronne du Martyre.

A cet Article Monſieur le Cardinal du Perron s'oppoſa au nom du Clergé, & employa toute la force de ſon ſçavoir & de ſon eloquence en deux belles harangues, l'un devant la Nobleſſe, l'autre devant le Tiers Eſtat, pour leur perſuader que nos Roys ſont depoſables par le Pape, s'offrant de ſouffrir le Martyre pour la defenſe de cette verité. Meſſieurs de la Nobleſſe a leur grande honte ſe joignirent au Clergé, pour ſoumettre la Couronne de leur Roy a la Mitre du Pape ; degenerans grandement de la vertu de leurs Anceſtres, ces Barons François, par le conſeil deſquels Philippe Auguſte

declara

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

declara au Cardinal d'Anagnia Legat du Pape, qui le menaçoit, qu'il n'apartenoit pas a l'Egliſe Romaine de prononcer ſentence contre le Roy de France. Mais le Tiers Eſtat tint ferme en ſon Article, qui maintient la dignité de ſon Roy & la ſeureté de ſa perſonne; & ne put eſtre flechi par promeſſes, ni intimidé par menaces, pour s'en departir, ſe monſtrant plus noble que la Nobleſſe.

Ce n'eſt point de merveille qu'en ce point le Tiers Eſtat ait montré plus d'affection envers ſon Roy que le Clergé, puiſque les Clercs ſouſtiennent qu'ils ne ſont pas ſujets du Roy; car en effect ils reconnoiſſent un autre Souverain hors du Royaume. Et qui s'eſtonnera s'ils travaillent a hauſſer la Monarchie dont ils font partie? Mais que la Nobleſſe qui eſt le bras droit du Roy, ait eſté ſi laſche

lasche que de frapper sa teste, & l'abattre aux piedz d'un Evesque Italien ; C'est ce que les siecles suivans considereront avec etonnement & indignation, & ce que les Histoiriens seront honteux de reciter, & depitez de ne le pouvoir taire.

Donc la Noblesse s'estant jointe au Clergè, l'Article du Tiers Estat fut censurè & rejettè. Sur quoy le Pape écrivit des lettres triomphantes au Clergé & a la Noblesse, qui luy avoyent esté fideles en cette cause, se glorifiant de sa victoire, & exaltant la magnanimitè de cette Noblesse genereuse. Mais certes les Deputez de cette genereuse Noblesse meritoyent d'estre degradez de leur noblesse, & ceux du Tiers Estats d'estre reçeus en leurs titres.

Le bas age du feu Roy, & la facilité de la Reyne mere, les rendirent exposez a ces injures, & aisez

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

aiſez à circonvenir ; tellement que cette harangue faite au Tiers Eſtat fut imprimée avec Privilege du Roy, & le Pape gaigna ſa cauſe.

La mauvaiſe foy du Cardinal qui fit cette harangue eſt remarcable ; Veu qu'il avoit ſuivi long-temps le Roy Henry le Grand, lors meſme qu'il eſtoit de contraire Religion, & depoſé par le Pape ; Et que peu auparavant en une Aſſemblée tenuë aux Jacobins de Paris, il avoit reſiſté au Nonce qui vouloit que cette doctrine de la ſouveraineté temporelle du Pape fuſt tenue pour un Article de foy. Mais en ces deux harangues le Cardinal fit une eſpece de palinodie, & prononça luy meſme ſa condemnation. Mechant ingrat ! d'avoir ainſi abuſé de la grande jeuneſſe du fils de ſon Roy & ſon grand bienfaiteur ;

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& d'avoir laſchement trahi les droits Royaux, pour obliger la Cour de Rome.

C'eſt ce qui ſe trouvera moins étrange ſi l'on conſidere qu'il avoit gagnè la meilleure part de ſon avancement pour des plaiſans ſervices qui n'obligent pas beaucoup la conſcience de celuy a qui on les rend, ni celle de celuy qui en eſt recompenſè. Et certes les ſervices recreatifs que luy & Monſieur de la Varenne ont rendu au Roy Henry le Grand, meritent que la poſterité leur erige des ſtatues couronnées de fenouil.

Dieu ſoit loué que la France a maintenant un Roy vigoureux & en aage & en vertu, qui eſt la terreur de Rome, s'eſtant montré ſenſible de ſes uſurpations ſur la France, par dela tous ſes predeceſſeurs; & duquel nous avons grand ſujet d'eſperer qu'il ſecoüera

ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ce joug Italien, & bannira toute juriſdiction eſtrangere de ſon Royaume.

Auſſi devons nous louër Dieu, de ce que la Nobleſſe Françoiſe d'aujourd'huy eſt d'une toute autre trempe que celle qui en pleins Eſtats ſoumit la couronne & la vie de ſon Roy a la tyrannie du Pape il y a cinquante & ſix ans. Et qu'elle eſt preſte a couvrir les fautes de ſes Peres par une genereuſe aſſiſtance a ſon Roy, pour le rendre ſeul Roy en ſon Royaume.

Pour cet effect il faut avant toutes choſes oſter aux Clercs ces pretendues immunitez & exemptions, qui en effect ſont des revoltes de l'authorité du Roy a celle du Pape. A la verité il eſt bien raiſonnable, que ceux qui ont la charge des ames ayent des immunitez de pluſieurs ſervices publics, parce qu'ils ſont vouez & reſerve

reſervez au ſervice de Dieu ; mais non qu'eux & leurs terres ne dependent plus du Roy, & ſoyent aſſujetties a un autre Souverain.

C'eſt ce qui fut repreſenté au Roy Henry le Grand par cet illuſtre perſonnage Achilles de Harlay Premier Preſident de ſa Cour de Parlement de Paris, en une harangue qu'il luy fit pour le diſſuader de rappeller les Jeſuites. Il luy remonſtra, que *ſelon leur doctrine, celuy qui à la moindre des Ordres de l'Egliſe ne pouvoit eſtre criminel de leze Majeſté, quelque crime qu'il commiſt ; parce que les Clercs ne ſont plus ſujets du Roy, ni appartenans à ſa juriſdiction. Tellement que les Eccleſiaſtiques, ſi on les croit, ſont exempts des puiſſances ſeculiers, & peuvent impunement attenter contre les Roys de leurs mains ſanguinaires; Et qu'ils maintiennent cette doctrine en leurs livres publiez.* *Thuanus l. 130 ad ann. 1604.*

En

Apho ris. tit. Cleri- cus. En effect, le Jesuite Emanuel Sa, soustient que *la rebellion d'un Clerc contre le Prince, n'est pas crime de leze Majesté, parce qu'il n'est pas sujet du Prince.* Paroles qui ont esté omises en l'Edition de Paris, mais qui demeurent en celle de Coloigne, & en celle d'Anvers.

Lib. de Clericis c. 28. Bellarmin qui n'a point esté purgé en dit autant. Il afferme *que les Clercs ne peuvent estre punis par le Iuge Politique, ou estre aucunement tirez devant le siege judicial du Magistrat seculier.* Il dit

§ Respondeo. aussi que le *Souverain Pontife ayant delivré les Clercs de la sujettion des Princes, les Roys ne sont plus les superieurs des Clercs.* Le Pape donc a son conte est le Roy des Roys s'il peut delivrer ceux qu'il luy plaist de la sujettion qu'ils doivent à leurs Princes par leur naissance, en les faisant Clercs: Et il sera en son pouvoir de ne laisser en France aucun sujet au

au Roy, ſi tout ſes ſujets vouloient prendre le moindre des Ordres.

Ce corps du Clergé a des Juges & Officiaux a part, & des priſons a part. Leurs cauſes ne repondent point devant les Juges Royaux, mais reſſortiſſent a la Rota, ou au Conſiſtoire de Rome. Il ſe trouvera un nombre incroyable de perſonnes en France qui ſous ce titre de Clergé ont ſecoué le joug de l'authorité Royale; & un tiers des terres du Royaume entre les mains des Eccleſiaſtiques, dont ils ne veulent rendre ni hommage ni ſervice au Roy. Et veu que les lots & ventes des terres, quints & requints, & autres droits ſeigneuriaux, appartiennent au Roy; tous ces droits ſe perdent depuis que les biens immeubles ſont entrez en la poſſeſſion du Clergé. Le Roy y perd auſſi le droits

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

d'aubeine, de confiſcation, & de deference ; Le Clergè eſtant un corps qui ne meurt point & qui amortit les heritages ; où il entre tous les jours de nouvelles donations, & d'ou rien ne ſort. Un écrivain renommé à bonne grace de dire, que comme les cuiſſes & les bras s'amenuiſent quand le ventre s'enfle par exces, ainſi au corps d'une Republique la Nobleſſe & le Peuple, qui ſont comme les bras & les jambes d'un Eſtat, diminuent par l'acroiſſement du Clergé.

Je ſuis de ceux qui ſouhaitent, que le Clergé ait des moyens & de la dignité qui le garentiſſent du meſpris & de l'oppreſſion, & qui le rendent reſpecté meſme des Roys. Mais parce que je l'aime, je luy ſouhaite que ſes richeſſes ne ſoyent jamais ſi grandes qu'elles emeuvent la jalouſie des Roys a les en priver, comme il eſt arrivè

rivè en Angleterre, & en autres lieux.

C'eſt donc une grande imprudence a Meſſieurs de Clergé de France, qui poſſedent le plus gras & le meilleur du Royaume, aſſez pour emouvoir la jalouſie des Seculiers, & l'avarice du Sacrilege, d'y ajouſter cette injuſte pretenſion d'immunité de toutes charges, & pour les biens & pour les perſonnes; & de ſe munir de l'authorité du Pape qui les en exempte; qui eſt dire au Roy qu'ils ſont ſujets d'un autre Roy, qui a pouvoir de luy commander, de diſpoſer des terres de ſon obeïſſance, & de limiter ſon authorité ſur les perſonnes des François de naiſſance.

Si la deſſus ils oppoſent une longue couſtume, nous leur dirons que les Papes pour ancrer leur uſurpation dans la Faance ont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tousjours ſuſcitè des troubles à nos Roys, & les ont obligez a penſer a autre choſe qu'a rabatre les accroiſſemens ſourds d'un Royaume eſtranger qui s'etabliſſoit dans leur Royaume, & qu'ils avoyent a faire a des Princes foibles & empeſchez ailleurs. Mais maintenant que Dieu a donnè a la France un Roy ſage, puiſſant, floriſſant, & qui a le loiſir d'avoir l'oeil a tous ſes intereſts, ces Meſſieurs s'attendent ils qu'il ſoufrira long-temps que le tiers de ſon Royaume luy demeure inutile, & meſme qu'il ſe reſerve pour fortifier une Monarchie étrangere! Et veu que la raiſon naturelle requiert, que ceux qui ſe repoſent ſoulagent ceux qui combatent pour leur preſervation: Tandis que la Nobleſſe & le Tiers Eſtat s'oppoſent à l'invaſion de l'eſtranger, Tandis que le Roy munit ſes frontie-

res,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

res, qu'il entretient garnisons ; qu'il etablit Officiers, & pour la police & pour la guerre, Pourquoy les Ecclesiastiques qui par la sont maintenus en paix en la jouïssance de si grands biens ne contribueront ils pas à la necessité publique ? Pourquoy leur accroissement sera t'il la diminution des forces de leur Prince, qui veille pour leur repos & pour leur conservation ?

Le Roy qui est si clair-voyant ne verra t'il point quel appauvrissement c'est a son Royaume, que la France soit tributaire a un estranger, sous titre d'Annates, de dates, de dispenses, d'absolutions, & de causes matrimoniales ?

A ces mangeries nos anciens Roys avoyent pourveu quelque remede par la Pragmatique Sanction, marris de voir les plus clairs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

deniers du Royaume passer les Alpes par une pillerie religieuse, & entrer dans les bourses de ceux qui se mocquent de nostre simplicitè.

Mais pourquoy ceux qui payent si volontiers le tribut au Pape, font ils tant de difficultè de le payer au Roy? N'est-ce pas parce qu'il croyent devoir tout au Pape & ne devoir rien au Roy? Mais S. Paul leur apprend a payer les tributs, aux pouvoirs supe-
Rom. 13. rieurs, *d'autant qu'ils sont Ministres de Dieu.* Et S. Chrysostome commentant sur ce texte leur dit quelles sont *ces puissances superieurs. Si* (dit il) *l'Apostre à établi cette loy lors que les Princes estoyent Payens, combien plus cela doit il estre sous des Princes fidelles?* Et il avoit dit auparavant, *l'Apostre commande cela à tous, mesme aux Prestres.* Qui plus est il ajouste, *Quand mesme tu serois un Apostre,*

Quand

Quand meſme un Euangeliſte, ou un Prophete, ou qui que ce ſoit. S. Ambroiſe fait la meſme leçon en l'oraiſon de livrer les Temples, *S'il demande tribut on ne luy refuſe pas, Les terres de l'Egliſe payent le tribut.* Meſme le Pape Urbain & le decret Romain *diſent que L'egliſe paye le tribut de ſes biens exterieurs.* Item *qu'il faut payer le tribut aux Empereurs, en recognoiſſance de la paix & du repos auquel ils nous doivent maintenir & defendre.* Cauſa 23. Can. Tributum

Il faut que la force du droit des Roys & de la verité ſoit bien grande qui ait pu tirer du Pape & des Docteurs Canoniſtes cette recognoiſſance. Car le Droit Canon n'a eſté baſti que pour ſupplanter les Loix civiles, & pour établir par tout la Juriſdiction du Pape. C'eſt un corps de Loix eſtrangeres qui ont leur tribunal a part, & lequel depend d'un Prince eſtranger: & où le Roy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

n'a que voir: J'enten juſqu'a ce qu'il luy plaiſe prendre connoiſſance d'une ſi deraiſonnable uſurpation, & faire inhibition qu'aucune cauſe ne ſoit jugée en France par autre authorité que la ſienne, & qu'encore moins aucune cauſe meuë en France, ſoit evoquée à Rome. Et certes il n'eſt Roy qu'a demi juſqu'a ce qu'il poſſede ſeul toute la juriſdiction qui s'exerce en ſon Royaume.

C'eſt ce que dit Charles du Moulin en l'Epiſtre qu'il écrit au Roy Henry II. où il s'ecrie librement contre l'Empire que le Pape s'eſt baſti dans noſtre France, où le Pape à des ſujets qui ne ſont pas ſoumis aux Loix du Roy, mais à celles du Pape, qui ſont le Droit Canon, & les Conſtitutions qui viennent de Rome.

Mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Mais (dira t'on) Voulez vous que le Roy ſoit Juge du ſpirituel ? Je répons que ſi le Roy n'en doit pas eſtre Juge, il ne s'enſuit pas que le Pape le doive eſtre. Le Roy a des Eveſques qui peuvent & doivent juger des matieres purement ſpirituelles ; Mais de rien ſans eſtre authoriſez du Roy ; Et il n'eſt point beſoin d'une authorité hors du Royaume pour cela.

Je diray plus ; C'eſt que le gouvernement Eccleſiaſtique eſt partie de l'Office du Roy, car il l'eſtoit au Royaume d'Iſrael. Et qui croyroit qu'en ce ſiecle, & en Eſpagne ou l'Inquiſition regne, le Roy Philippe IV. ſe ſoit attribué le pouvoir Souverain des Egliſes dans ſes Eſtats ? Il s'eſt ſervi pour cet effect de ce beau paſſage d'Iſidore, qu'on attribue auſſi au Concile de Paris,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Memoires de la grande Contracte entre le Roy Philippe d'Espagne & le Pape Vrbain VIII. ou il y a plusieurs autres passages dignes de remarque sur ce sujet.

Que les Princes du siecle sçachent, qu'ils doivent rendre conte de la charge de l'Eglise que Iesus Christ leur à commise: Car soit que la paix ou la discipline reçoivent de l'acroissement par les Princes fidelles, soit qu'elles reçoivent de la diminution, celuy qui à commis l'Eglise à leur pouvoir leur en demandera conte.

O l'excellent passage! O la sainte leçon! Dieu face la grace a tous les Roys Chrestiens de la si bien apprendre, qu'ils ne laissent point ceste charge de l'Eglise que Jesus Christ leur a commise en des mains estrangeres; & quand ils l'auront prise entre leurs mains, de s'en acquiter dignement, & d'en rendre bon conte.

Eh quoy! les Roys ont ils des yeux pour voir leurs droits, & n'ont ils point de mains pour les maintenir? Sont ils assez esclairés pour sçavoir que le gouvernement de l'Eglise leur est commis,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

mis, & qu'ils en doivent rendre conte a Dieu ; & ne ſont ils pas aſſez courageux, pour l'oſter des mains injuſtes & ètrangeres qui le leur raviſſent ? Ou penſent-ils s'aquiter de ce grand conte du gouvernement de l'Egliſe du leurs Royaumes, en diſant que le Saint Pere les en a deboutez, veu qu'ils ont en main le pouvoir de le debouter de ſes uſurpations ?

Certes ils ne ſeront jamais en eſtat de gouverner l'Egliſe qui leur eſt commiſe; Ils ne ſeront jamais Roys qu'a demi, juſqu'a ce qu'ils ayent banni de leurs terres cette pretendue juriſdiction ſpirituelle qui étouffe la civile, & qui veut tirer a ſa connoiſſance toutes ſortes de cauſes, n'y en ayant aucune, où il y n'y a un cas de conſcience, & où il n'y ait quelque tranſgreſſion des commandemens de Dieu, & qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

par conſequent n'appartienne a la juriſdiction du Pape, s'il doit eſtre reconnu le Souverain Juge ſpirituel en France.

Les Papes meſmes informeront nos Roys de leurs droits au gouvernement de l'Egliſe. Leon IV. écrivant à Louys & a Lothaire, ne reconnoiſt il pas que l'Inveſtiture de l'Eveſque vient de l'Empereur, & que le Pape n'y a que la Conſecration? Ne ſupplie t'il pas l'Empereur, d'inveſtir une perſonne laquelle il luy recommande? Et ne reconnoiſt il pas que le Metropolitain n'oſe le conſacrer, ſans le conſentement de l'Empereur? Et le Pape Jean X. en ſon Epiſtre à Herriman de Coloigne ſur l'affaire de Helduin de Tongre, ne remarque t'il pas *Que l'ancienne couſtume à cette force que nul ne doit conferer un Eveſché à aucun Clerc ſinon le Roy, auquel*

Diſt. 63. c. 16. Reatina.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

auquel le ſceptre à eſté donné de par Dieu?

Le Concile tenu à Tionville ſous Louys le Debonnaire l'an 835. nous fournit cette belle maxime, que le Pape devoit eſtre appellé Pape & frere, & non Pere & Pontife; Et que Louys avoit plus de pouvoir au gouvernement de Egliſe Gallicane, que l'Eveſque de Rome, comme dit Agobard Eveſque de Lion en ſon Traitté de la comparaiſon de deux Gouvernemens, rapporté par Boſſellus dans ſes Decrets.

Gregoire de Tours, nous fournit plus de dix exemples du droit d'inveſtiture apartenant à nos Roys, avant que l'Empire tombaſt entre leurs mains. Des le temps de Clouis ils ont retenu les droits Royaux des Inveſtitures des Eveſchez. Ils avoyent auſſi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

un droit qu'ils appelloyent Regale, qui estoit un pouvoir de jouïr des Evesschez & des Prebendes vacantes, & des meubles des Evesques decedez sans testament. Et il est fort aisé de prouver que sous la premiere ligne de nos Roys, & bien avant dans la seconde, les Roys de France estoyent souverains tant au spirituel qu au temporel. Et encore qu'ils ayent perdu leur souveraineté sur la fin de la seconde ligne, & sous la troisième, par leur negligence, & par la ruse des Papes vigilans a leur profit; neantmoins une infinité de personnes en ce temps-là, tant du Clergé que du Palais, ont recognu & taxé les usurpapations des Papes sur les droits de nos Roys. Entre autres l'Archevesque de Bourges du temps de Philippe le Bel. Cet Archevesque, pour des raisons enregi-

Ægidius Roman.

strées

ſtrées en la Cour le Parlemeut, remontra que l'Egliſe Gallicane a ce droit & cette liberté, de pourvoir a ſes affaires par les Synodes des Eveſques du païs, ſans que le Pape s'en doive meſler, que par voye d'exhortation.

Le Cardinal d'Oſſat montre que le Pape ne ſe doit point meſler de l'Election des Eveſques François, & le prouve par l'Ordonnance d'Orleans en l'an 1560. Et dit que depuis que les Papes ſe ſont reſervez les proviſions des Eveſchez, ils ſont fort mal pourveus. *Lestre 90. au Roy.*

L'excellent Archeveſque de Paris Pierre de Marca, dans ſa concorde de l'Empire & du Sacerdoce, a ſagement & hardiment remontré, que puiſque le Pape veut tenir le meſme rang en France que le Souverain Sacrificateur tenoit en la Synagoge, il ne devoit pas s'attribuer d'avantage

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tage d'authorité en noſtre France, que le Souverain Sacrificateur ne faiſoit au Royaume d'Iſrael, dans lequel il eſtoit ſujet du Roy ; Sa perſonne, ſa jurisdiction, les affaires de l'Egliſe, l'ordre des ceremonies, eſtoyent en la jurisdiction du Roy ; qui depoſoit le Sacrificateur, & mettoit un autre en ſa place de ſa pleine & pure authoritè. Dieu ſoit loué de ce qu'en en ces derniers temps, ou ce throne d'iniquité, le ſiege Papal eſt tant adoré, il a ſuſcité de ſi braves elans de la liberté Chreſtienne qui veut renaiſtre, & a qui il tarde de ſecöuer le joug.

Ce qu'on allegue de plus ſpecieux, pour la neceſſitè d'avoir un Pape ſurintendant de ces Royaumes Chreſtiens, eſt que les Roys ont beſoin d'un arbitre de leurs differens, qui ſoit gene-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

generalement reſpecté, & dont la dignitè & la ſainteté les oblige à la veneration & à la deference.

Mais ſi cet arbitre general, au lieu de mettre la paix entre les Princes, fomente leurs differents, & broüille leurs affaires pour peſcher en eau trouble, ils feront ſagement de ſe paſſer de luy, & feront encore plus ſagement de ſe defaire de luy

Je ne doute point que quand la paix generale eſt utile aux intereſts du Pape, il ne s'y employe ſerieuſement. Mais il arrive rarement que l'avantage d'un parti né ſoit deſavantageux au Pape, & lors il fait mauvais ſe fier a ſon arbitrage.

La France a plus de raiſon de s'en garder qu'aucune autre nation ; Car la Cour de Rome

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

me a tousjours braſſé ſa ruine. El
le a favoriſé ſes ennemis, ou luy
en a ſuſcité de nouveaux. Lor
que l'Anglois nous faiſoit la guer
re, elle l'encourageoit a nous nui
re, & luy preſtoit ſes armes ſpi
rituelles. Je ne puis omettre l'aſſi
ſtance ridicule qu'elle envoya
Henry V. d'Angleterre lors qu'i
levoit une armée pour paſſer en
France. Ce fut une barque char
gée de pommes benites, qu'or
diſtribuoit a tous ceux qui pro
mettoient de s'enrooller en cette
guerre ; Et le peuple ſe jettoit
ſur ces pommes avec avidité &
devotion, & s'enroolloit a bon
eſcient, fort ſatisfait en ſa con
ſcience de la juſtice de l'entre
priſe, par ſes pommes Apoſtoli
ques.

Le Pape employa de plus puiſ
ſans moyens contre nous, quand
la France eſtoit foible & l'Epſa
gnol puiſſant, lequel il aſſiſtoit de
toutes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

toutes ſes forces, & ſpirituelles & temporelles. Quelle forte Ligue lia t'il pour détruire & le Roy & le Royaume? Combien de maux fit il ſoufrir a la France? Et apres avoir fait l'injure combien ſe fit il prier avant qu'eſtre appaiſé?

Thomas Campanella parla ainſi de ce Juge de differens, *Qui lira ſoigneuſement l'hiſtoire trouvera que les Papes ont emeu plus de guerres entre les Chreſtiens qu'ils n'en ont appaiſé.* Que la France remarque ce qu'il ajouſte. *Tant s'en faut que les Papes ſe ſoyent voulu oppoſer, Hiſpanis imperiorum Helluonibns, aux Eſpagnols devoreurs infatiables d'Empires, que l'authorité Pontificiale à preſtè des pretextes à leur avidité; Temoin la Navarre, & la France du temps du Roy Henry III.* *Philoſoph. realis part. III. de Politia in aphoriſmos. digeſta*

Depuis cent ans tous les Papes (horſmis Urbain VIII.) ont favoriſé l'Eſpagnol. Et quelle raiſon pouvons

pouvons nous avoir d'attendre autre chose d'eux, veu que la plus part des Cardinaux sont nez sujets du Roy d'Espagne, en ses principautez de Milan, de Naples, & de Sicile; & que la Cour Romaine est enclose dans ces principautez? Jugez qu'elle fiance nous devons avoir en de tels Arbitres.

La France perd bien son argent & sa peine, quand elle envoye des Ambassadeurs a ces Messieurs, quand elle les courtise, & les enrichit, lors qu'ils sont assemblez pour l'Election d'un Pape. La crainte qu'ils ont de la puissance de France luy gagne leur respect, mais c'est un respect sans amitié: Et quand la France l'auroit gagnée, je n'y pu encore comprendre ce que la France y gagneroit.

Ils ont raison de craindre le Roy, voyant que ce grand Prince est

eſt ſenſible a leurs uſurpations, & ils n'ont pas grande raiſon d'aimer ſes ſujets, veu qu'ils ne ſont pas grands achetteurs d'Indulgences. Et moins le Roy ſe ſouciera d'eux, plus le courtizeront ils : Mais aſſeurons nous qu'ils font tous leurs efforts, & mettent en œuvre toute leur ruſe, pour arreſter ſes progrés & pour abatre ſa grandeur.

Que le Concordat du Pape avec le Duc de Guiſe, ne ſoit jamais oubliè. Quelle haine il a temoigné contre la ligne Royale qui regne aujourd'huy. Quelle peine il a pris pour la desheriter, & pour la deſtruire. En qnelle combuſtion il mit ce pauvre Royaume pour avoir un Roy de ſon choix, qui aboliſt les libertez de l'Egliſe Gallicane, & qui rendit la France un fief de la Cour de Rome.

Appre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Hist. Austria.

Apprenons par nostre experience, la verité du caractere que luy donné Æneas Sylvius, qui depuis fut le Pape Pie II. Qu'il ne se fait dans la Chrestienté aucune grande tuerie, & qu'il n'y arrive aucune grande calamité ou de l'Eglise, ou de l'Estat, dont les Evesques de Rome ne soyent les Autheurs. Et autant en dit Machiavel en son histoire Florentine.

Que si nous considerons que les grands maux que le Pape a fait aux Roys ont esté faits sous couleur d'entremise, nous trouverons que c'est bien le plus seur de la decliner, & de n'avoir rien a faire avec luy; Et qu'on a tousjours meilleur marchè de l'offenser que de le flatter.

Monsieur le Marquis apres avoir sagement considerè, que le nom de Religion est un faux pretexte que prend la Cour Romaine,

ne, pour augmenter ſa puiſſance temporelle, & pour avoir des creatures par tout, veut qu'on en retranche les abus a l'exemple de Charlemagne & de pluſieurs grands Roys.

Mais pour y parvenir, il n'eſt pas d'avis qu'on en face ouvertement l'entrepriſe, car (dit il) *c'eſt s'attirer les clameurs importunes de tous les Moines, & de leurs devots : C'eſt s'attirer Rome ſur les bras, ce qui pouroit donner de la peine.*

Je luy confeſſeray que nul bien ne s'acquiert ſans peine. Mais je ne puis concevoir, qu'il y auroit beaucoup de peine a delivrer le Royaume des uſurpations & des exactions de Rome. Faire une inhibition qu'il n'y ait plus de Cour dependante du Pape en France ; Qu'aucun argent ſoit tranſporté de France a Rome, Qu'aucune cauſe n'y ſoit evoquée.

Et

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Et qu'on n'en reçoive aucun
proviſion de Benefices ; Ce ſe
roit à verité s'attirer Rome ſu
les bras ; Mais il n'y auroit pa
une eſpée tirée pour elle, ni de
dans ni dehors le Royaume. S
l'Empereur en faiſoit autant dan
ſes principautez, Le Roy ne s'e
emouvroit nullement ; Et l'Em
pereur ne s'en emouvroit no
plus, ſi le Roy renvoyoit
juriſdiction du Pape dela le
Alpes.

Quand le Roy Henry VII
d'Angleterre fit le meſme e
ſon Royaume, Quel Prince lu
en dreſſa aucune querelle ? Com
bien aiſement le peuple s'accou
ſtuma t'il a eſtre exempt des ex
actions Papales ? Et combien vai
& chetifs furent les efforts d
partiſans du Pape en Angleter
pour ramener ſon authorité ? C
Prince tailla & roigna ce qu'
luy plut en l'Eſtat Eccleſiaſti

qu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

que, & les clameurs des Moines, dont Monsieur le Marquis a peur, ne luy en firent point, quoy qu'il les eust traittez bien rudement.

Et il ne faudroit point craindre que les Moines prissent les armes, comme les Chefs de la Ligue les forcerent de faire; Ce qui ne servit qu'a les rendre ridicules, & a fournir de sujet aux Peintres & aux Graveurs de taille douce, qui nous en ont laissé des pourtraits fort boufons. Que s'il se faisoit de petites émeutes de quelques devots, elles seroyent bien tost supprimées par un grand Roy qui n'est jamais sans armée.

Qui aura leu tout le livre de Mr. le Marquis, trouvera qu'il propose des reformations en l'Estat beaucoup plus difficiles a effectuer que de chasser le droit Canon & la Jurisdiction Papale

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

hors du Royaume; Car il voudroit refondre entierement & la Juſtice & la Police, & les jetter en un moule tout neuf. Certes il a fait bien paroiſtre qu'il connoiſt les maladies de l'Eſtat. Toutefois ſes projects pour y remedier ne peuvent eſtre mis en effect, ſans ruiner & mettre au deſeſpoir quantité d'eſprits actifs qui vivent de leur profeſſion, ce qui eſt fort dangereux a attenter en un Eſtat. Au lieu qu'a bannir le Droit Canon de la France, & a reduire les cauſes qui en dependoient au Magiſtrat Civil, & toutes les perſonnes qui recognoiſſent le Pape a l'obeïſſance du Roy, il n'y a point de dangereuſe innovation. A mécontenter des Eccleſiaſtiques Reguliers qui ne ſont pas actifs, comme eſtans elevez a l'ombre, & a la contemplation, où à l'oiſivetè, il n'y a pas grand danger; ſur tout ſi on

leur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

leur laisse leurs revenus, au moins durant leur vie.

Je n'ay ni la sagesse ni la presomption de donner un modelle de l'ordre qu'il faudroit mettre à l'Eglise apres avoir banni du Royaume la jurisdiction du Pape. Et je ne va pas plus avant que de dire, que je ne voy aucune vigueur en la Jurisdiction Romaine & en ses partisans en France pour empescher le Roy de la casser absolument, & de se rendre Maistre chez soy. Mesme l'excommunication & l'interdit qui s'en ensuivront le fortifieront, ne servant qu'a faire roidir ses Parlemens, & animer le peuple contre le Pape. La plus part du Clergé s'assujettira au Roy & rejettera toute domination èstrangere: Et le Clergé dissentant sera inconsiderable, se dissipera, & se fondra aux rajons de l'authorité Royale.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Et quoy ! Un Roy d'Angleterre a t'il bien pu venir a bout de ſe delivrer du joug Papal, quoy qu'il y apportaſt plus d'enportement que de prudence ; Et noſtre grand Roy, ſi vigoureux, ſi puiſſant, ſi ſage, n'oſeroit il l'entreprendre de peur de faſcher le Pape & les Moines ? Craindroit il une Monarchie imaginaire, qui n'a ni force ni fondement qu'en l'opinion de ceux qui la craignent, & qui l'etabliſſent par leur crainte idiote ?

Ce qui eſt de plus conſiderable en cet exemple, eſt que le Pape continue dechaſſé d'Angleterre. Car quoy que la Reyne Marie l'y ait rapellé, & reconnu ſon pouvoir par l'eſpace de cinq ans ; La Reyne Elizabeth & les Roys ſes ſucceſſeurs ſe ſont ſi bien trouvez d'eſtre affranchis du joug Papal, & de ſe faire reconnoiſtre Souverains

apres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

apres Dieu en toutes causes & sur toutes personnes, tant Ecclesiastiques que civiles, qu'ils ont maintenu & maintiennent cette authorité essentielle à leur Couronne.

Cette authorité n'est pas moins essentielle a la Couronne de nostre grand Roy: Et c'est ce que ce bon Prince, Jaques Roy d'Angleterre, represente aux Roys & aux Prince de la Chrestienté, en la remonstrance qu'il leur a faite touchant les droits de leurs Couronnes. Ils n'ont pas encore esté si heureux que d'y prester l'oreille. Mais escoutons ce qu'il leur dit.

Si vous qui estes les plus puissants venez a considerer serieusement en vous mesmes, que presque le tiers de vostre peuple & de vostre terre appartient a l'Eglise, ne serez vous point touchez du sentiment d'une si grande perte, qui soustrait à vostre jurisdictiõ tant

En la Preface de son Apologie pour le Serment de fidelité.

tant d'hommes & tant de terres; en ſorte que par tout ſe plantent des colonies & des Provinces pour le Pape? Combien d'épines & de chardons ſoufrez vous par mi les païs de voſtre ſujettion, tandis qu'une ſi puiſſante faction fleurit & poſſede tant de beau bien en vos Royaumes, ſouſtenant ouvertement qu'elle eſt exempte de vôtre puiſſance, & qu'elle n'eſt d'aucun droit ſujette à vos loix & à vos jugemens? Tellement qu'au lieu que jadis les Clercs ne ſouhaitoyent rien outre les diſmes, & en vivoyent contens; Aujourd'huy le Pape Chef des Clercs ne ſe contente point à moins que du tiers de vos ſujets & de vos terres.

Ces paroles d'un Roy voiſin, jouïſſant heureuſement d'une ſouveraineté independente du Pape, laquelle ſon Anceſtre ravit à ce raviſſeur il y a cent quarante ans, doivent bien toucher nos Roys d'une vertueuſe emu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

emulation a recouvrer & puis a maintenir les droits propres a leur couronne. Et l'exemple d'un ſi beau ſuccez les doit bien encourager a une ſi noble & ſi juſte entrepriſe.

De ce grand & principal acqueſt, que le Roy ſera ſeul Souverain en ſon Royaume, naiſtront d'autres profits. Ces Cours eſtrangeres eſtant abolies, qui ſont des moulins ou chacun apporte, & dont la moulture s'en va a Rome ou a ſes creatures, l'argent qu'elles tirent des ſujets du Roy demeurera en France: Et veu quelles fourniſſent de l'employ a grand nombre d'Officiers, qui ne font que du mal a l'Eſtat; Quand cette porte ſera fermée, les jeunes hommes chercheront d'autres voyes pour ſe faire valoir, & les arts & le commerce du Royaume en vaudront mieux.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Auſſi l'on epargnera le treſor qui ſe depend inutilement pour les Ambaſſades a Rome, & pour gagner les bonnes graces des Cardinaux aux elections des Papes, & pour la reception de Legats & des Nonces, par où la France ne fait que profeſſer & accroiſtre ſa ſervitude, ſans en reçevoir aucun avantage. Car quelques complimens & quelques depenſes que la France face, le Roy Catholique eſt le mignon de Rome ; & les ſujets d'Eſpagne ſont les chalans qui achetent le plus de leur marchandiſe, & qui ont plus de devotion aveugle pour le Saint Siege.

Et certes veu que les Politiques de France comme Monſieur le Marquis, & Monſieur de Silhon, & devant eux le Cardinal d'Oſſat ont temoignè leur peu de ſatisfaction de Rome, & publiè ſes fourbes, tellement que

comme

comme nous ſçavons que Rome ne nous aime point, Rome auſſi ſçait que nous ne l'aimons point; Je ne puis comprendre a quoy ſervent toutes nos civilitez à la Cour de Rome, que pour elever le faſte & provoquer la riſée de ces Meſſieurs, qui ſans doute reçoivent un merveilleux plaiſir de voir, que leurs ennemis ouverts viennent leur baiſer les piedz.

Il eſt vray, qu'auſſi longtemps que la France ſoufre Rome de diſpoſer de pluſieurs Benefices, il y aura tousjours a demeſler avec eux; Et que le Pape pour garder ſon credit amuſe les Princes d'entremiſes & de Traittez qu'il tire en longueur, ſe portant pour juge de differents, dont il en crée plus qu'il n'en decide. Souvent auſſi les Princes contribuent a ſon inclination par leurs delays, & en mettant ſur le tapis

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de ſon Conſeil des affaires qu'ils n'ont pas intention de conclure. Et quelle que ſoit leur inclination, il eſt courtizè & recherchè comme arbitre, ce qui luy plaiſt grandement. Et comment ne prendroit il plaiſir avoir a ſa Cour des Ambaſſadeurs de l'Empire, de France, d'Eſpagne, de Pologne, de Portugal, & d'autres Princes qui luy apportant de l'authorité par leur deference, & du gain a ſa Cour & à ſes citoyens par leurs liberalitez & par leurs depenſes, ſortables a la dignitê de leurs Maiſtres ? Les Grands & les ſages du Conſeil de S. M. conſidereront quand il leur plaira quel bien il revient a nos Roys d'entretenir le Pape en cette humeur d'eſtre leur Juge, & de le laiſſer joüir de ſes droits pretendus dans la France; Ou ſi ce ne ſeroit pas le plus court & le meilleur, que la France fiſt ſes affaires

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

res ſans luy, & luy oſtaſt ce qui ne luy apartient pas dans le Royaume, pour n'avoir plus rien a faire avec luy.

Il a pleu au Roy de témoigner, qu'il deſiroit faire une reünion entre ſes ſujets en la religion. Ce deſſein ſi Chreſtien & ſi Royal ne peut eſtre executé pendant que le Pape aura quelque pouvoir en France : Car cette rëunion ne ſe pouvant faire ſans que les parties cedent mutuellement quelque choſe ou en la doctrine, ou en la Diſcipline ; il eſt certain que le Pape n'y conſentira jamais, a moins que d'eſtre reconnu Vicaire de Jeſus Chriſt, qui a tout le pouvoir que Jeſus Chriſt avoit en terre ; Et que d'autre coſté les Proteſtans qui ont de luy un ſentiment tout autre, & tel que chacun ſçait (quoy qu'ils nen facent pas un Article de leur foy) ne ſe ſoumettront jamais a ſon

authoritè. Mais ſi la France n'eſtoit gouvernée pour le ſpirituel que par le Roy & ſes Eveſques, la moitié du chemin a cette grande œuvre ſe trouveroit deja faite; eſtant certain que la pluſpart des points qui ſont en different, ne ſont maintenus par les Theologiens voüez au ſervice du Pape qu'autant qu'ils ſervent a ſes intereſts.

RE-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

REFLEXIONS

Sur le V. Chapitre

DE LA POLITIQUE

DE FRANCE

De Monsieur le Marquis de C. touchant les Huguenots.

J'Ay traitè Monsieur le Marquis de C. avec tout le respect qui m'a esté possible en mes reflexions sur son chapitre du Clergé. Je ne pouvois faire d'avantage pour luy complaire & pour luy deferer, que d'approuver son jugement & de le confirmer par authoritez, y adjoustant seulement ce qu'il n'a osé, & peut estre ce qu'il a voulu dire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Sur ſon Chapitre des Huguenots je me tiendray dans le meſme reſpect. Mais je veux eſperer de ſa candeur qu'apres que j'ay pris quelque peine a loüer & a defendre le jugement qu'il fait du Clergé Romain, il me donnera en recompenſe la liberté de m'oppoſer a celuy qu'il fait de ceux qu'il appelle Huguenots; & ſi je me plain du traitement qu'il veut qu'on leur face.

Mais parce que je pren grand plaiſir a m'accorder avec luy le plus long temps qu'il m'eſt poſſible, j'embraſſe l'avis qu'il donne des l'entrée, *qu'un Roy ne peut avoir un plus illuſtre objet de ſes ſoins, que d'entretenir dans ſes Eſtats la Religion qu'il a reçeüe de ſes Anceſtres.* Car quoy que cette propoſition ne ſoit pas univerſellement vraye, je veux l'entendre en ſon ſens, ſuppoſant qu'il entend la vraye Religion Chre-

Chreſtienne. Et c'eſt celle que Sa Majeſtè *à reçeu de ſes Anceſtres*; Leſquels j'eſtime qu'il ne veut pas limiter a deux ou trois degrez de ſes prochains predeceſſeurs; Mais comme il a deduit des trois races la ſucceſſion legitime de nos derniers Roys, & affirmé qu'elles ſont *des branches ſorties d'une meſme ſouche*, il ne ſçauroit trouver mauvais que nous remontions a la premiere & a la ſeconde race, pour trouver la Religion que S. M. a reçeu de ſes Anceſtres. Comme donc Monſieur le Marquis en ſon ſecond Chapitre parlant des exemptions pretenduës du Clergè en appelle aux vieux Roys & Empereurs qui ne les reconnoiſſoyent point, & dit que *le Clergè ne peut trouver à redire que S. M. remette les choſes dans leur premier ordre*; Il ne peut auſſi trouver a redire que la Religion ſoit remiſe en ſon premier

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

mier ordrë, au moins en l'ordre ou elle eſtoit du temps que nos Roys eſtoyent Empereurs. Or ay-je monſtré au chap precedent, que l'Empereur Charlemagne, l'un des anceſtres de S. M. convoqua un Synode auquel le ſervice des images fut condamné; Et que luy meſme fit un livre contre le ſecond Concile de Nicêe; & contre les images, que nous avons encore aujourd'huy; Et que ſous Louys le Debonnaire ſon fils ſe tint a Paris un autre Synode contre les images, duquel nous avons les Actes tous entiers. Cette doctrine eſt un point principal de la Religion que nos Roys ont reçeuë de leurs Anceſtres & laquelle nous profeſſons. Et autant en pouvons nous dire du point du Saint Sacrement duquel on fait tant de bruit aujourd'huy que nous nous en rapportons volontiers a ce qu'on en croyoit

croyoit au temps de ces Anceſtres de S. M.

Je m'egarerois de mon ſujet ſi je me jettois dans la controverſe, Monſieur le Marquis m'engage à me tenir ſur une autre garde, employant ſon eloquence a nous traiter de rebelles & d'ennemys de l'Eſtat.

Je ſuis fort eloigné de juſtifier les mauvaiſes actions de noſtre parti. Mais puiſque nous avons a faire a des eſprits qui eſtalent le mal & ſuppriment le bien, qui inſultent ſur des actions forcées par le deſeſpoir de la moindre partie des noſtres, deſavouée par la plus grande; & qui ne veulent pas reconnoiſtre les ſervices ſignalés que nous avons rendu à la Couronne, qui ne devroyent jamais eſtre oubliez, tandis que la race de Henry le Grand ſera ſur le throne;

Je

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Je me sens obligé a representer au vray ce qui est de plus considerable en leur condition & en leurs actions depuis le dernier retour de la puretê de l'Euangile en France.

Je l'appelle le dernier retour, parce qu'elle y avoit esté & y avoit fleuri deux ou trois cens ans auparavant, & y estoit demeurée cachée, & toutefois en grand nombre, apres de longues & cruelles persecutions. Car nous ne dissimulons point que cette sainte doctrine nous est parvenuë & a esté provignée par les reliques de ces pauvres Vaudois & Albigeois, la destruction desquels est rangée par Monsieur le Marquis entre les œuvres meritoires de la premiere grandeur. Le caractere que Reinerius leur cruel Inquisiteur leur donne est tres remarquable, & poura satisfaire a ceux qui nous demandent ou

estoit

estoit nostre Religion devant Luther. C'est (dit il) *la plus pernicieuse secte de toutes, pour trois raisons. Premierement à cause de sa longue durée, car quelques uns disent qu'elle a continuée depuis le temps du Pape Sylvestre, D'autres disent qu'elle à commencée mesme du temps des Apostres. Secondement parce que c'est la Secte la plus generale de toutes, n'y ayant presque aucun pays ou cette Secte ne se foure. En troisieme lieu parce que tout au contraire des autres Sectes qui se rendent abominables par l'enormité de leurs blasphemes contre Dieu, ces gens ci ont une grande apparence de pieté, parce qu'ils vivent justement devant les hommes, croyent sainement en toutes choses, & de Dieu, & de tous les Articles contenus au Symbole des Apostres : Seulement ils blasphement contre Rome*, Témoignage admirable de la plume d'un ennemy mortel, qui merite d'estre

Cap. 4 contra Waldenses.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

d'estre écrit en lettre d'or. Joignons y celuy du bon Roy Louys XII. le Pere du peuple; Il estoit fort importunè par ceux du Clergé qui le prioyent de faire exterminer les habitans de Cabrieres & de Merindol en Provence, qui estoyent de cette profession, & des restes des Albigeois. Mais ce juste Roy avant que d'accorder une si sanglante requeste, voulut voir leur Confession de foy: L'ayant leuë il jura qu'ils estoient meilleurs Chrestiens que luy & son peuple, Et les preserva de la furie de leurs ennemis. Mais ces ennemis obtindrent ce qu'ils voulurent du Roy François premier, & firent une horrible boucherie de ces pauvres fideles.

Si ces Albigeois estoyent heretiques parce qu'ils *blasphemoient contre Rome*, Mr. le Marquis ne l'est il pas, & tous les Politiques de France qui declament si ouvertement

tement & si genereusement contre les usurpations du Pape, qui fait de la Religion un pretexte pour envahir les droits des Roys, & pour se rendre le Monarque Universel de tout le Monde?

Ces Messieurs rabatroyent beaucoup de la haine qu'ils nous portent s'il leur plaisoit de considerer, que le Pape & le Clergé Romain nous haïssent, pour une cause qui nous est commune avec eux. Car ce n'est pas pour les controverses touchant le S. Sacrement, l'invocation de Saints, & la priere pour les morts: C'est parce que nous reprenons hardiment les usurpations de Rome; C'est parce que nous *blasphemons contre Rome* comme les Albigeois du temps de Reinerius, que nous sommes appellez (comme il les appelloit) *une pernicieuse secte.* C'est la grande heresie pour laquelle nous avons esté rendus les objets

objets de la haine publique, & qu'on a fait consister la devotion du peuple en une ardeur acharnée a nous bruler & a nous massacrer.

De l'an 1520. la lumiere de l'Euangile avoit relui par tous les quartiers de la France. Et la Royne de Navarre sœur du Roy François I. qui en estoit éclairée, estoit un grand boulevart contre la rage du Clergé Romain, qui travailloit a esteindre cette sainte lumiere par la persecution ; Cependant elle ne pouvoit empescher que beaucoup de cruauté ne s'exerçast. Mais apres son decez la persecution se renforça & continua durant le regne de François I. & de Henry II. Par l'espace de quarante ans le peuple converti maintint sa sainte profession par la constance de leurs soufrances a l'imitation des Chrestiens de l'Eglise Primitive. Nonobstant cette rigueur plusieurs des Grands

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Grands & des meilleures maiſons de France, meſme les Princes du ſang de la maiſon de Bourbon, embraſſerent la Religion Reformée.

Sous le Regne de François II. les Princes du ſang, deboutez de leurs droits par Meſſieurs de Guiſe oncles de la Reyne, formerent l'entrepriſe d'Amboiſe pour chaſſer d'aupres de la perſonne du Roy ceux qui les en eloignoyent. L'entrepriſe ayant failli, fut appellée crime de leze Majeſté & imputée a ceux de la Religion Reformée, quoy que Renaudie chef de l'entrepiſe, fuſt Catholique Romain, & que ce parti fuſt compoſé de Grands & de Gentils-hommes de l'une & de l'autre croyance. Quiconque connoiſt les intereſts des Princes du ſang de France n'accuſera point ces entrepreneurs de rebellion. Monſieur le Preſident de

Thou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Hist. lib. 24. Thou temoigne en leur faveur que *pas un d'eux ne fut convaincu d'avoir attenté contre le Roy ou contre la Reyne, mais seulement contre des étrangers qui gouvernoient tout à la Cour d'une façon tyrannique.* Car alors la maison de Guise estoit encore tenuë pour étrangere en France.

François II. estant mort, son successeur Charles IX, étant mineur, les Princes du sang avoyent plus de droit qu'auparavant d'estre admis au maniement des affaires publiques, au moins en conjonction avec la Reyne Mere. Mais quand ils s'en virent exclus, & leurs personnes en danger, ils leverent des forces pour se maintenir.

Quand le Roy fut devenu majeur, les Princes le voyant fort irrité contre eux, & qu'il estoit d'une dangereuse & implacable nature, se retirerent, & se tin-

dren-

drent ſur leurs gardes. Divers affronts qu'ils reçeurent, & les maſſacres frequentes, occaſionnerent deux ou trois petites guerres.

Pour ſe defaire d'eux tout d'un coup, le Roy fit ſervir ſa ſœur d'amorce, pour attirer & pour detruire tout le parti des Princes, la donnant en mariage au Prince de Navarre qui depuis fut nôtre grand Henry. Luy & ſon couſin Germain le Prince de Condé furent enpriſonnés, & les principaux de leur parti tuez dans leurs lits, ayant danſé en un bal le ſoir d'auparavant. Jamais danſeurs ne furent à telles nôces.

Le Pape Gregoire XIII. trempa en cet Acte execrable. Son Predeceſſeur Pie V. refuſa de conſentir à ce mariage, parce (diſoit il) que le Prince de Navarre eſtoit heretique. Mais quand le Cardinal de Lorraine euſt dit à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſon ſucceſſeur Gregoire XII. que ce mariage eſtoit un trebuchet pour attraper les Heretiques, il en depeſcha la diſpenſe, & en encouragea le deſſein.

Le Prince de Navarre s'eſtant ſauvé a la Rochelle fut aſſiſté incontinent d'un grand Parti, reſté du maſſacre, & la guerre ſe ralluma. La deſſus ſe forme le parti de la Ligue pour detruire les Princes du ſang ſous couleur de Religion, & meſme pour deſtruire le Roy Henry III. comme il apparut depuis. En ces longs troubles quel refuge trouva le Roy de Navarre que Dieu reſervoit pour la Couronne de France que dans le parti de la Religion? Ce furent ceux de ce parti qui l'aſſiſterent, qui le defendirent, & qui meſme le nourrirent, en ſes longues & dures adverſitez.

Et lors qu'en fin la Ligue euſt levé

levè le masque, & chassé le Roy de Paris, & l'eust assiegé a Tours, ne vindrent ils pas le secourir sous leur brave Chef, & ne le delivrerent ils pas d'un extreme danger, combien qu'il eust envoyé ses armées contre eux pour les exterminer?

Je demanderois volontiers à Mr. le Marquis où étoyent alors les bons François? & où étoyent les rebelles? Trouvera t'il les bons François, parmi les *Ardents* & les *Zelez* de la Ligue qui sont ceux *qui ont repandu tant de sang pour abatre cette dangereuse secte*, comme il luy plaist de nous qualifier? Eh de grace, Mr. le Marquis, laquelle des deux est cette dangereuse secte, ou celle qui enseigne que les personnes des Roys sont inviolables & qui exposent leurs vies pour defendre les Roys qui les ont persecutez; ou celle qui enseigne qu'un

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Roy excommunié par le Pape, peut eſtre juſtement tuè par qui que ce ſoit ; Et qui par zele de religion, trempe ſes mains ſanguinaires dans les entrailles de leur Souverain, comme fit S. Jaques Clement, & comme Jean Chaſtel & Pierre Barriere l'attenterent, & comme Ravaillac l'executa ? Ou eſt le Huguenot qui l'ait jamais eſſayé durant les longues perſecutions du parti Reformé ? Ou eſt le Miniſtre qui ait jamais inſtruit aucun de ſon troupeau, à tuer ſon Roy comme vos peres ſpirituels ont fait ſi ſouvent ?

Je demanderois auſſi à Mr. le Marquis ou il trouvera *ce cours de pres de quatre vints années employé pour abatre cette dangereuſe ſecte*, qui eſt le titre qu'il luy plaiſt nous donner. Veut-il comprendre en ces octante annees les trente & huit depuis la mort de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de François II. juſqu'a la paix d'Amiens, auſquels le parti Reformé a eſté la perpetuelle eſcorte du grand Henry, & l'unique; pres de trente ans? Oſera t'il dire que les armes qui defendoyent l'eſperance de ſiecles ſuivans, & la fortune de la France fuſſent injuſtes?

Qu'il nous die auſſi s'il luy plaiſt, ſi par *le zele qu'on à eu à reduire les heretiques à leur devoir*, il entend la boucherie de la S. Barthelemy, & les maſſacres en toutes les villes de France, & en ce temps-là, & auparavant, qui ſont des reductions d'une étrange nature.

Et parce qu'il nous peut objecter, que la defenſe des Princes du ſang n'étoit que le pretexte des armes des Huguenots, & de leur injuſte reſiſtance contre leur Souverain. Il ſuffiroit de repondre que leurs armes étoient neceſſaires, pour la preſervation de ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

grand Prince, que Dieu reſervoit pour la benediction de la France, Et que lors qu'il parvint a la Couronne, ils furent jugez dignes d'en eſtre recompenſez. Je ſupplieray auſſi toutes perſonnes equitables de les conſiderer ſimplement comme hommes, qui ne ſont ni Anges ni diables, & de nous dire s'il trouvent étrange que des hommes, reſtes des feux & des tueries (qui étoyent les argumens employez pour les convertir par tant d'années) ont fait enfin ce que la nature leur enſeigne, qui eſt de ſe garantir par la force contre la force. Voila a le prendre au pis, toute la rebellion qu'on leur peut objecter en tout le ſiecle paſſé juſqu'a l'etabliſſement paiſible de Henry le Grand.

Mais la bonne providence de Dieu, les a bien exemptez de la neceſſité de cette excuſe, leur ayant fourni un employ ſi juſte

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

& ſi fortuné pour leurs armes, que tous ceux qui aiment & tous ceux qui aimeront aux ſiecles a-venir la proſperitè de la France, & la grandeur de la maiſon Royale, auront une raiſon perpetuelle de benir le ſecours opportun de ce parti, & de loüer Dieu qui l'a ſuſcité pour le grand bien de l'Eſtat.

Paſſons a leur condition depuis que Henry le Grand fut établi ſur le thrône. Le Roy eſtant devenu Catholique Romain, & voyant ſon parti Reformé malcontent & effrayé, comme expoſè de nouveau aux violences qu'ils avoyent éprouvées, leur donna des places de ſeureté pour environ vingt ans.

Cet ottroy fut la ſemence de leurs miſeres. Et je ſuis fort enclin a croire, qu'il leur fut procurè par ceux qui projettoient leur ruine. Car leurs ennemis pouvoient bien penſer, qu'un Roy qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

entend ſon intereſt ne ſoufriroit pas long temps dans les entrailles de ſon Royaume des places aſſignées pour ſeureté, contre luy en effect, & pour luy reſiſter, en cas qu'il ne leur tint pas toutes ſes promeſſes. Que ces places ſeroient des retraites toutes preſtes, pour les mécontens & les broüillons qui voudroyent troubler ſon Eſtat. Que l'Etranger voyant un parti dans la France fortifié de garniſons, & ſe tenant en defiance perpetuelle, ne manqueroit pas de luy ſoutenir le menton, & de fomenter ces mécontentemens. Que cette épine au pié de la France l'empeſcheroit tousjours de s'avancer; Et apres tout, que c'étoit une dangereuſe diſcipline en un Eſtat; d'acouſtumer des ſujets a repreſenter leurs griefs l'épée a la main.

D'autre part ils pouvoyent bien prevoir que les Reformez ſaiſis de ces places, ne s'en voudroyent pas deſſaiſir

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

deſſaiſir au bout du terme aſſigné, s'imaginant que la jouiſſance de leur Religion, de leurs biens, & de leurs vies, dependoit de la garde de ces places: Et que par leur refus ils contraindroyent le Roy a les gagner par force: Ce qui les rendroit criminels, odieux, & objets de la juſtice & de la vengeance d'un Maiſtre irrité.

Il en arriva donc tout ainſi. Car le terme de leur tenuë de ces places ètant expiré. Le Roy les redemanda. Et ayant a leur inſtante requeſte prolongé leur terme pour 3. ou 4. ans, en fin il ſe reſolut ſagement de les ravoir. Cela donna occaſion à l'Aſſemblée de la Rochelle, laquelle tres-imprudemment & contre ſon devoir à Dieu & au Roy, ſe reſolut de garder ces places par force, qui fut une reſolution de deſeſpoir mal fondé. Car veu que le Roy ſe montra favorable à ſes ſujets de la Religion, apres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

qu'il eut regagné ces places par ses armes, il leur eust esté encore plus favorable s'ils les luy eûssent rendu humblement & paisiblement a sa demande.

Au commencement de la tenuë de l'Assemblée de la Rochelle, se tint le Synode National d'Alaix, auquel l'Illustre Monsieur du Moulin presidoit. En ce païs-là où il y avoit beaucoup de ces places de seureté, il s'appliqua fort serieusement a considerer la posture des affaires du parti, a sonder leurs inclinations, & a leur donner bon conseil. Et il trouva que *la plus grande & la meilleure partie* estoit disposée a rendre leurs places au Roy, & n'approuvoit point les voyes de l'Assemblée de la Rochelle. C'est dequoy il se sentit obligé d'informer cette Assemblée; & estant retourné chez soy il leur écrivit une excellente lettre, dont j'ay obtenu la Copie. La voicy. Mes-

MESSIEURS

JE ne vous écris pas pour verſer en votre ſein mes douleurs, ou pour vous entretenir de mes afflictions particulieres. Sur cela je n'ay point de beſoin de conſolation, m'eſtimant grandement honoré de ce qu'en l'affliction publique de l'Egliſe, il a voulu que je marche le premier. Et me tiendrois fort heureux, ſi toute la tempeſte pouvoit tomber ſur ma teſte, en ſorte que je fuſſe le ſeul qui ſoufriſt, & que l'Egliſe de Dieu fuſt en paix & proſperité. Un ſouci plus cuiſant m'a meu a vous écrire, & a forcé mon naturel qui à eſté tousjours fort eloigné de ſe meſler des affaires publiques, & d'agir par dela ma vocation. Car voyant le general de l'Egliſe en danger eminent & ſur le bord d'un precipice, il m'a eſté impoſſible de me tenir de parler. Et je ne puis me taire en cette urgente neceſſité, ſans me rendre coul-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

pable d'insensibilitè & de cruautè envers l'Eglise de Dieu. Et j'espere qu'en vous disant mon sentiment touchant les affaires publiques, mon affliction domestique me delivrera de jalousie en vostre opinion. Et si je ne suis creu au moins seray je excusé.

A la veritè, il ne m'est pas seant de donner conseil a une Assemblée de personnes choisies de tout le Royaume pour porter le faix des affaires publiques, en un temps si plein de difficultè: Mais j'estime qu'il vous est utile d'estre informez au vray quel est le sentiment, & quelle la disposition de nos Eglises, par personnes qui en ont une connoissance particuliere.

Estant donc question si vous devez separer vôtre Assemblee pour obeïr à sa Majesté ou continuer à vous tenir ensemble pour pourvoir aux affaires des Eglises, Ie suis obligé de vous dire que c'est le desir general de nos Eglises qu'il

qu'il plaise à Dieu nous continuer la paix, en obeïssant à sa Majesté. Et que voyant le Roy resolu de se faire obeïr par la force de ses armes, ils s'asseurent que vous ferez vostre pouvoir pour eviter cet orage, & cederez plustost a la necessité, que de les engager en une guerre qui tres-certainement ruinera la plus part de nos Eglises, & qui nous jettera dans des troubles, dont nous voyons bien le commencement, mais dont on ne void point la fin. En obeïssant au Roy, vous leverez le pretexte de ceux qui incitent sa Majesté à nous persecuter. Et s'il faut que nous soyons persecutez, tous ceux qui craignent Dieu desirent que ce puisse estre pour la profession de l'Evangile, & que nostre persecution soit veritablement la Croix de Christ. En un mot Messieurs je puis vous asseurer que la plus grande & la meilleure *partie de nos Eglises desire vostre separation, si elle se peut faire avec la seureté*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

de vos perſonnes: Meſme que pluſieurs de l'Egliſe Romaine deſireux de la paix publique, ſont continuellement autour de nous, prians & nous exhortans que nous ne venions point en nous precipitant les enveloper en nôtre ruine.

La deſſus, je n'ay point beſoin de vous repreſenter quel eſt l'effroy general de nos pauvres troupeaux, qui jettent les yeux ſur vous comme perſonnes qui pouvez Procurer leur repos, & en cedant à la neceſſité, eſcarter cette tempeſte ſi preſte à fondre ſur leurs teſtes. Pluſieurs deja ont quitté le païs, pluſieurs ont abandonné leur Religion; D'ou vous pouvez juger quelle ſera la diſſipation, ſi cette aigreur va plus avant.

Il n'eſt non plus de beſoin de vous recommander d'avoir un tendre ſoin de la preſervation de nos pauvres Egliſes, ſçachant que vous choiſiriez pluſtoſt la mort que d'attirer ſur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Sur vous ce reproche que vous avez haſté la perſecution de l'Egliſe, & detruits ce que le zele de nos Peres à planté, & que vous avez mis cet eſtat en confuſion.

Ie n'ignore point, qu'on vous allegue pluſieurs raiſons pour vous perſuader à continuer vôtre Aſſemblée. On vous dit que le Roy vous l'a permis; mais pour cette permiſſion vous n'avez point de brevet, ni aucune Declaration par ecrit; ſans laquelle toutes promeſſes ne ſont que paroles en l'air. Car les Roys croyent avoir le pouvoir de defendre ce qu'ils ont permis, & de revoquer ce qu'ils ont ottroyé, quand ils le jugent expedient pour le bien de leurs affaires. Et il n'y à nul de vous, qui ayant envoyé ſon ſerviteur quelque part, ou luy ayant donné congé d'y aller, n'eſtime avoir le pouvoir de le rappeller. Sur tout les Princes Souverains ne gardent pas volontiers leurs promeſſes quand elles ont eſté extorquées.

On

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

On vous repreſente auſſi quantité de griefs & de contraventions aux Edits du Roy ; leſquels plaintes, à noſtre grand regret ne ſont que trop vrayes ; Mais, ſans alleguer que nous meſmes avons donné l'occaſion à pluſieurs de ces maux, la difficulté ne giſt pas à repreſenter nos griefs, mais à en trouver les remedes. Conſiderez donc ſi la ſubſiſtence de voſtre Aſſemblée peut guerir ces maladies, ſi voſtre ſeance peut mettre nos Egliſes à couvert, pourvoir les choſes neceſſaires pour une guerre dont les partys ſont ſi inegaux, lever forces, & faire un fond pour les payer : Si tout le bien que vôtre ſeance eſt capable de produire ſera equivalent à la diſſipation de tant d'Egliſes qui ſont à decouvert, expoſées à la colere de leurs ennemis : Si quand elles ſeront abattuës vous les pourrez relever. Si en la diviſion evidente qui eſt entre nous vous avez le pouvoir de rallier les parties éparſes de ce corps diviſé,

lequel

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

lequel s'il estoit bien uni seroit encore trop foible pour se tenir sur la defensive.

Pardonnes moy, Messieurs, si je vous dis que vous ne trouverez pas tous ceux de nôtre Religion portez à obeïr à vos resolutions; & que le feu estant allumé tout autour de vous, vous demeurerez foibles spectateurs de la ruine que vous aurez fait tomber sur vos testes. Deja vous ne pouvez ignorer, que plusieurs d'entre nous, de la plus grande qualité, & des plus capables de nous defendre, condamnent ouvertement vos actions, estimant & exprimant que soufrir pour cette cause n'est pas soufrir pour la cause de Dieu. Ceux-ci ne faisant point de resistance, & ouvrant les portes de leurs places, & joignant leurs armes avec celles du Roy, vous pouvez aisement juger quelle sera la perte & quel l'afoiblissement du parti. Combien de personnes de nostre Noblesse vous abandonneront, les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

les uns par trahiſon, les autres par foibleſſe? Meſmes ceux qui en une Aſſemblée ſont les plus vehements, & qui pour paroiſtre zelez, ſont totalement pour les voyes de violence ſont bien ſouvent ceux qui ſe revoltent & qui trahiſſent leurs freres. Ils pouſſent nos pauvres Egliſes dans le plus grand danger, & puis les quitent, & s'en vont apres avoir mis le feu à la maiſon.

S'il ſe fait un combat ou un ſiege de ville, quelle que puiſſe eſtre l'iſſuë du combat ou du ſiege, il ſera difficile de retenir le peuple animè contre nous, & de les empeſcher de ſe jetter ſur nos Egliſes qui n'ont ni retraite ni defenſe. Et quelque ordre que les Magiſtrats de contraire Religion y donnent, il leur ſera impoſſible d'en venir à bont.

Ie pourrois auſſi vous repreſenter pluſieurs raiſons naiſſantes de l'eſtat de nos Egliſes, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour vous faire

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

faire voir que cette émotion eſt tout à fait hors de ſaiſon, & que c'eſt vouloir naviger contre vent & marée. Mais vous eſtes aſſez clairvoyants pour voir & pour conſiderer en quelle poſture ſont vos voiſins, & d'où vous pourez eſperer ſecours, & ſi entre vous la vertu & la concorde & la qualité des Chefs eſt augmentée ou diminuée. Certainement ce n'eſt point icy le temps auquel le mouvement de ceſte piſcine nous puiſſe apporter gueriſon: Et il eſt certain que ſi aucune choſe nous peut ſubvenir parmi tant de foibleſſe, il faut que ce ſoit le Zele de Religion, lequel au temps de nos Peres nous à ſouſtenus, quand nous avions moins de force & plus de vertu. Mais en cette cauſe vous trouverez ce Zele languiſſant, parce que la plus part de noſtre peuple *croit, que ce mal pouvoit eſtre prevenu ſans faire brêche à la conſcience. Aſſeurez vous qu'il y aura tousjours de la deſunion*

nion parmi nous, quand nous nous emouvrons pour des causes civiles & non directement pour la cause de l'Evangile.

Contre tout cecy on objecte, que nos ennemis ont determiné nostre ruine; qu'ils nous minent petit à petit & qu'il vaut mieux commencer maintenant, que d'attendre plus long-temps.

Certe ce seroit estre dépourveu de sens commun que de douter de leur mauvaise volonté. Cependant quand je me ramentoy nos diverses pertes, comme celle de Letoure, de Privas, & du Bearn, je trouve que nous y avons contribuè: Et il ne faut point s'etonner si nos ennemis ne se mettent point en peine ne de remedier a nos fautes, & s'il se joignent avec nous pour nous mal faire. Mais delà il ne s'ensuit pas qu'il faille jetter la manche apres la coignée, & mettre le feu à nôtre maison parce que d'autres sont resolus de l'y mettre, ou

entre-

entreprendre de remedier à des pertes particulieres par des moyens foibles pour y supplecr, mais forts & certains pour la ruine du general. Dieu qui à si souvent diverti les conseils pris pour nôtre ruine, n'a point perdu son pouvoir ni alteré sa volonté. Nous trouverons qu'il est tousjours le mesme, si nous avons la grace d'attendre son assistance, sans nous precipiter par nôtre impatience, & sans nous adheurter à des choses impossibles.

Tenez ceci pour certain que quoy que nos ennemis cherchent nôtre ruine ils ne l'entreprendront jamais ouvertement, & prendront quelque autre pretexte plus plausible que celuy de la Religion, lequel nous ne devons pas leur donner. Si nous nous tenons en l'obeissance que des sujets doivent à leur Souverain, nous verrons que tandis que nos ennemis esperent en vain que nous nous rendrons criminels par quelque desobeissance, Dieu leur taillera quelque autre besoigne,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ſoigne , & nous fournira des occa-
ſions de temoigner à ſa M. que nou
ſommes un corps utile à ſon Eſtat
& par la luy ramentevoir les ſer-
vices ſignalés , que nos Egliſes on
rendu au feu Roy de glorieuſe me-
moire. Mais ſi nous ſommes ſi mal-
heureux , que tandis que nous nou
tenons à noſtre devoir les calomnie
de nos ennemis l'emportent , au moin
aurons nous cette ſatisfaction , qu
nous aurons gardé le droit de noſtr
coſté , & que nous aurons temoign
que nous aimons la paix de l'Eſtat.

Nonobſtant tout ceci Meſſieur
vous pouvez & devez donner or-
dre à la ſeureté de vos perſonnes
Car. S. M. & ſon Conſeil ayant di
ſouvent que ſi vous vous ſeparez i
laiſſera à nos Egliſes la jouïſſanc
de la paix & du benefice de ſe
Edits , il n'eſt pas raiſonnable qu
vôtre ſeparation ſe face avec le dan-
ger de vos perſonnes. Et quand vou
requerrez que vous puiſſiez vous ſe-

parer

parer avec ſeureté, je ne doute point que vous ne l'obteniez aiſement, pourveu que vous faciez des requeſtes poſſibles, & telles que la miſere du temps & la neceſſité preſente peut admettre. En attendant vous aviſerez avant que partir â ce qu'il faudra faire en cas que vous ſoyez oppreſſez nonobſtant voſtre ſeparation. C'eſt à quoy voſtre prudence donnera ordre, & ce n'eſt pas à moy de vous le ſuggerer.

Si en vous propoſant ces choſes j'ay paſſé les limites de la diſcretion, vous l'imputerés s'il vous plaiſt â mon zele pour le bien & la preſervation de l'Egliſe. Que ſi ce mien avis eſt rejetté comme indigne de vôtre conſideration, j'auray cette conſolation d'avoir dechargé ma conſcience, & me retirant en pays eſtrange, j'y acheveray le peu de jours qui me reſtent à vivre, lamentant la ploye de l'Egliſe, & la deſtruction du Temple, pour le baſti-

baſtiment duquel j'ay travaillè avec plus de courage & de fidelitè que de ſucces. Le Seigneur detourne de nous ſa colere, guide vôtre aſſemblée, & preſerve vos perſonnes. Je ſuis, &c.

Quand cette lettre eut eſtè leüe en l'Aſſemblèe, qui ne l'approuva point, quelques uns ſe leverent incontinent, ſortirent de l'Aſſemblée, & n'y retournerent plus. Et tous trouverent a la fin que les avertiſſemens de ce ſaint perſonnage eſtoient des prophe-ties.

Il apert donc que nonobſtant les Grandes tentations de la crainte & du deſeſpoir, qui mouvoyent cette Aſſemblèe a reſiſter au Roy, leur reſiſtance eſtoit deſavouèe par *la meilleure & la plus grande partie* des Egliſes Reformées de France, & qu'ils eſtoyent exhortez à obeïr au Roy par

par leurs Theologiens, leſquels en matieres de conſcience ſont le corps repreſentatif de l'Egliſe quand ils ſont ſolennellement aſſemblez. Or c'eſtoit le ſentiment du Synode National, duquel cet eminent perſonnage venoit d'eſtre Preſident. C'eſt donc a tort que Monſieur le Marquis taxe tout noſtre parti de rebellion, Veu que nos Theologiens ſe ſont ſi fortement declarez à l'encontre; Que la pluſpart de ceux qui tenoyent de ces places de ſeureté en ouvrirent les portes au Roy; Et que plus des trois quarts de ſes ſujets de la Religion Reformée ſe tindrent en ſon obeïſſance.

Je ne puis omettre, qu'en la plus grande chaleur de ceux qui reſiſterent, encore parurent des traits de loyauté & d'amour envers leur Roy. J'en remarqueray deux. Au ſiege de Montauban le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

plus opiniatrement defendu de tous les autres sieges, le Roy & sa Cour passerent devant la muraille, d'où l'on tiroit furieusement. Des que les assiegez virent S. M. ils cesserent de tirer, & crierent avec grande force Vive le Roy.

L'exemple de la Rochelle est plus remarquable, & est certes memorable. Les Rochellois assiegez imploroyent le secours de l'Angeleterre Il leur fut ottroyé; Mais le Duc de Bouquingam le retardoit, tandis que les Rochellois apres avoir mangé leurs chevaux en mangeoyent les harnois. En cette grande extremité le Duc dit a leurs Deputez, que s'ils vouloyent livrer la ville au Roy d'Angleterre, & le reconnoistre pour leur Roy, ils seroyent assistez de bonne sorte. Les Deputez le refuserent, & les Rochellois se resolurent a subir

bir plutoſt toutes les rigueurs que leur Roy irrité voudroit exercer ſur eux que de livrer la ville a l'etranger. Ce juſte Roy en prit connoiſſance, & les en traita plus doucement en la reddition, ſurmontant Chreſtiennement le mal par le bien.

Monſieur le Marquis fait tout le contraire, car il s'etudie a ſurmonter le bien par le mal; êtalant curieuſement nos fautes & ſupprimant nos ſervices. Il dit que *l'eſprit des Huguenots eſt tousjours porté à la revolte, à la confuſion, & à l'anarchie. Qu'il y aura plus de cent mille hommes des ennemis du Roy au cœur de ſon Eſtat tandis qu'il y aura des Huguenots en France; & que peut eſtre ils n'attendent qu'une occaſion de ſe relever.* Il pretend meſme de connoiſtre leurs cœurs, diſant *qu'ils ont dans le cœur la meſme haine qu'ils avoyent*; Qui ſont paroles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

roles pouſſées avec plus d'animo-
ſitè que de raiſon.

Car c'eſt une fort mauvaiſe conſequence, qu'ils ſont tous rebelles parce qu'environ la ſixieme partie de leur nombre a pris des armes defenſives, pour retenir quelques places de ſeuretè; Et que parce qu'ils ont péche ils ſe repentiront jamais. Si tous ceux qui ont eſté engagez en des broüilleries d'Eſtat, depuis quarante ans, devoyent eſtre reputez ennemys du Roy pour tousjours, S. M. auroit peu de perſonnes en ſon Royaume en qui il ſe puſt fier; & il y a quarante ans que la guerre pour les places de ſeuretè eſt finie. Quand le corps eſt en fievre, les bonnes humeurs s'emeuvent auſſi bien que les mauvaiſes, & ſe raſſeoyent quand la fievre eſt paſſée. Il en eſt de meſme du corps de l'Eſtat; Il eſt ſujet a des accez

violents

violents qui enflament les bons & les mauvais ; Mais tout se rasseoit avec le temps, & par la sagesse du Souverain, & par la repentance des gens de bien. Rebuter comme rebelles & ennemis ceux qui ont pris les armes contre leur devoir, & les ont posées il y a quarante ans, c'est violer les loix de l'amnestie, sans laquelle nul Estat ne sçauroit subsister. Les Roys estans les Lieutenants de Dieu doivent agir avec leurs sujets comme Dieu agit avec les siens. Il pardonne & oublie les offenses; & rend fidelles ceux qui luy ont esté desobeïssans, en leur bienfaisant.

Les Protestans de Languedoc, n'attendirent pas les bienfaits du Roy pour luy témoigner leur fidelité, & leur oubliance de ce qu'ils avoyent soufert en la reduction des places qu'ils avoyent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tenues ; lors que les playes en étoyent encore toutes fraiſches. Ce fut lors que le Duc de Montmorency fit un parti contre le Roy en Languedoc dont il eſtoit Gouverneur, eſperant de trouver les Proteſtans, qui ſont en grand nombre en cette Province là, des ſujets diſpoſez a un ſoûlevement par le reſſentiment de leurs pertes recentes. Mais il trouva tout le contraire : car ils ſe ioignirent univerſellement aux forces du Roy, & luy rendirent excellent ſervice en une bataille ou le Duc fut defait & pris, & un Eveſque avec luy. Le vieux Mareſchal de la Force qui avoit échappé le maſſacre de la S. Barthelemy, en ſe cachant ſous les corps de ſes freres poignardez, étoit un des principaux Commandeurs en cette action.

Monſieur le Marquis reconnoiſt qu' *aux guerres de Paris ils ſe*

se mirent en armes, & protesterent respectueusement qu'ils étoyent au service du Roy ; Et leurs actions eussent justifié leurs protestations si S. M. eust eu besoin de leur service.

Je ne perdray point de temps & de peine a faire des reflexions sur les quatorze voyes qu'il propose pour nous tourmenter, & pour nous rendre las de nôtre Religion, de nôtre patrie, & de nos vies. On en a trouvé d'avantage qu'il n'en propose. Et parce que le Roy a eu beaucoup a demesler avec la Cour de Rome depuis peu d'années, ça été partie de la Politique de France, lors qu'on faisoit un affront au Pape de nous traiter en mesme temps avec quelque severité extraordinaire, pour prevenir le soupçon d'heresie. Nous nous humilions sous la main puissante de Dieu, & sous celle de nô-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tre Souverain ; reconnoiſſans que nous ſommes juſtement chaſtiez pour nos pechez. Au reſte, nous ſçavons a qui nous avons creu, & nous mettons a couvert ſous la main qui nous frappe ; nous aſſeurans qu'elle nous protegera, & que nous trouverons Jeſus Chriſt nôtre Redempteur. & ſon Eſprit nôtre Conſolateur, & en cette vie & en celle qui eſt a venir.

Comme Monſieur le Marquis eſt fort exact a donner des inſtructions pour nous ruiner, Il fait le meſme ſur la fin de ſon livre pour l'Angleterre ; la conſiderant, comme une nation qui n'eſt bonne qu'a eſtre ruinée. Nous ne pouvons nous ſervir des inſtructions qu'il donne contre nous pour nous en garder, car nous ſommes un corps purement paſſif, expoſé, & ſoumis a tout ce que Dieu & le

Roy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Roy voudront faire de nous. Mais pour les Anglois, apres qu'il les a desobligez par le caractere le plus odieux, que sa haine puisse fournir a son eloquence, il les oblige en publiant toutes les voyes dont il faut user pour les detruire: Car il y a de l'apparence qu'en estant avertis ils s'en donneront garde. En attendant ses Lecteurs diront de luy que ceux qui publient leurs finesse ne sont pas des plus fins.

Parce que Monsieur le Marquis nous traite de rebelles & d'ennemis de l'Estat, Apres l'humble confession de nos fautes lesquelles je n'ay point palliè ou dissimulé; Je prendray la hardiesse de les comparer avec celles de quelques uns de Messieurs du Clergé Romain, sur tout des Jesuites & de leurs disciples: Et que ceux qui ne sont

point preoccupez de paſſion jugent, ſi c'eſt a eux ou a nous, qu'il faut donner le titre d'ennemys de l'Eſtat. Conſiderons les actions & la doctrine des uns & des autres.

Pour les actions, les horribles attentats contre les ſacrées perſonnes de nos Roys commiſes par des Eccleſiaſtiques, & par des écoliers des Jeſuites, & toutes les enormitez de la ligue pour détruire nos Roys, nos Loix, & noſtre Monarchie, & pour la tranſporter a l'étranger; emportent ſans contredit le prix de méchanceté, par deſſus ceux qui eſtant p oſſedez d'une frayeur mal fondée, ont defendu par les armes les places qui leur avoyent eſté preſtées par Edit, pour la ſeureté de leur Religion, de leurs biens, & de leurs vies. Joignez a cela, qu'ils avoyent le cœur gros du ſentiment de leurs in-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

incomparables ſervices a la Couronne, & qu'ils croyoient bien meriter ce qu'ils taſchoient de retenir.

Et quant a la doctrine; ceux ci n'ont jamais fait des enſeignemens de revolte & de parricide. Et la reſiſtance de quelques uns de leur parti contre le Roy, à eſté condamnée par leurs Theologiens, dont les ècrits ſont pleins de leçons d'obeïſſance & de fidelité a leurs Souverains. Au lieu que ceux des Jeſuites & de leurs Diſciples, enſeignent au peuple a rejetter & a tuër leur Roy, toutes les fois qu'il plaira au Pape de l'excommunier. La France a ſenty les effects de cette doctrine durant les longues guerres de la Ligue: & ce furent les livres & les Sermons qui firent tirer les èpées, & qui aiguiſerent les couteaux pour le meurtre de nos Roys, tan-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

dis que les Proteſtants expoſoyent leurs vies pour leur preſervation.

Or ſuis-je content de laiſſer là tout le paſſé, pourveu qu'on nous face le reciproque. Arreſtons nous au preſent. Leſquels doit on eſtimer les ennemis de l'Eſtat, ceux qui aſſujettiſſent abſolument la Couronne de nos Roys a la mitre Papale, & qui reconnoiſſent un autre Souverain que le Roy ; Ou ceux qui le reconnoiſſent leur unique Souverain, & qui maintiennent que ſa Couronne ne depend que de Dieu ſeul ? En conſcience, quel eſt le veritable fondement de la grande haine qu'on nous porte ? N'eſt-ce pas pource que ſi on nous croyoit, il n'y auroit en France aucun François qui ne fuſt ſujet du Roy, les cauſes beneficiales & matrimoniales ne s'evoqueroyent plus à Rome, &

le

le Royaume ne luy ſeroit point tributaire ſous ombre d'Annates & de ſemblables impoſitions.

Et ſur ce ſujet, le témoignage que nous rend Monſieur de Cardinal du Perron en ſa harangue au Tiers Eſtat, eſt fort conſiderable ; quand il dit que *la doctrine de la depoſition des Roys par le Pape à été tenuë en France juſqu'a Calvin.* Par où il reconnoiſt tacitement que nos Roys étoyent mal ſervis auparavant ; Et que ceux qu'il appelle heretiques, ayant mis en veuë la Sainte Ecriture, ont fait connoiſtre le droit des Roys qu'on tenoit ſupprimé.

Appellera t'on ceux-la les amis de l'Eſtat, qui ſe reconnoiſſans ſujets d'un Souverain étranger, oſent bien taſcher de ſe rendre maiſtres de toute la juridiction temporelle ? de quoy M^r. le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Marquis ſe plaint bien haut, & a bon droit; & de la grande reſiſtance qu'ils ont fait pour ſe maintenir en une uſurpation ſi déraiſonnable. C'eſt dequoy on ne peut accuſer les gens d'Egliſe de la Religion reformée, dans les villes ou les nôtres ont eu quelque pouvoir.

Noſtre Religion eſt haïe, parce qu'elle combat l'orgueil, l'avarice, & les uſurpations de la Cour de Rome & de ſes ſuppoſts dans le Royaume; Et que nous avons fait voir au monde, la ſordide banque des graces ſpirituelles qu'elle a planté en l'Egliſe, & comment elle a attiré a ſoy un tiers des terres de la France par la frayeur qu'elle a donné du Purgatoire a de bonnes perſonnes coiffées d'une devotion idiote, & a des raviſſeurs du bien d'autruy, qui ont penſé faire leur paix avec Dieu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Dieu en luy faisant part du butin.

C'est un conseil bien sortable a *la Politique de France* d'examiner les controverses qui sont les plus lucratives au Clergé, comme celle du Purgatoire, duquel le vieux Poëte dit la verité en boufonnant *Toutefois, Lion, si les ames ne s'en vont plus au Purgatoire, on ne me sçauroit faire acroire que le Pape y gagne beaucoup.* Ce seroit prudemment fait de rechercher quelle necessitè il y a de tant de Moines mendians, qui succent le sang & la moëlle du peuple devot : & de tant de foires de pardons à l'honeur de quantité de Saints de nouvelle Edition ; & a quel dessein il se fait tant de Confrairies. Et si ce ne seroit pas une grande èpargne pour les sujets du Roy de leur enseigner a faire leur salut & a mettre leurs con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

consciences à repos à meilleur marché.

Dieu justement irrité par les grands pechez de la France, ne luy donne point encore la grace de cette verité Euangelique du 8. de S. Jean, *Vous connoistrez la verité, & la verité vous affanchira.* Et quoy qu'elle soit éclairée pour voir l'usurpation des Papes sur le temporel des Roys, & sur le spirituel de l'Eglise, elle n'y void pas encore assez clair, pour d couvrir tout ce mystere d'iniquitê, & pour se résoudre à en secoüer le joug.

Pour ce grand dessein il n est point besoin de faire autre guerre au Pape que de luy oster toute jurisdiction en France, toutes Annates, & toute evocation de causes à Rome. Cela ap eine produira d'autres mouvemens que les plaintes & les murmures de ceux qui y perdent. Et l'estat vraye-

ment

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

ment Royal ou le Roy eſt a preſent le garentira ſuffiſamment de ſoûlevemens au dedans & d'invaſions au dehors. Et s'il en avenoit, voila *plus de cent mille Huguenots* que Monſieur le Marquis luy a trouvé *au cœur de ſon Eſtat*, leſquels il luy plaiſt appeller *ſes ennemis*, mais qui en toutes occaſions, & ſur tout en cette ci, rendront à Sa Majeſté un franc & fidelle ſervice.

Les deux grands intereſts de la France eſtant, d'affoiblir la maiſon d'Auſtriche, dont les Seigneurs luy enſerrent les deux coſtez; & de ſecoüer le joug de Rome, qui a une Monarchie dans la Monarchie Françoiſe; Il eſt aiſé de juger qu'entre les ſujets du Roy, les Proteſtans ſont abſolument les plus propres pour le ſervir en ces deux grands intereſts. Je ſçay qu'il y a entre les Catholiques Romains, tant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, des inſtrumens excellens pour ſervir le Roy en l'un & l'autre. Mais il eſt beſoin d'une grande caution pour s'en bien aſſeurer, a cauſe de la multitude d'écoliers des Jeſuites, dont ces Peres ont ſoigneuſement rempli toutes les profeſſions de l'Eſtat & de l'Egliſe; Et ce n'eſt pour autre fin qu'ils ont tant de Colleges. Ceux qui ont eſté trop bons écoliers de ces Maiſtres, ſont contraires a ces deux intereſts, eſtans ſi grands Catholiques, qu'ils épouſent l'intereſt du Roy Catholique, pour avancer celuy du S. Pere. Mais pour trouver des inſtrumens affidez pour ces deux intereſts entre les Proteſtans, il n'eſt point beſoin de trier: Ils ſont tous duits & formez par leur education a ces deux uſages ſi neceſſaires a la France.

Mon-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Monsieur le Marquis asseure à bon droit S. M. de l'amitié des Princes Protestans d'Allemagne, laquelle ils ne temoigneront jamais avec plus de franchise, qu'en le servant à ruiner la puissance du Pape qui favorise celle de la Maison d'Austriche, car par la ils feront d'une pierre deux coups. Sans parler de nos autres voisins, qui ont rompu avec Rome, & qui estant inquietez par ses secretes menées, seront prompts a contribuer a sa destruction.

Qui considerera bien la constellation des affaires de la Chrestienté, jugera que toutes choses invitent sa Majesté a renvoyer la jurisdiction de Rome dela les monts ; Le droit, l'honneur, le profit, la liberté, la facilité, son devoir a sa Couronne, a ses sujets, & a sa royale posterité ; Et que plusieurs aides luy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

luy rient, & au dedans & au dehors de ſon Royaume, pour une ſi belle & ſi juſte entrepriſe.

C'eſt la le deſir ardent des bons François. Et il n'y en a point qui meritent mieux ce titre, que ceux qui regardent avec plus d'indignation que leur Roy baiſe les piedz de ce Prelat, qui luy devroit baiſer les piedz, pour avoir reçeu ſes principautez des Roys de France; & qui en recompenſe de leurs bienfaits a machinè & machine inceſſamment leur ruine.

Quand le Roy aura delivré & ſoy & ſon peuple de ce joug eſtranger, il trouvera l'inimitiè entre ſes ſujets pour le fait de la Religion grandement diminuée, & la voye frayée a la reünion. Que ſi les difficultez ſur la doctrine peuvent eſtre ſurmontées. Les Proteſtans n'en formeront

ront pas beaucoup ſur la diſci-
pline.

Dieu qui eſt le Pere des Roys & le Roy de gloire, protege & fortifie nôtre grand Roy pour accomplir des deſſeins qui tournent au bien general de ſon Egliſe, a la grandeur & au reſpect de ſa perſonne ſacrée, & a la paix & proſperité de ſon Eſtat.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Avis de L'Imprimeur.

LE Lecteur remarquera s'il luy plaist que les matieres sur lesquelles l'Auteur de ce Traité a fait ces Reflexions, sont compriſes dans les Chapitres quatriéme & cinquiéme de la Politique de France Imprimée à Utrecht : au Lieu qu'en L'exemplaire dont il s'eſt ſervi elles eſtoient contenuës dans le ſecond & troiſiéme, de ſorte que ſelon ces differentes diſtributions des Chapitres il faut ajuſter le Titre de ce Livre.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Fautes ſurvenües en l'impreſſion de la Politique de France.

Page 26. ligne 9. *foumettre* liſez *ſoubs mettre.* p. 32. l. dern *foye* liſ. *ſoye.* p. 35 l. dern. *monarche* liſ. *monarchie.* p. 48. l. 7. *des* liſ. *aux.* la meſme l. 8. *aux* liſ *des.* p. 52. l. 24 *faction* liſ. *fiction* p. 55. l. 3. *prevenues* liſ. *prevëues.* la meſme l. 20 *conjecture* liſ. *conjoncture* p. 78. l. 1. *efficace* liſ. *efficacieux.* p. 123. l. 20. *ou* liſ. *on.* p. 131. l. 1. *eu* liſ *en.* p. 145. l. 6. *non &.* liſ. *non.* la meſme l. 7. *emancipez* liſ. *& emancipez.* p. 165. l. dern. *monde* liſ. *mode.* p. 169. l. 8, *donateurs* liſ. *donataires.* p. 187. l. dern. *il* liſ. *il ne.* p 208. l. dern. *es* liſ. *ſes.* p. 269. l. 18. *aurois* liſ. *auroit* p. 312. l. 16. effaçez *qui.*

Dans les Remarques du Sr. de L'Ormegrigny.

P. 8. l. 1. *amoriſſement* liſ. *amortiſſement.* p 12. l. dern. *muſible* liſ. *nuiſible.* p. 13. l. 12. *envazir* liſ. *envahir.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

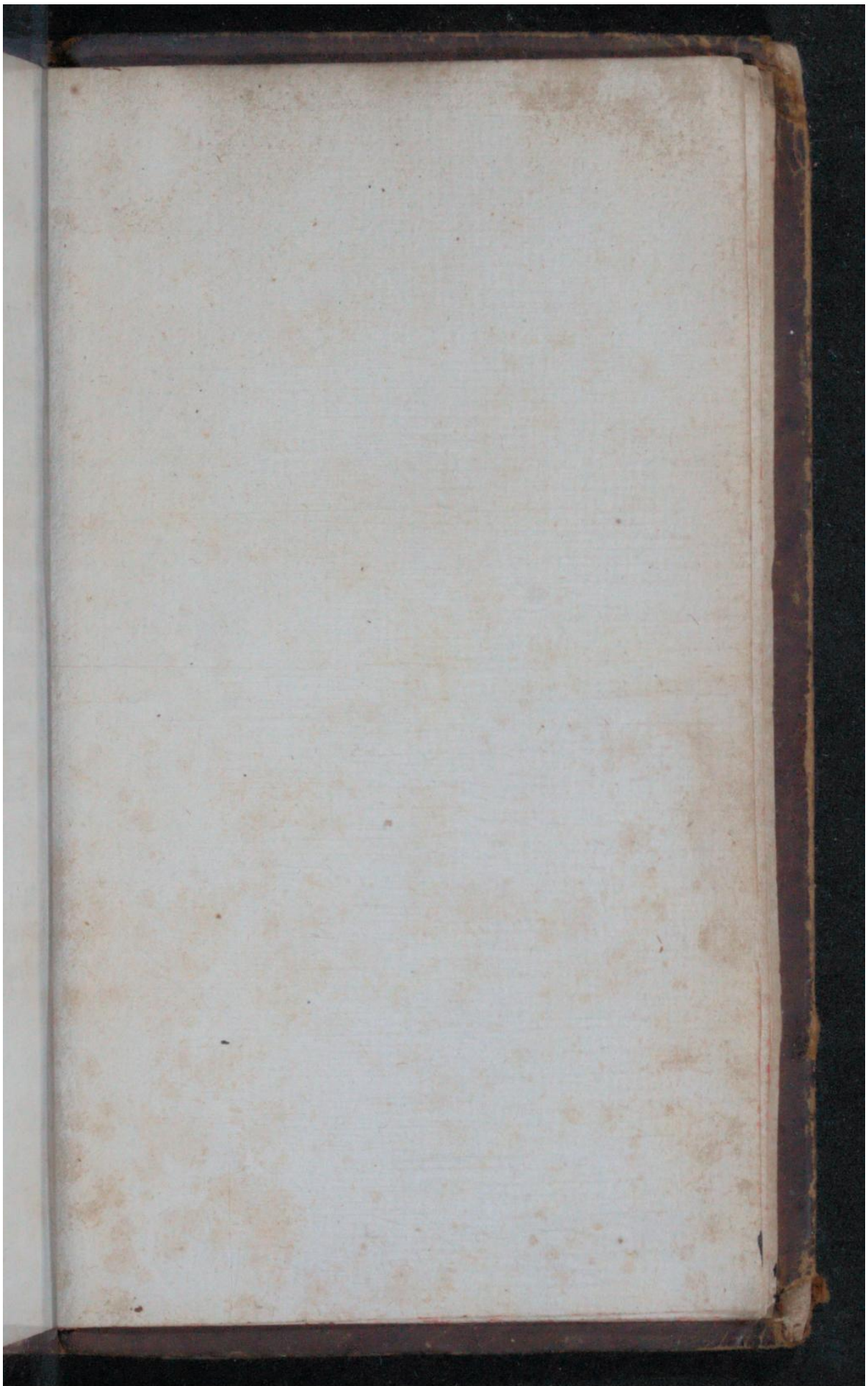

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

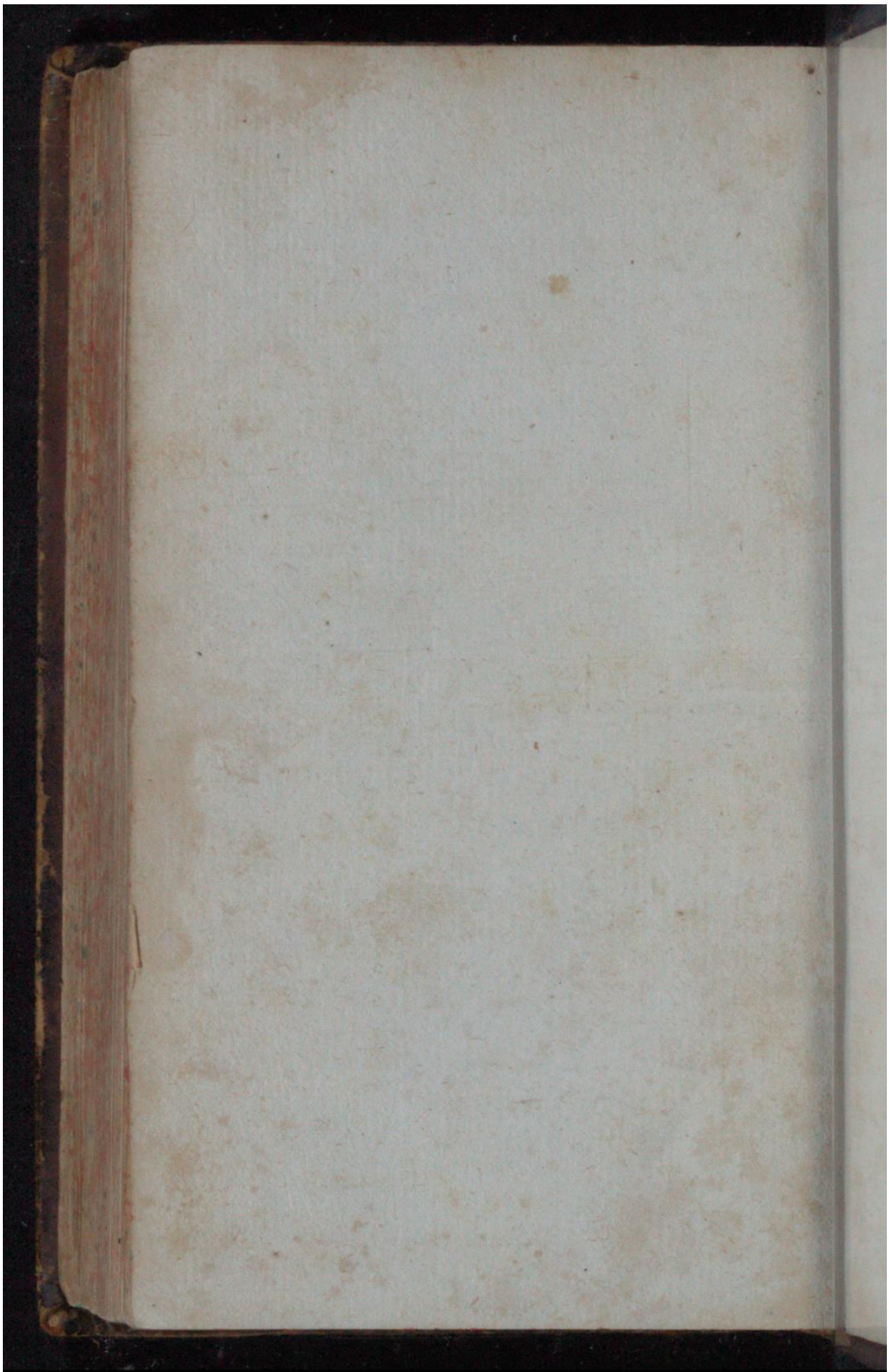

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

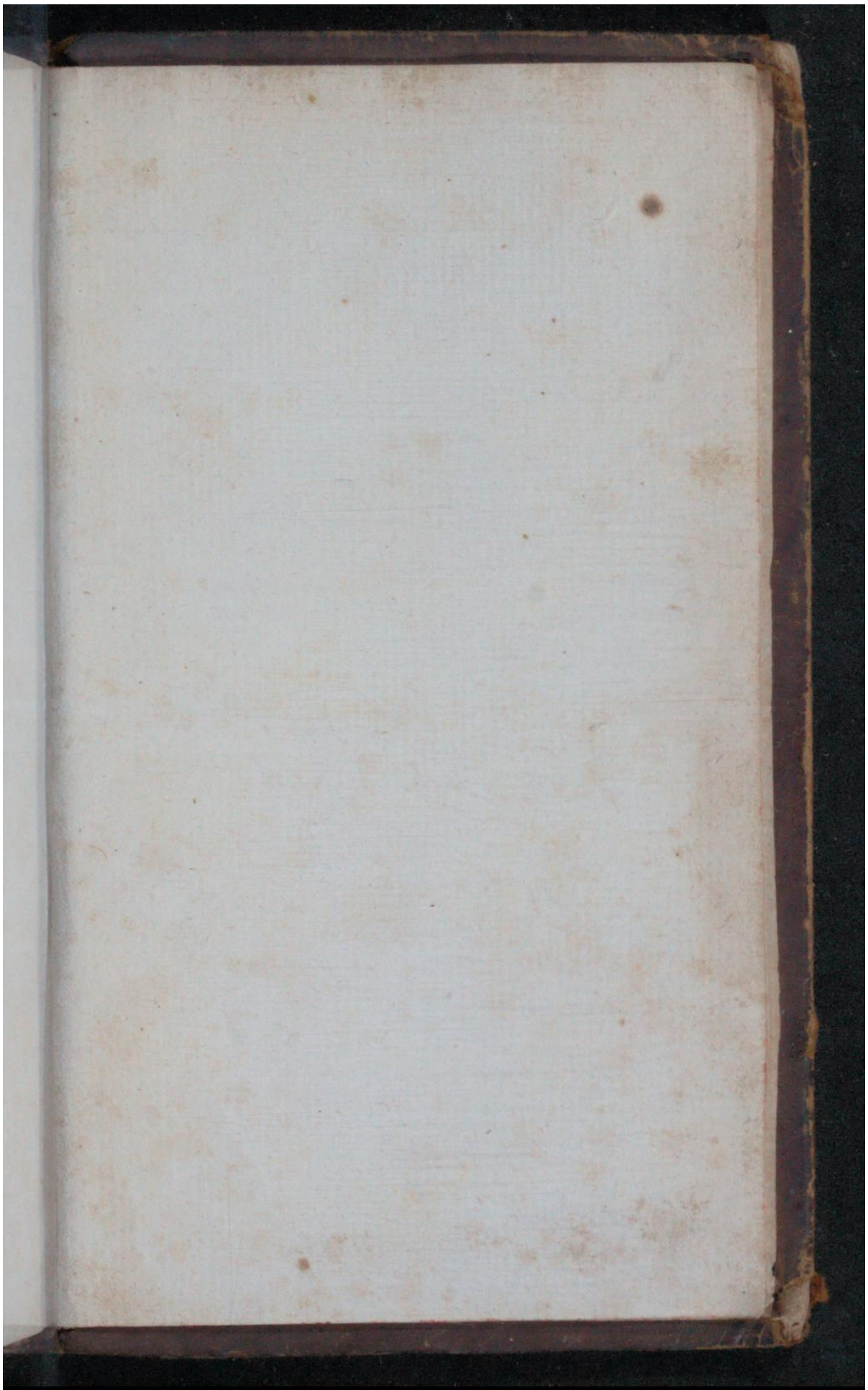

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

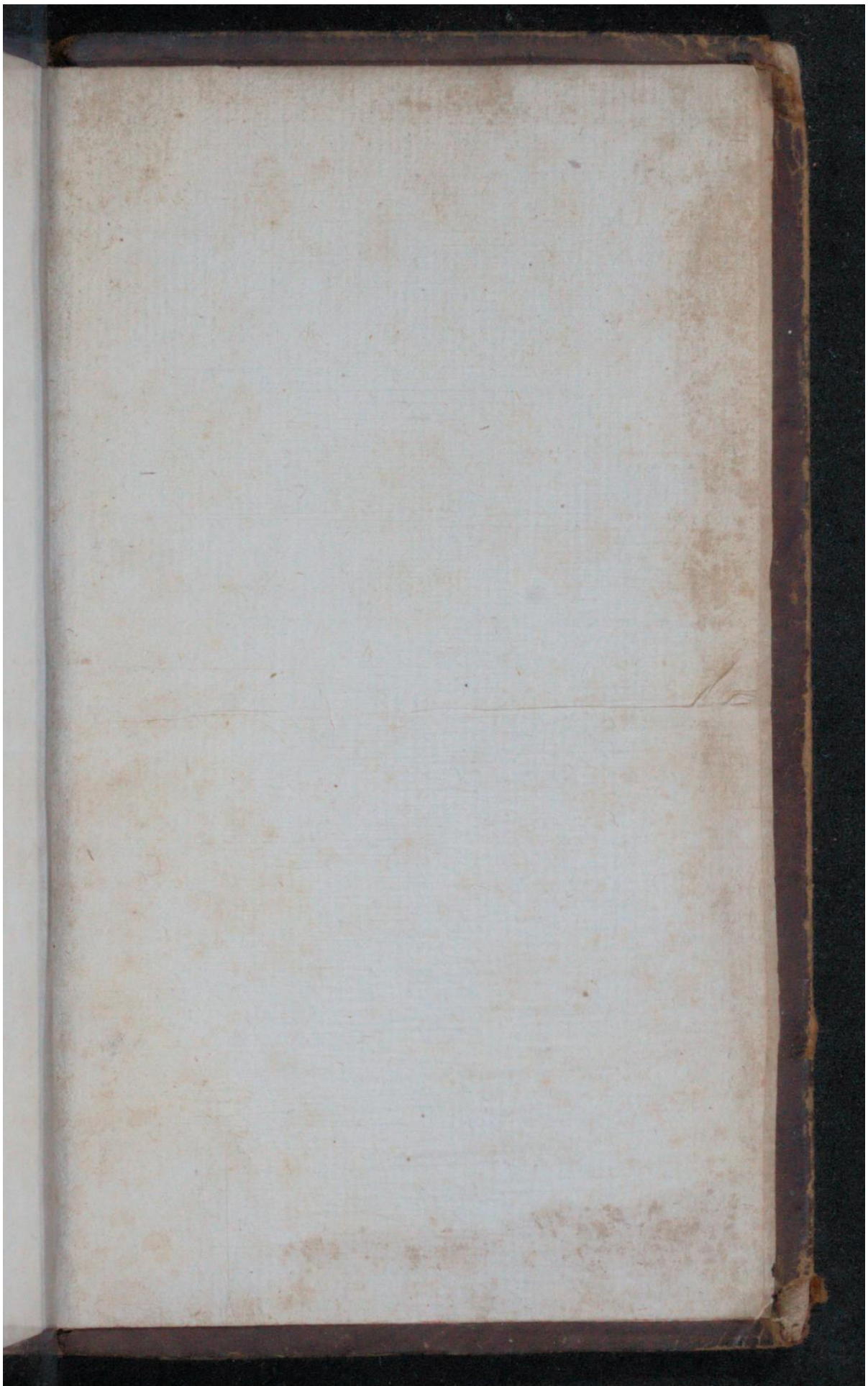

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

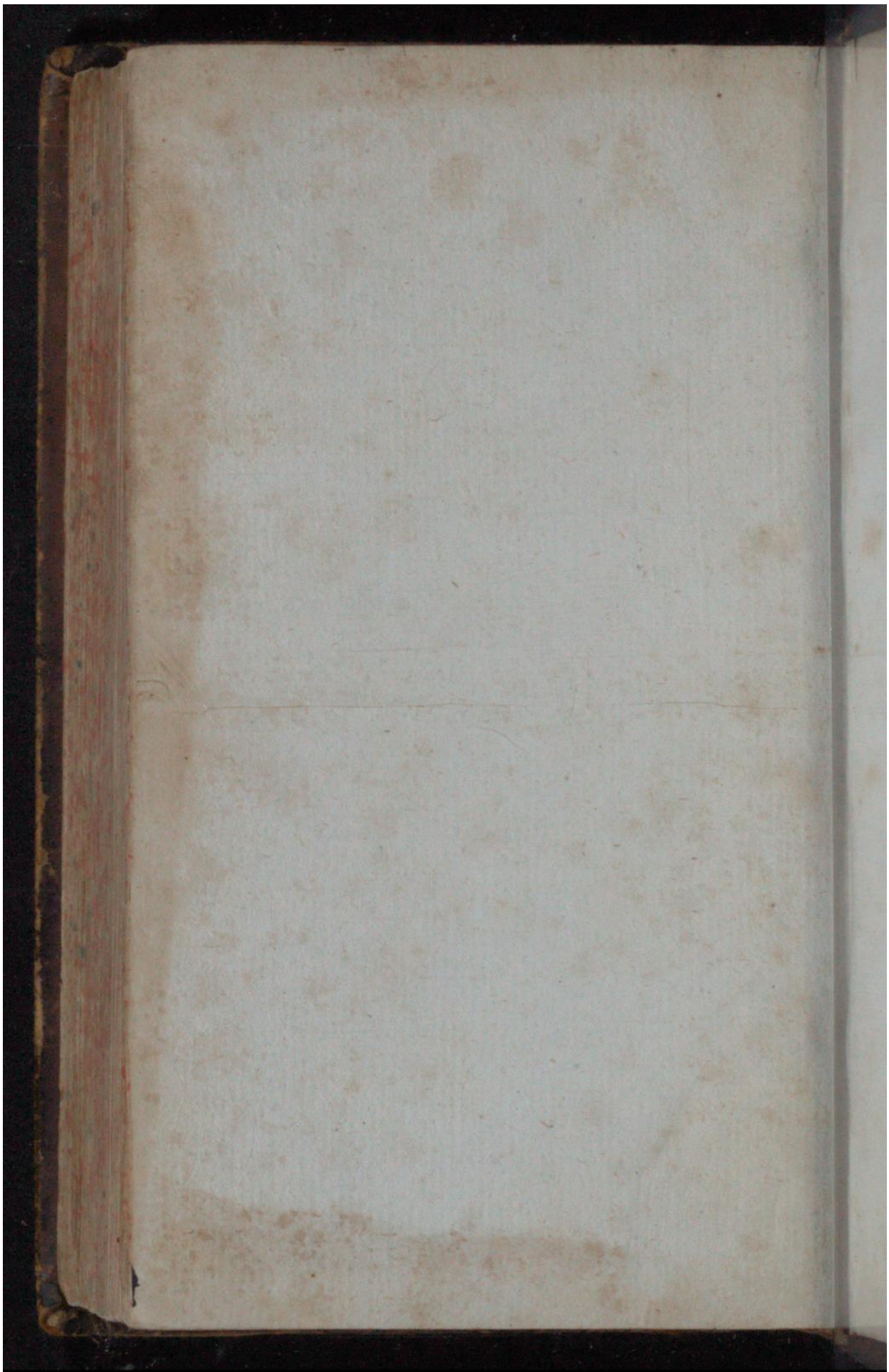

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35

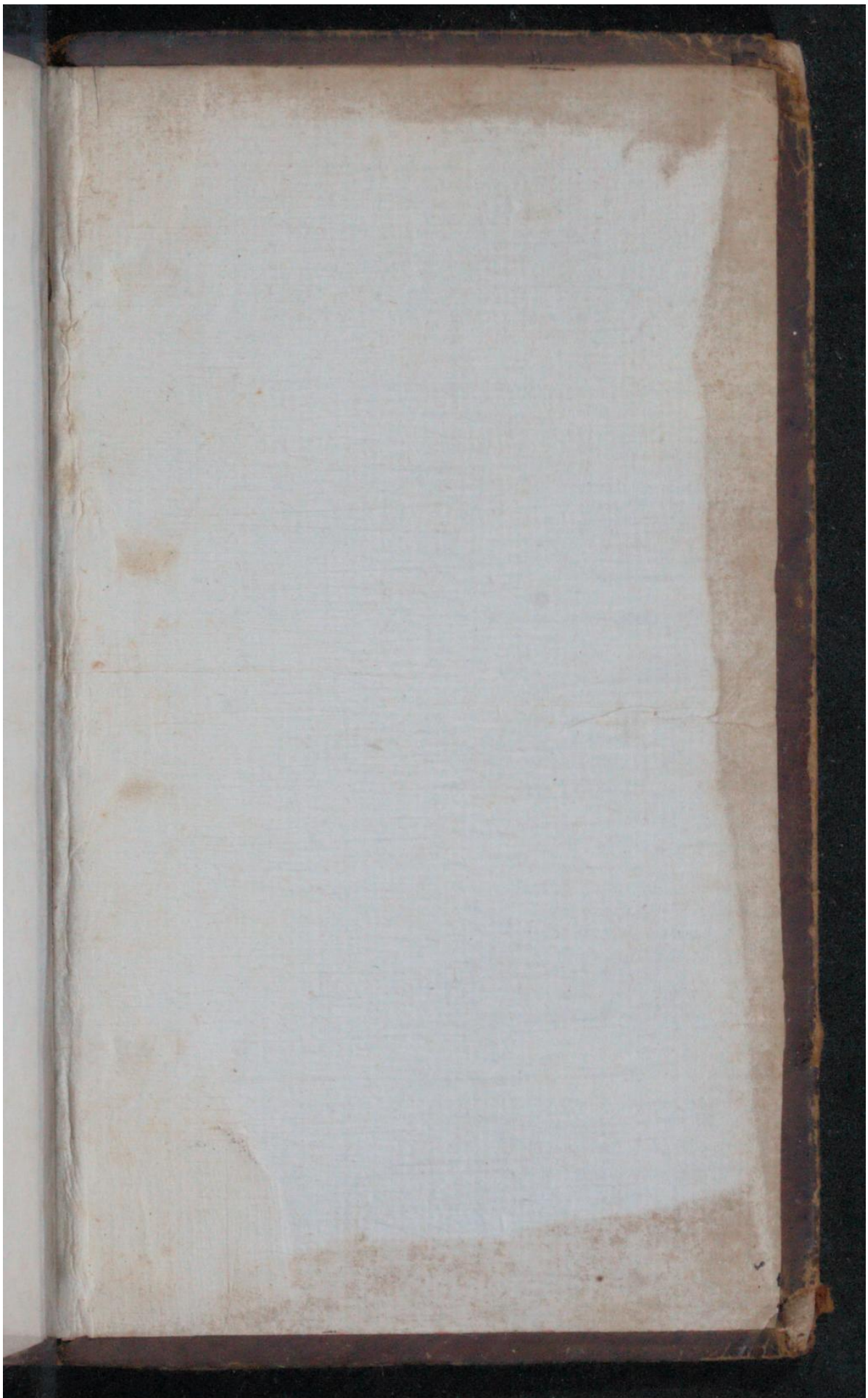

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 B 35